

716/46

COLLECTION

DES RECUEILS OFFICIELS DE TEXTES RÉGLEMENTAIRES
DE LA GUYANE FRANÇAISE.



COLLECTION RÉSERVÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

N° 62

Bulle officielle

DE LA GUYANE FRANÇAISE.

AN 83

110

[Faint pencil scribbles and lines, possibly a sketch or a very light drawing.]

Immigration.

716

716
AG

~~N° 215~~



CONSULTATION
PER 7 (37)
SUR PLACE

Immigration

BULLETIN OFFICIEL

DE LA



GUYANE FRANÇAISE

marque Mars

ANNÉE 1885

*716
AG*



CAYENNE

Imprimerie du Gouvernement

1884

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1844. 29 mai...	Ordonnance royale concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.....	407
1882. 2 août...	Loi sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.....	238
1882. 18 novemb.	Décret fixant les taxes à acquitter dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des correspondances adressées dans les colonies britanniques...	22
1882. 20 novemb.	Décret portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.	23
1882. 20 novemb.	Décret sur le service financier aux colonies. (Voir à la fin du Bulletin de février.)	
1882. 29 novemb.	Décret fixant les taxes applicables aux colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère.....	31
1882. 30 novemb.	Circulaire ministérielle. — De la peine d'embarquement correctionnel prononcée contre les marins indignes ou incapables de servir sur la flotte.....	3
1882. 3 décemb..	Décret délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire de la Guyane française.....	71
1882. 7 décemb..	Circulaire ministérielle. — Au sujet des marins indigènes inscrits aux colonies, venus en France, qui sont susceptibles d'être levés pour le service.....	5
1882. 8 décemb..	Circulaire ministérielle. — Les déclarations de délégations en faveur de personnes autres que les femmes, ascendants ou descendants, seront seules adressées au Ministre.....	7

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1882. 8 décemb.	Dépêche ministérielle. — Attributions du commandant supérieur des troupes à la Guyane.....	8
1882. 12 décemb.	Circulaire ministérielle. — Modification de la réglementation sur les indemnités de premier établissement.....	8
1882. 12 décemb.	Décret fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica.....	73
1883. 2 janvier..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1882.....	9
1883. 2 janvier..	Arrêté investissant le Directeur de l'intérieur, pour l'année 1883, des diverses attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif de la colonie.....	11
1883. 3 janvier..	Arrêté qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	11
1883. 4 janvier..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 décembre 1882.....	10
1883. 4 janvier..	Arrêté convoquant en session extraordinaire les conseils municipaux de la colonie....	12
1883. 5 janvier..	Arrêté ouvrant un cours public et gratuit de télégraphie à Cayenne.....	13
1883. 6 janvier..	Décisions accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	14
1883. 9 janvier..	Décision prescrivant la célébration d'une messe solennelle au chef-lieu et dans les communes, à l'occasion de la rentrée du Sénat et de la Chambre des députés.....	15
1883. 10 janvier..	Décision soumettant les médicaments à destination des placers à la visite de la commission d'inspection des pharmacies.....	16

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 10 janvier.	Décision portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune d'Oyapock.....	47
1883. 11 janvier.	Arrêté prescrivant qu'une commission municipale de douze membres sera nommée pour remplir les fonctions du Conseil municipal.....	48
1883. 11 janvier.	Arrêté ouvrant au chef du service administratif de la marine un crédit provisoire de 799,000 francs.....	48
1883. 12 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la banque au 31 décembre 1882, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2 ^e semestre.....	20
1883. 13 janvier.	Arrêté portant nomination d'une commission municipale à Cayenne.....	20
1883. 18 janvier.	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 18 novembre 1882, fixant les taxes à acquitter dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement des correspondances adressées dans les colonies britanniques.....	22
1883. 18 janvier.	Arrêté promulguant le décret du 20 novembre 1882, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.....	25
1883. 18 janvier.	Arrêté portant promulgation à la Guyane du décret du 29 novembre 1882, fixant les taxes applicables aux colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère..	31
1883. 18 janvier.	Arrêté nommant provisoirement le sieur Blanc, brigadier de gendarmerie, pour signifier toute citation, tout acte de procédure quelconque en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la requête du ministère public, dans toute l'étendue du canton de Cayenne.....	33

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 18 janvier.	Circulaire ministérielle au sujet du nom de <i>curé</i> donné improprement aux <i>desservants</i> de la colonie.....	59
1883. 19 janvier.	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	34
1883. 20 janvier.	Arrêté ministériel autorisant M. de Winter à rétrocéder son titre de concession à la compagnie agricole et forestière du Maroni.	129
1883. 23 janvier.	Décret portant réorganisation des Directions de l'intérieur et portant publication de deux arrêtés y relatifs.....	145
1883. 25 janvier.	Circulaire ministérielle au sujet de la correspondance des chefs de colonie avec le Ministre.....	55
1883. 27 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet des ecclésiastiques envoyés auprès des aumôniers de la transportation.....	56
1883. 27 janvier.	Décret étendant le service des colis postaux dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.....	203
1883. 29 janvier.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	34
1883. 29 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet des militaires employés en dehors du service régimentaire à la Guyane.....	56
1883. 31 janvier.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	35
1883. 1 ^{er} février..	Arrêté convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire.....	60
1883. 2 février..	Arrêté portant promulgation à la Guyane du décret du 20 novembre 1882, relatif à la révision de divers décrets sur le service financier des colonies.....	61

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 3 février..	Dépêche ministérielle. — Organisation d'un personnel spécial des douanes aux colonies.....	57
1883. 5 février..	État des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1883.....	60
1883. 6 février..	Décision du Gouverneur fixant la durée du séjour des interprètes militaires sur les établissements pénitentiaires.....	62
1883. 8 février..	Arrêté ouvrant un crédit au Directeur de l'administration pénitentiaire.....	63
1883. 8 février..	Décision du Gouverneur fixant le tarif des prix à demander, par l'administration pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers, et abrogeant le tarif du 21 juin 1877..	64
1883. 12 février.	Circulaire ministérielle au sujet des états de décès.....	94
1883. 14 février.	Arrêté portant dissolution du Conseil général et convocation des collèges électoraux.	69
1883. 15 février.	Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le caissier de la transportation. (Arrêté du Gouverneur.).....	69
1883. 16 février.	Arrêté promulguant le décret du 5 décembre 1882, délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire de la Guyane française....	70
1883. 16 février.	Dépêche ministérielle au sujet des colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondances. — Instructions.....	96
1883. 17 février.	Arrêté promulguant le décret du 12 décembre 1882, fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	colonies françaises et la République de Costa-Rica.....	72
1883. 21 février.	Arrêté fixant les époques des vacances dans les divers établissements d'instruction publique de la colonie.....	74
1883. 21 février.	Arrêté approuvant les délibérations du conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo, concernant le tarif des taxes communales.	75
1883. 21 février..	Décision fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire.....	76
1883. 23 février..	Arrêté ministériel fixant le programme du concours pour les emplois de sous-chef et d'écrivain de l'administration de l'intérieur.....	431
1883. 23 février..	Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture du concours de 1883 pour l'emploi d'écrivain de l'administration de l'intérieur...	434
1883. 24 février..	Arrêté du 24 février 1883, convoquant la Cour d'assises de la Guyane française en session extraordinaire.....	77
1883. 24 février..	Décision mettant une somme de 150 francs par an à la disposition du Directeur du collège pour les menues dépenses du cabinet de physique et de chimie.....	77
1883. 26 février..	Arrêté fixant la tenue des différents fonctionnaires et agents de la police.....	78
1883. 26 février..	Arrêté remplaçant celui du 25 août 1855, sur les opérations relatives à la caisse de l'immigration.....	80
1883. 26 février..	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de concessions aurifères..	81
1883. 26 février..	Dépêche ministérielle au sujet des fraudes commises par les ouvriers mineurs de la Guyane.....	97

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 5 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mars 1883.....	95
1883. 5 mars...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} février au 1 ^{er} mars 1883.....	100
1883. 6 mars...	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.	237
1883. 8 mars...	Arrêté portant convocation du conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île en session extraordinaire...	101
1883. 8 mars...	Arrêté modifiant le format du Moniteur officiel.....	402
1883. 8 mars...	Décision du Gouverneur portant ouverture de la première session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la Métropole et désignant les membres du jury.....	402
1883. 9 mars...	Circulaire ministérielle relative à l'extension du service des colis postaux aux Pays-Bas.	435
1883. 10 mars...	Arrêté portant convocation de la commission municipale de la commune de Cayenne en session extraordinaire.....	403
1883. 10 mars...	Circulaire ministérielle relative à l'extension du service des colis postaux à Mayotte et à Nossi-Bé.....	435
1883. 16 mars...	Arrêté rapportant la décision locale du 18 août 1856, en ce qui concerne la commission supérieure des grâces et l'arrêté du 4 février 1878.....	104
1883. 20 mars...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	405
1883. 20 mars...	Circulaire ministérielle. — Brevet d'invention. — Dessins joints aux inscriptions...	436

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 20 mars...	Circulaire ministérielle. — Application de la loi du 16 juin 1881.....	491
1883. 21 mars...	Décision du Conseil d'Etat statuant sur la protestation du sieur Onemarek contre les opérations électorales du 27 février 1881 de la commune de l'île-de-Cayenne-Tour-de-l'île, et subsidiairement contre l'élection du sieur Dupin.....	487
1883. 22 mars...	Arrêté déclarant qu'il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le condamné Bellengreville.....	406
1883. 22 mars...	Dépêche ministérielle au sujet des propositions de grâces.....	437
1883. 24 mars...	Arrêté rapportant celui du 31 octobre dernier qui a supprimé la taxe municipale sur la viande de boucherie.....	407
1883. 24 mars...	Arrêté portant homologation de six rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées au profit du budget local, pour l'exercice 1882.....	408
1883. 24 mars...	Arrêté portant tarif des cessions faites aux divers services et aux particuliers, par le service des transports militaires en 1883.	410
1883. 24 mars...	Circulaire ministérielle. — Il ne sera plus détaché d'hommes de troupe comme secrétaires aux états-majors des Gouverneurs et Commandants des colonies.....	437
1883. 26 mars...	Décision du Gouverneur allouant des cessions de vivres, à titre gratuit, au personnel de l'administration pénitentiaire, dont la solde n'excède pas 4,500 francs et déterminant la quotité de ces rations.....	442
1883. 28 mars...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 29 mars...	Décision du Gouverneur allouant des cessions de vivres, à titre remboursable, aux officiers et fonctionnaires de tous ordres en service à la Guyane.....	413
1883. 2 avril....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} avril 1883.....	441
1883. 3 avril...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} avril 1883	442
1883. 5 avril...	Dépêche ministérielle au sujet de la situation hiérarchique des interprètes arabes..	438
1883. 5 avril....	Circularité ministérielle au sujet de la nationalité des français ayant prêté le serment d'allégeance requis pour la nationalité anglaise.....	439
1883. 6 avril...	Dépêche relative à l'application* de la loi du 16 juin 1881, aux engagements décennaux.	490
1883. 8 avril...	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'intérieur et publiant les deux arrêtés du 23 février 1883 y relatifs.....	443
1883. 12 avril. .	Circularité ministérielle. — Dispositions relatives aux procès-verbaux de réception et aux connaissements des chargements de charbon en ce qui concerne le lieu du paiement du solde de fret.....	492
1883. 18 avril...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des renouvellements de permis de recherches de gisements aurifères à M. Riamé.	449
1883. 19 avril..	Décret portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux à destination des Antilles danoises.....	239
1883. 20 avril...	Arrêté autorisant l'emploi de porteurs de contraintes et des agents ruraux dans les communes rurales pour la signification	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'actes et poursuites relatifs aux recouvrements des amendes et condamnations pécuniaires.....	450
1883. 20 avril...	Arrêté conservant la division actuelle des communes de la colonie en sections et fixant le tableau permanent pour les élections municipales à faire en 1883.....	451
1883. 20 avril...	Arrêté portant convocation des collèges électoraux de la colonie pour le renouvellement des conseillers municipaux sortants.	453
1883. 20 avril...	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la commune de Cayenne pour 1883.....	454
1883. 20 avril...	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française.....	455
1883. 20 avril...	Décision du Gouverneur autorisant la compagnie de gendarmerie à créer un jardin sur un terrain compris dans la limite des 50 pas géométriques.....	457
1883. 20 avril...	Décision du Gouverneur statuant sur les concessions aurifères accordées sur le territoire pénitentiaire du Maroni.....	458
1883. 20 avril...	Décisions du Gouverneur prononçant déchéance de concessionnaires de terrains aurifères.....	459
1883. 21 avril...	Arrêté réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants, en exécution du décret du 48 juin 1880.....	459
1883. 21 avril...	Arrêté déterminant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes à Cayenne.....	465
1883. 21 avril...	Décret modifiant l'article 4 ^{er} de celui du 27 janvier 1881, sur les congés de convalescence.....	495
1883. 21 avril...	Décision du Gouverneur qui arrête le tableau	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des conseillers municipaux à renouveler et à remplacer dans les communes autres que celle de Cayenne.....	469
1883. 26 avril...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères	471
1883. 26 avril...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des renouvellements de permis de recherches de gisements aurifères	473
1883. 26 avril...	Les sœurs de Saint-Paul de Chartres rentrant en France devront être munies d'un ordre de service qu'elles remettront personnellement à l'autorité maritime du port de débarquement.....	483
1883. 27 avril...	Décret relatif au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique.....	244
1883. 27 avril...	Loi relative au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique.....	246
1883. 28 avril...	Circulaire ministérielle relative à la notification d'un décret appliquant au personnel colonial provenant de la Guyane et de Sainte-Marie de Madagascar les dispositions de l'article 4 ^{er} du décret du 27 janvier 1881, sur les congés de convalescence.	495
1883. 4 ^{er} mai...	Décision du Gouverneur réglant la composition du jury pour le concours à l'emploi d'écrivain des directions de l'intérieur et déterminant les formalités à remplir pour les candidats.....	201
1883. 4 mai.....	Il doit être donné avis en France, au moyen d'une communication spéciale, des mutations ou décès concernant les personnes qui ont souscrit des délégations de famille.	496

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 4 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mai 1883.....	199
1883. 4 mai....	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} avril au 4 ^{er} mai 1883.....	200
1883. 5 mai....	Recommandation au sujet des renseignements à fournir à l'appui des états de demande d'objets à acheter en France.....	197
1883. 6 mai. . .	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	202
1883. 9 mai....	Arrête portant promulgation du décret du 27 janvier 1883, qui étend le service des colis postaux dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.....	202
1883. 11 mai. . .	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil général.....	207
1883. 11 mai. . .	Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry, portant création d'un droit de stationnement dans les rivières.....	209
1883. 11 mai. . .	Arrêté rendant exécutoire une délibération du Conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry autorisant la commune à contracter un emprunt.....	210
1883. 19 mai. . .	Arrêté autorisant une émission de billets de Banque pour une somme de 157,000 fr. . .	214
1883. 19 mai. . .	Décision du Gouverneur rapportant celle du 20 avril précédent, prononçant la déchéance du sieur Sannemougom d'un terrain aurifère.....	211
1883. 24 mai. . .	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an.....	212
1883 24 mai. . .	Les instituteurs et institutrices congréganistes ne peuvent prétendre à la concession de congés.....	229

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 30 mai...	Arrêté portant promulgation du décret du 27 avril 1883, relatif au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique.....	213
1883. 4 juin....	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} juin 1883.....	232
1883. 5 juin...	Dépêche donnant avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la transportation. — Instructions.....	230
1883. 5 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juin 1883.....	233
1883 14 juin...	Circularie ministérielle au sujet de la suppression de la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses de matériel, à partir du 4 ^{er} janvier 1884.....	273
1883. 15 juin...	Arrêté portant annulation d'une délibération du Conseil général.....	234
1883. 15 juin...	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	235
1883. 19 juin...	Arrêté portant promulgation de la loi du 2 août 1882 et du décret du 6 mars 1883, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.....	236
1883. 20 juin...	Arrêté promulguant le décret du 19 avril 1883, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux à destination des Antilles danoises.....	239
1883. 20 juin...	Arrêts rendant exécutoires deux arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	241
1883. 20 juin...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	244

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 20 juin...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères	244
1883. 21 juin...	Décision du Gouverneur portant ouverture de la première session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la métropole, et désignant les membres du jury.....	245
1883. 21 juin...	Décision du Gouverneur fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour les brevets de capacité pour l'enseignement primaire.....	246
1883. 25 juin...	Arrêté portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes d'Oyapock, de Roura, de Macouria, de Kourou, de Sinnamary-Iracoubo et de Mana.....	247
1883. 26 juin...	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1883.....	249
1883. 27 juin...	Jugement du Conseil du contentieux administratif annulant les élections du 3 juin 1883 de la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague).....	251
1883. 27 juin...	Décision du Gouverneur réglant la composition du jury pour le concours à l'emploi de sous-chef de 2 ^e classe des directions de l'intérieur.....	252
1883. 28 juin...	Décision du Gouverneur mettant à la disposition du Président de la Chambre de commerce et du Président du Comité central d'exposition une somme de 400 francs pour les menues dépenses desdites assemblées.....	253
1883. 28 juin...	Décision du Gouverneur prononçant la réintégration du poste des pilotes à l'Ilet-le-Père.....	254

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 28 juin...	Décision présidentielle modifiant l'article 7 du décret du 25 janvier 1883, portant organisation des Directions de l'intérieur aux colonies	320
1883. 29 juin...	Décision du Directeur de l'intérieur accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	255
1883. 30 juin...	Arrêté réglant les dispositions relatives à l'organisation, en 1883, d'un concours pour la distribution des primes aux éleveurs de bétail et aux propriétaires agricoles.....	255
1883. 30 juin...	Arrêté instituant le jury d'examen pour l'admission à l'école des hautes études commerciales	260
1883. 1 ^{er} juillet.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juillet 1883.....	278
1883. 4 juillet..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} juin au 4 ^{or} juillet 1883	279
1883. 4 juillet...	Arrêté réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.....	280
1883. 4 juillet...	Arrêté déterminant la proportion des sommes que les officiers, fonctionnaires ou agents de la colonie peuvent convertir en mandats sur le trésor.....	283
1883. 5 juillet...	Circulaire ministérielle au sujet de la situation hiérarchique du chef du service administratif	276
1883. 7 juillet...	Jugement du Conseil du contentieux administratif rejetant la protestation du sieur Giaime contre les élections municipales de la commune de Tonnégrande-Montsinéry du 3 juin 1883.....	284
1883. 13 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1883 et autorisant	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	le paiement du dividende acquis pendant le 1 ^{er} semestre	285
1883. 13 juillet..	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île pour le renouvellement des conseillers municipaux.....	286
1883. 13 juillet.	Arrêté convoquant le collège électoral de la section d'Approuague pour l'élection de trois conseillers municipaux sortants....	288
1883. 17 juillet.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	289
1883. 17 juillet.	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement de permis de recherches de gisements aurifères.....	289
1883. 19 juillet..	Décision du Gouverneur qui fixe les dates pour les exercices de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique.....	289
1883. 20 juillet..	Arrêté portant annulation d'une délibération du Conseil général.....	290
1883. 20 juillet..	Arrêté modificatif de l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, en ce qui concerne l'entrepôt fictif.....	291
1883. 20 juillet..	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, pour l'élection de trois membres du Conseil municipal.....	292
1883. 20 juillet..	Arrêté portant annulation d'une partie de la délibération du Conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo dans sa séance du 12 juillet dernier.....	293
1883. 20 juillet..	Arrêté homologuant le rôle principal des contributions directes de la ville de Cayenne pour l'année 1883.....	294

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 20 juillet..	Arrêté déterminant le prix de revient de la ration délivrée au personnel libre de l'administration pénitentiaire.....	296
1883. 20 juillet..	Décision du Gouverneur relative à la réorganisation du service des travaux de la colonie.....	300
1883. 20 juillet..	Les documents concernant la gendarmerie coloniale doivent <i>dans tous les cas</i> être adressés en double expédition.....	321
1883. 24 juillet..	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.....	303
1883. 24 juillet..	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	304
1883. 26 juillet..	Décision du Gouverneur portant convocation pour le dimanche 5 août 1883 des électeurs de la Chambre de commerce.....	304
1883. 26 juillet..	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	307
1883. 28 juillet..	Arrêté qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	307
1883. 28 juillet..	Demande d'envoi d'un état mensuel des punitions infligées aux femmes transportées en cours de peine.....	322
1883. 31 juillet..	La suppression de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel n'est pas applicable aux dépenses de même nature des budgets locaux.....	323
1883. 1 ^{er} août..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1883.....	324
1883. 2 août..	Circulaire ministérielle au sujet de la communication des projets des marchés à l'Ins-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies...	347
1883. 3 août...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} août 1883.....	325
1883. 4 août...	Décret rendant applicable aux colonies l'ordonnance royale du 29 mai 1844, concernant les loteries.....	407
1883. 8 août...	Décision du Gouverneur portant convocation, pour le lundi 13 du même mois, des électeurs de la chambre de commerce.....	326
1883. 8 août...	Circulaire ministérielle au sujet des examens à faire subir aux candidats aux écoles d'agriculture.....	348
1883. 9 août...	Circulaire ministérielle au sujet des retenues d'hôpital à exercer sur le traitement de tout le personnel colonial.....	350
1883. 10 août...	Circulaire ministérielle au sujet des notes confidentielles de la magistrature.....	353
1883. 16 août...	Dépêche ministérielle au sujet de l'assimilation de M. X..., vétérinaire.....	353
1883. 18 août...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	326
1883. 20 août...	Circulaire ministérielle au sujet de la proportion des mandats sur le trésor à délivrer aux officiers, fonctionnaires et agents en service aux colonies.....	354
1883. 24 août...	Instructions concernant les notes confidentielles données aux officiers de la portion du corps du commissariat de la marine détachée aux colonies.....	355
1883. 27 août...	Arrêté convoquant le collège électoral de la section d'Approuague pour l'élection de quatre conseillers municipaux.....	327

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 27 août...	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Roura pour l'élection de quatre membres du Conseil municipal.	328
1883. 27 août...	Arrêté homologuant les rôles principaux des contributions directes de 9 communes de la colonie pour 1883.....	329
1883. 27 août...	Arrêté portant homologation de 9 rôles principaux des communes pour l'exercice 1883.	331
1883. 27 août..	Arrêté portant annulation de la partie de la délibération du Conseil municipal de Kourou relative à l'élection du maire.....	332
1883. 28 août...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	333
1883. 31 août...	Décision du Gouverneur au sujet de l'étude de la loi de « relégation des récidivistes » en ce qui concerne son application à la Guyane et le mode de son exécution.....	333
1883. 1 ^{er} sept...	Circulaire ministérielle. — Lettres de ou pour les ouvriers de l'Etat. Tarif réduit..	356
1883. 1 ^{er} sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} septembre 1883.....	358
1883. 1 ^{er} sept...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement de permis de recherches de gisements aurifères.....	359
1883. 3 sept....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre 1883.....	359
1883. 4 sept....	Décision du Gouverneur au sujet de la création du <i>Bulletin officiel de la transportation</i> à la Guyane.....	360
1883. 6 sept....	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.....	362

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 6 sept. . . .	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry	362
1883. 7 sept. . . .	Arrêté ministériel déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis-rédacteur de 3 ^e classe de l'administration pénitentiaire aux colonies	387
1883. 7 sept. . . .	Décret relatif à l'expédition, en Bulgarie, des valeurs déclarées émanant de nos colonies . .	436
1883. 8 sept. . . .	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères	363
1883. 10 sept. . . .	Arrêté convoquant la commission municipale du Maroni en session extraordinaire	364
1883. 10 sept. . . .	Décision du Gouverneur soumettant deux questions à l'étude de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni	365
1883. 10 sept. . . .	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères	365
1883. 14 sept. . . .	Circularie ministérielle relative à la date d'émission des avis de réception	396
1883. 15 sept. . . .	Convocation du collège électoral de la section de Sinnamary pour élire un conseiller municipal en remplacement de M. Bonose Vernet, relevé de ses fonctions	366
1883. 15 sept. . . .	Arrêté déterminant les rapports des chefs de détachement et de leurs sous-ordres avec les commandants de pénitenciers lorsque ces derniers ne sont pas officiers de troupes en activité	368
1883. 15 sept. . . .	Décisions du Gouverneur prononçant déchéance de deux concessionnaires de terrains aurifères	369

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 15 sept.	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.	369
1883. 15 sept.	Le traitement des instituteurs auxiliaires coloniaux n'est pas passible de retenues au profit de la caisse des invalides de la marine.	467
1883. 20 sept.	Envoi de fonds par les bâtiments de la station locale.	370
1883. 21 sept.	Décision du Gouverneur réglant la composition du jury pour le concours d'écrivain des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.	370
1883. 22 sept.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.	371
1883. 24 sept.	Dépêche au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux.	390
1883. 26 sept.	Décision du Directeur de l'Intérieur fixant les heures de bureau pour le personnel de la Direction de l'Intérieur et celui des services qui en dépendent.	373
1883. 27 sept.	Arrêté qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la ville de Cayenne.	373
1883. 27 sept.	Arrêté qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.	374
1883. 28 sept.	Arrêté ministériel déterminant les attributions du Sous-secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, pour la signature.	391
1883. 29 sept.	Valeurs déclarées pour la Bulgarie.	392
1883. 1 ^{er} octobre.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} octobre 1883.	393

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 2 octobre..	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague en session extraordinaire.....	394
1883. 3 octobre..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} septembre au 4 ^{er} octobre 1883.....	394
1883. 3 octobre..	Décret portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane pour la période triennale 1884-1885-1886.....	448
1883. 4 octobre..	Circulaire ministérielle au sujet de la participation de Saint-Marin au service des colis postaux.....	392
1883. 10 octobre.	Arrêté convoquant le Conseil général pour sa session ordinaire de 1883.....	395
1883. 10 octobre.	Décision du Gouverneur arrêtant le programme du concours agricole du 15 de ce mois.....	396
1883. 12 octobre.	Jugement du Conseil du contentieux administratif rejetant la protestation du sieur Marivat tendant à l'annulation des élections municipales effectuées les 12 et 19 août dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry.....	397
1883. 17 octobre.	Arrêté portant homologation de deux rôles principaux des prestations pour l'exercice 1883.....	399
1883. 17 octobre.	Décisions du Gouverneur prononçant déchéance de concessionnaires de terrains aurifères.....	400
1883. 17 octobre.	Décision du Gouverneur déterminant les prix auxquels pourront être cédés les légumes, fruits, volailles, etc., provenant des établissements agricoles pénitentiaires.....	400
1883. 18 octobre.	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.....	404

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 18 octobre.	Arrêté ministériel reconstituant les bureaux du service colonial au Département de la marine et des colonies.....	427
1883. 18 octobre.	Décret complétant l'article 1 ^{er} de celui du 27 avril 1878, portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et des colonies.....	468
1883. 19 octobre.	Décret instituant près du Ministre de la marine et des colonies un conseil supérieur des colonies.....	471
1883. 19 octobre.	Décret portant composition du conseil supérieur des colonies.....	473
1883. 23 octobre.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	404
1883. 25 octobre.	Autorisation nécessaire aux officiers ou fonctionnaires de la marine pour publier des écrits quelconques. Rappel à l'observation des prescriptions antérieures.....	429
1883. 25 octobre.	Dépêche relative aux Correspondances pour les Iles-du-Salut.....	430
1883. 25 octobre.	Circularité ministérielle au sujet de l'imputation des frais de transport du matériel d'artillerie et des munitions de guerre expédiées aux colonies.....	434
1883. 26 octobre.	Arrêté portant promulgation du décret du 4 août 1883, sur les loteries.....	406
1883. 30 octobre.	Ordre du Gouverneur réglant le service médical de l'hospice du camp Saint-Denis.	409
1883. 30 octobre.	Dépêche au sujet de la reprise de la transportation des condamnés européens à la Guyane.....	431
1883. 31 octobre.	Arrêté rapportant la décision du 20 juillet 1883, relative à la réorganisation du service des travaux de la colonie.....	409

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 31 octobre.	Circulaire ministérielle. — Les passagers ressortissant au Département de la guerre doivent, lorsqu'ils voyagent à leurs frais sur les paquebots-poste, payer le prix de leur passage à l'agent des paquebots et non au trésor.....	475
1883. 1 ^{er} novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} novembre 1883.....	434
1883. 2 novemb..	Circulaire ministérielle au sujet des justifications exigées pour le paiement des pensions de veuves, au point de vue de leur état de viduité.....	432
1883. 3 novemb..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} octobre au 4 ^{er} novembre 1883.....	435
1883. 9 novemb..	Arrêté portant promulgation du décret du 7 septembre 1883, relatif à l'expédition, en Bulgarie, des valeurs déclarées émanant de nos colonies.....	436
1883. 10 novemb.	Arrêté portant approbation du compte de gestion du percepteur-receveur municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, pour l'exercice 1881.....	437
1883. 12 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des correspondants des élèves ou boursiers coloniaux.....	476
1883. 15 novemb.	Arrêté qui abroge celui du 13 janvier 1829, concernant les passe-ports et permis de résidence.....	438
1883. 15 novemb.	Arrêté autorisant une émission de billets de banque pour une somme de 100,000 fr....	439
1883. 15 novemb.	Arrêté approuvant un traité de gré à gré passé avec le Directeur de la banque pour un emprunt de 5,000 francs à contracter par la commune de Tonnégrande-Montsinéry.	440
1883. 15 novemb.	Arrêté établissant le prix de remboursement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, pour l'année 1884....	441
1883. 15 novemb.	Arrêté réglant la composition des commissions de recette, de paiement, etc. du Service local.....	443
1883. 15 novemb.	Décision du Gouverneur accordant un permis d'exploitation de gisements et filons aurifères.....	445
1883. 15 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet de l'embarquement (au prix plein du tarif) des bœufiers coloniaux repatriés à bord des paquebots.....	477
1883. 16 novemb.	Arrêté ouvrant un concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.....	446
1883. 19 novemb.	Arrêté qui promulgue le décret du 3 octobre 1883, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane pour la période triennale 1884-1885-1886.....	447
1883. 22 novemb.	Circulaire ministérielle — Modèle de liquidation des sommes dues aux offices étrangers par les colonies françaises.....	478
1883. 25 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des pourvois en cassation en matière d'enregistrement..	479
1883. 26 novemb.	Arrêté ministériel relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies....	480
1883. 26 novemb.	Décision du Gouverneur portant convocation, pour le lundi 10 décembre prochain, des électeurs de la Chambre de commerce...	449
1883. 28 novemb.	Décision du Gouverneur qui convoque, en session extraordinaire, le conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague pour le 3 décembre 1883.....	450
1883. 28 novemb.	Modifications apportées aux chartes-parties	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pour transport de charbon aux dépôts d'outre-mer, à partir du 1 ^{er} janvier 1884.	481
1883. 30 novemb.	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire au Directeur de l'administration pénitentiaire.	484
1883. 30 novemb.	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères	482
1883. 30 novemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement de permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	483
1883. 1 ^{er} decemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} décembre 1883.....	483
1883. 4 decemb.	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} novembre au 4 ^{er} décembre 1883	484
1883. 5 decemb.	Arrêté portant dissolution du conseil sanitaire.....	485
1883. 8 decemb.	Arrêté prorogeant la durée de la session ordinaire du conseil général.....	485
1883. 10 decemb.	Décision du Gouverneur portant augmentation de la ration de viande fraîche à délivrer aux troupes à la Guyane.....	486
1883. 11 decemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères	487
1883. 12 decemb.	Arrêté portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des diverses communes de la colonie.....	487
1883. 12 decemb.	Décision du Gouverneur ouvrant un crédit supplémentaire de 41.000 francs au Directeur de l'Intérieur.....	488
1883. 15 decemb.	Arrêté réorganisant le conseil sanitaire....	489

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883 17 décemb.	Décision du Gouverneur déterminant les rapports des officiers d'administration sur les pénitenciers avec les capitaines de navires pour le service de la navigation. . .	493
1883. 22 décemb.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 1 ^{er} semestre 1884.	495
1883. 24 décemb.	Décision du Directeur de l'Intérieur qui désigne les délégués de l'Administration appelés à faire partie dans les diverses communes de la commission de révision des listes électorales.	497
1883. 24 décemb.	Décision du Gouverneur portant tarif du traitement de table à allouer au patron du cutter <i>Maroni</i> pour les passagers embarqués à bord de ce bâtiment.	498
1883. 31 décemb.	Arrêté approuvant une délibération du conseil général relative à la création d'un droit sur l'opium introduit dans la colonie.	499
1883. 31 décemb.	Arrêté approuvant une délibération du conseil général sur la taxe à payer pour les boîtes placées à la poste.	500
1883. 31 décemb.	Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1884.	504
1883. 31 décemb.	Arrêté réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1884.	503



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1.

JANVIER 1883.

SOMMAIRE.

	<i>Pages.</i>
N ^o 1. — Circulaire ministérielle du 30 novembre 1882. — De la peine de l'embarquement correctionnel prononcée contre les marins indignes ou incapables de servir sur la flotte.....	3
N ^o 2. — Circulaire ministérielle du 7 décembre 1882. — Au sujet des marins indigènes inscrits aux colonies, venus en France, qui sont susceptibles d'être levés pour le service.....	5
N ^o 3. — Circulaire ministérielle du 8 décembre 1882. — Les déclarations de délégations en faveur de personnes autres que les femmes, ascendants ou descendants, seront seules adressées au Ministre.....	7
N ^o 4. — Dépêche ministérielle du 8 décembre 1882. — Attributions du commandant supérieur des troupes à la Guyane.	8
N ^o 5. — Circulaire ministérielle du 12 décembre 1882. — Modification de la réglementation sur les indemnités de premier établissement.....	8
N ^o 6. — Du 2 janvier 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1882.....	9
N ^o 7. — Du 4 janvier 1883. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 4 ^{er} janvier au 31 décembre 1882.....	10

N° 8.	— Arrêté du 2 janvier 1883, investissant le Directeur de l'intérieur, pour l'année 1883, des diverses attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif de la colonie.....	44
N° 9.	— Arrêté du 3 janvier 1883, qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.	44
N° 10.	— Arrêté du 4 janvier 1883, convoquant en session extraordinaire les conseils municipaux de la colonie.....	42
N° 11.	— Arrêté du 5 janvier 1883, ouvrant un cours public et gratuit de télégraphie à Cayenne.....	43
N° 12.	— Décisions du Directeur de l'intérieur du 6 janvier 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	44
N° 13.	— Décision du Gouverneur du 9 janvier 1883, prescrivant la célébration d'une messe solennelle au chef-lieu et dans les communes, à l'occasion de la rentrée du Sénat et de la Chambre des députés.....	45
N° 14.	— Décision du Gouverneur du 10 janvier 1883, soumettant les médicaments à destination des placers à la visite de la commission d'inspection des pharmacies.....	46
N° 15.	— Décision du Gouverneur du 10 janvier 1883, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune d'Oyapock.....	47
N° 16.	— Arrêté du 11 janvier 1883, prescrivant qu'une commission municipale de douze membres sera nommée pour remplir les fonctions du Conseil municipal.....	48
N° 17.	— Arrêté du 11 janvier 1883, ouvrant au chef du service administratif de la marine un crédit provisoire de 790,000 francs.....	48
N° 18.	— Arrêté du 12 janvier 1883, portant approbation des comptes de la banque au 31 décembre 1882, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2 ^e semestre.....	20
N° 19.	— Arrêté du 13 janvier 1883, portant nomination d'une commission municipale à Cayenne.....	20
N° 20.	— Arrêté du 18 janvier 1883, promulguant à la Guyane le décret du 18 novembre 1882, fixant les taxes à acquitter dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement des correspondances adressées dans les colonies britanniques.....	22
N° 21.	— Décret du 18 novembre 1882, fixant les taxes à acquitter dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des correspondances adressées dans les colonies britanniques.....	22
N° 22.	— Arrêté du 18 janvier 1883, promulguant le décret du 20 novembre 1882, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.....	25

	Pages.
N ^o 23. — Décret du 20 novembre 1882, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.....	25
N ^o 24. — Arrêté du 18 janvier 1883, portant promulgation à la Guyane du décret du 29 novembre 1882, fixant les taxes applicables aux colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère.....	31
N ^o 25. — Décret du 29 novembre 1882, fixant les taxes applicables aux colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère.....	31
N ^o 26. — Arrêté du 18 janvier 1883, nommant provisoirement le sieur Blanc, brigadier de gendarmerie, pour signifier toute citation, tout acte de procédure quelconque en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la requête du ministère public, dans toute l'étendue du canton de Cayenne.....	33
N ^o 27. — Décision du Directeur de l'intérieur du 19 janvier 1883, accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	34
N ^o 28. — Décisions du Directeur de l'intérieur du 29 janvier 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	34
N ^o 29. — Décisions du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	35
N ^{os} 30 à 137. — Nominations, mutations, congés, etc.....	36

N^o 1. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — De la peine de l'embarquement correctionnel prononcée contre les marins indignes ou incapables de servir sur la flotte.*

(1^{re} Direction : Personnel. — 4^e bureau : Inscription maritime et Police de la navigation.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Commissaires généraux de la marine; Chefs du service de la marine; Commissaires de l'Inscription maritime; Contre-Amiral, Commandant de la marine en Algérie; Gouverneurs et Commandants des colonies.

Paris, le 30 novembre 1882.

MESSIEURS, j'ai été consulté plusieurs fois sur l'envoi ou le maintien au service des marins condamnés par des tribunaux maritimes commerciaux à la peine de l'embarquement cor-

rectionnel, et qui étaient présumés indignes ou incapables de servir l'Etat, sans que le fait fût établi d'une manière incontestable. Dans les cas de ce genre, la circulaire du 19 mars 1874 (*B. O.*, p. 365), a prescrit, en effet, d'en référer au Ministre. Les indications contenues dans cette circulaire me semblent pouvoir être précisées aujourd'hui, de manière à éviter, sauf de rares exceptions, le recours au Département.

La règle à suivre en cette matière est que toute condamnation régulièrement prononcée doit recevoir son exécution, à moins d'*impossibilité absolue*. A l'encontre d'une décision judiciaire, l'Administration ne peut intervenir que pour constater cette impossibilité, lorsqu'elle existe.

A ce point de vue, j'ai reconnu qu'il faut, quant à l'indignité, s'en tenir aux termes de la loi militaire du 27 juillet 1872, qui n'exclut (art. 7) que les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou à un emprisonnement de deux ans ou au-dessus, auquel le jugement a ajouté l'interdiction des droits civiques et la surveillance de la haute police.

En ce qui concerne les incapacités, vous savez que, sauf à l'égard des cinquantenaires, on ne peut plus prendre pour base l'inscription sur la matricule des *hors de service*. Comme il arrive que des marins, atteints d'infirmités exclusives de l'embarquement, peuvent être capables d'être efficacement employés à terre, la circulaire du 11 mars 1876 (*B. O.*, p. 373) a décidé que l'article 143 du décret du 5 juin 1856 cesserait d'être appliqué désormais ; que, par suite, les marins reconnus impropres au service continueraient de figurer sur la matricule des matelots et que les certificats de visite et de contre-visite indiqueraient s'ils sont ou non susceptibles d'être utilisés dans le service à terre.

Ces instructions ont posé le principe de la vraie distinction entre l'incapacité absolue et l'incapacité relative de service, et doivent régir l'application de la peine de l'embarquement correctionnel.

Il ne saurait être question d'abandonner le principe posé dans la circulaire du 19 mars 1874, en ce qui concerne le prononcé de la peine de l'embarquement correctionnel. Les peines de l'article 55 du décret-loi du 24 mars 1852 n'étant pas applicables, aux termes de l'article 60, dans les cas prévus par les articles suivants, ne peuvent atteindre les inscrits dont les délits se trouvent définis par les articles 65 à 69.

Les tribunaux maritimes commerciaux doivent donc appliquer ces articles spéciaux, sans se préoccuper de l'influence que la situation du marin, relativement au service, peut exercer sur l'exécution de la peine.

L'Administration, appelée à examiner cette situation, décidera, ainsi qu'il suit, sans avoir besoin de consulter le Ministre :

L'indignité ne s'appréciera ni ne se présumera : elle est définie uniquement par l'article 7 de la loi militaire ; en dehors des cas prévus par cet article, les antécédents du condamné n'empêcheront pas la condamnation de produire tous ses effets.

L'incapacité résultera ou de l'âge de 50 ans ou de la constatation par les Conseils de santé que le marin est absolument impropre au service de la flotte et « ne peut être utilisé dans le service à terre » comme l'indique la circulaire du 11 mars 1876. Dans ce cas, le marin sera laissé en liberté, soit après le jugement, soit à l'expiration de la période d'emprisonnement qui accompagne ordinairement la peine de l'embarquement correctionnel.

Lorsqu'on aura reconnu qu'il peut être utilisé dans le service à terre, il sera dirigé sur la Division d'un des ports militaires, pour y être employé suivants ses aptitudes.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 2. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet des marins indigènes inscrits aux colonies, venus en France, qui sont susceptibles d'être levés pour le service.*

(1^{re} Direction : Personnel, — 3^e bureau ; 1^{re} section : Équipages de la flotte ; — 4^e bureau : Inscription maritime. — Colonies, — 4^e bureau : Solde ; Congés, etc. ; Troupes indigènes ; Commissariat colonial.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vices-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants des colonies.

Paris, le 7 décembre 1882.

MESSIEURS, les décisions des 26 janvier, 14 avril, 22 juin et 11 juillet 1866, notifiées par la circulaire du 27 juillet 1866

(*B. O.*, p. 114) et réglementant l'embarquement et l'emploi des indigènes dans certaines divisions et stations navales, ainsi que la circulaire manuscrite du 19 août 1879, n° 2429, timbrée : Personnel, — Equipages ; Services administratifs, — Inscription maritime ; Colonies, — 2^e bureau, concernant l'application de la levée permanente aux colonies, ont formellement prescrit que tout bâtiment rappelé en France devra, avant son départ, débarquer les indigènes qui se trouveront à bord, à quelque titre que ce soit. J'ai lieu de penser que, jusqu'à ce jour, ces prescriptions ont été rigoureusement observées, car elles indiquent implicitement que les créoles levés dans les colonies ne doivent servir qu'à bord des bâtiments des stations locales ou des divisions navales à proximité des colonies où ils sont inscrits.

Mais mon attention a été appelée sur ce fait qu'un inscrit de Sainte-Marie de Madagascar, qui était venu en France avec un bâtiment de commerce, avait été, au désarmement de ce bâtiment, levé à sa demande et dirigé sur la division la plus proche pour contribuer au service général au même titre que les matelots européens. Étant tombé malade de pneumonie au bout de quelque mois, sans que ses services aient pu être utilisés, ce marin a été l'objet d'une proposition de congé de convalescence à passer dans son pays, ce qui a entraîné pour l'État, sans préjudice de la dépense occasionnée par le paiement de la solde pour toute la durée du séjour en France, une dépense de frais de passage par paquebot relativement considérable.

Dans le but d'éviter à l'avenir le retour de faits semblables, j'ai décidé que, lorsqu'un marin créole inscrit, se trouvant en France, sera susceptible d'être le levé pour le service, le commissaire de l'inscription maritime chargé de ce soin prendra, par la voie hiérarchique, mes ordres sur la destination à lui donner.

Mon intention est, en effet, que ces marins créoles soient compris dans les contingents destinés à pourvoir aux vacances survenues à bord des bâtiments en station dans leur colonie d'origine.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de cette décision.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 3. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Les déclarations de délégations en faveur de personnes autres que les femmes, ascendants ou descendants seront seules adressées au Ministre.*

(Colonies. — 4^e bureau: Solde, Congés, etc.; Troupes indigènes; Commissariat colonial.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine dans les ports secondaires; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies; Commissaires de l'inscription maritime.

Paris, le 8 décembre 1882.

MESSIEURS, aux termes de la circulaire du 18 novembre 1878 (*B. O.*, p. 726), toutes les déclarations de délégation, sans exception, doivent être transmises au Ministre.

Les circulaires des 14 février 1881 (*B. O.*, p. 251) et 10 mai 1882 (*B. O.*, p. 620) ayant prescrit aux administrations métropolitaines ou coloniales d'adresser directement aux commissaires aux revues des ports les documents relatifs aux délégations souscrites par le personnel des services militaires aux colonies, par les fonctionnaires et employés du commissariat et de l'inspection, par les infirmiers et agents des vivres du services colonial, il y aura lieu, désormais, en ce qui concerne ce personnel, de se conformer purement et simplement aux prescriptions du § 5 de l'article 66 du décret du 1^{er} juin 1875, et de ne soumettre à l'approbation du Ministre que les déclarations de délégations souscrites par les officiers, aspirants, fonctionnaires et agents, en faveur de personnes autres que leurs femmes, ascendants ou descendants.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 4. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Attribution du Commandant supérieur des troupes à la Guyane.*

1^{er} Direction: Personnel. — 2^e bureau: Troupes de la marine.
— Colonies: 1^{er} et 4^e bureau.)

Paris, le 8 décembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre lettre du 31 octobre dernier, que M. le lieutenant colonel, commandant supérieur des troupes de toutes armes dans la colonie, exercera ses attributions dans les conditions définies pour le colonel, commandant supérieur des troupes au Sénégal, par l'article 2 du décret du 4 mars 1874 (*B. O.*, p. 292).

Cet officier supérieur recevra le traitement qui était alloué anciennement au Commandant militaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 5. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Modification de la réglementation sur les indemnités de 1^{er} établissement.*

(Colonie : 1^{er} bureau.)

Paris, le 12 décembre 1882.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, jusqu'à présent, et par interprétation de l'article 155 du décret du 1^{er} juin 1875, les indemnités pour frais de premier établissement allouées aux Gouverneurs et commandants des colonies étaient acquises à ces fonctionnaires par le fait même de leur nomination. Aucune disposition restrictive n'était apportée à la mise en possession de cette indemnité.

Cette manière de procéder a présenté, à plusieurs reprises, des inconvénients qui ont appelé mon attention : quelques-uns des fonctionnaires auxquels avait été allouée l'indemnité précitée ont pu, en effet, conserver leur poste pendant fort peu de temps.

En vue de remédier à cette situation, j'ai présenté à la signature du Président de la République un décret spécifiant que les Gouverneurs et Commandants des colonies qui, par des circons-

zances dépendantes de leur volonté, occuperont leur poste pendant moins d'une année, devront reverser la moitié des frais de premier établissement qui leur auront été alloués.

Vous trouverez cet acte, qui porte la date du 10 novembre, inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

P. DISLÈRE.

N° 6. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} décembre 1882.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des séchées.....	Le kilog.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 10 p. 0/0.
Gi- {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Talia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	4 00	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 janvier 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

M. CHÉROT.

Les Membres de la commission,

S. MILLAUD, J. RIFER.

Vu. Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

N° 7. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1882.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre 1882.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 décembre 1882.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1881.
Sucre brut.....	//	254,740 ^k	254,740 ^k	251,014 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	21,625	21,625	34,546
Café.....	//	425	425	621
Girofle... { clous.....	//	//	//	56
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. ..	1,836	64,514	66,350	76,429
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	553 ^l	553 ^l	64,099 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	783	2,876 ^k	3,659 ^k	3,057 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	2,000	2,000	813
Bois de construction....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	//	968 ^p	968 ^p	2,502 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	130 ^k 873 ^g	1,490 ^k 473	1,621 ^k 346 ^g	1,977 ^k 461 ^g
Caoutchouc.....	//	1,135 ^k	1,135 ^k	2,016 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 janvier 1883.

Pour l'Inspecteur des douanes,
DELRIEU.

Vu : Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

N° 8. — *ARRÊTÉ investissant le Directeur de l'intérieur, pour l'année 1883, des diverses attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif de la colonie.*

Cayenne, le 2 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881, concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif et règlementant la procédure à suivre devant ces conseils,

ARRÊTE :

Le Directeur de l'intérieur est investi, pour l'année 1883, des différentes attributions qui sont réservées par le décret précité au président du conseil du contentieux.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 2 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

N° 9. — *ARRÊTÉ qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.*

Cayenne, le 3 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1882 ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874 ;

Vu l'article 18 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire, à l'effet de désigner :

1° Le délégué qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée, doit faire partie de la commission chargée de la formation et de la révision des listes électorales ;

2° Les deux conseillers appelés à connaître des demandes en inscription ou en radiation formées dans le délai de 20 jours à partir de la publication des listes (art. 2 de la même loi).

Art. 2. Vu l'urgence, la réunion du Conseil aura lieu ce jour, à quatre heures de l'après-midi.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 3 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 10. — *ARRÊTÉ convoquant en session extraordinaire les Conseils municipaux de la colonie.*

Cayenne, le 4 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté de promulgation du 30 décembre 1882 ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874 ;

Vu l'article 18 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des communes de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les commissions, qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874, doivent procéder, sous la présidence du Maire, de l'adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, selon qu'il s'agit d'une commune ou d'une section, à la révision annuelle des listes électorales, restent composées comme l'a déterminé la circulaire du Directeur de l'intérieur en date du 30 novembre, n° 1270.

Le premier des conseillers municipaux désigné par le Conseil municipal restera le délégué du Conseil municipal, le second représentera l'Administration.

Art. 2. Les conseillers municipaux des communes rurales sont convoqués en session extraordinaire, à l'effet de choisir les

deux autres conseillers municipaux qui, en vertu de l'article 2 de la même loi, s'adjoindront à la commission électorale pour connaître des demandes en inscription ou en radiation formées par les intéressés dans le délai de 20 jours, à partir de la publication des listes.

Art. 3. La réunion desdits Conseils municipaux aura lieu, dans chaque commune, trois jours après réception par le Maire du présent arrêté.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 4 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 11. — *ARRÊTÉ ouvrant un cours public et gratuit de télégraphie à Cayenne.*

Cayenne, le 5 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret organique de l'administration pénitentiaire en date du 16 février 1882 ;

Considérant qu'il est difficile de trouver dans la colonie, pour les besoins du service télégraphique, des employés exercés à la manipulation des appareils électriques ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un cours public et gratuit de télégraphie est ouvert à Cayenne, dans le local occupé par le bureau télégraphique.

Le nombre des séances est fixé à deux par semaine : une pour les hommes, tous les mardis, de neuf heures à dix heures et demie du matin, et l'autre, pour les femmes, tous les jeudis, à la même heure.

Art. 2. Les personnes qui désirent suivre ces cours sont priées de se faire inscrire au bureau du télégraphe.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 5 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 12. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 6 janvier 1883, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordé à :

M. Camille Pierret, sur cinq terrains de la contenance totale de 24,996 hectares 60 ares, situés sur la rive gauche de la rivière Camopi — plans n° 9 à 14 ;

M. Emilien Felsina, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2561 ;

M. H. Rigaud, sur dix terrains de la contenance totale de 49,934 hectares 62 ares, situés entre l'Oyapock et l'Approuague — plans n°s 2554 à 2561 ;

M. Philistall Ursleur, sur quinze terrains de la contenance totale de 71,133 hectares 60 ares, situés entre l'Oyapock et l'Approuague — plans n°s 2543 à 2551 et 2572 à 2579 ;

M. Jean Canguilhem, sur un terrain de 3,785 hectares, situé sur la rive gauche de l'Oyapock — plan n° 2526 ;

M. Frédéric Michély, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive droite de la Mana — plans n° 2566 et 2567 ;

M. Louis Chaumet, sur trois terrains de la contenance totale de 15,000 hectares, situés sur la rive droite de la crique Abou-nami, affluent du Maroni — plans n°s 2568 à 2571 ;

M. Eugène Dahmen, dans le lit des rivières de la Comté, l'Orapu et de leurs principaux affluents, d'une contenance totale de 900 hectares — plan n° 2564 ;

M. Eugène Dahmen, dans le lit du fleuve d'Approuague et de ses principaux affluents, d'une contenance totale de 5,000 hectares, plan n° 2565 ;

M^{lle} Hortense Astyr, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 2579 ;

M. Louis Hérard, sur deux terrains de la contenance totale de 9,992 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Courouaïe, affluent de l'Oyapock — plans n°s 2581 et 2582 ;

M. Louis Chaumet, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary — plan n° 2584 ;

M. Malguy, sur un terrain de 3,800 hectares, situé sur la rive droite de la crique Abounami, affluent du Maroni — plan n° 2588 ;

M. H. de Chicourt, sur un terrain de 1,864 hectares 75 ares, situé sur la rive droite de la rivière Conana — plan n° 2589 ;

M. Onésime Damas, sur un terrain de 1,605 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary — plan n° 2593 ;

M. Emile Briais, sur deux terrains de la contenance totale de 7,479 hectares 75 ares, situés sur la rive gauche de la Mana — plans n°s 20 et 21 ;

M. Edmour Masse, sur un terrain de 613 hectares 50 ares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2595 ;

M. Edmé Zénobie, sur un terrain de 3,000 hectares, situé sur la rive gauche de Sinnamary — plan n° 17.

N° 13. — *DÉCISION prescrivante la célébration d'une messe solennelle au chef-lieu et dans les communes, à l'occasion de la rentrée du Sénat et de la Chambre des députés.*

Cayenne, le 9 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, ainsi conçu :

« Le dimanche qui suivra la rentrée des Chambres des
« prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et
« dans les temples, pour appeler son secours sur les travaux
« des assemblées. »

Après entente avec l'autorité diocésaine,

DÉCIDE :

A l'occasion de la rentrée du Sénat et de la Chambre des députés, une messe solennelle sera célébrée à Cayenne, le dimanche 14 janvier courant, à sept heures du matin, et dans les communes, le dimanche qui suivra la notification de la présente décision.

Des places seront réservées dans le chœur de l'église aux autorités judiciaires, civiles et militaires, ainsi qu'aux officiers et fonctionnaires qui désireraient assister à cette cérémonie.

La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

N° 14. — *DÉCISION soumettant les médicaments à destination des placers à la visite de la commission d'inspection des pharmacies.*

Cayenne, le 10 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le rapport de la commission d'inspection des pharmacies en date du 2 janvier 1883, par lequel cette commission fait connaître que les médicaments destinés aux placers échappent complètement, à leur arrivée de France, à sa surveillance ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1864, portant institution de cette commission ;

Considérant qu'il est de toute nécessité que les médicaments employés sur les placers soient, comme ceux vendus dans l'intérieur de la ville, dans l'intérêt même des malades, soumis à la même surveillance, et qu'on en vérifie la pureté ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les médicaments arrivant de France et destinés aux placers seront, à leur débarquement, déposés en douane.

Avis en sera immédiatement donné par le service de la douane au président de la commission chargée de l'inspection des pharmacies de la ville.

Art. 2. La commission procédera, aussitôt que possible, à la visite de ces médicaments, et en dressera procès-verbal.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 10 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 15. — DÉCISION portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune d'Oyapock.

Cayenne, le 10 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 17, 18 et 30 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu le décès de M. Amed (Hippolyte), maire de la commune d'Oyapock, survenu le 5 de ce mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la commune d'Oyapock sera convoqué en session extraordinaire, par le premier adjoint, immédiatement après réception de la présente décision et dans les délais déterminés par l'article 18 du décret du 15 octobre 1879.

Art. 2. Cette session ne durera qu'un jour.

Cette convocation a pour objet l'élection d'un maire, en remplacement du titulaire, décédé.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 10 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 16. — *ARRÊTÉ prescrivait qu'une commission municipale de douze membres sera nommée pour remplir les fonctions du conseil municipal.*

Cayenne, le 11 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du Conseil du contentieux en date de ce jour, qui annule les élections municipales de la ville de Cayenne ;

Vu l'article 16 du décret du 15 octobre 1879, organisant les municipalités de la Guyane ;

Considérant que le conseil municipal, invalidé, ne peut plus rester en fonctions, et qu'il y a lieu de pourvoir d'urgence à l'administration de la commune ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Une commission de douze membres sera nommée pour remplir les fonctions du conseil municipal, en attendant que des opérations électorales régulières puissent avoir lieu.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 17. — *ARRÊTÉ du 11 janvier 1883, ouvrant au chef du service administratif de la marine un crédit provisoire de 790,000 francs.*

Cayenne, le 11 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'acquitter les dépenses de solde et autres afférentes au budget de l'exercice 1883 ;

Considérant que la colonie n'a pas encore reçu les délégations des crédits nécessaires pour l'exécution du budget ;

Attendu que le fonctionnement régulier des services publics de la colonie ne permet pas d'attendre l'arrivée des crédits ministériels ;

Vu l'article 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine et sauf approbation du Conseil privé,

ARRÊTE :

Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, pour faire face aux dépenses de l'exercice 1883, un crédit provisoire de 790,000 francs au compte des chapitres suivants :

SAVOIR :

Chapitre XXVII. Personnel des services civils...	90,000 ^f
————— XXVIII. militaires.....	65,000
————— XXIX. Frais de voyage.....	10,000
————— XXX. Hôpitaux et vivres.....	100,000
————— XXXI. Matériel civil et militaire.....	25,000
————— XXXIV. Service pénitentiaire.....	500,000
Total.....	<u>790,000</u>

Ce crédit sera employé jusqu'à l'arrivée des ordonnances des délégations auxquelles il a pour objet de suppléer.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

BONNEFOY.

N° 18. — *ARRÊTÉ* portant approbation des comptes de la banque au 31 décembre 1882, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 2^e semestre.

Cayenne, le 12 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 6 janvier courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur au conseil d'administration de la banque, et arrêtés au 31 décembre 1882, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pendant le 2^e semestre 1882 est fixé à 49 fr. 40 par action, soit 9 fr. 88 cent. p. 100 du capital nominal.

L'administration de la banque est autorisée à payer le dividende à partir du 13 janvier courant.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 12 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 19. — *ARRÊTÉ* portant nomination d'une commission municipale à Cayenne.

Cayenne, le 13 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté en date du 11 de ce mois portant qu'une commission de douze membres sera substituée au conseil municipal de la ville de Cayenne, par suite de l'annulation des dernières élections ;

Vu l'article 16 du décret organique des municipalités de la Guyane en date du 15 octobre 1879;

Vu la loi du 28 mars 1882, concernant l'élection des maires et adjoints par les conseils municipaux ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La commission municipale chargée d'administrer la commune de Cayenne sera composée comme suit :

MM. Bally (Adolphe) ;
Chaila (Eugène) ;
Dabren (Urbain) ;
François (Alfred) ;
Laroche-Servière (Auguste) ;
Lupé (Arthur) ;
Morol (Armand) ;
Pouget (Alexandre) ;
Renauva (Clytandre) ;
Saint-Phlour (Jean) ;
Viliers (Pierre) ;
Wacongne (Pierre).

Art. 2. Cette commission se réunira, en session extraordinaire, à l'hôtel de la Mairie, le 14 du courant, à neuf heures du matin, pour élire le Maire et les adjoints, dans les conditions du 1^{er} paragraphe de l'article 30 du décret organique du 15 octobre 1879.

Art. 3. Elle procèdera, aussitôt après, à la désignation :

1^o Du délégué qui doit faire partie de la commission chargée de la formation et de la révision des listes électorales (article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1874) ;

2^o Des deux autres membres appelés à connaître, avec le premier et le délégué de l'Administration, des demandes en inscription ou en radiation formées dans les délais légaux (art. 2 de la même loi).

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
CHARVEIN.

N° 20. — *ARRÊTÉ* promulguant à la Guyane le décret du 18 novembre 1882, fixant les taxes à acquitter dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement des correspondances adressées dans les colonies britanniques.

Cayenne, le 18 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 30 novembre 1882, n° 84 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du 18 novembre 1882, fixant les taxes à acquitter dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement des correspondances adressées par la voie de France ou des paquebots-poste français ou anglais dans les colonies britanniques.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 21. — *DÉCRET* fixant les taxes à acquitter dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des correspondances adressées dans les colonies britanniques.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 19 décembre 1878 et 23 juin 1881 ;

Vu l'arrangement intervenu entre le Ministre des postes et des télégraphes de France et l'administration des postes britannique, par application de la convention de poste franco-britannique du 24 septembre 1856 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et
du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les taxes à acquitter dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement des correspondances adressées, par la voie de la France ou par la voie directe des paquebots-poste français ou anglais, dans les colonies britanniques de l'Australie occidentale, de l'Australie méridionale, de la Nouvelle-Galles du sud, de la Nouvelle-Zélande, de la Queensland, de la Tasmanie et de Victoria, seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires des colonies britanniques précitées, seront passibles dans les colonies ou établissements français, savoir :

Les lettres non affranchies, d'une taxe de 1 fr. 20 cent. par 15 grammes ;

Les correspondances de toute nature, insuffisamment affranchies, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Art. 2. Pour jouir de la modération de taxe stipulée en leur faveur, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés à destination des colonies britanniques dénommées à l'article 1^{er} du présent décret devront remplir les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale universelle.

Art. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 20 novembre 1882.

Art. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 18 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JURÉGUIBERRY.

TARIF

Des taxes à percevoir, dans le colonies et établissements français, sur les correspondances expédiées par la voie de la France ou par la voie directe des paquebots-poste français ou anglais dans les colonies britanniques dénommées à l'article 1^{er} du décret.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSE- MENT.	LIMITES de L'AFFRANCHISSE- MENT.	TAXES A PERCEVOIR.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.	Destination.	60 centimes par 15 grammes ou frac- tion de 15 grammes.
Papiers d'affaires.....	Obligatoire.	Destination.	60 centimes jusqu'à 300 grammes; au delà de 300 grammes, 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Échantillons de marchandises.....	Obligatoire.	Destination.	40 centimes par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.
Journaux et imprimés de toute nature.	Obligatoire.	Destination.	40 centimes par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.
Objets de toute nature recommandés..	Obligatoire.	Destination.	Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe applicable à un objet ordinaire de même nature et du même poids.

N° 22. — *ARRÊTÉ* portant promulgation du décret du 20 novembre 1882, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Cayenne, le 18 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la dépêche ministérielle en date du 12 décembre 1882,
n° 87 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du 20 novembre 1882, portant fixation des taux et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur.

CHARVEIN.

N° 23. — *DÉCRET* portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882 et 14 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les habitants de la Nouvelle-Calédonie échangeront, par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, ainsi qu'avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemarck, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

D'autre part, les colonies de la Réunion, de Karikal, de Pondichéry, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie pourront expédier, par la voie de Constantinople, des colis postaux à destination de l'Autriche-Hongrie, de la Bulgarie, du Monténégro, de la Roumanie et de la Serbie.

Le nouveau service entrera en activité, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. Les colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie ne devront pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres ; ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Art. 3. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer par les expéditeurs des colis postaux, auxquels s'applique le présent décret, sera fixée conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à compter un droit de timbre de dix centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

Art. 4. Sont applicables aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 5. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre

de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 novembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

I. — *Taxe à percevoir au bureau du port d'embarquement, en Nouvelle-Calédonie, sur les colis postaux expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises.*

POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France.	Voie de Marseille.	3 ^f 00
Domicile du destinataire au port du débarquement en France.	Voie de Marseille.	3 25
Gare de France.	Voie de Marseille.	3 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France, desservie par factage ou correspondance.	Voie de Marseille.	3 75
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie.	Voie de Marseille.	3 25
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Corse ou en Algérie, desservi par factage.	Voie de Marseille.	3 50
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.	Voie de Marseille.	3 75
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie desservie par factage ou correspondance.	Voie de Marseille.	4 00

POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.	3 50
Domicile du destinataire dans un port de dé- barquement en Tunisie, desservi par factage.	Voie de Marseille.	3 75
Gare de Tunisie.....	Voie de Marseille.	4 00
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie, desservie par fac- tage ou correspondance.....	Voie de Marseille.	4 25
Port de débarquement.		
Au Sénégal.....	Voie de Marseille.	4 50
A la Guadeloupe.....	} Voie de Marseille.	5 50
A la Martinique.....		
A la Cuyane française.....		
A Pondichéry.....		
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	} Voie des paque- bots français.	3 00
A la Réunion.....		

III. — Taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés de diverses colonies françaises.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES POUR LES DESTINATIONS CI-APRÈS :					
		Nouvelle-Calédonie (1).	Autriche-Hongrie.	Bulgarie.	Mon-ténégro.	Roumanie.	Serbie.
<i>Bureau de poste du port d'embarquement :</i>							
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	4 ^f 50	"	"	"	"	"
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bor-deaux.....	3 50	"	"	"	"	"
A la Martinique.....	Voie des paquebots français.....	3 00	"	"	"	"	"
A la Guyane française.....	Voie de Constantinople.....	"	3 ^f 00	3 ^f 25	3 ^f 75	2 ^f 75	3 ^f 25
A la Réunion.....	Voie des paquebots français.....	3 00	"	"	"	"	"
A Pondichéry.....	Voie de Constantinople.....	"	3 ^f 00	3 ^f 25	3 ^f 75	2 ^f 75	3 ^f 25
A Karikal.....	Voie des paquebots français.....	3 00	"	"	"	"	"
En Cochinchine.....	Voie de Constantinople.....	"	4 00	4 25	4 75	3 75	4 25

(1) Colis à livrer aux destinataires au port de débarquement.

N° 24. — *ARRÊTÉ* promulguant à la Guyane le décret du 29 novembre 1882, fixant les taxes applicables aux colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère.

Cayenne, le 18 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 12 décembre 1882, n° 85 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du 29 novembre 1882, fixant les taxes applicables, dans le service colonial, aux colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 25. — *DÉCRET* fixant les taxes applicables aux colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14, 18 et 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de

la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie avec les possessions portugaises des Açores et de Madère.

Cette mesure sera appliquée, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPOT.	VOIE de TRANSMISSION.	TAXES DES COLIS POSTAUX à destination	
		des Açores	de Madère
<i>Bureau du port d'embarquement.</i>			
Au Sénégal.	Voie de Lisbonne.	2 ^f 75	2 ^f 25
A la Guadeloupe.	Voie de Bordeaux. Voie de St-Nazaire.	4 25	3 75
A la Martinique.		4 75	4 25
A la Guyane française.			
A la Réunion.	Voie de Marseille.	4 75	4 25
A Pondichéry.			
A Karikal.	Voie de Marseille.	5 75	5 25
En Cochinchine.			
A la Nouvelle-Calédonie.			

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur, aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

Art. 3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou établissements français précités, d'une part, et les îles des Açores et de Madère, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés d'assurer,

chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 novembre 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des postes
et des télégraphes,*

Signé : AD COCHERY.

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 26. — *ARRÊTÉ* nommant provisoirement le sieur Blanc, brigadier de gendarmerie, pour signifier toute citation, tout acte de procédure quelconque, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la requête du ministère public, dans toute l'étendue du canton de Cayenne.

Cayenne, le 18 janvier 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'article 201 de l'ordonnance organique judiciaire ;

Vu l'article 145 du code d'instruction criminelle en vigueur à la Guyane, qui autorise à faire notifier, par un agent de police ou par tout autre agent de la force publique, les citations faites à la requête du ministère public, en matière de contravention ;

Vu les règlements locaux qui étendent cette faculté aux citations en matière correctionnelle et criminelle ;

Considérant que par suite de l'état de maladie de tous les huissiers du ressort, le ministère public ne peut faire notifier ou signifier aucun acte à sa requête ;

Qu'il y a donc lieu d'obvier à cet état de choses, si préjudiciables au bien du service et au cours régulier de la justice, en étendant la faculté accordée en matière de citation, à tous les actes quelconques de procédure criminelle à faire à la requête du ministère public ;

Vu, en outre, l'arrêté du 3 novembre 1854, qui fixe l'indemnité à allouer aux agents de la police et à tous autres agents de la force publique, pour les notifications ou significations faites à la requête du ministère public, en matière de contravention ;

Ensemble l'article 5 de l'arrêté du 14 septembre 1881, fixant le tarif des frais et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le brigadier de gendarmerie à cheval, Blanc, est chargé provisoirement de la signification de toutes citations ainsi que de tous actes de procédure quelconque en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la requête du ministère public, dans toute l'étendue du canton de Cayenne.

Art. 2. Il aura droit à une indemnité qui sera de la moitié de celle allouée aux huissiers pour les mêmes actes, d'après le tarif en vigueur dans la colonie.

Art. 3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 janvier 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

G. CAZES.

N° 27. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 19 janvier 1883, un permis de recherches de gisements aurifères a été accordé à M. François Baron, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Mana — plan n° 2600.

N° 28. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 29 janvier 1883, des permis de recherches de gisements aurifères ont été accordés à :

M. Emilien Felsina, sur un terrain de 1,500 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2598.

M^{me} Cornélie Jules, sur un terrain de 150 hectares, situé sur la rive gauche de l'Oyac — plan n° 2597.

M. Victor Gérôme, sur un terrain de 1,170 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2599.

M. Jean Montant, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de l'Orapu — plan n° 2596.

M. Elie-Mathurin Raynaud, sur un terrain de 1,221 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Counana — plan n° 2602.

M. Galliot père, sur un terrain de 80 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 2611.

M. Urbain Michel, sur un terrain de 1,999 hectares 25 ares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2610.

M^{me} Hortense Astyr, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 2601.

M. Auguste Junique, sur six terrains de la contenance totale de 29,940 hectares 94 ares, situés sur la rive droite du Maroni — plans n°s 2604 à 2610.

N° 29. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 31 janvier 1883, des permis de recherches de gisements aurifères ont été accordés à :

M^{me} Cornélie Mirabel, sur un terrain de 2,080 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2617.

M. Louis Du Serre Telmon, sur deux terrains de la contenance totale de 7,305 hectares, situés sur la rive droite du Maroni — plans n°s 2619 et 2620.

M. Philistall Ursleur, sur un terrain de 1,349 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaie — plan n° 2618.

M. Ignace Riga, sur quatre terrains de la contenance totale de 20,000 hectares, situés vers les têtes des fleuves Approuague et Mana — plans n°s 2621 à 2625.

M. de Hell, sur un terrain de 1,700 hectares, situé sur la rive droite du Sinnamary — plan n° 2625.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 30. — Par décision ministérielle du 29 novembre 1882, notifiée par dépêche du 13 décembre, les militaires dont les noms suivent, ont été nommés à l'emploi de surveillants militaires de 3^e classe pour servir à la Guyane :

Lées (Sylvain), Baccelli (Pierre-Dominique), Chenu (Jules-Honoré), Gourdon (Jean-Baptiste), Rigault (Anguste-François), Ratzel (Jean) et Ribeill (Saturnin).

N° 31. — Par arrêté ministériel du 4 décembre 1882, notifié par dépêche du 13, M. Fournereau, conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, a été nommé, pour prendre rang à partir du 1^{er} janvier 1883, conducteur principal et chef du service des travaux de l'administration pénitentiaire à la Guyane, en remplacement de M. Roustau, admis à la retraite.

N° 32. — Par décision ministérielle du 4 décembre 1882, notifiée par dépêche du 8 de ce mois, M. Angles, officier d'administration adjoint de 1^{re} classe aux bureaux de l'intendance militaire, est désigné pour occuper l'emploi d'officier d'administration au Maroni.

N° 33. — Par décision ministérielle du 4 décembre 1882, notifiée par dépêche du 13, M. Demange, écrivain à la Direction de l'intérieur à la Martinique, est nommé commis de 3^e classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane.

N° 34. — Par arrêté ministériel du 7 décembre 1882, notifié par dépêche du 8 du même mois, MM. Poupon et Parize ont été nommés suppléants des justices de paix de Cayenne et de Mana.

N° 35. — Par décision ministérielle en date du 8 décembre 1882, M. Lacoùture, commissaire de la marine, Gouverneur de la Guyane française, a été rattaché au cadre du commissariat métropolitain et appelé à remplir les fonctions de chef du service de la marine à Bordeaux.

N° 36. — Par décret du 9 décembre 1882, M. Chessé, commandant de colonie en disponibilité, a été nommé Gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. Lacouture, appelé à d'autres fonctions.

N° 37. — Par dépêche ministérielle du 12 décembre 1882, notification est donnée de la désignation par le port de Rochefort pour aller embarquer sur le *Pourvoyeur* à la Guyane du 2^e commis aux vivres Mourey (Henri-Paul-Victor).

N° 38. — Par décision ministérielle du 16 décembre 1882, notifiée le 29 dudit, le sieur Guisoulphe (Benoît), magasinier de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service.

N° 39. — Par dépêches ministérielles du 21 décembre 1882, avis est donné d'une prolongation de congé accordé à M. Le Bihan, procureur général, et à M. l'abbé Robert, aumonier de l'administration pénitentiaire.

N° 40. — Par dépêche ministérielle du 21 décembre 1882, avis est donné d'une prolongation de congé de convalescence accordée au gendarme Cordier du détachement de la Guyane.

N° 41. — Par décret présidentiel du 28 décembre 1882, notifié par dépêche du 5 janvier suivant, la médaille militaire a été conférée au surveillant militaire de 2^e classe Beigbeder Calais (Jean-Jules), attaché au détachement de la Guyane.

N° 42. — Suivant dépêche ministérielle du 29 décembre 1882, M. Niotte, sous-commissaire de la marine, a été porté à la 1^{re} classe de son grade à compter du 17 août précédent.

N° 43. — Suivant dépêche ministérielle du 29 décembre 1882, un congé de convalescence de trois mois, expirant le 15

mars 1883, est accordé à M. Delavelle (Léon), aide-médecin auxiliaire de la marine.

N° 44. — Suivant dépêche ministérielle du 29 décembre 1882, une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée à M. l'abbé Gayraud, prêtre du clergé de la Guyane.

N° 45. — Suivant dépêche ministérielle en date du 5 janvier 1883, une prolongation de congé pour affaires personnelles de deux mois est accordée à M. Fillassier, président de la cour d'appel de la Guyane.

N° 46. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 2 janvier 1883, M. Chaila, sous-chef de bureau, est désigné pour faire partie de la commission chargée de la confection et de la révision des listes électorales.

N° 47. — Par décision du Gouverneur du 3 janvier 1883, M. Hache, médecin de 1^{re} classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de chef du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Orgeas, médecin de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 48. — Par décision du Procureur général p. i. du 3 janvier 1883, le sieur Johan (Daniel) est nommé garçon de bureau au parquet du procureur de la République, en remplacement du sieur Honorine (Ferdinand-Hippolyte), démissionnaire.

Il jouira, à compter du 1^{er} janvier 1883, d'une solde annuelle de 730 francs.

N° 49. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 3 janvier 1883, M. Benjamin, sous-commissaire de la marine, est nommé chef du bureau du matériel.

N° 50. — Par décision du Chef du service administratif du 3 janvier 1883, à partir du 1^{er} de ce mois, le détail des hôpitaux est rattaché à celui des approvisionnements et vivres.

En conséquence, M. Zulima (Louis), sous-commissaire de la marine, chef de ce détail, en remettra la direction à M. Niotte, officier du commissariat du même grade, à compter du 1^{er} janvier courant.

La remise du service aura lieu dans les formes réglementaires.

N° 51. — Par arrêté du 4 janvier 1883, M. Recoing, conseiller à la cour d'appel, est nommé président p. i. de ladite cour, en remplacement de M. Sergent, parti pour sa nouvelle destination.

N° 52. — Par décision du Gouverneur du 4 janvier 1883, M. Laporte (Jacques-Rose-Louis), secrétaire de mairie de la commune d'Oyapock, remplira les fonctions de greffier près la justice de paix de ladite commune, en remplacement de M. Dosmond Guisoulphe.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 500 francs qui courra à partir du 1^{er} janvier 1883.

N° 53. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 4 janvier 1883, M. Latière (Gustave), aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition du chef du service administratif pour servir dans les bureaux du service administratif de Cayenne, en remplacement de M. Dublancq-Laborde, officier du même grade, destiné pour la Martinique.

N° 54. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 janvier 1883, M. Hache (Edmond-Charles-Alexandre), médecin de 1^{re} classe de la marine, est appelé à servir aux Iles-du-Salut comme chef du service de santé, en remplacement de M. Orgeas, médecin de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 55. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 janvier 1883, M. Orgeas (Joseph-Onésime), médecin de 2^e classe de la marine, chef du service de santé aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu.

N° 56. — Par ordre du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 janvier 1883, M. Toustou (Gustave), garçon de pharmacie aux Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services au Maroni.

N° 57. — Par ordre du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 janvier 1883, le sieur Borical (Elie), garçon de pharmacie au Maroni, est appelé à continuer ses services aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Toustou.

N° 58. — Par décision du Chef du service administratif du 6 janvier 1883, M. Le Boucher (Henri), aide-commissaire de la marine, appelé par dépêche ministérielle du 22 novembre 1882 à aller continuer ses services au Sénégal, remettra, à compter de ce jour, le service d'agent comptable et de commis aux entrées de l'hôpital militaire à M. Eutrope (Paul-Albert-Olivier), officier du commissariat du même grade.

Le service sera remis dans les formes réglementaires.

M. Eutrope attachera à sa gestion toutes les opérations qui ont eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1883.

N° 59. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1883, main-levée du cautionnement de la somme de 500 francs versée au trésor pour garantir l'exécution d'un marché du 25 janvier 1882, pour fourniture de savon nécessaire aux besoins de la transportation, est donnée à MM. Millaud et fils, négociants à Cayenne.

N° 60. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1883, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Rayne (Jacques), surveillant militaire de 2^e classe.

Ce sous-officier, accompagné de sa femme et de son enfant, prendra passage sur le *Calvados* et devra se présenter à son arrivée devant les autorités maritimes du port de débarquement.

N° 61. — Par décisions du Gouverneur du 8 janvier 1883, les sieurs Schneider (Louis-Silvert) et Barthélemy (Adolphe), magasiniers de 2^e classe de la marine, sont portés à la 1^{re} classe de leur emploi.

Ils jouiront d'une solde annuelle de 2,312 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1,200 ^f 00
Supplément colonial.....	1,112 00
Total.....	<u>2,312 00</u>

Ces décisions auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1883.

N° 62. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1883, le sieur Tell (Hippolyte), second commis de 1^{re} classe des vivres, est nommé 1^{er} commis de 2^e classe de son emploi.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 2,175 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1,175 ^f 00
Supplément colonial.....	1,000 00
Total.....	<u>2,175 00</u>

La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1883.

N° 63. — Par décision du Chef du service administratif du 8 janvier 1883, les appointements de M. Rougale (Charles), employé civil du commissariat de la marine, sont portés de 1,950 à 2,100 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1883.

N° 64. — Par décision du Chef du service administratif du 8 janvier 1883, les appointements de M. Daroche (Frédéric-Albert), employé civil du commissariat de la marine, sont portés de 1,500 à 1,800 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1883.

N° 65. — Par décision du Chef du service administratif du 8 janvier 1883, les appointements de M. Damas (Ernest), employé civil du commissariat de la marine, sont portés de 1,500 à 1,800 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1883.

N° 66. — Par décision du Chef du service administratif du 8 janvier 1883, les appointements du sieur Florence (Justin),

garçon de bureau des revues, sont portés de 850 à 950 francs par an, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	500 ^f
Supplément colonial.....	450
Total.....	<u>950</u>

N° 67. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1883, le sieur Daroche (Léonce-Jules), 2^e commis aux vivres de 2^e classe, est révoqué de son emploi.

N° 68. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1883, le sieur Besson (Théodule), distributeur des vivres de l'administration pénitentiaire, est révoqué de son emploi.

N° 69. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 janvier 1883, le sieur Thébine (Arthur) est nommé porteur de contraintes des communes de Roura, Tonnégrande-Montsinéry et de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.

Il recevra à ce titre, au compte du service local, une indemnité annuelle de 1,200 francs.

N° 70. — Par décision du Chef du service administratif du 9 janvier 1883, M. Zulima (Louis), sous-commissaire de la marine, chef du détail des revues, armements et inscription maritime, prendra cumulativement, à partir de ce jour, la direction du détail des fonds et du secrétariat du service administratif, en remplacement de M. Eutrope, aide-commissaire de la marine, appelé à d'autres fonctions.

N° 71. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1883, le sieur Long (Hippolyte-Eugène) est nommé garde de 2^e classe dans la police de Cayenne, en remplacement du sieur Laurent, révoqué.

Le sieur Long jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

N° 72. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 janvier 1883, le sieur Landernet (Ernest) est nommé distributeur de l'administration pénitentiaire.

N° 73. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1883, M. Reste (Martin-Jean-Abdon), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur des troupes, récemment arrivé dans la colonie, exercera, à compter de ce jour, les fonctions dont il est titulaire.

N° 74. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Latière (Gustave), aide-commissaire de la marine.

Cet officier prendra passage sur le transport le *Calvados*.

N° 75. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 janvier 1883, M. Leloup (Ferdinand), chef de bureau de 3^e classe, appelé, par dépêche du 22 novembre 1882, à prendre la Direction du bureau du personnel, entrera en fonction le 11 janvier courant.

N° 76. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 janvier 1883, M. Pénot (Jean-Baptiste-Edouard), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, appelé, par dépêche ministérielle du 22 novembre 1882, à servir au bureau du matériel, entrera en fonctions le 11 janvier courant.

Il exercera les fonctions de chef de ce bureau en attendant la nomination du titulaire.

N° 77. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 janvier 1883, M. Langlois (Joseph-Gilbert), sous-chef de bureau de 3^e classe, appelé par dépêche ministérielle du 22 novembre 1882, à servir au bureau du secrétariat et de la comptabilité, entrera en fonctions le 11 janvier courant.

N° 78. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 janvier 1883, M. Picard (Charles-Eugène), sous-chef de bureau de 3^e classe, appelé, par dépêche ministérielle du 1^{er} décembre dernier, à servir au bureau du personnel, entrera en fonctions le 11 janvier courant.

N° 79. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 janvier 1883, M. Moléon est nommé provisoirement mécanicien de cette administration, pour compter du 12 de ce mois, en remplacement de M. Dumbard.

N° 80. — Par décision du Chef du service de santé du 11 janvier 1883, M. Grand-Moursel, médecin de 2^e classe, est

mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour le service de la géôle, en remplacement de M. Rangé, médecin de 1^{re} classe, chargé de la vaccination.

N^o 81. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1883, M. Viratelle (Amand), conducteur de 4^e classe des ponts et chaussées, dont le départ pour France, en raison de sa santé, a été reconnu nécessaire par le conseil de santé, est autorisé à prendre passage sur le *Calvados*.

N^o 82. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1883, un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour la Guadeloupe, à M. Dumbard (Alfred), mécanicien de l'administration pénitentiaire.

Cet employé prendra passage sur le transport le *Calvados*.

N^o 83. — Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1883, M. Remy (André), 1^{er} commis aux vivres de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, est licencié de son emploi.

N^o 84. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 janvier 1883, le sieur Sellamoutou est nommé garde auxiliaire dans la police de Cayenne, en remplacement du sieur Pedro, démissionnaire.

Le sieur Sellamoutou jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,500 francs.

N^o 85. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 janvier 1883, le sieur Monchois (Isidore) est nommé agent de la poste de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, à la solde annuelle de 800 francs.

N^o 86. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1883, M. Limouté Thanor a été autorisé à établir une porcherie sur un terrain dépendant de la commune de Sinnamary-Iracoubo, situé dans la savane des Pères.

N^o 87. — Par décisions du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1883, M. Philippe Zéliné et M^{lle} Clarifilde Legrand ont été autorisés à établir des porcheries sur deux terrains situés dans la savane Passoura, dépendant de la commune de Kourou.

N^o 88. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1883, M. Théodoric Laraison a été autorisé à établir une

ménagerie sur un terrain situé dans la savane Passoura, commune de Kourou, et connu sous le nom d'*Établissement Nicolas*.

N° 89. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1883, M. Jules Aupoint a été autorisé à établir une ménagerie sur un terrain situé à l'anse de Kourou, et connu sous le nom de *Toulmëi*.

N° 90. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1883, M^{lle} Alexina Anicet a été autorisée à établir une ménagerie sur un terrain situé dans la savane Changement, dépendant de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

N° 91. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1883, M. Joseph Duparc a été autorisé à établir une ménagerie sur un terrain situé dans la savane Matouty, commune de Kourou, et connu sous le nom de *Pointe Codio*.

N° 92. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1883, M. Euloge Horth a été autorisé à établir une ménagerie sur un terrain situé à l'anse de Malmanoury, dans la commune de Sinnamary-Iracoubo.

N° 93. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1883, M. Albert (Jules-Marie) a été autorisé à établir une ménagerie sur un terrain situé dans les savanes d'Organabo, dépendant de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

N° 94. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 janvier 1883, M. Désir Romulus a été autorisé à établir une ménagerie sur un terrain situé dans la savane de Malmanoury, dépendant de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

N° 95. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 13 janvier 1883, les appointements de M. Vivrau (Jean-Heuri), employé civil du commissariat, sont portés de 1,800 à 2,100 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1883.

N° 96. — Par arrêté du 15 janvier 1883, MM. Wacogne, Blanchon et Marchand, qui étaient momentanément absents de la colonie, sont réintégrés comme membres du collège des assesseurs.

N° 97. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 16 janvier 1883, les appointements de M. Triveillot

(Stanis), employé civil du commissariat, sont portés de 1,500 à 1,800 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1883.

N° 98. — Par décision du Gouverneur du 16 janvier 1883, le sieur Modestine (Etienne-Voley) est nommé concierge de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Chatony.

Il aura droit, dans cette position, au traitement annuel de 1,400 francs prévus au budget local, à compter du 1^{er} de ce mois.

N° 99. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1883, M. Camus (Joseph-Auguste), conducteur de 2^e classe des ponts et chaussées, est élevé à la 1^{re} classe de son grade. Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 7,200 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	2,600 ^f
Supplément colonial.....	2,600
Frais de service.....	2,000
Total.....	<u>7,200</u>

N° 100. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1883, M. Sulikowski (François-Théophile), conducteur de 4^e classe des ponts et chaussées, est élevé à la 3^e classe de son grade. Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 5,600 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1,800 ^f
Supplément colonial.....	1,800
Frais de service.....	2,000
Total.....	<u>5,600</u>

N° 101. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1883, la solde de M. Thémire (Armand), comptable, garde des matières des ponts et chaussées, est élevée, à compter du 1^{er} janvier 1883, de 5,300 à 6,300 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	3,000 ^f
Supplément colonial.....	3,000
Indemnité comme payeur.....	300
Total.....	<u>6,300</u>

N° 102. — Par décisions du Gouverneur du 17 janvier 1883, MM. Gayda (Aimé), Beauvalet (Athalin), Descombes (Gustave-

Adrien), Berthier (Frédéric-Joseph-Gustave) sont nommés commissaires de police adjoints des communes de Mana, de Sinnamary-Iracoubo, de Roura et de Kourou.

Ils auront droit à une solde annuelle de 2,000 francs.

N° 103. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1883, M. Boudaud (Benjamin), écrivain auxiliaire de la Direction de l'intérieur, est autorisé à contracter mariage, dans la colonie, avec M^{lle} Ludvine Varlet.

N° 104. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1883, le sieur Ribeyrol, piqueur des ponts et chaussées, est révoqué de ses fonctions.

N° 105. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 17 janvier 1883, le sieur Bureau (Michel-Alexandre), magasinier de 4^e classe de cette administration, est appelé à servir au Maroni.

Il prendra passage sur le *Pourvoyeur* pour rallier son poste.

N° 106. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 17 janvier 1883, le sieur Poncy (Marius-Claude), distributeur des vivres de cette administration, est appelé à continuer ses services sur la ferme des Roches, à Kourou.

N° 107. — Par décision du Gouverneur du 19 janvier 1883, M. Page (Eugène-Saturnin), chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant la portion de corps en station à la Guyane, cessera, à compter de ce jour, les fonctions de commandant d'armes, et exercera, à l'avenir, celles de major de garnison.

N° 108. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 19 janvier 1883, M. Picolo (Armand), agent de culture de 4^e classe, est licencié de son emploi.

N° 109. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1883, M. Angles (Albert-Marie-Pascal), officier d'administration du Maroni, est nommé membre de la commission municipale de cette commune, en remplacement de M. Oubre, appelé à servir aux Iles-du-Salut.

N° 110. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1883, M. Oubre (François), commis-rédacteur de 3^e classe, remplissant les fonctions d'officier d'administration au Maroni, remet-

tra le service à M. Angles (Albert-Marie-Pascal), officier d'administration adjoint de 1^{re} classe de l'intendance militaire, sous-chef de bureau de 2^e classe de l'administration pénitentiaire.

M. Oubre ralliera ensuite l'établissement des Iles-du-Salut où il est appelé à prendre le service de commis aux entrées à l'hôpital de cet établissement.

N° 111. — Par décision du Gouverneur du 22 janvier 1883, M. Béjamet (Albert), piqueur de 2^e classe des ponts et chaussées, est élevé à la 1^{re} classe de son grade.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 3,000 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1,500 ^f
Supplément colonial.....	1,500
Total.....	<u>3,000</u>

N° 112. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 22 janvier 1883, le sieur Govindin est nommé garde auxiliaire dans la police de Cayenne, en remplacement du sieur Tardray, démissionnaire, à la solde annuelle de 1,500 francs.

N° 113. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 22 janvier 1883, M. Millienne (Georges) est nommé dessinateur du service des ponts et chaussées, à partir du 1^{er} de ce mois.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

N° 114. — Par décisions du Directeur de l'intérieur du 22 janvier 1883, les sieurs Guébé (Philippe) et Othily (Jean-Baptiste) sont nommés agents de la poste, pour être attachés, le premier, à la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, en remplacement du sieur Cécé dit *Quéqué*, dont la démission est acceptée, et le second, à celle de Sinnamary-Iracoubo, en remplacement du sieur Linguet, décédé.

Ils auront droit, à ce titre, à une solde annuelle de 800 fr.

La nomination du sieur Othily aura son effet à compter du 1^{er} janvier courant, et celle du sieur Guébé, à partir de ce jour.

N° 115. — Par décisions du Directeur de l'intérieur du 22 janvier 1883, les sieurs Irène et Ricardy, canotiers civils de la Direction du port, sont nommés patrons d'embarcation dans le même service.

Ils recevront, à ce titre, une indemnité annuelle de 200 fr.

Ces décisions auront leur effet à compter du 1^{er} de ce mois.

N° 116. — Par décision du Gouverneur du 23 janvier 1883, M. Orgeas, médecin de 2^e classe de la marine, arrivé au terme de sa période de service réglementaire à la Guyane, rentrera en France par le paquebot du 3 février prochain.

N° 117. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 23 janvier 1883, et en conformité de la dépêche ministérielle du 20 octobre 1882, portant fixation du cadre du service administratif à la Guyane, la solde des officiers du commissariat ci-après désignés sera imputée comme suit, savoir :

A partir du 1^{er} janvier 1883, celle de M. Zulima, sous-commissaire, au compte du chapitre XXVII, celle de M. Niotte, officier du même grade, au chapitre XXX.

A partir du 9 du courant, celle de M. Le Boucher, aide-commissaire, au compte du chapitre XXVII, et celle de M. Eutrope, officier du même grade, au chapitre XXX.

N° 118. — Par décision du Gouverneur du 24 janvier 1883, M. le docteur François, chargé seul provisoirement du service médical du camp Saint-Denis, recevra, jusqu'à nouvel ordre, la double indemnité prévue pour ce service, soit une somme totale de 6,000 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} de ce mois.

N° 119. — Par décisions du Directeur de l'intérieur du 24 janvier 1883, MM. Alphonse Lobier et Blaise Dasylya ont été autorisés à établir des ménageries sur deux terrains situés dans les savanes d'Organabo, dépendant de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

N° 120. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 janvier 1883, l'Annuaire de l'année 1883 sera fait d'après les prescriptions de la circulaire ministérielle du 30 octobre 1882. — Les modifications et améliorations qui en seront la conséquence auront lieu par les soins de M. Baginski (Edgar), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, assisté du chef de 2^e classe de l'imprimerie.

N° 121. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 janvier 1883, le sieur Giacomo Glavocich est nommé canotier civil pour être attaché au service du port à partir du 10 de ce mois.

Il aura droit, à ce titre, à une solde annuelle de 1,000 francs y compris l'indemnité de vivres.

N° 122. — Par décision du Chef du service administratif du 24 janvier 1883, M. Péretti (Jules-César-Napoléon), auxiliaire civil du commissariat de la marine, attaché à son secrétariat, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances, en remplacement de M. Tell (Herménégilde), employé civil du commissariat, appelé à servir au secrétariat du Chef du service administratif.

N° 123. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1883, M. Martin (Louis-Charles-Urbain), commissaire-adjoint de la marine, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 3 février pour rejoindre son poste (Tabiti).

Il est accompagné de sa femme et de son enfant.

N° 124. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1883, M. Benjamin (Gilles-Sidoine-Alfred), sous-commissaire de la marine, est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 3 février, à charge de remboursement par cet officier de la différence entre le prix de son passage sur un navire de l'Etat et celui sur le paquebot.

N° 125. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1883, M. Giaïmo (Ernest), commis auxiliaire de la direction de l'intérieur, est chargé provisoirement de la gérance du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Lemarinier (Léon), empêché pour raison de santé.

N° 126. — Par décision du Gouverneur en date du 26 janvier 1883, sont nommés au conseil de révision :

M. Reste, lieutenant colonel, commandant supérieur des troupes, président.

MM. Page, chef de bataillon d'infanterie de marine, juge;

Daviaud, capitaine d'infanterie de marine, *idem*.

M. Zulima, sous-commissaire de la marine, commissaire du Gouvernement.

M. Quintrie, commis de marine, greffier.

N° 127. — Par décision du Gouverneur du 26 janvier 1883, M. Hass (François) est nommé commissaire de police adjoint de la commune d'Oyapock.

Il aura droit à une solde annuelle de 2,000 francs à la charge du budget de la commune.

N° 128. — Par décision du Gouverneur en date du 27 janvier 1883, le sieur Mercier, soldat d'infanterie de marine, est chargé de l'entretien des lampes et du service de l'allumage à l'hôtel du Gouvernement. Il jouira, en cette qualité, d'une indemnité mensuelle de 50 francs, imputable au budget local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 3, Frais d'éclairage.

N° 129. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 janvier 1883, le sieur Konsthan (Charles) est nommé porte-clefs à la prison de Cayenne.

N° 130. — Par décision du Chef du service administratif du 27 janvier 1883, M. Lhuerre (Elvidius) est nommé employé civil du commissariat de la marine pour être attaché au bureau des fonds.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

N° 131. — Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1883, M^{me} Lavenant, femme d'un surveillant militaire de 3^e classe, qui a disparu dans les bois étant en service, est autorisée à prendre passage sur le courrier du 3 février, pour opérer son retour en France.

N° 132. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1883, M. Royer, membre sortant de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Cayenne, est maintenu dans ses fonctions.

N° 133. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1883, le sieur Moonsamy, garde auxiliaire, est nommé garde de 2^e classe dans la police de Cayenne, à compter du 1^{er} février prochain.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

N° 134. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 janvier 1883, le sieur Monpélot (Francisque) est nommé garde

auxiliaire dans la police de Cayenne, à compter du 1^{er} février prochain.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,500 francs.

N° 135. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 janvier 1883, le sieur Giacomo Glavocich, canotier civil de la direction du port, est nommé patron d'embarcation dans le même service.

Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 1,500 francs.

N° 136. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1883, M. Godebert (Jean-Charles-Gustave), Directeur de l'administration pénitentiaire, remettra le service dans les formes réglementaires à M. Caillard (Albert), commissaire-adjoint de la marine, sous-directeur, à son arrivée dans la colonie, conformément aux instructions de la dépêche ministérielle du 5 décembre 1882.

Il est autorisé à prendre ensuite passage sur le paquebot qui doit quitter la colonie le 3 février prochain, afin de rentrer en France pour y jouir de sa retraite.

N° 137. — Par décision du Chef du service administratif du 31 janvier 1883, M. Godard (Henri) est nommé employé civil du commissariat de la marine, en remplacement de M. Vialène, démissionnaire, pour servir au détail des subsistances et approvisionnements, à la solde annuelle de 1,800 francs, sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} février prochain.

Cayenne, le 31 décembre 1882.

CERTIFIÉ CONFORME :

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

Secrétaire-archiviste,

G. LHUERRE.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1883.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 438. — Circulaire ministérielle du 26 janvier 1883. — Au sujet de la correspondance des chefs de colonie avec le Ministre.....	55
N° 439. — Dépêche ministérielle du 27 janvier 1883. — Au sujet des ecclésiastiques envoyés auprès des aumôniers de la transportation.....	56
N° 440. — Dépêche ministérielle du 29 janvier 1883. — Au sujet des militaires employés en dehors du service régimentaire à la Guyane.....	56
N° 441. — Dépêche ministérielle du 3 février 1883. — Organisation d'un personnel spécial des douanes aux colonies.	57
N° 442. — Circulaire ministérielle du 48 février 1883. — Au sujet du nom de <i>curé</i> improprement donné aux <i>desservants</i> de la colonie.....	59
N° 443. — Du 5 février 1883. — État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1883.....	60
N° 444. — Arrêté du 4 ^{er} février 1883, convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire.....	60
N° 445. — Arrêté du 2 février 1883, portant promulgation à la Guyane du décret du 20 novembre 1882, relatif à la	

	Pages.
révision de divers décrets sur le service financier des colonies	61
Décret du 20 novembre 1882, sur le service financier aux colonies. (Voir à la fin du volume.)	
N° 446. — Décision du Gouverneur du 6 février 1883, fixant la durée du séjour des interprètes militaires sur les établissements pénitentiaires.....	62
N° 447. — Arrêté du 8 février 1883, ouvrant un crédit au Directeur de l'administration pénitentiaire.....	63
N° 448. — Décision du Gouverneur du 8 février 1883, fixant le tarif des prix à demander, par l'administration pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers, et abrogeant le tarif du 21 juin 1877.....	64
N° 449. — Arrêté du 11 février 1883, portant dissolution du Conseil général et convocation des collèges électoraux...	69
N° 450. — Arrêté du 15 février 1883. — Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le caissier de la transportation.....	69
N° 451. — Arrêté du 16 février 1883, promulguant le décret du 5 décembre 1882, délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire de la Guyane française.....	70
N° 452. — Décret du 5 décembre 1882, délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire de la Guyane française.....	71
N° 453. — Arrêté du 17 février 1883, promulguant le décret du 12 décembre 1882, fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica.....	72
N° 454. — Décret du 12 décembre 1882, fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica...	73
N° 455. — Arrêté du 21 février 1883, fixant les époques des vacances dans les divers établissements d'instruction publique de la colonie.....	74
N° 456. — Arrêté du 21 février 1883, approuvant les délibérations du conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo, concernant le tarif des taxes communales.....	75
N° 457. — Décision du Gouverneur du 21 février 1883, fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire.....	76
N° 458. — Arrêté du 24 février 1883, convoquant la Cour d'assises de la Guyane française en session extraordinaire....	77

	Pages.
N° 459. — Décision du Gouverneur du 24 février 1883, mettant une somme de 450 francs par an à la disposition du Directeur de l'intérieur pour les menues dépenses du cabinet de physique et de chimie.....	77
N° 460. — Arrêté du 26 février 1883, fixant la tenue des différents fonctionnaires et agents de la police.....	78
N° 461. — Arrêté du 26 février 1883, remplaçant celui du 25 août 1855, sur les opérations relatives à la caisse de l'immigration.....	80
N° 462. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 26 février 1883, accordant des permis de concessions aurifères à M. Jean-Pierre Labourdette.....	84
N°s 463 à 242. — Nominations, mutations, congés, etc.....	81

N° 438. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet de la correspondance des chefs de colonie avec le Ministre.*

(Colonies : 1^{er} bureau.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Paris, le 26 janvier 1883.

Messieurs, j'ai eu assez fréquemment l'occasion de remarquer que, dans leur correspondance avec le Département, préparée sous le timbre des différents chefs d'administration, les Gouverneurs et commandants émettaient certaines appréciations ou formulaient des propositions qu'un *post-scriptum* de la main du chef de la colonie modifiait ou même infirmait complètement.

Je crois devoir vous signaler ce fait qui, en déplaçant les responsabilités, peut rendre très-difficile au Ministre de se prononcer avec pleine connaissance de cause. Quel que soit le timbre qu'elle porte, la correspondance des Gouverneurs et Commandants des colonies doit émaner d'eux, car, aux termes des ordonnances organiques, ils ont la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances et différentes branches de l'administration intérieure.

En cas de divergence d'opinion entre le chef de la colonie et ses chefs d'administration, c'est au premier qu'incombe le soin de trancher la question sous sa responsabilité personnelle.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 139. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet des ecclésiastiques envoyés auprès des aumôniers de la transportation.*

(Colonies : 2° bureau.)

Paris, le 27 janvier 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 2 décembre 1882, numéro 1095, vous m'avez demandé de vous faire connaître si les crédits alloués à l'administration pénitentiaire devaient supporter les frais résultant du transport et de la nourriture des ecclésiastiques envoyés par M. le Préfet apostolique auprès des aumôniers de la transportation sur les pénitenciers, pour l'accomplissement de certaines obligations canoniques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le budget de la transportation ne peut payer les frais qui résultent de ces obligations spéciales du clergé.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
J AURÉGUIBERRY.

N° 140. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet des militaires employés en dehors du service régimentaire à la Guyane.*

(1^{re} Direction : Personnel. — 2° bureau.)

Paris, le 29 janvier 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon attention a été appelée sur le grand nombre de militaires de l'infanterie de marine employés en dehors du service régimentaire à la Guyane.

D'après la situation au 1^{er} novembre dernier, jointe à votre bordereau du 10 décembre, ce nombre s'élève à 32 dont 8 détachés à l'artillerie, 5 infirmiers auxiliaires, 8 plantons, 1 caporal détaché aux revues, etc., etc.

Ainsi que l'a rappelé M. l'Inspecteur général d'armes, dans les instructions qu'il a laissées à la portion secondaire, à la suite de son inspection générale en 1882, les différents services

de la colonie doivent, autant que possible, se suffire par leurs propres moyens.

Il y a, en effet, un sérieux inconvénient au point de vue du service propre à chaque arme et de l'instruction militaire, à détourner ainsi, en permanence, de leurs occupations normales, les militaires de la garnison.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de faire examiner si, par une nouvelle répartition du service, il n'est pas possible de faire rentrer à leur corps la plus grande partie de ces hommes détachés en permanence dans des emplois où les travaux dont ils sont chargés devraient être normalement exécutés par des employés civils.

J'insiste également pour que les prescriptions de la circulaire du 15 juin 1868, d'après lesquelles le service de planton ne doit pas être confié au même soldat d'une façon permanente, soient ponctuellement exécutées.

Enfin, il conviendra que les situations d'effectif portent toujours dans des colonnes séparées les artilleurs et les conducteurs d'artillerie.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 141. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Organisation d'un personnel spécial des douanes aux colonies.

(Colonies : 5^e bureau.)

Paris, le 3 février 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre des finances vient d'appeler mon attention sur les motifs qui conduiraient dans le cas où la création d'un ministère des colonies viendrait à être décidée, à séparer entièrement le personnel douanier métropolitain de celui des colonies.

Les considérations sur lesquelles s'appuie le Département des finances pour réclamer cette séparation reposent, d'une part, sur les difficultés qui résultent, au point de vue de recrutement, de la situation faite dans ces dernières années au per-

sonnel colonial des douanes, et, d'autre part, sur la nature des travaux dont ce personnel est chargé.

Il est hors de doute que les mutations ou suppressions, les transformations de grade et de traitement qui se produisent souvent, sont décidées par les conseils généraux beaucoup moins en raison des nécessités du service que par suite des fluctuations budgétaires. Certains agents dont les emplois ont été supprimés ont dû ainsi à des considérations purement financières leur réintégration prématurée en France à un avancement anormal. Avec le système actuel, il est impossible d'éviter ces inconvénients puisque les assemblées coloniales en vertu de leurs pouvoirs organiques, disposent des crédits affectés à la solde des employés et que ceux-ci, placés hors de l'action directe de l'administration métropolitaine, dépendent immédiatement des autorités locales pendant leur séjour aux colonies et cela sans aucune garantie de stabilité.

A un autre point de vue, M. le Ministre des finances fait remarquer que les droits qui se perçoivent aux colonies ne sont plus des droits de douane, mais bien de simples taxes d'octroi de mer, recouvrées pour le compte des colonies, et que les agents chargés de ce recouvrement en même temps que de celui du produit des contributions indirectes et des taxes postales, n'ont plus de douaniers que le nom. En outre, les tarifs coloniaux sont conçus dans un tout autre esprit que les tarifs métropolitains : leurs classifications sont également différentes et les dispositions qui en règlent l'application s'éloignent plutôt qu'elles ne se rapprochent de celles qui sont en vigueur en France. Par suite, les agents des douanes chargés, pendant leur séjour aux colonies, d'un service sans analogie avec celui auquel ils étaient accoutumés, perdent forcément les fruits de l'expérience qu'ils ont pu acquérir dans les bureaux de la Métropole.

Par ces derniers motifs, M. le Ministre des finances pense que son Département doit se désintéresser complètement du recrutement des douanes coloniales.

Je ne puis que partager entièrement cette opinion qui repose sur des arguments dont la justesse ne saurait être contestée. Je ne doute pas, d'ailleurs, que les colonies ne trouvent tout avantage à confier le service des douanes à un personnel relevant exclusivement des administrations locales, et dont les traitements et la répartition pourront toujours être réglés conformément aux vœux des conseils généraux.

En conséquence, et sans attendre la décision qui pourra être prise au sujet de la création d'un ministère des colonies, je vous prie de vouloir bien faire mettre, dès à présent, à l'étude un projet d'organisation d'un personnel douanier colonial entièrement indépendant de celui de la Métropole. En soumettant ce projet à mon examen, vous voudrez bien, en même temps, m'adresser des propositions sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour faciliter la transition du régime actuel au régime nouveau.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

N° 142. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet du nom de curé donné improprement aux desservants de la colonie.*

(Colonies: 3^e bureau.)

Paris, le 18 janvier 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans sa séance du 14 novembre dernier, la Chambre des députés a, sur la proposition de M. Paul Bert, adopté l'amendement suivant au budget des cultes.

Traitement des curés :

Allocations aux vicaires généraux, chapitres, desservants et vicaires.

Par ce vote, la Chambre a voulu marquer une distinction entre le traitement des *curés*, seul prévu par le concordat, et celui des autres membres du clergé.

Vous n'ignorez pas que, dans nos colonies, les fonctions de *curés* n'existent pas d'une manière réglementaire et que le culte catholique est exercé par des prêtres qui ont le titre officiel de *desservants*.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que dans les actes et documents officiels de la colonie, le nom de *prêtre* ou de *desservant* soit substitué désormais à celui de *curé*.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAUREGUIBERRY.

N° 143. — *ÉTAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} au 31 janvier 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de janvier 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL DU 1 ^{er} février 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut.....	//	// "	//	//
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	//	//	//
Café.....	//	//	//	49 ^k
Girofle... { clous.....	//	//	//	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... .	40,266 ^k	//	40,266 ^k	4,984 ^k
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	//	//	445 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	540	//	540	//
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	//
Bois de construction....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	276 ^p	//	276 ^p	49 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	437 ^k 152 ^g	//	437 ^k 152 ^g	418 ^k 730 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 février 1883.

Pour l'Inspecteur des douanes,
CH. ALBERT.

VU : Le Directeur de l'intérieur,
CHARVEIN.

N° 144. — *ARRÊTÉ qui convoque la Cour d'appel en session extraordinaire pour recevoir le serment de plusieurs magistrats.*

Cayenne, le 4^{er} février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 114 et 119 de l'ordonnance organique judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur en date du 1^{er} février 1883, qui nomme par intérim MM. Clayssen, juge auditeur, Procureur de la République, Thiébaud, procureur de la République, conseiller à la cour, Assaud, substitut du procureur de la République, substitut du Procureur général, et Venot, juge suppléant, lieutenant de juge ;

Vu l'urgence et sauf ratification ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La Cour d'appel est convoquée en session extraordinaire pour vendredi, 2 du courant, à huit heures et demie du matin, à l'effet de recevoir le serment de MM. Clayssen, procureur de la République, Thiébaud, conseiller à la cour, Assaud, substitut du Procureur général, et Venot, lieutenant de juge.

Art. 2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

GASTON CAZES.

N^o 145. — *ARRÊTÉ portant promulgation à la Guyane du décret du 20 novembre 1882, relatif à la révision de divers décrets sur le service financier des colonies.*

Cayenne, le 2 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 1882 (Colonies : 5^e bureau, n^o 488), insérée au *Bulletin officiel de la marine*, page 842 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur, du Directeur de l'administration pénitentiaire et du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 20 novembre 1882, relatif à la révision de divers décrets sur le service financier des colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur, le Directeur de l'administration pénitentiaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

<i>Le Directeur de l'intérieur,</i>	<i>Le Directeur</i>
<i>CHARVEIN.</i>	<i>de l'administration pénitentiaire p. i.,</i>
	<i>CAILLARD.</i>

<i>Le Chef du service administratif de la marine,</i>
<i>BONNEFOY.</i>

N° 146. — DÉCISION fixant la durée du séjour des interprètes militaires sur les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 6 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'absence de toute décision déterminant le temps de séjour des interprètes militaires sur les établissements pénitentiaires et attendu la nécessité d'en fixer la durée ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

DÉCIDE :

La durée du séjour des interprètes militaires sur les établissements pénitentiaires est fixée à six mois.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 6 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire p. i.,

A. CAILLARD.

N° 147. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit au Directeur de l'administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 8 février 1883.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1882, numérotée 98, portant avis de l'ouverture au Directeur de l'administration pénitentiaire des crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses à payer, dans la colonie, pour le compte de l'État, pendant l'exercice 1883 ;

Vu l'article 4 du décret financier du 20 novembre 1882, qui constitue le Directeur de l'administration pénitentiaire ordonnateur pour les dépenses du service pénitentiaire ;

Vu l'article 6 dudit décret ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} février 1883, promulguant dans la colonie le décret précité ;

Vu les instructions ministérielles du 12 décembre 1882 (*Bulletin officiel de la marine*, page 842) ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1^{er}. Le crédit ci-après est ouvert au Directeur de l'administration pénitentiaire pour les besoins de l'exercice 1883 :

2^e Section : *Service colonial*. — Chapitre XI : *Service pénitentiaire*. 800,000^f 00

Art. 2. Ce crédit sera annulé par le fait seul de l'arrivée dans la colonie des ordonnances de délégations qui tiennent lieu de notification au Directeur de l'administration pénitentiaire et au trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

N° 148. — DÉCISION fixant le tarif des prix à demander, par l'administration pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers, et abrogeant le tarif du 21 juin 1877.

Cayenne, le 8 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 14 décembre 1874, portant tarif de vente des produits du service pénitentiaire ;

Vu les tarifs publiés les 16 décembre 1875, 9 février 1877 et 21 juin 1877, notamment ce dernier concernant spécialement les prix appliqués pour les ventes de matériaux faites aux services publics de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle numérotée 251, en date du 5 mai 1877 (Colonies : 3^e bureau), qui prescrit d'appliquer aux services publics de la colonie, le service pénitentiaire compris, le tarif de vente dressé pour les particuliers, en les faisant bénéficier toutefois d'une réduction maximum de 5 p. 0/0 pour tous les produits fabriqués par les ateliers et chantiers ressortissant du budget sur ressources spéciales ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire ;

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le tarif du 21 juin 1877 cessera d'être appliqué à partir du 31 janvier 1883.

Art. 2. A dater du 1^{er} février 1883, le tarif faisant suite à la présente décision sera substitué à celui du 21 juin 1877.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

Tarif des prix à demander, par l'administration pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour vente ou cession de bois, matériaux et articles divers.

NOMENCLATURE.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ POUR LES		
		Particuliers	Services publics.	
<i>Bois et matériaux divers.</i>				
Bardeaux en wapa.....	Millier.	35 ^f 00	33 ^f 25	
<i>Idem</i> de wacapou.....	<i>Idem.</i>	45 00	42 75	
Bois équarris. {	essences de 4 ^{re} qualité autres que le wacapou..	M. cube.	400 00	95 00
	essences de 2 ^e qualité.....	<i>Idem.</i>	80 00	76 00
	wacapou.....	<i>Idem.</i>	420 00	414 00
Bois en grumes, essences de 4 ^{re} qualité (pieux et pilots).....	<i>Idem.</i>	60 00	57 00	
Madriers en wacapou. {	de 0 ^m 04 d'épaisseur.....	M. carré.	40 00	9 50
	de 0 ^m 03 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	42 00	41 40
Bordages madriers de 4 ^{er} choix de 4 mètres de long sur {	de 0 ^m 04 d'épaisseur.....	<i>Idem.</i>	7 00	6 65
	de 0 ^m 05 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	8 00	7 60
	de 0 ^m 06 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	40 40	9 88
Bordages de 2 ^e choix madriers de 4 mètres de long sur {	de 0 ^m 04 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	5 50	5 23
	de 0 ^m 05 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	6 40	6 08
	de 0 ^m 06 <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	7 70	7 31
Briques.. {	ordinaires.....	Millier.	54 00	51 30
	tubulaires.....	<i>Idem.</i>	400 00	95 00
	carreaux de 0 ^m 15 à 0 ^m 18..	<i>Idem.</i>	80 00	76 00
	<i>idem</i> de 0 ^m 18 à 0 ^m 21.....	<i>Idem.</i>	400 00	95 00
Chaux du pays.....	M. cube.	75 00	74 25	
Lattes de pinot de 40 au paquet.....	P. de 40.	0 80	0 76	
Chevrons.....	M. cour.	0 30	0 28	
Moëllons en roches grisons.....	M. cube.	7 00	6 65	
Planches {	wacapou de 4 mètres de longs sur 0 ^m 30.....	M. carré.	6 00	5 70

NOMENCLATURE.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ POUR LES		
		Particuliers.	Services publics.	
Planches. {	1 ^{er} choix <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	4 ^f 50	4 ^f 28
	2 ^e choix <i>idem</i>	<i>Idem.</i>	3 00	85
Piquets en wapa.....	M. cour.		0 30	0 28
Voliges 1 ^{er} choix.....	<i>Idem.</i>		0 50	0 47
<i>Articles divers.</i>				
Balais du pays.....	Nombre.		0 20	0 49
Bois à brûler.....	Stère.		9 00	8 55
Brodequins.....	Paire.		42 50	42 50
Cabans {	grand modèle.....	Nombre.	"	8 50
	huilés. { petit modèle.....	<i>Idem.</i>	"	6 50
Viande de chèvre ou cabris.....	Kilog.		4 20	4 44
Chapeaux huilés.....	Nombre.		"	2 50
Charbon de bois.....	Hectol.		2 25	2 44
Couac.....	Kilog.		0 40	0 38
Coton.....	<i>Idem.</i>		2 00	4 90
Cuir pour semelles.....	<i>Idem.</i>		7 00	6 65
<i>Idem</i> pour empeigne.....	<i>Idem.</i>		9 00	8 55
Herbe verte.....	<i>Idem.</i>		0 05	0 04
Huiles diverses épurées.....	<i>Idem.</i>		4 00	0 95
Jambes de bois garnies.....	Uombre.		"	43 50
Lait.....	Litre.		0 50	0 47
Légumes vers.....	Kilog.		0 40	0 38
Lest, à prendre aux Iles-du-Salut, (en moëllons), y compris les dépenses de main-d'œuvre et locations de chalands, réservés exclusivement aux bâtiments de commerce affretés par l'Etat.....	Tonnaux de 1,000 kilos.		3 65	"
Maïs en grain.....	Kilog.		0 30	0 28
Pore frais.....	<i>Idem.</i>		4 25	4 44

NOMENCLATURE.	ESPÈCE des UNITÉS.	PRIX DE L'UNITÉ POUR LES	
		Particuliers	Services publics.
<i>Articles divers.</i>			
Porc sur pied.....	Kilog.	0 ^f 80	0 ^f 76
Sabots.....	Paire.	//	4 00
Sandales en cuir.....	<i>Idem.</i>	//	4 00
<i>Idem</i> en toile.....	<i>Idem.</i>	//	3 00
Souliers en toile.....	<i>Idem.</i>	"	4 00
Viande de mouton.....	Kilog.	4 80	4 74
<i>Idem</i> sur pied.....	<i>Idem.</i>	4 00	0 95
Bœufs sur pied.....	<i>Idem.</i>	2 50	237

NOTA. En cas de vente, par adjudication publique, des matériaux ou autres articles portés au présent tarif, les adjudicataires auront à verser, entre les mains du receveur des domaines, 5 p. 0/0 en sus des prix d'adjudication. (Arrêté ministériel du 28 février 1856 et instructions du 14 avril de la même année.)

Les fixations du présent tarif n'ont rien d'absolu en ce qui concerne les ventes aux particuliers ; elles seront susceptibles de variations, suivant le cours de la valeur des marchandises similaires sur la place.

Les prix indiqués dans la colonne : *Services publics*, ne sont applicables qu'aux services publics de la colonie même. Les services publics des autres colonies seront traités comme des particuliers, c'est-à-dire suivant le cours des marchandises sur place.

Cayenne, le 8 février 1883.

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 8 février 1883.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. LACOUTURE.

N° 149. — *ARRÊTÉ portant dissolution du Conseil général et convocation des collèges électoraux.*

Cayenne, le 14 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 23 décembre 1878, article 21, portant institution d'un Conseil général à la Guyane ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 9 janvier 1883, n° 14 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil général est dissous.

Art. 2. Les collèges électoraux des diverses circonscriptions de la colonie sont convoqués pour le dimanche 8 avril prochain, à sept heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection des membres du Conseil général.

Le scrutin sera clos le même jour, à cinq heures du soir.

Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé de droit le second dimanche après l'élection.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 150. — *ARRÊTÉ.* — *Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le caissier de la transportation.*

Cayenne, le 15 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret organique de l'administration pénitentiaire en date du 16 février 1878 ;

Vu le décret du 4 septembre 1879, concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des transportés en cours de peine ;

Vu l'arrêté local du 18 novembre 1879, qui confie, à la Guyane, les fonctions de curateur pour ces successions, au chef du bureau du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Considérant qu'il importe, pour la simplification et la régularité des écritures, de réunir dans les mêmes mains les divers détails que comporte la gérance de ces successions ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

L'arrêté local du 18 novembre 1879 est rapporté.

Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le caissier de la transportation.

Les attributions qui lui sont confiées resteront soumises au contrôle du Directeur de l'administration pénitentiaire.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

N° 151. — *ARRÊTÉ promulguant le décret du 5 décembre 1882, délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire de la Guyane française.*

Cayenne, le 16 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 5 décembre 1882, délimitant, à nouveau, le territoire pénitentiaire à la Guyane française ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 décembre 1882, n° 806, Colonies : 2^e bureau, transmissive dudit décret et prescrivant sa promulgation dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Est promulgué à la Guyane française le décret susvisé du 5 décembre 1882.

Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
CHARVEIN.

*Le Directeur p. i. de l'administration
pénitentiaire,*
A. CAILLARD.

N° 152. — DÉCRET délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire de la Guyane française.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies ;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 30 mai 1860, affectant une partie du territoire de la Guyane aux besoins de la transportation ;

Vu le décret du 31 août 1878, réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires ;

Vu le décret du 18 juin 1880, sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ;

Vu l'avis émis par le Conseil général de la Guyane dans sa séance du 20 décembre 1880,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La partie du territoire de la Guyane française, exclusivement réservée pour les besoins de la transportation, est bornée, conformément au plan annexé au présent décret, au nord, par la mer ; à l'ouest, par le Maroni jusqu'au saut Hermina ; à l'est, par une ligne tracée dans la direction nord-est, en partant du point A situé sur la côte à égale distance de l'embouchure du Maroni et de celle de la Mana ; au sud, par une ligne est et ouest partant du saut Hermina.

Art. 2. Tout ou partie de ce terrain pourra être distribué en concessions parcellaires aux transportés dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854, l'article 2 du décret du 18 juin 1880 et le décret du 31 août 1878.

Art. 3. La partie du territoire pénitentiaire actuel, comprise en dehors du périmètre déterminé à l'article 1^{er}, est remise au domaine local.

Art. 4. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Paris, le 5 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 153. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 12 décembre 1882, fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica.

Cayenne, le 17 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 janvier 1883, n° 2 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret en date

du 12 décembre 1882, fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la république de Costa-Rica.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 154. — *DÉCRET fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 11 septembre 1881, rendus en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'union postale universelle, signée à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes suisses, notifiant l'admission de la république de Costa-Rica dans l'union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des postes et télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Costa-Rica seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des art. 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

Art. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1883.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre des postes et télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des postes
et télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la marine
et des colonies,*

JAURÉGUIBERRY.

N° 155. — *ARRÊTÉ fixant les époques des vacances dans les divers établissements d'instruction publique de la colonie.*

Cayenne, le 21 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 août 1882, disposant que dans un but d'uniformité il importait de fixer autant que possible les périodes des vacances scolaires aux mêmes époques que dans la Métropole ;

Vu les nouvelles dispositions prises par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les vacances et congés dans les divers établissements d'instruction publique de la colonie sont fixés chaque année, ainsi qu'il suit :

Les congés dits du jour de l'an commenceront le 24 décembre, à l'issue de la classe du soir, pour prendre fin le 3 janvier, au matin.

Les vacances de Pâques commenceront le samedi, veille de Pâques, après la classe du soir, pour se terminer le mardi de la semaine suivante, à sept heures du matin.

Les grandes vacances auront lieu dans la première quinzaine du mois d'août, aussitôt après la distribution des prix. Les examens de fin d'année commenceront le premier août et du-

teront: au collège, trois jours; dans les écoles primaires de garçons, deux jours; dans les écoles primaires de filles, deux jours; à l'externat des sœurs, deux jours.

La rentrée des classes aura lieu le deuxième lundi d'octobre.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 156. — *ARRÊTÉ* approuvant les délibérations du conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo concernant le tarif des taxes communales.

Cayenne, le 21 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 41, n° 2 et 42 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879;

Vu les délibérations en date du 14 décembre 1882 de la commune de Sinnamary-Iracoubo, portant création et révision de certains tarifs des taxes communales;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo en date du 14 décembre 1882, relatives :

1° A l'établissement d'un droit sur les expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil fixé à deux francs, ci..... 2^f 00

2° A la réduction du droit de licence de cabaret de quatre cents francs à trois cent cinquante francs, ci..... 350^f 00

3° A la fixation du montant de la journée de prestation pour les chemins et canaux vicinaux à quatre francs, ci..... 4^f 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 21 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
CHARVEIN.

N° 157. — DÉCISION fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Cayenne, le 21 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 14 janvier 1881 et les arrêtés du Ministre de l'instruction publique des 5 janvier et 28 juillet 1881, relatifs aux divers brevets de capacité pour l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 16 juin 1881, promulguée dans la colonie le 20 août de la même année ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 1881, n° 546 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1881, instituant le jury d'examen et fixant les époques d'ouverture des concours ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La session d'examen pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire s'ouvrira à Cayenne, le lundi 19 mars prochain, à huit heures du matin.

Les examens auront lieu dans une des salles du collège.

Art. 2. Les candidats devront remplir, dans les délais réglementaires, les formalités d'inscription prescrites.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 21 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
CHARVEIN.

N° 158. — *ARRÊTÉ* convoquant la Cour d'assises de la Guyane française en session extraordinaire.

Cayenne, le 24 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 64 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Sur la proposition du Procureur général p. i.,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La Cour d'assises de la Guyane française tiendra une session extraordinaire qui s'ouvrira à Cayenne, le lundi 26 mars 1883, et à laquelle seront portées, tant les affaires Thomas (Baptiste), Doressamy, Bardeau et Bala, que toutes les autres affaires en état.

Art. 2. Le Procureur général p. i. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

G. CAZES.

N° 159. — *DÉCISION* mettant une somme de cent cinquante francs par an à la disposition du Directeur du collège pour les menues dépenses du cabinet de physique et de chimie.

Cayenne, le 24 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande du Directeur du collège ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1883 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner toute facilité au Directeur de notre établissement d'instruction secondaire pour la bonne exécution des cours de physique et de chimie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une somme de cent cinquante francs (150 francs) est mise annuellement à la disposition du Directeur du collège pour les menues dépenses du cabinet de physique et de chimie, etc.

Art. 2. Cette somme sera mandatée au nom du Directeur du collège, à la fin de chaque trimestre et par quarts. Il devra en justifier dans les formes réglementaires.

Art. 3. La dépense sera imputée au chapitre 1^{er}, article 3, § 1^{er}.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 24 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N^o 160. — *ARRÊTÉ fixant la tenue des différents fonctionnaires et agents de la police.*

Cayenne, le 26 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 50 de l'arrêté du 9 mai 1881, portant réorganisation de la police dans la colonie, ledit article ainsi conçu : « Un arrêté du Gouverneur réglera les costumes des commissaires de police et l'uniforme des autres agents de ce service. »

Vu le règlement du 21 juillet 1876, fixant l'uniforme de la garde urbaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'y apporter certaines modifications et de fixer l'uniforme des commissaires de police ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La tenue des différents fonctionnaires et agents de la police est fixée ainsi qu'il suit :

COMMISSAIRES DE POLICE.

Petite tenue.

Paletot de flanelle ou molleton bleu avec insignes du grade et deux rangs de boutons en métal blanc portant le mot *Police* ;

Un képi en drap bleu, avec insignes du grade ;

Un pantalon de coutil blanc ou de même étoffe que le paletot ;

Les insignes du grade sont les suivants :

Commissaires de police à Cayenne et dans les autres communes,

Trois petits galons en argent tordus autour du poignet.

Commissaires de police adjoints à Cayenne et dans les communes :

Deux petits galons en argent tordus autour du poignet.

Grande tenue.

La grande tenue sera, soit le costume officiel prévu par le décret du 31 août 1852, pour les commissaires de police de la Métropole (3^e catégorie), soit l'habit noir à la française, avec gilet et pantalon de même étoffe, chapeau à haute forme et l'écharpe tricolore.

La grande tenue est facultative.

Adjudant de police, brigadiers et gardes.

Les agents de la police n'ont qu'une seule tenue composée : d'une vareuse en flanelle ou molleton bleu, à deux rangs de boutons en métal blanc, portant en exergue le mot *Police* et avec insignes du grade ;

D'un képi en drap bleu garni de tresse blanche.

(Dans la journée, ce képi sera remplacé par un casque du même modèle que celui en usage dans l'infanterie de marine) ; d'un pantalon en coutil blanc ou de même étoffe que le paletot.

Les insignes du grade sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les adjudants, un galon en argent tordu autour du poignet ;

Pour les brigadiers, deux galons en argent, en travers la manche et diagonalement ;

Pour les gardes de 1^{re} et de 2^e classe, un seul galon en argent ;

Pour les gardes auxiliaires ce galon sera en laine rouge.

La tenue est obligatoire pour tous les agents pendant les heures de service.

Les brigadiers et gardes pourront être armés du revolver d'ordonnance.

La brigade de sûreté sera, chaque fois qu'il sera nécessaire, dispensée du port de l'uniforme ; mais dans ce cas, les agents qui en font partie devront être munis d'une plaque ou d'une médaille portant l'inscription suivante : *Sûreté publique — Force à la loi*, afin de pouvoir au besoin se faire connaître.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 26 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 161. — *ARRÊTÉ remplaçant celui du 25 août 1855 sur les opérations relatives à la caisse de l'immigration.*

Cayenne, le 26 février 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 22 août 1855, relatif à la concentration en un compte spécial des recettes et des dépenses de l'immigration ;

Vu le décret du 3 octobre 1882, portant suppression de l'emploi d'Ordonnateur ;

Vu les articles 138 et 139 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Considérant que les opérations relatives à la caisse de l'immigration ne peuvent être conservées dans les attributions du chef du service administratif de la marine ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il continuera à être ouvert dans les correspondants administratifs du trésorier-payeur un compte spécial sous le titre : *Immigration, son compte courant.*

Art. 2. Ce compte comprendra, sans distinction d'exercice, au crédit, toutes les recettes, au débit, toutes les dépenses intéressant l'immigration.

Les opérations qui en seront la conséquence auront lieu, dans les formes réglementaires, par les soins de l'administration de l'intérieur.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 25 août 1855, et seront appliquées à compter du 1^{er} mars 1883.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 26 février 1883.

A. LACOUTURE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N^o 162. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 26 février 1883, des permis de recherches de gisements aurifères ont été accordés à M. Jean-Pierre Labourdette, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive droite de la rivière de Kourou — plans n^{os} 2740 et 2750.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N^o 163. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1883, M. Mathé, médecin auxiliaire de 2^e classe, qui a fini sa période réglementaire de service au Maroni, est autorisé à permuter, pour une nouvelle corvée de 6 mois, avec M. Lemoine, aide-médecin.

N^o 164. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1883, sont nommés par intérim :

Conseiller à la Cour d'appel, M. Thiébaud, procureur de la République ;

Procureur de la République en remplacement de M. Thiébaud, M. Clayssen, conseiller auditeur ;

Substitut du Procureur général, M. Assaut, substitut du procureur de la République, remplissant les fonctions de lieutenant de juge près le tribunal de première instance ;

Lieutenant de juge près le tribunal de première instance, M. Venot, juge suppléant près le même tribunal.

N° 165. — Par arrêté du 1^{er} février 1883, un congé de deux mois, pour la Martinique, est accordé à M. Taillade, huissier à Cayenne.

M. Du Serre Telmon, huissier en la même ville, est autorisé à se charger des dossiers qui lui seront remis par M. Taillade.

N° 166. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1883, M. Grand-Moursel, médecin de 2^e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de médecin en sous ordre à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Arbaud, médecin de 2^e classe, rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du médecin en chef.

N° 167. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1883, M. Chalufour (Jean-Alexis), pharmacien de 2^e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire pour remplir les fonctions de pharmacien à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Blanc, pharmacien de 3^e classe, qui a terminé sa période réglementaire de séjour sur ce pénitencier et qui est rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du médecin en chef.

N° 168. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1883, M. Caillard (François-Charles-Albert), commissaire adjoint de la marine, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, arrivé à la Guyane, prendra, à partir de ce jour, la direction intérimaire de cette administration.

Le service lui sera remis par M. Codebert, Directeur de cette administration, admis à la retraite.

N° 169. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 1^{er} février 1883, M. Vadès (Pierre-Valentin), sous-commissaire de la marine, nommé chef de bureau de 3^e classe, par décision ministérielle du 25 novembre 1882, et appelé, par dépêche du 1^{er} décembre de la même année, n° 735,

à prendre la direction du bureau du secrétariat et de la comptabilité, entrera en fonction le 1^{er} février 1883.

N° 170. — Par décision du Gouverneur du 2 février 1883, la solde des sieurs Gratien (Paul-Berry) et Innocent (Emile), brigadiers de 1^{re} classe de la police de Cayenne, est élevée, à compter du 1^{er} janvier 1883, de 2,600 à 2,900 francs.

N° 171. — Par arrêté du 5 février 1883, une prolongation de congé de 3 mois, pour en jouir dans la colonie, est accordée à M. Le Boucher, notaire à Cayenne.

M. Poupon (Gaston), notaire intérimaire à la résidence de Cayenne, continuera à remplir les mêmes fonctions pendant le temps de la prolongation de congé accordé à M. Le Boucher.

N° 172. — Par décision du Gouverneur du 5 février 1883, main-levée de cautionnement de la somme de 300 francs, déposée en garantie de l'exécution de son marché, est donnée à M. E. Goudin, négociant à Cayenne.

N° 173. — Par décision du Procureur général du 5 février 1883, le sieur Julius Lefèvre est nommé garçon de bureau au parquet général, en remplacement du sieur Monpélio (Francois), démissionnaire.

Il jouira, à compter du 1^{er} de ce mois, d'une solde annuelle de 786 fr. 25 cent.

N° 174. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 5 février 1883, M. Brossard (Laurent), interprète auxiliaire de 2^e classe, au Maroni, dont le temps de détachement sur le pénitencier est expiré, est rappelé au chef-lieu pour remplacer M. Gastu (Henri), interprète auxiliaire de 1^{re} classe, désigné pour continuer ses services sur ce pénitencier.

N° 175. — Par décision du Gouverneur du 8 février 1883, le sieur Urbain-Louis Potin est nommé huissier près les cour

et tribunaux de la colonie, en remplacement du sieur Da Serre Telmon, démissionnaire.

N° 176. — Par décisions du Gouverneur du 8 février 1883, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, des permis de culture ont été accordés à :

M. Philippe Déday, sur un terrain de 13 hectares 50 ares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, sur les deux rives de la crique Georges, affluent de la rivière Ouaracou ou Vachon ;

MM. Jean Octave et Jean-Jacques Audé, sur un terrain de 12 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Ouaracou ou Vachon, affluent de celle de Kaw.

N° 177. — Par décision du Gouverneur en date du 8 février 1883, prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, la concession provisoire d'un terrain portant le n° 1 du plan directeur du bourg de Kaw a été accordé à M. Paulin Francisco.

N° 178. — Par décision du Gouverneur du 8 février 1883, le sieur de Mérendol (Charles-Joseph-Etienne) est nommé garde de 2^e classe dans la police de Cayenne.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

N° 179. — Par décision du Gouverneur du 8 février 1883, le surveillant militaire de 3^e classe Jacquot (Jean-Baptiste) est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Marie Caméta.

N° 180. — Par décisions du Gouverneur en date du 8 février 1883, des concessions à titre définitif ont été accordés à :

M. Nicolas Elfort, sur un terrain de 51 hectares 79 ares, situé dans la commune d'Oyapock, sur la rive droite de la rivière Ouanary ;

M^{lle} Victoire Lindor, sur un terrain de 32 hectares 88 ares, situé dans la commune d'Oyapock, sur la rive droite de la rivière Ouanary ;

M. Philistal Ursleur, sur un terrain de 100 hectares, situé dans la commune de Kaw-Approuague, sur la rive droite de la rivière Courouaïe, affluent du fleuve Approuague ;

M. Massé, sur un terrain du bourg de Mana, portant le n° 70 du plan directeur de la localité.

N° 181. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 8 février 1883, M. Réveillère, commis de marine, est nommé provisoirement garde-magasin des vivres de l'administration pénitentiaire.

Il jouira, en cette qualité, d'un supplément de fonctions de 1,800 francs par an.

N° 182. — Par décision du Gouverneur du 9 février 1883, le sieur Bellina (Jean), facteur de la poste à Cayenne, est révoqué de ses fonctions à partir du 1^{er} de ce mois.

N° 183. — Par décision du Gouverneur du 9 février 1883, main-levée est donnée à M^{me} veuve Bally du cautionnement de la somme de 1,200 francs, versée en garantie de l'exécution d'un marché pour le blanchissage et les menues réparations de linge et des effets de literie aux services des troupes et des bâtiments de la subdivision navale en 1881 et 1882.

N° 184. — Par décision du Gouverneur du 10 février 1883, sont nommés membres de la commission chargée de dresser le cadastre de la ville de Cayenne pour les années 1883, 1884 et 1885 :

MM. le Maire de la ville, président ;
Saint-Phlour, membre de la commission municipale ;
Laroche-Servière, *idem* ;
Camus, conducteur des ponts et chaussées ;
Hérard (François), expert entrepreneur ;
Le sous-chef de bureau du domaine local, secrétaire.

N° 185. — Par décision du Gouverneur du 10 février 1883, MM. Alexandre Pouget et Armand Morol, membres de la commission municipale de Cayenne, sont nommés, le premier, membre titulaire, et le second, membre suppléant de la commission de dégrèvement, en remplacement de MM. Lanne (Alfred) et Sazou (Gustave), arrivés au terme de leur mandat.

N° 186. — Par décision du Gouverneur du 10 février 1883, le sieur Anastasie (Pierre - François - Alcide), tonnelier de 1^{re} classe, est nommé distributeur de 1^{re} classe des vivres pour être attaché au magasin des subsistances de la marine.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 1,566 fr. 50 cent., se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	800 ^f 00
Supplément colonial.....	766 50
Total.....	<u>1,566 50</u>

N° 187. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1883, la solde de M. Chaillou, maître de port et de quai à Cayenne, est élevée de 2,865 à 3,000 francs.

Cette solde se décompose comme suit :

Solde de parité d'office.....	4,000 ^f
Supplément colonial.....	2,000
Total.....	<u>3,000</u>

M. Chaillou recevra, en outre, une indemnité de vivres de 360 francs par an.

N° 188. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1883, M. Deniel (Oscar), commis-rédacteur de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, se rendra aux Iles-du-Salut, à l'effet d'y prendre les fonctions d'officier d'administration.

Le service lui sera remis, dans les formes réglementaires, par M. d'Espeaux, qui en était provisoirement chargé.

N° 189. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 14 février 1883, M. Cousin, commis de 3^e classe de l'administration pénitentiaire, détaché sur le pénitencier des Iles-du-Salut, sera provisoirement chargé des fonctions de commis aux entrées de l'hôpital de cet établissement jusqu'à l'arrivée du titulaire.

La remise du service lui sera faite par M. Goron, commis de 1^{re} classe, qui en était lui-même provisoirement chargé.

N° 190. — Par décision du Gouverneur du 16 février 1883, M. Briais (Emile), second commis aux vivres de 1^{re} classe, démissionnaire, est réintégré dans son emploi, sauf approbation du Ministre, en remplacement du premier commis aux vivres de 1^{re} classe Rémy, licencié.

N° 191. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 16 février 1883, le sieur Hidair (Léon) est nommé tonnelier à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement du sieur Ranoche, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

N° 192. — Par décision du Médecin en chef du 16 février 1883, M. Arbaud, médecin de 2^e classe, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur pour le service de la geôle, en remplacement de M. Grand-Moursel, appelé à servir au Maroni.

N° 193. — Par décision du Gouverneur du 18 février 1883, l'arrêté du 1^{er} du même mois, qui nomme M. Clayssen procureur de la République p. i., est rapporté, en ce qui le concerne.

Ce magistrat reprendra immédiatement les fonctions de conseiller-auditeur dont il est titulaire.

N° 194. — Par arrêté du 19 février 1883, M. Girard, conseiller à la Cour d'appel, est nommé procureur de la République p. i., pendant la durée des assises, pour assurer le service du parquet du tribunal de première instance.

N° 195. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 19 février 1883, M. Briais (Emile), second commis aux vivres de 1^{re} classe, servira au pénitencier à terre, en remplacement de M. Saccharin, mis à la disposition du garde magasin des subsistances de l'administration pénitentiaire.

N° 196. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 19 février 1883, le sieur Saccharin (Philippe), 2^e commis aux vivres de 1^{re} classe au pénitencier à

terre, est mis à la disposition du garde-magasin des subsistances de cette administration.

N° 197. — Par décision du Chef du service administratif du 19 février 1883, MM. Quintrie, commis de marine, attaché aux armements et inscription maritime, Degré, auxiliaire civil, attaché au bureau des fonds, et Godard, employé civil, au détail des subsistances et approvisionnements, continueront leurs services au détail des hôpitaux.

N° 198. — Par décision du Gouverneur du 21 février 1883, M. Le Boucher (Henry-Antoine-Frédéric), aide-commissaire de la marine, prendra passage avec sa famille sur le paquebot intercolonial du 3 mars 1883, à l'effet de rallier sa nouvelle destination (Snégal).

N° 199. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire p. i. du 21 février 1883, M. d'Espeaux (Jules-Eugène), commis-rédacteur de 3^e classe au 1^{er} bureau, prendra passage sur le *Dieu-Merci*, le 22 du courant, pour se rendre au Maroni où il est appelé à servir comme commis aux entrées à l'hôpital de l'établissement.

La remise du service lui sera faite par M. Mas, commis de 2^e classe, dont le temps de détachement est expiré.

N° 200. — Par décision du Gouverneur du 22 février 1883, M. Sanite (Victor), auxiliaire civil du commissariat, est nommé provisoirement commis de la Direction de l'Intérieur, à compter du 1^{er} de ce mois.

Il recevra, à ce titre, une solde annuelle de 3,060 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1,350 ^f
Supplément colonial.....	1,350
Indemnité de vivres.....	360
Total.....	<u>3,060</u>

N° 201. — Par arrêté du 23 février 1883, M. Clayssen, conseiller-auditeur, est nommé procureur de la République p. i., en remplacement de M. Girard, qui reprend ses fonctions de conseiller à la Cour.

N° 202. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1883, M. Orgeas (Joseph-Onésime), médecin de 2^e classe de la marine, qui a terminé sa période réglementaire de service à la Guyane, rentrera en France par le paquebot du 3 mars prochain.

N° 203. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1883, M. Bernhard (Laurent) est nommé garde maritime de 1^{re} classe au quartier de Cayenne, sous les ordres du commissaire de l'inscription maritime et à compter du 17 février courant.

A sa rentrée en fonctions, il prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment exigé par la loi.

M. Bernhard jouira d'une solde annuelle de 1,500 francs.

N° 204. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1883, un comité composé de :

MM. le commandant des troupes aux Iles-du-Salut, président;
le chef du service de santé de ce pénitencier ;

l'officier d'administration, est nommée à l'effet de procéder à une instruction des faits reprochés à M. Cousin (Emile), commis de 3^e classe de cette administration.

N° 205. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 24 février 1883, le sieur Nabot (Eugène) est nommé garçon de bureau, pour être attaché au bureau du Personnel, à compter du 1^{er} février courant, en remplacement de Mohamed Canim, décédé.

N° 206. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 24 février 1883, le sieur Chamougon (Jean) est nommé garçon de bureau, pour être attaché au bureau du Matériel, à compter du 19 février courant.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 600 fr.

N° 207. — Par décision du Gouverneur du 26 février 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Oubre, commis-rédacteur de 3^e classe de l'administration pénitentiaire.

M. Oubre, accompagné de sa femme, prendra passage à bord du paquebot partant de la Guyane le 3 mars prochain.

N° 208. — Par décision du Gouverneur du 26 février 1883, un congé de convalescence pour la France, qui sera limité par le Département, est accordé au sieur Astier (Joseph), surveillant militaire de 3^e classe.

Ce sous-officier est autorisé à prendre passage sur le paquebot qui partira de la Guyane le 3 mars prochain.

N° 209. — Par décision du Gouverneur du 26 février 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera ultérieurement fixée, est accordé à M. Cor (Jean-Baptiste-Arsène), juge de paix à compétence étendue de la commune pénitentiaire du Maroni.

Ce magistrat, accompagné de sa femme et de son fils, est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 3 mars prochain.

N° 210. — Par décision du Gouverneur du 27 février 1883, M. Giaïmo est nommé provisoirement directeur-gérant du camp Saint-Denis, et recevra, en cette qualité, la solde et les accessoires de solde prévus au budget.

Il sera logé dans l'établissement.

La présente décision aura son effet à compter du 20 de ce mois.

N° 211. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 27 février 1883, M. de Thoré (Emile), commis de 3^e classe, est appelé à servir aux Iles-du-Salut comme commis aux entrées provisoire de l'hôpital de cet établissement, en remplacement de M. Oubre (François), commis-rédacteur de 3^e classe, partant pour la France.

Le remise du service sera faite à M. de Thoré par M. Cousin, commis de la même administration, qui en était provisoirement chargé.

N° 212. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 27 février 1883, le sieur Abd-ul-Kader est nommé garde auxiliaire dans la police de Cayenne.

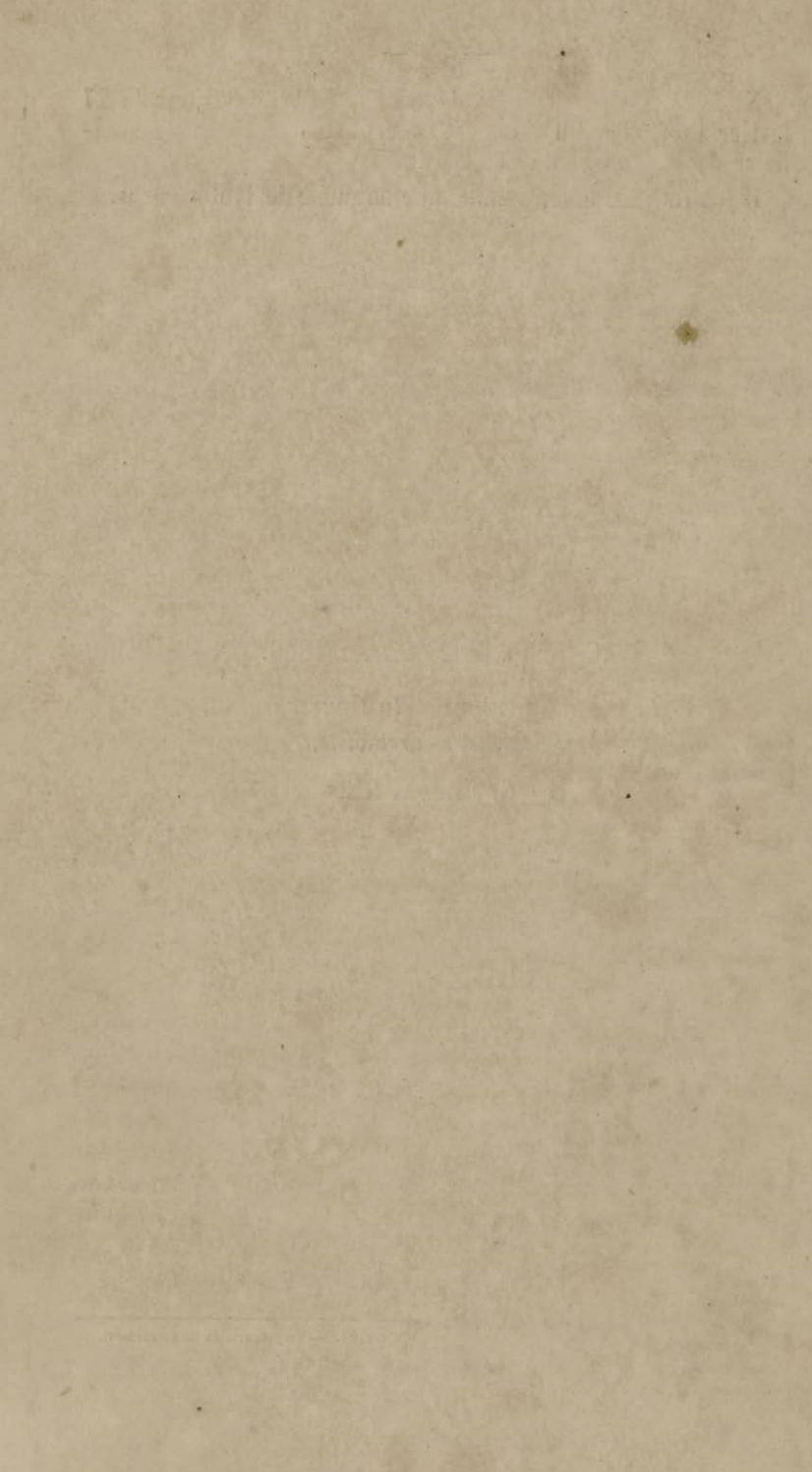
Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,500 francs.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 28 février 1883.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire - archiviste,*

G. LHUERRE.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1883.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 213. — Circulaire ministérielle du 12 février 1883. — Au sujet des états de décès.....	94
N° 214. — Dépêche ministérielle du 16 février 1883 — Colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondances. — Instructions.....	96
N° 215. — Dépêche ministérielle du 26 février 1883. — Au sujet des fraudes commises par les ouvriers mineurs de la Guyane.....	97
N° 216. — Du 5 mars 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1883.....	99
N° 217. — Du 5 mars 1883. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 4 ^{er} février au 4 ^{er} mars 1883.....	100
N° 218. — Arrêté du 8 mars 1883, portant convocation du conseil municipal de la commune de l'île-de-Cayenne-Tour-de-Île en session extraordinaire.....	101
N° 219. — Arrêté du 8 mars 1883, modifiant le format du Moniteur officiel.....	102
N° 220. — Décision du Gouverneur du 8 mars 1883, portant ouverture de la première session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la Métropole et désignant les membres du jury.....	102

N° 221. — Arrêté du 10 mars 1883, portant convocation de la commission municipale de la commune de Cayenne en session extraordinaire.....	403
N° 222. — Arrêté du 16 mars 1883, rapportant la décision locale du 18 août 1856, en ce qui concerne la commission supérieure des grâces et l'arrêté du 4 février 1878....	404
N° 223. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 20 mars 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	405
N° 224. — Arrêté du 22 mars 1883, déclarant qu'il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le condamné Bellengreville....	406
N° 225. — Arrêté du 24 mars 1883, rapportant celui du 31 octobre dernier qui a supprimé la taxe municipale sur la viande de boucherie.....	407
N° 226. — Arrêté du 24 mars 1883, portant homologation de six rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées au profit du budget local, pour l'exercice 1882.....	408
N° 227. — Arrêté du 24 mars 1883, portant tarif des cessions faites aux divers services et aux particuliers, par le service des transports militaires en 1883.....	410
N° 228. — Décision du Gouverneur du 26 mars 1883, allouant des cessions de vivres, à titre gratuit, au personnel de l'administration pénitentiaire, dont la solde n'excède pas 4,500 francs et déterminant la quotité de ces rations.....	412
N° 229. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 28 mars 1883, accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	413
N° 230. — Décision du Gouverneur du 29 mars 1883, allouant des cessions de vivres, à titre remboursable, aux officiers et fonctionnaires de tous ordres en service à la Guyane.	413
Nos 231 à 289. — Nominations, mutations, congés, etc.....	415

N° 213. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet des états de décès.*

(Colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 12 février 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai remarqué que les envois trimestriels des états de décès concernant les Européens non-attachés au service ne sont pas faits régulièrement par les ad-

ministrations locales et qu'en outre la colonne d'observations de ces documents est annotée le plus souvent d'une manière incomplète.

Cet état de choses met le Département dans l'impossibilité de fournir en temps utile, aux intéressés, les indications qu'ils sont en droit de réclamer, et nécessite dès lors l'envoi de demandes d'informations spéciales dont la suite ne peut être notifiée aux familles qu'après un long délai.

J'ai décidé par suite que l'une des annotations suivantes serait toujours inscrite dans la colonne d'observations, en regard de chaque nom, sans exception :

- 1° Succession nulle ;
- 2° Succession onéreuse ;
- 3° Succession appréhendée par la curatelle ;
- 4° Succession recueillie par les héritiers présents ;
- 5° Succession appréhendée par un exécuteur testamentaire.

Dans les deux derniers cas, on aura soin d'indiquer, soit le degré d'hérédité des ayants droit, soit le nom de l'exécuteur testamentaire.

J'ajoute que l'envoi de ces documents devra être effectué au plus tard par le courrier qui partira de la colonie un mois après l'expiration du trimestre. Ce délai me paraît suffisant pour permettre au service de l'Intérieur de recueillir, auprès de qui de droit, les indications dont il s'agit, de les contrôler et de les faire inscrire sur les états sans qu'il soit nécessaire de préciser la valeur des successions.

Je vous prie de donner des ordres pour la stricte exécution des instructions qui précèdent et de me rendre compte des dispositions que vous aurez prescrites à cet égard.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'agriculture chargé p. i.
du ministère de la marine et des colonies et par ordre :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

P. DISLÈRE.

N° 214. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondances. — Instructions.*

(Colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 16 février 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes de l'article 10 de la convention internationale du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Mais comme cette prohibition n'est suivie d'aucune sanction, il en résulte que l'expéditeur d'un colis postal originaire de l'étranger ne peut être atteint par la législation française, et que, par suite, les contraventions établies demeurent sans effet.

En vue de remédier à cette situation et de restreindre autant que possible le nombre des envois irréguliers, M. le Ministre des postes et des télégraphes s'est mis d'accord avec les administrations des divers pays étrangers pour que les envois contenant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondance soient considérés comme ne remplissant pas les conditions prévues par la convention pour être admis au transport et soient purement et simplement renvoyés au pays d'origine chargé de rendre les colis aux ayants droit.

Les envois ainsi réexpédiés seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du règlement international, c'est-à-dire qu'ils seront décrits sur feuilles de route et grevés d'une taxe représentant la quote-part revenant au service français. Les motifs du renvoi des colis dont il s'agit devront être indiqués sur le bulletin d'expédition.

Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour l'application des dispositions qui précèdent aux colis de l'espèce d'origine étrangère destinés à la Guyane.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'agriculture chargé p. i.
du ministère de la marine et des colonies et par ordre :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

P. DISLÈRE.

N° 215. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Au sujet des fraudes commises par les ouvriers mineurs de la Guyane.*

(Colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 26 février 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 8 juillet dernier, vous m'avez consulté sur la suite que comportent au point de vue judiciaire des réclamations formées par les propriétaires et administrateurs de placers, à l'occasion de fraudes particulières commises par les ouvriers mineurs.

D'accord avec M. le Garde des Sceaux, à qui j'ai communiqué le dossier de cette affaire, j'estime que les faits que vous m'avez signalés, ne tombent pas sous l'application de la loi pénale : ils ne constituent, en effet, qu'un dol civil, c'est-à-dire un ensemble d'artifices employés moins dans le dessein de nuire à autrui qu'en vue de servir les intérêts de celui qui en fait usage, et ils ne peuvent, dès lors, donner ouverture qu'à une action civile en dommages-intérêts.

La question, toutefois, devient plus délicate au cas où l'engagé a fait usage d'un faux nom pour se faire remettre des avances au moment du contrat : le fait dont il s'agit peut alors prendre le caractère d'une escroquerie s'il est démontré que l'emploi de ce moyen frauduleux a eu pour effet de déterminer la remise des valeurs.

Le Tribunal de Cayenne, saisi d'une question de cette nature, a, il est vrai, dans un jugement que vous m'avez communiqué, rejeté l'applicabilité de l'article 405 du code pénal ; mais il convient de remarquer que dans l'espèce qui lui était soumise les débats avaient constaté que si l'inculpé qui lui était déféré avait pris successivement plusieurs faux prénoms pour se faire remettre des valeurs, cette fraude n'avait influé en rien sur la décision des engagistes qui, pressés par la nécessité de trouver des travailleurs, n'avaient attaché aucune attention aux noms et prénoms des placériens qui contracteraient un engagement envers eux. Cette constatation de fait liait le Tribunal qui, en l'absence d'un élément essentiel du délit d'escroquerie, ne pouvait qu'acquitter le prévenu.

Cette solution, conforme à la loi, est rigoureuse sans doute, mais la situation qui en résulte pour les engagistes ne présente pas un intérêt d'ordre public suffisamment grave pour qu'il y

ait lieu de modifier sur ce point la loi pénale de la Guyane. Il est à remarquer, en outre, que les faits signalés ne sont pas spéciaux à la colonie et qu'ils se reproduisent journellement dans la Métropole. Le régime d'exception qu'une modification de l'article 405 du code pénal créerait au profit des colons de la Guyane serait, dès lors, peu justifié ; il aurait aussi pour résultat de porter une grave atteinte au principe d'unité sur lequel repose notre législation.

J'ajoute que le législateur lui-même a reconnu les inconvénients qu'il y aurait à donner à une trop grande extension à l'article 405 du code pénal. L'article 35 de la loi du 19 juillet 1791 considérait comme une escroquerie le dol civil aussi bien que le dol criminel. Les abus auxquels donna lieu l'application de cette loi, les attaques dont elle fut l'objet déterminèrent les auteurs du code pénal à restreindre la qualification d'escroquerie aux faits constitutifs du dol criminel.

Cette disposition me paraît équitable et je suis d'avis, comme M. le Garde de Sceaux, qu'une plus grande extension donnée à l'article 405 du code pénal ne pourrait que faire revivre les difficultés auxquelles l'ancienne rédaction a donné lieu.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 216. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mars 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	4 00	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 5 mars 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. de FOGÈRES.

Les Membres de la commission,

S. MILLAUD, J. RIFER.

Vu : Pour le Directeur de l'intérieur et par ordre :

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

N° 217. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} février au 1^{er} mars 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} mars 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut.....	//	//	//	//
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	304 ^k	//	304 ^k	560 ^k
Café.....	//	//	//	49
Girofle... { clous.....	//	//	//	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. .	6,391	10,266 ^k	16,657	10,850
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	//	//	145 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	373	540	913	268 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	//
Bois de construction . . .	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	//	276 ^p	276 ^p	49 ^p
Racine de salsepareille... Simarouba (écorce de)..	//	//	//	//
Or natif.....	153 ^k 154 ^g	137 ^k 152 ^g	290 ^k 306 ^g	245 ^k 403 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	885 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 5 mars 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,

R. de FOUGÈRES.

Vu: Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre:

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

N° 218. — *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile en session extraordinaire.

Cayenne, le 8 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la démission offerte par M. J. Eglantin de ses fonctions de maire de la commune de l'Ile-de-Cayenne, et l'acceptation qui en a été prononcée ;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 février dernier, dans laquelle M. Dupin, membre dudit conseil, a été, à l'unanimité, élu maire de la commune ;

Vu la démission offerte par M. Dupin ;

Considérant que, par suite, il y a lieu de procéder aussitôt que possible à l'élection d'un maire dans cette commune ;

Vu les articles 17, 18 et 30 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile est convoqué en session extraordinaire pour le dimanche 18 mars prochain, à l'effet de procéder à l'élection du maire.

Cette session ne durera qu'un jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 8 mars 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

CHARVEIN.

N° 219. — *ARRÊTÉ* modifiant le format du *Moniteur* officiel.

Cayenne, le 8 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 23 septembre 1865 et 23 décembre 1871, modifiant l'un, le titre, l'autre, le format du *Journal* officiel de la colonie ;

Considérant qu'il y a intérêt à modifier de nouveau ce format pour le mettre plus en rapport avec celui qui a été adopté pour le *Journal officiel* de la République française et pour les publications de même nature dans quelques-unes de nos colonies ; que les dimensions moins étendues du *Moniteur* auront l'avantage d'en rendre la consultation plus aisée et d'en faciliter le classement dans les archives ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le format du *Moniteur officiel* sera modifié comme suit, à compter du 1^{er} avril 1883 :

Au lieu d'être imprimé sur quatre pages de papier jésus avec trois colonnes, il sera imprimé sur huit pages du même papier avec deux colonnes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 8 mars 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

CHARVEIN.

N° 220. — *DÉCISION* portant ouverture de la 1^{re} session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la Métropole et désignant les membres du jury.

Cayenne, le 8 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 février 1882, rendant applicables à la Guyane les décrets des 19 janvier et 4 août 1881, ainsi que l'arrêté

ministériel du 20 janvier 1881, en matière de collation de bourses dans les lycées et collèges de la Métropole;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article. 1^{er}. Un concours pour l'obtention des bourses métropolitaines ou coloniales, dans les lycées et collèges de la Métropole, s'ouvrira, au collège de Cayenne, le jeudi 12 avril prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. La commission d'examen, présidée par le Directeur de l'Intérieur, sera composée de :

MM. le principal du collège,
Chevalier }
Coudreau } professeurs.
et Caillol }

M. Maurel, professeur d'anglais, sera adjoint au jury.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 8 mars 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

CHARVEIN.

N° 221. — *ARRÊTÉ portant convocation de la commission municipale de la commune de Cayenne en session extraordinaire.*

Cayenne, le 10 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande du Maire de la commune de Cayenne ;

Vu les articles 17 et 18 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La commission municipale de la commune de Cayenne est convoquée en session extraordinaire pour le jeudi 15 mars courant.

Cette session durera cinq jours.

Art. 2. La convocation a pour objet :

1° L'examen de diverses questions se rattachant à l'instruction primaire ;

2° La délivrance, s'il y a lieu, à M^{me} veuve Lallouette, d'un certificat constatant son état de fortune, en vue de l'admission de son fils au Prytanée militaire de la Flèche.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 10 mars 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

CHARVEIN.

N° 222. — *ARRÊTÉ rapportant la décision locale du 18 août 1856 en ce qui concerne la commission supérieure des grâces et l'arrêté du 4 février 1878.*

Cayenne, le 16 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision locale du 18 août 1856, portant institution des commissions ordinaires et de la commission supérieure des grâces ;

Vu la décision en date du 4 février 1878, modifiant la composition de la commission supérieure des grâces ;

Considérant qu'avec l'organisation actuelle du service, le Directeur de l'administration pénitentiaire possède les éléments suffisants d'appréciation pour rendre inutiles les réunions de la commission supérieure statuant sur les propositions gracieuses dont les condamnés peuvent être l'objet ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La décision locale du 18 août 1856, en ce qui concerne la commission supérieure des grâces, et l'arrêté du 4 février 1878, sont rapportés.

Art. 2. Les commissions ordinaires des établissements pénitentiaires continueront à fonctionner comme par le passé.

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire présentera au Gouverneur, chaque année au mois de mars, la liste des condamnés pour lesquels des mesures de clémence seront demandées au Département.

Art. 4. Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 mars 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

N^o 223. — Par décisions du Directeur de l'intérieur en date du 20 mars 1883, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Félicien Pointu, sur 55 terrains de la contenance totale de 272,000 hectares, situés à la tête des fleuves Approuague, Sinnamary et Mana — plans n^{os} 2636 à 2691 ;

MM. J. Rifer et Ph. Ursleur, sur 20 terrains de la contenance totale de 99,960 hectares, situés dans la commune de Mana et dépendances — plans n^{os} 2705 à 2725 ;

M. Paul Riamé, sur 10 terrains de la contenance totale de 50,000 hectares, situés à la tête des fleuves Approuague, Sinnamary et Mana — plans n^{os} 2626 à 2630 et 2691 à 2697 ;

MM. Simon Icoïn et Constant Laurent, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés vers les têtes de l'Approuague et de la Mana — plans n^{os} 2630 et 2631 ;

M. Louis Dominique, sur deux terrains de la contenance totale

de 10,000 hectares, situés sur la rive gauche de la rivière Ouaqui affluent de l'Awa — plans n^{os} 2632 et 2633 ;

M^{me} Adèle Galliot, sur trois terrains de la contenance totale de 15,000 hectares, situés à la tête du fleuve de Mana — plans n^{os} 2697, 2698 et 2699 ;

M. Firmin Galliot père, sur huit terrains de la contenance totale de 39,688 hectares 80 ares, situés à la tête des fleuves d'Approuague et de Mana — plan n^{os} 2700 à 2705 et 2760 à 2763 ;

M^{me} Amédée Romain, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés entre les rivières Araoua et Ouaqui, affluents de l'Awa — plans n^{os} 2740 et 2741 ;

M. Jean Montant, sur deux terrains de la contenance totale de 1,611 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Courouaie — plans n^{os} 2751 et 2752 ;

M. Charlemagne Gérohé, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Mana — plan n^o 2740 ;

M. Alexandre Volmar, sur un terrain de 600 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n^o 2634.

N^o 224. — *ARRÊTÉ* déclarant qu'il n'y a pas lieu de recommandé à la clémence du Président de la République française le condamné Bellengreville

Cayenne, le 22 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 19 février 1883, par la Cour d'assises de la Guyane française, séant à Cayenne, contre le nommé Bellengreville (Alexandre), âgé de 44 ans, né à Cuverville (Seine-Inférieure), transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 3250, charretier, demeurant à Cayenne, accusé présent ;

Attendu que par l'arrêt précité, ledit accusé, reconnu coupable d'avoir, le 19 décembre 1882, à l'Île-de-Cayenne, commis un viol sur la personne d'une enfant agée de moins de quinze ans,

a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés et à dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 332, 46, 47 du code pénal et 368 du code d'instruction criminelle ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans l'application de la loi, ni dans les faits de la cause, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en faveur dudit condamné ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Bellengreville susqualifié.

En conséquence, l'arrêt précité de la Cour d'assises qui l'a condamné à la peine de vingt années de travaux forcés, à dix ans de surveillance de la haute police et aux frais, recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

LE BIHAN.

N° 225. — *ARRÊTÉ rapportant celui du 31 octobre dernier, qui a supprimé la taxe municipale sur la viande de boucherie.*

Cayenne, le 24 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 31 octobre 1882, portant suppression provisoire de la taxe municipale imposée au débit de la viande de boucherie ;

Vu la délibération de la commission municipale demandant le retour à la taxe ;

Vu le procès-verbal de la commission nommée par décision du 15 février dernier, chargée d'étudier cette question ;

Considérant que l'expérience qui vient d'être faite de la liberté de la boucherie n'a pas donné les résultats qu'on attendait, et qu'au contraire les prix du marché ont atteint un chiffre qui rendait cette denrée de première nécessité inaccessible aux petites bourses ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est rapporté l'arrêté susvisé en date du 31 octobre 1882, portant suppression provisoire de la taxe municipale imposée au débit de la viande de boucherie.

Art. 2. L'autorité municipale est autorisée à prendre immédiatement un arrêté fixant les tarifs d'après lesquels sera vendue la viande de boucherie à Cayenne.

A l'avenir, ces tarifs pourront être révisés tous les six mois, en février et en août.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 mars 1883.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre :

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

N^o 226. — *ARRÊTÉ portant homologation de six rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées au profit du budget local, pour l'exercice 1882.*

Cayenne, le 24 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1882, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour l'exercice 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées des communes de Cayenne, Mana, Oyapock, Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, Sinnamary-Iracoubo et Kourou, pour le 4^e trimestre 1882 et au profit du budget local, sont rendus exécutoires.

Ils s'élèvent à la somme totale de *mille sept cent quatorze francs trente-cinq centimes*, qui se divisent comme suit :

Cayenne.			
Impôt de maisons.....	75 ^f 00		
Patentes.....	755 00		
Poids et mesures.....	75 85		
			905 85
Mana.			
Patentes.....	225 ^f 00		
Poids et mesures.....	27 00		
			252 00
Oyapock.			
Patentes.....	75 ^f 00		
Poids et mesures.....	43 50		
			88 50
Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.			
Poids et mesures.....			2 75
Sinnamary-Iracoubo.			
Patentes.....	385 ^f 00		
Poids et mesures.....	39 75		
			424 75
			4,673 85
			A reporter.....

Report..... 4,673 85

Kourou.

Patentes.....	40 00	
Poids et mesures.....	50	
		40 50
Total égal.....		4,714 35

Art. 2. Les contributions seront exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 mars 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre :

Le Secrétaire général,

A. QUITNRIE.

N° 227. — *ARRÊTÉ portant tarif des cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports militaires en 1883.*

Cayenne, le 24 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement ministériel du 16 mars 1877 ;

Vu le compte d'opérations du service des transports par terre pour l'année 1882 établi par le chef du service d'artillerie ;

Sur la proposition du chef du service administratif de la marine ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les cessions faites aux divers services et aux particuliers par le service des transports militaires de l'artillerie pendant l'année 1883 seront remboursées conformément au tarif ci-après :

	INTÉRIEUR.	EXTÉRIEUR.		OBSERVATIONS.
		rentrant le soir.	ne rentrant pas.	
Un mulet sellé ou bûté avec un conducteur monté.....	6 80	9 05	9 50	Tous ces prix sont calculés pour une journée de travail de sept heures; chaque heure de travail supplémentaire sera payée à raison de 1/7 en sus.
Un cabrouet attelé d'une mule avec un conducteur.....	7 50	9 75	10 25	Lorsque l'attelage désigné ci-contre sera fourni sans voiture, on déduira des fixations correspondantes, les sommes de 0 fr. 70 cent. pour l'attelage à une tête, 1 fr. 35 cent. pour celui à deux têtes et 2 fr. 03 cent. pour l'attelage à trois.
Un cabrouet attelé de deux mules avec un conducteur.....	12 35	18 10	16 05	
Un cabrouet attelé de trois mules avec un conducteur.....	17 25	20 50	21 25	
Une voiture break avec tente et rideaux attelée de deux mules avec un conducteur.....	16 00	20 00	25 00	

Art. 2. Les cessions aux particuliers seront abonnées de 25 p. 0/0. Le travail à fournir pour les prix du tarif ci-dessus sera de sept heures effectives par jour, ainsi divisées : le matin de six heures à dix heures, le soir de trois heures à six heures du 1^{er} novembre au 1^{er} juin; de quatre heures à sept heures du 1^{er} juin au 1^{er} novembre.

Art. 3. Sont maintenues les autres mesures de détail énoncées dans l'arrêté du 15 janvier 1873.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 24 mars 1883.

I. CHESSE

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

BONNEFOY.

N° 228. — *DÉCISION* allouant des rations de vivres, à titre gratuit, au personnel de l'administration pénitentiaire, dont la solde n'excède pas 4,500 francs, et déterminant la quotité de ces rations.

Cayenne, le 26 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision locale du 26 mars 1881, allouant la ration de vivres, à titre gratuit, aux fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire, résidant à Cayenne, dont la solde annuelle est de 3,500 francs et au-dessous ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1883, qui prescrit d'étendre cette mesure à ceux du personnel de ladite administration dont le traitement annuel ne dépasse pas 4,500 francs,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La ration de vivres, à titre gratuit, est allouée aux fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire, résidant à Cayenne, dont la solde n'excède pas 4,500 francs.

Art. 2. Les denrées entrant dans la composition de la ration sont les suivantes :

Pain, 750 grammes par jour ;

Vin, 50 centilitres par jour ;

Viande fraîche, 250 grammes quatre fois par semaine, les dimanche, mardi, jeudi et samedi ;

Lard salé ou *conserves de bœuf*, 200 grammes, trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi.

Art. 3. La distribution des rations se fera aux heures réglementaires des délivrances, sur bons des parties prenantes, visés par le Directeur de l'administration pénitentiaire ou son délégué.

Les vivres fournis directement par le magasin des subsistances seront délivrés tous les dix jours.

Les fournisseurs délivreront le pain tous les deux jours, et la viande fraîche le mardi et le samedi. Les bons qui leur seront remis à cet effet devront être déposés, par eux, au bureau des vivres, à la fin de chaque mois.

Art. 4. La décision susvisée du 26 mars 1881, et toutes dispositions contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées

Art. 3. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera applicable à partir du 24 du courant, enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 mars 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'administration pénitentiaire en tournée,
et par ordre,

Le Chef du 1^{er} bureau,

VADES.

N° 229. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 28 mars 1883, un permis de recherches de gisements aurifères a été accordé à M. F.-P. Jeannette, sur un terrain de 2,000 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 2525.

N° 230. — *DÉCISION* allouant des *cessions de vivres*, à titre remboursable, aux officiers et fonctionnaires de tous ordres en service à la Guyane.

Cayenne, le 29 mars 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'autorisation donnée par le Ministre de la marine et des colonies et notifiée par la circulaire du 28 février 1883, accordant la cession de la ration des vivres, à titre remboursable, aux divers officiers et fonctionnaires de tous ordres en service à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Directeur de l'administration pénitentiaire et du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Des cessions de vivres, à titre remboursable, seront faites aux divers officiers et fonctionnaires de tous ordres en service à la Guyane, qui en feront la demande.

Art. 2. Les demandes de cessions seront faites mensuellement, pour les services militaires, au Chef du service administratif de la marine ; pour les services civils et local, elles seront adressées au Directeur de l'Intérieur qui, après les avoir enregistrées et visées, les transmettra, pour la suite à donner, au Chef du service administratif de la marine : pour le personnel de l'administration pénitentiaire, les demandes seront adressées au Chef de cette administration.

Art. 3. Ces demandes seront nominatives et indiqueront la nature des denrées à délivrer suivant le tableau ci-après, savoir :

Conserves	0 ^k 200	Une fois par semaine.
Pain blanc	0 750	Tous les jours.
Café	0 017	<i>Idem.</i>
Sucre	0 017	<i>Idem.</i>
Viande	0 300	Quatre fois par semaine.
Vin	0, 50	Tous les jours.
Lard	0 ^k 200	Deux fois par semaine.

Il sera facultatif de prendre en cession tout ou partie des denrées composant la ration prévue ci-dessus. Toutefois, les délivrances seront subordonnées aux existants en magasin.

Art. 4. Il pourra être délivré une ration à chaque membre de la famille.

Art. 5. Les fonctionnaires, qui déjà reçoivent la ration à titre gratuit, ne pourront obtenir de cessions remboursables que pour leur femme et leurs enfants.

Art. 6. Les divers cessionnaires devront faire prendre chez les fournisseurs, pour le pain et la viande, contre des bons signés par eux, les vivres qui leur sont concédés.

Les autres denrées seront délivrées de la même façon aux cessionnaires par les magasins des vivres de la marine ou de l'administration pénitentiaire, suivant le cas et à terme échu :

Les conserves et le lard, chaque semaine ;

Le café, le sucre et le vin, tous les mois.

Art. 7. A la fin de chaque mois, les fournisseurs devront déposer aux détails intéressés les bons qui leur auront été remis par les divers fonctionnaires ; des ordres de recette seront établis contre ceux-ci.

Le montant des cessions sera remboursé au trésor d'après les tarifs en vigueur et sans augmentation du quart en sus.

Art. 8. Toutes dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées.

Cayenne, le 29 mars 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur
et par ordre,

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

Le Chef du service administratif de la marine,

BONNEFOY.

*Le Directeur de l'administration
pénitentiaire p. i.,*

A. CAILLARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 231. — Par décret du 9 décembre 1882, M. Chessé (Isidore-Henry), officier de la Légion d'honneur, ancien commandant de Taïti, est appelé au gouvernement de la Guyane, en remplacement de M. Lacouture, commissaire de la marine, rentrant en France pour occuper une autre fonction.

N° 232. — Par décision ministérielle du 28 décembre 1882, M. Bridoux (Marie-Auguste-Georges), capitaine d'infanterie de marine, est placé à l'état-major de l'arme, pour occuper les fonctions d'aide-de-camp du Gouverneur de la Guyane.

N° 233. — Par décision ministérielle du 13 janvier 1883, M. Pouvreau (Jules), ancien chef de bataillon d'infanterie de marine en retraite, est nommé chef du secrétariat du Gouvernement.

Il aura droit au traitement prévu au budget local.

Par décision ministérielle de la même date, M. Couzineau (Emile) est nommé écrivain au même secrétariat, à la solde annuelle de 1,200 francs.

N° 234. — Par décision ministérielle du 22 janvier 1883, M. de Waubert de Genlis (Marie-Léon-Jules-Charles), sous-lieutenant d'infanterie de marine, est placé à l'état-major de l'arme pour occuper les fonctions d'officier d'ordonnance du Gouverneur de la Guyane.

N° 235. — Suivant dépêche ministérielle du 9 février 1883, M. Thiébaud, Procureur de la République à Cayenne, est autorisé à se rendre en France, à ses frais, en congé pour affaires personnelles.

N° 236. — Par décision ministérielle du 15 février 1883, notifiée le 3 suivant, le sieur Paoli, magasinier de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service.

N° 237. — Par dépêche ministérielle du 27 février 1883, M. Degré, auxiliaire civil du commissariat à la Guyane, est révoqué de ses fonctions.

N° 238. — Suivant dépêche ministérielle du 27 février 1883, le sieur Blanc (Joseph-Théophile), brigadier à cheval au détachement de gendarmerie de la Guyane, est autorisé à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle.

N° 239. — Par dépêche ministérielle du 5 mars 1883, notification est donnée du départ pour la Guyane de M. le capitaine d'infanterie de marine Rollin, placé à l'état-major hors cadre en qualité de rapporteur près le conseil de guerre, en remplacement de M. Gay du Palland, officier du même grade, rattaché au port de Cherbourg.

Par la même dépêche, M. Ligier, sous-lieutenant d'infanterie de marine, servira à la 37^e compagnie du 4^e régiment à la Guyane.

N° 240. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 1^{er} mars 1883, M. Mas (Hyacinthe-Armand), commis de 2^e classe, détaché au bureau de la comptabilité, est appelé à continuer ses services au Maroni, par permutation avec M. Polidore, employé du même grade, rappelé au chef-lieu.

M. Mas prendra des mains de M. Derome, commis de 3^e classe, le service du secrétariat du commandant supérieur et aura droit pour ces fonctions au supplément de 450 francs prévu par la décision du 1^{er} décembre 1866.

N° 241. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 1^{er} mars 1883, M. Guillanton (Jean-Marie-Ange), commis de 3^e classe, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, par permutation avec M. Guillaume (Albert), employé du même grade, rappelé au chef lieu.

N° 242. — Par arrêté du 3 mars 1883, est rapportée la décision du 3 septembre 1882, qui nomme M. Cazes, procureur général p. i.

M. Le Bihan reprend, à compter du 28 février 1883, les fonctions de Procureur général, et M. Cazes, celles de conseiller à la Cour.

N° 243. — Par arrêté du 3 mars 1883, les arrêtés des 4 janvier, 1^{er} et 28 février dernier sont rapportés.

M. Recoing reprend ses fonctions de conseiller à la cour d'appel, M. Thiébaud, celles de procureur de la République, et M. Clayssen, celles de conseiller auditeur.

N° 244. — Par décision du Gouverneur du 3 mars 1883, M. Pouvreau (Jules), nommé par décision ministérielle du 13 janvier précédent, chef du secrétariat du Gouvernement, récemment arrivé dans la colonie, remplace dans ces fonctions M. Lhuerre (Gabriel), commis de la Direction de l'Intérieur, qui est mis à la disposition du Directeur de cette administration.

M. Pouvreau, jouira d'une solde annuelle de 6,068 francs et d'une indemnité de 400 francs pour frais de bureau, imputables sur les fonds du budget local (chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 1^{er}).

La présente décision aura son effet à compter du 28 février dernier.

N° 245. — Par décision du Gouverneur du 3 mars 1883, M. Pouvreau (Jules), appelé aux fonctions de chef du secrétariat du Gouvernement, est investi de la délégation de la signature du Gouverneur pour la légalisation des pièces de service.

N° 246. — Par décision du Gouverneur du 3 mars 1883, M. Couzineau (Emile), nommé par décision ministérielle du 13 janvier précédent, écrivain au secrétariat du Gouvernement, remplace M. Sthal (Georges) qui est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

M. Couzineau jouira d'une solde annuelle de 2,100 francs, imputable sur les fonds du budget local (chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 1^{er}).

N° 247. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 3 mars 1883, M. Derome (Octave-Armand), commis de 3^e classe, secrétaire du commandant supérieur du Maroni, servira aux bureaux de l'officier d'administration de ce pénitencier.

Il remettra le service du secrétariat à M. Mas, commis de 2^e classe, appelé à le remplacer.

N° 248. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 3 mars 1883, M. Demangue (César), commis de 3^e classe, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement numérique de M. Cousin, employé du même grade, rappelé au chef-lieu par mesure disciplinaire.

N° 249. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 3 mars 1883, le sieur Paillé (Léon), distributeur du matériel au Maroni, est rappelé au chef-lieu pour servir au pénitencier à terre, en remplacement de M. Laudernet (Ernest), agent du même grade qui ira servir au Maroni.

N° 250. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 3 mars 1883, le sieur Dorothée (Lucien), distributeur des vivres au Maroni, est appelé à servir aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Apollinaire (Euloge), agent du même grade, qui va servir au Maroni.

N° 251. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 7 mars 1883, M. Moulin (Emile), commis de 3^e classe, attaché au bureau du matériel, est appelé à servir au Maroni comme commis aux entrées de l'hôpital de Saint-Laurent, par permutation avec M. d'Espaux (Jules-Eugène), commis rédacteur de la même administration, rappelé au chef-lieu.

La remise du service sera faite dans les formes réglementaires à M. Moulin par M. Mas qui en est actuellement chargé.

N° 252. — Par décision du Gouverneur du 9 mars 1883, il est donné main-levée de cautionnement de leurs marchés à Madame Rousseau Saint-Philippe et à M. de Chicourt, commerçants à Cayenne.

N° 253. — Par décision du Gouverneur du 10 mars 1883, M. Lupé (Horace), piqueur de 1^{re} classe du service des travaux de la transportation, prendra provisoirement la direction de ce service, en remplacement de M. Leblanc, garde principal d'artillerie, qui lui en fera la remise dans les formes réglementaires.

N° 254. — Par décision du Chef du service administratif du 13 mars 1883, M. Eutrope (Paul-Albert-Olivier), aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à Nossi-Bé, remettra, à compter du 15 du courant, le service d'agent-comptable et de commis aux entrées de l'hôpital militaire à M. Gadoulet (Attilius), officier du commissariat du même grade.

N° 255. — Par arrêté du 16 mars 1883, MM. Gautrez (Eugène), Pain (Philippe), conseillers privés suppléants, sont nommés conseillers privés titulaires.

MM. Houry (Achille), Rousseau Saint-Philippe (Amédée) et Pierret (Camille), qui ont bien voulu accepter ces fonctions, sont nommés conseillers privés suppléants.

Ces nominations seront soumises à la sanction du Président de la République.

N° 256. — Par décision du Gouverneur du 16 mars 1883, M. Eutrope (Paul-Albert-Olivier), aide-commissaire de la marine, prendra passage avec sa famille sur le paquebot inter-colonial du 3 avril prochain, à l'effet de rallier sa nouvelle destination (Nossi-bé).

N° 257. — Par décision du Gouverneur du 16 mars 1883, il est donné main-levée de cautionnement de son marché à M. Decomis, négociant à Cayenne.

N° 258. — Par décision du Gouverneur du 16 mars 1883, le sieur Zelpha, garde rural de 1^{re} classe, est nommé commissaire de police adjoint de la commune de Kaw-Approuague.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 2,000 francs, imputable au budget municipal.

N° 259. — Par décision du Gouverneur du 16 mars 1883, le sieur Flavin Mamady, est nommé garde rural de 3^e classe de la commune de Kaw-Approuague, en remplacement du sieur Martin.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1,200 fr.

Le sieur Mamady exercera cumulativement les fonctions de porte-clefs de la geôle.

Un supplément de 200 francs lui sera attribué à cet effet.

N° 260. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 16 mars 1883, le sieur Altianée (Louis-Vaillant) est nommé porte-clefs de la geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Konstan (Charles), démissionnaire.

N° 261. — Par décision du Gouverneur du 17 mars 1883, une commission composée de MM.

Derbès, Directeur d'artillerie, chef du service des travaux de la transportation, président ;

Rollin, capitaine en 1^{er} d'artillerie ;

Courandon, garde d'artillerie,
et assisté du chef mécanicien de la scierie à vapeur de l'ad-

ministration pénitentiaire et de l'un des maîtres-mécaniciens des bâtiments de la station locale, est nommée à l'effet de procéder, le plus tôt possible, à un examen sérieux des machines de ladite scierie.

La réunion de cette commission aura lieu sur la convocation de son président qui devra en donner avis à l'inspection.

N° 262. — Par décision du Gouverneur du 17 mars 1883, M. Laporte (Jacques-Rose-Louis), ancien sous-officier d'infanterie de marine, est nommé commissaire de police adjoint de la commune d'Oyapock, en remplacement de M. Haas (François), dont la nomination est rapportée.

N° 263. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 17 mars 1883, le sieur Trillet est nommé guetteur du fort Cépérou, en remplacement du sieur Flor, décédé.

Le sieur Trillet jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 4,000 francs et recevra sur certificats trimestriels du capitaine de port constatant, s'il y a lieu, la bonne exécution du service, une gratification calculée sur le pied de 200 francs par an. Il touchera également les vivres en nature.

La présente décision aura son effet à compter du 28 février dernier.

N° 264. — Par décision du Gouverneur du 19 mars 1883, les nommés Audoyer et Voley sont nommés canotiers civils pour être attachés au service du port.

Ils pourront également être détachés à l'Ilet-la-Mère pour être embarqués sur les chaloupes destinées à assurer le service du pilotage.

Ils auront droit à une solde annuelle de 4,000 francs y compris l'indemnité de vivres.

N° 265. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 19 mars 1883, M. Guillaume (Albert), commis de 3^e classe, primitivement appelé à servir au bureau du

matériel, continuera ses services au 1^{er} bureau (section de la comptabilité), en remplacement de M. Cousin (Emile), commis de la même classe, attaché au bureau du matériel.

N° 266. — Par décision du Gouverneur du 20 mars 1883, il est donné main-levée de cautionnement de son marché à M. de Chicourt (Henry), marchand à Cayenne.

N° 267. Par arrêté du 21 mars 1883, sont nommés provisoirement :

Juge de paix au Maroni, M. Pain (Benoît), juge de paix de Mana ;

Juge de paix à Mana, M. Germain (Ignace), juge de paix p. i. de Roura ;

Juge de paix à Roura, M. Sillian, ancien commissaire-commandant de quartier.

N° 268. — Par décision du Gouverneur du 22 mars 1883, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Loubet, ancien pilote, est nommé pilote de 1^{re} classe au port de Cayenne.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 2,000 francs dont 1,800 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres ou la ration en nature lorsqu'il sera détaché à l'Ilet-la-Mère.

N° 269. — Par décision du Gouverneur du 22 mars 1883, une permission de 10 jours est accordée, avec solde, à M. Stahl (Léon), écrivain à la Direction du port, pour affaires personnelles, à partir du 14 avril 1883.

N° 270. — Par décisions du Gouverneur du 24 mars 1883, main-levée de cautionnement de la somme de 2,770 francs est donné à MM. L. Wacongue et E. Antier et à M. P. Wacongue, négociants à Cayenne.

N° 271. — Par décision du Gouverneur du 24 mars 1883, MM. Alexandre Berthier, 1^{er} adjoint au maire de la commune de Kourou ;
Cyrénéen Coutard, 2^e adjoint
et Michel-Ange Feracci, secrétaire de la mairie, sont nommés membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance de cette commune.

N° 272. — Par décision du Gouverneur du 24 mars 1883, un permis de culture est accordé à M. Jean-Pierre Grillaud, dans la commune de Kaw-Approuague.

Par décision du Gouverneur en date du même jour, un permis de culture est accordé à M. Frédéric Yago et Jean-Baptiste Yago, dans la commune de Roura.

N° 273. — Par décision du Gouverneur du 24 mars 1883, celle du 4 janvier dernier, conférant à M. Laporte (Louis) les fonctions de greffier de la justice de paix d'Oyapock, est rapportée

N° 274. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 26 mars 1883, le sieur Arriot (Joseph) est nommé concierge de l'hospice du camp Saint-Denis, à compter de ce jour.

Il jouira, à ce titre, d'une solde mensuelle de 75 francs et recevra, en outre, la ration en nature.

N° 275. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 27 mars 1883, les sieurs Abd-ul-Kader et Rangassamy sont licenciés de leur emploi de garde auxiliaire de police.

N° 276. — Par décision du Gouverneur du 28 mars 1883, un congé à 2/3 de solde, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Charvein (Camille), Directeur de l'Intérieur.

Ce chef d'administration prendra passage, à destination de Saint-Nazaire, sur le paquebot partant de la colonie le 3 avril 1883. Il sera accompagné de sa femme et de ses deux enfants.

N° 277. — Par décision du Gouverneur du 28 mars 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordée à M. Valette (Auguste), conducteur des ponts et chaussées.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le paquebot partant de la colonie le 3 avril prochain à destination de Saint-Nazaire.

N° 278. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1883, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé pour la France à M. Bonnefoy (Pierre-Paul-Amand), commissaire adjoint.

Cet officier supérieur prendra passage avec sa famille sur le prochain transport pour rentrer en France.

N° 279. — Par décision du Gouverneur du 29 mars 1883, M. Thiébaud, procureur de la République à Cayenne, est autorisé à prendre passage, à destination de France, sur le courrier français du 3 avril prochain, pour affaires personnelles.

Ce magistrat devra rembourser au préalable les frais de son passage.

N° 280. — Par décision du Procureur général du 29 mars 1883, une permission d'absence de 30 jours, à dater du 3 avril 1883, est accordée à M. Girard, conseiller à la Cour d'appel, à l'effet de se rendre à la Martinique.

N° 281. — Par décision du Gouverneur du 30 mars 1883, M. Michaux, commissaire de la marine, arrivé à Cayenne le 28 de ce mois, prendra, à compter du 1^{er} avril, les fonctions de chef du service administratif de la marine.

N° 282. — Par décision du Gouverneur du 30 mars 1883, M. Derbès, Directeur d'artillerie, remettra, à partir du 1^{er} avril

prochain, et dans les formes réglementaires, le service des travaux pénitentiaires à M. Fournereau, conducteur principal des ponts et chaussées, nommé chef de ce service.

La décision du 2 avril 1882 est rapportée.

N° 283. — Par décision du Gouverneur du 30 mars 1883, M^{me} Lasoka, femme de magistrat, est autorisée à prendre passage sur le courrier français du 3 avril prochain, pour se rendre à la Guadeloupe. Elle est accompagnée de ses deux enfants, âgés de 7 et de 5 ans, et d'une domestique.

N° 284. — Par décision du Gouverneur du 30 mars 1883, il sera payé à M. Eutrope (Paul-Albert-Olivier), aide-commissaire de la marine, la moitié de l'indemnité de perte d'effets prévue au tarif n° 40 du décret du 1^{er} juin 1875, soit la somme de 125 francs.

Il en sera rendu compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

N° 285. — Par décision du Gouverneur du 30 mars 1883, un congé de trois mois à 2/3 de solde coloniale pour la Martinique, est accordé à M. Rools de Goursolas, rhumier de l'usine à sucre de Saint-Maurice (Maroni).

Cet employé prendra passage, à ses frais, sur le courrier du 3 avril prochain.

N° 286. — Par décision du Gouverneur du 30 mars 1883, le garde de police Ursule est révoqué de son emploi.

N° 287. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 30 mars 1883, les sieurs Zéméro (Félix) et Cède (Jérôme) sont nommés gardes auxiliaires de police pour compter du 29 de ce mois.

N° 288. — Par décision du Gouverneur du 31 mars 1883, M. Quintrie (Louis-Alexandre), secrétaire général de la Direction de l'Intérieur, sera chargé p. i. des fonctions de Directeur de l'Intérieur, à compter du 3 avril, en remplacement de M. Charvein (Camille), qui a obtenu un congé pour France.

N° 289. — Par décision du Gouverneur du 31 mars 1883, M. René (Charles-Emilien) *dit* Robert, est nommé piqueur de 2^e classe des ponts et chaussées, à compter du 25 février dernier.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,800 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	1,200 ^f
Supplément colonial.....	600
	<hr/>
	1,800
	<hr/>

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 mars 1883.

*Le Chef du secrétariat du Gouvernement,
Secrétaire - archiviste,*

POUVREAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1883.

SOMMAIRE.

- N° 290. — Arrêté ministériel du 20 janvier 1883, autorisant M. de Winter à rétrocéder son titre de concession à la compagnie agricole et forestière du Maroni..... 429
- N° 291. — Arrêté ministériel du 23 février 1883, fixant le programme du concours pour les emplois de sous-chef et d'écrivain de l'administration de l'intérieur..... 434
- N° 292. — Arrêté ministériel du 23 février 1883, fixant la date d'ouverture du concours de 1883 pour l'emploi d'écrivain de l'administration de l'intérieur..... 434
- N° 293. — Circulaire ministérielle du 9 mars 1883. — Extension du service des colis postaux aux Pays-Bas..... 435
- N° 294. — Circulaire ministérielle du 40 mars 1883. — Extension du service des colis postaux à Mayotte et à Nossi-Bé.. 435
- N° 295. — Circulaire ministérielle du 20 mars 1883. — Brevet d'invention. — Dessins joints aux inscriptions..... 436
- N° 296. — Dépêche ministérielle du 22 mars 1883. — Au sujet des propositions de grâces..... 437
- N° 297. — Circulaire ministérielle du 24 mars 1883. — Il ne sera plus détaché d'hommes de troupe comme secrétaires aux états-majors des Gouverneurs et Commandants des colonies..... 437

	Pages.
N° 298. — Dépêche ministérielle du 5 avril 1883. — Au sujet de la situation hiérarchique des interprètes arabes.....	438
N° 299. — Circulaire ministérielle du 5 avril 1883. — Au sujet de la nationalité des français ayant prêté le serment d'allégeance requis pour la nationalité anglaise.....	439
N° 300. — Du 2 avril 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} avril 1883.....	441
N° 301. — Du 3 avril 1883. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} avril 1883.....	442
N° 302. — Arrêté du 8 avril 1883, promulguant à la Guyane française le décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'intérieur et publiant les deux arrêtés du 23 février 1883 y relatifs.....	443
N° 303. — Décret du 23 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'intérieur.....	445
N° 304. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 18 avril 1883, accordant des renouvellements de permis de recherches de gisements aurifères à M. Riamé.....	449
N° 305. — Arrêté du 20 avril 1883, autorisant l'emploi de porteurs de contraintes et des agents ruraux dans les communes rurales pour la signification d'actes et poursuites relatifs aux recouvrements des amendes et condamnations pécuniaires.....	450
N° 306. — Arrêté du 20 avril 1883, conservant la division actuelle des communes de la colonie en sections et fixant le tableau permanent pour les élections municipales à faire en 1883.....	451
N° 307. — Arrêté du 20 avril 1883, portant convocation des collèges électoraux de la colonie pour le renouvellement des conseillers municipaux sortants.....	453
N° 308. — Arrêté du 20 avril 1883, rendant exécutoires les rôles principaux de la commune de Cayenne pour 1883....	454
N° 309. — Arrêté du 20 avril 1883, rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française.....	455
N° 310. — Décision du Gouverneur du 20 avril 1883, autorisant la compagnie de gendarmerie à créer un jardin sur un terrain compris dans la limite des 50 pas géométriques.....	457
N° 311. — Décision du Gouverneur du 20 avril 1883, statuant sur les concessions aurifères accordées sur le territoire pénitentiaire du Maroni.....	458
N° 312. — Décisions du Gouverneur du 20 avril 1883, prononçant déchéance de concessionnaires de terrains aurifères..	459
N° 313. — Arrêté du 21 avril 1883, réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants, en exécution du décret du 18 juin 1880.....	459

	Pages.
N° 314. — Arrêté du 21 avril 1883, déterminant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes à Cayenne.	465
N° 315. — Décision du Gouverneur du 24 avril 1884, qui arrête le tableau des conseillers municipaux à renouveler et à remplacer dans les communes autres que celle de Cayenne.....	469
N° 316. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 26 avril 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	474
N° 317. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du même jour, accordant des renouvellements de permis de recherches de gisements aurifères	473
N° 318 à 375. — Nominations, mutations, congés, etc.....	473

N° 290. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL autorisant M. de Winter à rétrocéder son titre de concession à la compagnie agricole et forestière du Maroni.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 27 janvier 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En me référant à ma dépêche du 4 janvier 1882, n° 680, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 20 janvier courant, dont je vous adresse ci-joint copie, M. de Winter a été autorisé à rétrocéder son titre de concession à une société anonyme constituée sous la raison sociale : « Société forestière et agricole du Maroni. »

Cette société se substitue à M. de Winter pour tous droits et obligations et devra loger et payer de ses deniers un commissaire de surveillance désigné par le Département de concert avec le Ministre de l'agriculture.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu la demande formée par M. de Winter, afin d'être autorisé à rétrocéder le titre lui concédant une exploitation forestière en territoire pénitentiaire, au Maroni (Guyane française);

Vu l'arrêté de M. le Ministre du commerce et des colonies du 28 janvier 1882, portant concession à M. de Winter du droit d'exploiter, pendant vingt-cinq ans, un terrain forestier d'une contenance de 30,000 à 37,000 hectares, situé à la Guyane française, en territoire pénitentiaire, sur la rive droite du Maroni ;

Vu en particulier l'article 6 dudit arrêté, aux termes duquel M. de Winter aura la faculté de céder la concession qui lui est accordée, à la condition que le concessionnaire sera agréé par le Ministre ;

Vu les procès-verbaux des assemblées constitutives de la société forestière et agricole du Maroni ;

Vu l'avis du comité consultatif du contentieux de la marine, en date du 15 décembre 1882 ;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. de Winter, demeurant à Paris, 135, boulevard Haussmann, est autorisé à rétrocéder à la société forestière et agricole du Maroni, dont le siège social est à Paris, 8, rue du Faubourg-Poissonnière, le droit d'exploiter une concession forestière sise en territoire pénitentiaire, sur la rive droite du Maroni (Guyane française).

Art. 2. La compagnie concessionnaire devra se conformer en tout point aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1882 susvisé et se substituer, pour toutes obligations, à M. de Winter qui lui cède ses droits.

Art. 3. La compagnie forestière et agricole du Maroni s'engage à rétribuer sur ses ressources particulières et à loger un commissaire du gouvernement qui sera institué pour surveiller son mode d'exploitation et s'assurer de la parfaite exécution des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1882.

Ce commissaire, dont la solde coloniale est fixée à 8,000 francs, sera désigné par M. le Ministre de la marine et des colonies.

Fait à Paris, le 20 janvier 1883.

JAUREGUIBERRY.

N° 291. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le programme du concours pour les emplois de sous-chef et d'écrivain de l'administration de l'Intérieur.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu l'article 7 du décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies ;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le concours pour la nomination aux emplois d'écrivain des directions de l'intérieur est ouvert, chaque année, au mois juillet, au jour fixé par arrêté ministériel, à Paris, dans les cinq ports militaires et dans chacune des colonies.

L'arrêté ministériel fixant la date du concours est inséré aux journaux officiels de la Métropole et des diverses colonies.

Art. 2. Les demandes pour l'admission aux épreuves doivent être adressées en France, au Ministre de la marine et des colonies ; dans les colonies, aux gouverneurs, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, avec la constatation de sa qualité de Français ;

2° Son diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences complet, ou son brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur ;

3° L'extrait de son casier judiciaire ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de sa commune.

Art. 3. Les épreuves sont subies dans chaque centre d'examen, devant une commission de trois membres nommés en France par le Ministre, aux colonies, par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et choisis parmi les fonctionnaires, magistrats ou membres de l'enseignement public.

Un employé de l'administration métropolitaine ou de la direction de l'intérieur est adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 4. Les épreuves se divisent en deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une page d'écritures faites sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

- 2° La formation d'un tableau d'après les éléments donnés ;
- 3° La rédaction d'une lettre ou d'un rapport sur un sujet indiqué ;
- 4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique élémentaire.

Il est accordé deux heures pour la formation du tableau, deux heures pour la rédaction de la lettre et du rapport, une heure pour les épreuves arithmétiques. Les membres des commissions d'examen placent les compositions de chaque épreuve dans une enveloppe cachetée qu'ils signent. Ils constatent dans un procès-verbal l'heure du commencement et de l'achèvement de l'épreuve.

Les sujets de compositions écrites sont adressés, sous pli cacheté, par le Ministre aux Préfets maritimes et aux gouverneurs pour être remis au président de la commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours. Le pli est décacheté en séance publique.

Art. 5. Les compositions écrites sont jugées par une commission de cinq membres nommés par le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 6. Les épreuves orales consistent en interrogations sur les matières ci-après :

1° Questions sur la géographie, particulièrement celle de la France, de ses colonies et des colonies étrangères (une interrogation) ; 2° notions générales sur l'organisation politique, judiciaire et administrative française dans la Métropole et aux colonies.

Deux interrogations : dont l'une portera sur l'organisation générale et l'autre sur les fonctions attribuées aux directions de l'intérieur.

Chacune des trois interrogations aura une durée de dix minutes.

Art. 7. Chacune des parties, tant de l'examen écrit que de l'examen oral, donne lieu à une note variant entre 0 et 20.

Les coefficients affectés à chaque partie de l'examen sont les suivants :

		Maximum des points
Dictée.....	2.....	40
Tableau.....	1.....	20
Rédaction.....	2.....	40
Problème.....	2.....	40
Chacune des 3 interrogations.....	1.....	60
		200

Est déclaré inadmissible tout candidat qui n'a pas obtenu 70 points à l'examen écrit ou 30 points à l'examen oral ou qui a obtenu deux notes inférieures à 5.

Art. 8. Indépendamment des épreuves obligatoires ci-dessus indiquées, et qui seules peuvent déterminer l'admissibilité, les candidats ont la faculté de se faire interroger sur une langue vivante par un examinateur spécial qui est, s'il y a lieu, adjoint à la commission. Le résultat de cette dernière épreuve est indiqué par un nombre de points variant de 0 à 20. Le coefficient est de 1/2.

Art. 9. Le procès-verbal de l'examen oral, revêtu de la signature des examinateurs, est transmis par le Préfet maritime ou le Gouverneur, à Paris, par le président de la commission, au Ministre, avec les enveloppes renfermant les compositions écrites.

Art. 10. Après le jugement des compositions écrites, la commission instituée par l'article 5 établit, d'après ses notes et celles transmises pour les examens oraux, le classement des candidats. A égalité des points, le classement s'établit par l'âge.

Art. 11. Le concours pour l'admission au grade de sous-chef a lieu, chaque année, au mois de janvier.

La date du concours est fixée par le Ministre de la marine et des colonies et portée à la connaissance des intéressés par l'insertion aux journaux officiels de la Métropole et des diverses colonies.

La liste des candidats qui demandent à y prendre part est arrêtée par le Gouverneur deux jours avant l'ouverture des examens.

Art. 12. Le concours a lieu dans chaque colonie sous la surveillance d'une commission de trois membres nommés par le Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'intérieur dans les conditions indiquées à l'article 3. Un sous-chef de bureau remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 13. Le concours ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves consistent dans l'exposé et le développement sans le secours d'aucun livre autre que des recueils de lois et règlements (*Bulletin des lois, Bulletin officiel de la marine, Codes non annotés*), de trois questions se rattachant, la première à l'économie politique, la seconde à l'une des matières comprises dans les attributions générales des bureaux de la direction de l'intérieur, la troisième au droit civil (actes de l'état civil, distinction des biens, vente, contrat de louage).

Les sujets de ces épreuves sont adressés, sous pli cacheté, par le Ministre au Gouverneur qui les remet au président du jury. Le pli est ouvert en séance.

Quatre heures sont accordées pour chaque composition.

Les compositions sont placées à la suite de chaque épreuve par les membres de la commission dans une enveloppe cachetée.

Un procès-verbal constate les heures du commencement et de la fin de chaque épreuve et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

Art. 14. Les compositions sont transmises par le Gouverneur au Ministre de la marine et des colonies, et jugées par une commission de cinq membres nommés par le Ministre.

Art. 15. Chaque composition donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le coefficient est de :

- 1 pour l'économie politique,
- 2 pour le droit civil,
- 3 pour l'administration.

Le maximum des points étant de 120, tout candidat qui n'a pas obtenu 60 points ou qui dans une composition quelconque a obtenu une note inférieure à 5, est déclaré inadmissible.

Fait à Paris, le 23 février 1883.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 292. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la date d'ouverture du concours de 1883, pour l'emploi d'écrivain de l'administration de l'intérieur.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1883;

Sur le rapport du conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ARRÊTE :

Le concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe des directions de l'intérieur des colonies sera ouvert le lundi 2 juillet, à Paris, dans les cinq ports militaires et dans les diverses colo-

nies. Les compositions écrites auront lieu le 2 et 3 juillet, les examens oraux le 4 juillet et jours suivans.

Fait à Paris, le 23 février 1883.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 293. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Extension du service des colis postaux aux Pays-Bas.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 9 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que le service des colis postaux sera étendu, à partir du 1^{er} avril prochain, à toutes les localités des Pays-Bas.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

P. DISLÈRE.

N° 294. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Extension du service des colis postaux à Mayotte et à Nossi-Bé.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

(Avis).

Paris, le 10 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* du 28 janvier dernier, un décret du 27 du même mois, étendant aux colonies de Mayotte et de Nossi-Bé le service des colis postaux.

Je vous prie de vouloir bien promulguer ce décret dans la colonie que vous administrez.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

P. DISLÈRE.

N° 295. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Brevet d'invention. Dessins joints aux inscriptions.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 20 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le *Journal officiel* du 12 décembre 1882 a publié une note rappelant les intéressés à l'observation des dispositions de l'article 6, § 5, de la loi du 5 juillet 1844, relatives aux dessins à produire à l'appui des demandes de brevet d'invention.

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de cette note, en vous priant de lui donner la plus grande publicité possible.

Je vous serai obligé de me faire connaître la date à laquelle cette publicité aura été donnée dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
P. DISLÈRE.

DEMANDE DE BREVET D'INVENTION.

DESSINS JOINTS AUX DESCRIPTIONS.

L'article 6 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, décide, à son paragraphe 5, que les *dessins* produits à l'appui des demandes de brevets seront *tracés à l'encre* et d'après une échelle métrique.

Au lieu de *dessins tracés à l'encre*, des inventeurs annexent à leur demande des photographies ou des dessins effectués suivant des procédés particuliers dérivés de la photographie, ces photographies ou ces dessins peuvent s'altérer et devenir indistincts, et comme l'article 12 de la loi de 1844 porte que sera rejetée toute demande dans laquelle les formalités prescrites par l'article 6 n'auraient pas été observées, le Ministre du commerce doit prononcer le rejet des demandes de brevets accompagnées de photographies ou de dessins semblables; il n'y a pas là, en effet, des *dessins tracés à l'encre*.

L'irrégularité ci-dessus signalée étant assez fréquente depuis

quelque temps, le Ministre a cru devoir rappeler aux intéressés les dispositions légales qui régissent les demandes de brevets d'invention.

N° 296. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet des propositions de grâces.*

(Colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 22 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai remarqué que des propositions de grâces, qui sont adressées périodiquement à mon Département, ne sont pas formulées d'une manière uniforme dans toutes les colonies et ne renferment pas toujours tous les renseignements qui me sont nécessaires pour apprécier la suite qu'il y a lieu de leur donner.

C'est ainsi que dans certaines colonies, on se contente de donner des notes sur la conduite du condamné depuis son écrou, sans fournir aucun renseignement sur les motifs de sa condamnation.

Afin de porter remède à cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir les propositions de grâces que vous auriez à m'adresser soient toujours accompagnées de notices individuelles.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 297. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Il ne sera plus détaché d'hommes de troupe comme secrétaires aux états-majors des Gouverneurs et Commandants des colonies.*

(Personnel : Troupes de la marine ; Colonies : 1^{er} et 4^e bureaux.)

Paris, le 24 mars 1883.

MESSIEURS LES GOUVERNEURS, des arrêtés locaux, rendus dans chaque colonie, en exécution des décisions ministérielles de

1874, comprennent, au nombre des militaires exempts du service régimentaire et employés à d'autres fonctions, un sergent ou un caporal d'infanterie de marine, détaché pour les écritures à l'état-major du Gouverneur.

Un fait qui s'est produit récemment m'a permis de reconnaître les inconvénients graves qui résultent de cette affectation, au point de vue de la discipline.

J'ai décidé, en conséquence, que les sous-officiers ou caporaux dont il s'agit rentreraient au service des compagnies où ils font défaut, et que le travail de copies qui leur était confié à l'état-major du Gouverneur, sera réparti sur l'ensemble des employés civils du secrétariat.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette disposition.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 298. — *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet de la situation hiérarchique des interprètes arabes.*

(Colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 5 avril 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 2 février dernier, n° 102, vous m'avez rendu compte d'un incident qui s'est produit à Cayenne depuis l'installation du personnel civil chargé de la direction des bureaux de l'administration pénitentiaire.

M. X..., interprète arabe, a refusé de donner suite à une affaire qui lui était transmise par le chef du bureau du personnel et a répondu à ce fonctionnaire par une annotation inscrite en marge du document dont il s'agit « qu'il était entièrement « indépendant du bureau du personnel et qu'il n'avait d'ordres « à recevoir que du Directeur de l'administration pénitentiaire. »

Les prétentions de M. X... ne peuvent être justifiées, ni par les services qu'il est appelé à rendre comme interprète, ni par son assimilation.

En effet, par la nature même de leurs fonctions, les interprètes arabes sont appelés à servir d'intermédiaires constants entre les condamnés arabes et le chef du bureau du personnel, dont relèvent ces individus. Il y a donc nécessité absolue à ce que les interprètes reçoivent les ordres directs du chef du bureau du personnel.

Un chef d'administration ne peut pas s'immiscer dans tous les détails de son service, et ses pouvoirs sont délégués, tout au moins pour les affaires courantes, aux chefs de bureau responsables, vis-à-vis de lui, de la marche régulière des affaires.

Les interprètes militaires arabes, en acceptant de servir à l'administration pénitentiaire, doivent observer la hiérarchie établie dans cette administration et ne peuvent prétendre à une situation indépendante, exceptionnelle, qui les rendrait, sans raison, supérieurs à tous les fonctionnaires placés sous les ordres du Directeur de l'administration pénitentiaire.

.....
.....

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 299. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet de la nationalité des Français ayant prêté le serment d'allégeance requis pour la nationalité anglaise.*

(Colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 5 avril 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été consulté sur la question de savoir qu'elle était la nationalité d'un Français ayant prêté, à l'île Maurice, en 1880, le serment d'allégeance requis pour la nationalité anglaise.

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis à cet égard par M. le Garde des Sceaux que la prestation de ce serment entraîne la perte de la qualité de Français.

L'acte du 12 mai 1870 règle en effet les conditions dans lesquelles la nationalité anglaise peut être acquise. D'après cet acte (art. 16) les législateurs des possessions britanniques

peuvent régler la naturalisation par des lois qui doivent être ratifiées par la Reine. Il s'en suit que la naturalisation ainsi obtenue dans les colonies anglaises a réellement pour effet de conférer la nationalité. Les effets de cette naturalisation peuvent se trouver restreints, mais il n'en résulte pas moins que les Français ainsi naturalisés ont, en réalité, acquis une nationalité étrangère.

L'île Maurice est, à ce point de vue, régie par une loi du 8 septembre 1871 qui, dans son article 4, déclare expressément que les naturalisés deviennent sujets britanniques.

Les personnes qui se sont conformées aux formalités de cette loi ont donc perdu la qualité de Français.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 300. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} avril 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 45	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	3 00	<i>Idem.</i>
	en parchemin	4 50	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- roffe {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 50	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	4 00	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 avril 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
R. de FOUGÈRES.

Les Membres de la commission,
S. MILLAUD, J. RIFER.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
A. QUINTRIE.

N° 301. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} mars au 1^{er} avril 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} avril 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut...	//	//	//	//
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	440 ^k	304 ^k	444 ^k	3,445 ^k
Café.....	//	//	//	49
Girofle... { clous.....	//	//	//	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. ..	4,429	46,637	48,086	45,622
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	49 ^l	//	49 ^l	445 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	243 ^k	913	4,156 ^k	389 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	//
Bois de construction....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	208	276 ^p	484 ^p	273 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	427 ^k 874 ^g	290 ^k 306 ^g	418 ^k 480 ^g	385 ^k 591 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	885 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 avril 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,

R. de FOUGÈRES.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 302. — *ARRÊTÉ promulguant à la Guyane française le décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'intérieur, et publiant les deux arrêtés du 23 février 1883 y relatifs.*

Cayenne, le 8 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle du 5 février 1883, n° 12;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'intérieur.

Art. 2. Seront publiés à la suite dudit décret les deux arrêtés ministériels du 23 février de la même année, fixant l'un le programme du concours pour les emplois de sous-chefet d'écrivain de l'administration de l'intérieur, l'autre la date d'ouverture du concours de 1883, pour l'emploi d'écrivain.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 8 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE

Rapport au Président de la République française.

Paris le 25 janvier 1883.

Monsieur le Président,

Le personnel des directions de l'intérieur aux colonies (sauf la Cochinchine) est régi par le décret du 23 décembre 1857.

L'expérience a démontré que les conditions édictées par ledit acte pour le recrutement et l'avancement de ce personnel ne pouvaient plus aujourd'hui assurer convenablement les besoins du service.

D'une part, en effet, les garanties exigées des candidats, au point de vue de l'instruction, sont complètement inférieures à celles que l'on est en droit de réclamer pour l'accession aux carrières administratives, et, de l'autre, la quotité des traitements ne constitue pas une rémunération suffisante pour attirer des jeunes gens pourvus de diplômes universitaires et pour récompenser convenablement les bons serviteurs.

Les administrations coloniales ont eu, par conséquent, à se plaindre de l'insuffisance de leur personnel et des difficultés qu'elles éprouvent à recruter, dans l'élément civil, des sujets capables. Aussi ont-elles dû pour la plupart puiser parmi les officiers du commissariat les fonctionnaires aptes aux fonctions de chefs ou même de sous-chefs de bureau.

La nécessité de faire des choix dans les services extérieurs pour les emplois élevés de cette administration a eu également pour effet de porter le découragement parmi les employés inférieurs et d'accentuer encore la pénurie du recrutement.

Les officiers du commissariat devant, dans un avenir très-prochain, être exclusivement affectés aux services spéciaux qui incombent à ce corps d'administration militaire, on peut prévoir le moment où les ressources que les directions de l'intérieur rencontrent dans ce personnel se trouveront taries.

L'obligation s'impose donc, d'une part, de porter un prompt remède à une situation fâcheuse qui se traduit par une administration défectueuse des intérêts coloniaux, et de l'autre, de constituer un nouveau corps d'administration civile des colonies apte à faire face aux obligations du service dans tous nos établissements d'outre-mer.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cet acte détermine la hiérarchie du personnel des directions de l'intérieur, en fixe les soldes suivant une gradation plus avantageuse et plus équitable (de 2,000 à 10,000 francs). Ainsi, dans l'état actuel des choses, un commis ne pouvant parvenir au grade de sous-chef, se voit limité à la solde maximum de 2,700 francs, notoirement insuffisante aux besoins de la vie. Le projet, en prévoyant une classe de commis principaux et une nouvelle classe de commis, permet à ces employés d'atteindre le chiffre de 4,000 francs.

Quant à l'entrée dans le service, elle ne peut avoir lieu qu'à la suite d'un examen dont le programme est établi par le ministre.

Les candidats doivent produire des diplômes ou brevets justifiant de leur capacité intellectuelle.

Les nominations, les avancements, ne sont faits qu'en vertu de conditions déterminées ne laissant place, ni à la faveur, ni à l'arbitraire, le concours en étant la base, pour les emplois supérieurs, l'ancienneté et le choix intervenant dans des proportions déterminées pour les emplois inférieurs.

Un tableau d'avancement, dont l'ordre sera rigoureusement suivi, est établi pour le classement du personnel par ordre de mérite et d'ancienneté. Enfin, le personnel des directions de l'intérieur n'est plus cantonné dans une seule colonie : il peut être appelé à servir dans nos divers établissements d'outre-mer. Un ordre de renouvellement sera fixé à cet effet pour les fonctionnaires de tous grades de cette administration.

Une autre innovation introduite dans cet acte et dont j'attends les meilleurs effets tant pour les colonies que pour l'administration métropolitaine est celle qui consiste à appeler momentanément un certain nombre d'employés de l'administration centrale à servir dans les bureaux des directions de l'intérieur. Après deux années passées aux colonies, ces employés auront acquis, *de visu*, une expérience des choses coloniales qui leur fait actuellement défaut.

Telle est l'économie générale du projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et que je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et de des colonies,

JAUREGUIBERRY.

N° 303. — DÉCRET du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 23 décembre 1857 portant réorganisation des directions de l'intérieur des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le service des bureaux des directions de l'intérieur des différentes colonies autre que la Cochinchine est assuré par un personnel spécial, régi pour le recrutement, l'avancement, la discipline, par le présent décret.

Art. 2. La hiérarchie dans le personnel des directions de l'intérieur est établie de la manière suivante :

- 1° Secrétaire général ;
- 2° Chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classes ;
- 3° Sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classes ;
- 4° Commis principaux ;
- 5° Commis de 1^{re} et de 2^e classes ;
- 6° Ecrivains de 1^{re} et de 2^e classes.

Art. 3. Le cadre du personnel des directions de l'intérieur est fixé par un arrêté du Ministre de la marine, après avis des gouverneurs des colonies ;

Les modifications à apporter à ce cadre sont arrêtées également par un arrêté ministériel.

Art. 4. La solde du personnel des directions de l'intérieur est fixée ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe.	Supplément colonial.	Total.
Secrétaire général.....	5,000 ^f 00	5,000 ^f 00	10,000 ^f 00
Chef de bureau de 1 ^{re} cl .	4,000 00	4,000 00	8,000 00
Chef de bureau de 2 ^e cl..	3,500 00	3,500 00	7,000 00
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} cl.	3,000 00	3,000 00	6,000 00
Sous-chef de bureau de 2 ^e cl.	2,500 00	2,500 00	5,000 00
Commis principaux.....	2,000 00	2,000 00	4,000 00
Commis de 1 ^{re} classe.....	1,750 00	1,750 00	3,500 00
Commis de 2 ^e classe.....	1,500 00	1,500 00	3,000 00
Ecrivains de 1 ^{re} classe....	1,250 00	1,250 00	2,500 00
Ecrivains de 2 ^e classe....	1,000 00	1,000 00	2,000 00

Des suppléments locaux pourront être, en outre, accordés par arrêté du Chef de la colonie, sur les fonds qui seraient mis à sa disposition par le Conseil général.

Art. 5. Les retraites du personnel des directions de l'intérieur sont déterminées conformément aux décrets des 21 mai 1880, 8 mars et 12 octobre 1882.

Art. 6. Les nominations aux différents emplois sont faites par le Ministre de la marine et des colonies, conformément aux règles suivantes :

Les avancements en classe pour les chefs, sous-chefs de bureau et commis sont accordés par le Ministre, sur la proposition des Chefs des colonies.

Les avancements en classe des écrivains sont accordés par les Chefs des colonies sur la proposition des directeurs de l'intérieur.

Art. 7. Nul ne peut être nommé écrivain de 2^e classe :

1^o S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans ;

2^o S'il ne peut produire :

Le diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences complet ;
Ou le brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur.

Ce dernier brevet peut avoir été obtenu soit en France, soit dans la colonie.

3^o S'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les conditions sont déterminés par le Ministre de la marine et des colonies.

Le concours est ouvert chaque année au mois de juillet en France et aux colonies ; la liste de classement général, établie à Paris, est suivie pour les nominations qui peuvent être faites pendant l'année suivante.

Art. 8. Nul ne peut être nommé commis s'il ne satisfait pas à l'une des conditions suivantes :

Être écrivain depuis deux ans au moins ;

Être licencié en droit ;

Appartenir depuis deux ans à une administration publique organisée sur les bases de l'examen.

La moitié des vacances sont réservées, par rang d'ancienneté, aux écrivains de 1^{re} classe.

Art. 9. Nul ne peut être nommé commis principal s'il n'est commis depuis deux ans.

La moitié des vacances sont accordées à l'ancienneté ; l'autre moitié au choix.

Art. 10. Les deux tiers au moins des vacances dans l'emploi de sous-chef de bureau sont données aux employés des directions de l'intérieur.

Chaque année, au mois de janvier, un concours est ouvert entre les commis principaux et les commis ayant trois ans d'ancienneté depuis la nomination au grade de commis. Le Ministre fixe d'avance le nombre de noms à inscrire sur la liste

de classement. Cette liste, arrêtée au ministère, sert pour les nominations pendant toute la durée de l'année. Les fonctionnaires admis sur cette liste qui n'auraient pas été nommés sont reportés en tête de la liste de l'année suivante.

Un tiers des nominations dans l'emploi de sous-chef peuvent être faites parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère, ayant le titre de commis de 1^{re} classe ainsi que parmi les magistrats appartenant depuis un an au moins à la magistrature.

Art. 11. Les nominations à l'emploi de chef de bureau sont faites au choix parmi les sous-chefs de bureau ayant au moins deux ans d'ancienneté, ainsi que parmi les employés de l'administration centrale du ministère ayant au moins le grade de commis principal. Deux tiers des vacances sont réservés aux sous-chef de bureau.

Art. 12. Nul ne peut être avancé en classe s'il ne compte un an de service dans son emploi.

Art. 13. En cas de faute grave, les fonctionnaires peuvent être suspendus ou révoqués.

A partir du grade de sous-chef de bureau, la suspension est prononcée par le Gouverneur en Conseil privé, le Ministre en fixe la durée.

La révocation de tout fonctionnaire ou agent est prononcée par le Ministre, sur le rapport du Gouverneur, en Conseil privé, et après avis d'une commission d'enquête.

Art. 14. Les employés de l'administration centrale du ministère peuvent être momentanément détachés dans les directions de l'intérieur. Ils continuent, dans cette situation, à appartenir à l'administration centrale et à participer à son avancement. Le nombre de fonctionnaires ainsi détachés ne peut dépasser le dixième du cadre de chaque grade.

Jusqu'à ce qu'un règlement ait déterminé les conditions d'admission des fonctionnaires des directions de l'intérieur dans l'administration centrale, ces fonctionnaires pourront y être détachés à titre temporaire, sans cesser de compter dans le cadre de leur administration. La durée de ces fonctions temporaires ne pourra excéder deux ans.

Art. 15. Indépendamment des fonctionnaires et employés compris dans la hiérarchie de la direction de l'intérieur, il peut être adjoint au personnel des bureaux, dans les limites des

besoins du service, des agents auxiliaires qui sont nommés à titre temporaire par le Gouverneur.

Les émoluments de ces auxiliaires ne peuvent être supérieurs à 1,800 francs.

Art. 16. Les employés des diverses directions de l'intérieur forment un cadre unique; ils peuvent, par motif d'avancement, de mutation ou par mesure disciplinaire, être envoyés d'une colonie dans une autre.

Tout employé ayant servi trois ans au Sénégal, à Mayotte et à Nossi-Bé et cinq ans dans les autres colonies, peut réclamer son passage dans un autre établissement.

Afin de pouvoir donner satisfaction à ces demandes, il sera établi dans le personnel un ordre de roulement.

Art. 17. Les employés actuellement en service conservent, à titre transitoire, le traitement dont ils jouissent, s'il est supérieur aux fixations du présent décret. Ces mêmes employés ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 15. Toutefois, ceux qui demandent à jouir de cette faveur renoncent par cela même à l'avancement.

Art. 18. Les officiers du commissariat pourront, pendant une période de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, être détachés dans l'administration de l'intérieur sans renoncer à leur grade ni à l'avancement dans leur corps. Ils seront placés hors cadres.

Art. 19. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

N° 304. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 18 avril 1883, les permis de recherches de gisements aurifères accordés pour un an à M. Paul Riamé, sur deux ter-

rains de la contenance totale de 9,995 hectares 50 ares, situé sur la rive gauche du fleuve d'Approuague — plans n^{os} 1829 et 1830, ont été renouvelés pour une seconde année, à compter du jour de leur expiration.

N^o 305. — *ARRÊTÉ autorisant l'emploi des porteurs de contraintes et des agents ruraux dans les communes rurales pour la signification d'actes et poursuites relatifs aux recouvrements des amendes et condamnations pécuniaires.*

Cayenne, le 20 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 201 de l'ordonnance organique judiciaire ;

Vu l'article 7 du décret du 21 juin 1880, ensemble l'arrêté local du 15 avril 1857 ;

Vu, consultativement, l'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873 ;

Considérant que par suite du nombre restreint des huissiers du ressort et l'absence d'huissiers dans les communes rurales de la colonie, il est impossible d'assurer d'une manière rigoureuse le service des recouvrements des amendes et condamnations pécuniaires par la signification d'actes de poursuites ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à cet état de choses, préjudiciable aux intérêts du trésor, en appliquant dans la colonie les dispositions métropolitaines aujourd'hui en vigueur pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis conforme du Procureur général,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Les porteurs de contraintes, dans la colonie, et les agents de la force publique, dans les communes rurales, pourront remplacer les huissiers dans l'exercice des poursuites nécessaires pour arriver au recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires.

A cet effet, lorsque les besoins du service l'exigeront, il sera pourvu à la nomination de porteurs de contraintes adjoints qui

seront spécialement chargés des poursuites du service de l'enregistrement.

Art. 2. Il leur sera alloué les salaires attribués aux huissiers par les tarifs civils en vigueur dans la colonie.

Les porteurs de contraintes auxiliaires ne seront pas appointés.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Procureur général,

A. QUINTRIE.

LE BIHAN.

N° 306. — *ARRÊTÉ conservant la division actuelle des communes de la colonie en sections et fixant le tableau permanent pour les élections municipales à faire en 1883.*

Cayenne, le 20 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 9, § 3, du décret du 15 octobre 1879, portant organisation de municipalités dans la colonie ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} mai 1880, article 3, fixant le tableau du nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune et dans chaque section de commune ;

Considérant qu'aux termes du décret organique précité un travail de révision des sections, comprenant l'ensemble des communes de la colonie, doit être établi et résumé chaque année dans un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé, assisté du maire et des adjoints de Cayenne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pendant l'année 1883, les élections municipales de la colonie seront faites par commune ou section de commune selon la division fixée par le tableau suivant :

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION des communes.	CHEFS-LIEUX des communes.	INDICATION des sections.
1	Oyapock.	Oyapock.	1 à Oyapock.
2	Kaw-Approuague.	Approuague.	1 à Kaw.
3	Roura.	Roura.	1 à Approuague.
4	Roura.	Roura.	1 à Roura (1).
	Ile-de-Cayenne.		1 à Ile-de-Cayenne.
5	Tour-de-l'Ile.	Ile-de-Cayenne.	1 à Tour-de-l'Ile(2).
	Tonnégrande.		1 à Tonnégrande.
6	Montsinéry.	Tonnégrande.	1 à Montsinéry.
	Ville de Cayenne.		1 à Cayenne(3).
7	Macouria.	Macouria.	1 à Macouria.
8	Kourou.	Kourou.	1 à Kourou.
9	Sinnamary.	Sinnamary.	1 à Sinnamary.
	Iracoubo.		1 à Iracoubo.
10	Mana et dépendances.	Mana.	1 à Mana.

(1) Y compris le canal Torcy.

(2) Moins le canal Torcy et la partie annexée à la banlieue.

(3) Plus la partie annexée à la banlieue.

Art. 2. Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune et dans chaque section de commune est maintenu conformément aux fixations de l'arrêté local du 1^{er} mai 1820, jusqu'à ce que les résultats d'un dénombrement ou de toute autre constatation officielle du chiffre de la population en rendent la modification nécessaire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N^o 307. — *ARRÊTÉ* portant convocation des collèges électoraux de la colonie pour le renouvellement des conseillers municipaux sortants.

Cayenne, le 20 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 8 et 16 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1880, fixant au 30 du même mois les opérations ayant pour objet l'élection des membres des conseils municipaux des diverses communes de la colonie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier dernier remplaçant le conseil municipal de Cayenne par une commission municipale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer à la même date les opérations pour l'élection complète des membres du conseil municipal de Cayenne et pour le renouvellement partiel des conseillers sortants dans les autres communes ;

Qu'il y a également lieu de procéder, dans ces communes, au remplacement des membres démissionnaires ou décédés ne se trouvant pas compris dans la série sortante ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux de la Guyane française sont convoqués pour le dimanche 3 juin prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder :

1^o A Cayenne, à l'élection complète des membres du conseil municipal ;

2^o Dans les communes rurales, au renouvellement des conseillers municipaux sortants ;

3^o Dans les mêmes communes, au remplacement de ceux des conseillers, démissionnaires ou décédés, qui ne se trouvaient pas compris dans la série sortante.

Art. 2. Le scrutin sera clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après.

Partout où un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 3. Une décision arrêtera ultérieurement le tableau des conseillers municipaux à remplacer dans les communes autres que Cayenne.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 308. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles principaux de la commune de Cayenne pour 1883.

Cayenne, le 20 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 234, 235 et 236 du décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies ; 208, 210 et 212 du décret du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1882, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux de la ville de Cayenne et de ses banlieues, établis au profit du budget communal pour l'année 1883, sont rendus exécutoires.

Ils s'élèvent à la somme totale de *soixante-douze mille trois*

cent soixante-sept francs cinquante centimes, qui se divisent comme suit :

Concessions d'eau.....	10,630' 00
Cabrouets et voitures.....	4,650 00
Chevaux de luxe.....	1,960 00
Licences de cabarets et cafés.....	50,850 00
Droits d'alambics.....	1,200 00
Taxes de boulangeries.....	3,000 00
Poids et mesures.....	77 50
Total.....	<u>72,367 50</u>

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 309. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire l'arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française en date du 27 mars 1883, qui a condamné le nommé Doressamy à la peine de cinq années de réclusion et aux frais.

Cayenne, le 20 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 27 mars 1883, par la Cour d'assises de la Guyane française, séant à Cayenne, contre le nommé Doressamy, fils de Vingadassamy, âgé de 33 ans environ, immigrant indien, numéro matricule 6182, né dans l'Inde, ouvrier mineur, demeurant à Roura, accusé présent ;

Attendu que par l'arrêt précité, ledit accusé, reconnu coupable d'avoir, le 4 juin 1882, à Roura, en réunion de plusieurs personnes, la nuit, à l'aide d'effraction extérieure dans un lieu clos et alors qu'il était homme de service à gages du sieur Sannemongom, soustrait frauduleusement au préjudice de ce dernier « plusieurs bouteilles de genièvre, deux dames-jeannes de vin, plusieurs boîtes de saindoux, un baril de lard, une caisse de biscuits, une caisse d'huile d'olive et une caisse de bougies », a été condamné à la peine de cinq années de réclusion et aux frais, par application des articles 379, 384, 381, paragraphe 4, 386 du Code pénal, combinés avec l'article 463 du même code ;

Considérant qu'il n'existe ni dans l'application de la loi, ni dans les faits de la cause, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en faveur dudit condamné ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française, le nommé Doressamy, susqualifié.

En conséquence, l'arrêt précité de la Cour d'assises qui l'a condamné à la peine de cinq années de réclusion et aux frais, recevra sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

LE BIHAN.

N^o 310. — DÉCISION qui autorise la compagnie de gendarmerie à créer un jardin sur un terrain compris dans la limite des 50 pas géométriques.

Cayenne, le 20 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande, n^o 115, de M. le capitaine commandant la gendarmerie de la Guyane française, en date du 20 mars 1883, ayant pour objet la création d'un jardin sur un terrain situé entre le mur de l'hôpital et la mer, et placé sur les 50 pas géométriques ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance coloniale du 26 avril 1822 ;

Vu l'article 4 du décret colonial du 21 août 1834 ;

Vu l'avis favorable du maire de la ville de Cayenne ;

Attendu qu'au point de vue de la salubrité publique, de la propreté et de l'entretien, il n'y a qu'avantage à encourager les établissements de cette nature ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La brigade de gendarmerie de Cayenne est autorisée à établir un jardin potager sur un terrain situé sur le littoral et compris dans les 50 pas géométriques, lequel est borné comme suit, savoir : au nord, par un hangar appartenant à l'artillerie ; au sud, par le chemin longeant le mur du jardin du gouvernement ; à l'est, par le chemin conduisant à la batterie Saint-Joseph, et à l'ouest, par la mer. Ce terrain est traversé par une petite voie ferré servant au transport des vidanges de l'hôpital militaire à la mer et qui sera laissée complètement libre.

Art. 2. Cette concession n'a qu'un caractère provisoire et cesserait dans ses effets quatre mois après l'avis qui en serait donné, si l'Administration jugeait nécessaire de reprendre le terrain pour les besoins d'un service public, sans que la brigade de gendarmerie pût prétendre à aucune indemnité.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 20 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 311. — DÉCISION statuant sur les concessions aurifères accordées sur le territoire pénitentiaire du Maroni.

Cayenne, le 20 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 5 novembre 1881, n° 634, relative aux concessions aurifères accordées sur la partie du territoire du Maroni, affecté aux besoins de la transportation ;

Vu le décret du 5 décembre 1882, fixant définitivement les abornements de ce territoire ;

Attendu que la dépêche ministérielle précitée édicte formellement qu'à partir du moment où le terrain reconnu nécessaire à l'occupation pénitentiaire sera repris, les permis de recherches ne devront être ni renouvelés ni convertis en concessions ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A l'avenir, aucun permis d'exploitation aurifère ne sera accordé sur le territoire pénitentiaire, délimité par le décret du 5 décembre 1882.

Toutefois, pourront être renouvelés les titres concernant les terrains qui seront en cours d'exploitation ou d'exploration au moment de l'échéance de ces permis.

Art. 2. Il sera fait sur le taux de la redevance à payer par les concessionnaires un prélèvement de 0 fr. 10 cent. par hectare au profit du service local. La différence, s'il y a lieu, entre cette première recette et le montant total de la redevance, restera acquise à l'administration pénitentiaire.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur
de l'Intérieur p. i.,*

A. QUINTRIE.

*Le Directeur
de l'administration pénitentiaire p. i.,*

A. CAILLARD.

N° 312. — Par décisions du Gouverneur, prises sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, dans la séance du Conseil privé du 20 avril 1883, les titulaires désignés ci-après de permis d'exploitation de gisements et filons aurifères, valables pour neuf ans, ont été déclarés déchus de leurs droits sur lesdits terrains pour défaut de paiement de la redevance imposée aux concessionnaires de l'espèce, savoir :

M. Sannemougon, permis n° 87, sur un terrain de 625 hectares, situé dans la commune de Roura ;

M. Léon Soret, permis n° 86, sur un terrain de 3,948 hectares, situé dans la commune de Sinnamary ;

MM. Gédéon Césarion et C^{ie}, permis n° 90, sur un terrain de 2,086 hectares, 50 ares, situé dans la commune de Sinnamary

N° 313. — *ARRÊTÉ réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants, en exécution du décret du 18 juin 1880.*

Cayenne, le 24 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le règlement local du 16 décembre 1859, sur le régime des transportés employés hors pénitenciers par les habitants de la colonie ;

Vu l'annexe au règlement précité, en date du 15 janvier 1860 ;

Vu le décret du 16 février 1878, portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet 1878, n° 419, qui rend les services engagistes responsables des vols ou déprédations commis par des transportés mis à leur disposition ;

Vu l'article 2 du décret du 18 juin 1880, concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 avril 1881, n° 231, au sujet des condamnés de la 1^{re} classe, qui peuvent être mis à la disposition des habitants, aux conditions et moyennant des salaires fixés par le Gouverneur, en Conseil privé, d'après les propositions du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 novembre 1881, n° 644, qui autorise les ouvriers condamnés de la 1^{re} classe à s'engager chez les habitants ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 décembre 1881, apportant des modifications au projet d'arrêté soumis au Département pour régler l'engagement des condamnés ;

Vu l'arrêté local du 28 février 1882, réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants, en exécution du décret du 18 juin 1880 ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1882, sur l'engagement des condamnés en cours de peine ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre 1882, relative aux difficultés d'alimentation à la Guyane, et prescrivant de venir en aide à la population avec les éléments dont dispose la transportation ;

Considérant l'intérêt de premier ordre qui s'attache au développement rapide, dans la colonie, de l'agriculture, des cultures maraichères, de l'élevage du bétail et de l'exploitation des bois ;

Considérant, en outre, qu'il est juste de laisser à la population ouvrière le moyen de subvenir à ses besoins, en ne faisant pas occuper, par des condamnés, des emplois qui peuvent être tenus par des habitants ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'intérieur et du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

DES CONDAMNÉS PLACÉS CHEZ LES HABITANTS.

Article 1^{er}. Les transportés placés dans les trois premières catégories et qui se seront rendus dignes d'indulgence, par leur bonne conduite et leur travail, pourront être employés, par les habitants de la colonie, dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. Les engagements ne seront autorisés que pour les travaux d'agriculture, de jardinage, l'exploitation des bois et l'élevage du bétail.

A titre exceptionnel, des condamnés pourront être mis à la disposition des habitants qui se livrent à d'autres industries que

celles précitées, lorsque ces industries présenteront un caractère suffisant d'utilité générale.

Aucun transporté ne pourra être engagé comme domestique ou employé de commerce, ou pour être attaché à un placier à quelque titre que ce soit.

Art. 3. Le nombre des hommes à engager ne sera limité que par les besoins du service général de la transportation.

Art. 4. L'administration pénitentiaire établira chaque mois la liste des condamnés réunissant les conditions pour être engagés.

Les habitants pourront prendre connaissance de cette liste à la direction de l'administration pénitentiaire (bureau du personnel), ainsi que du tableau indiquant, suivant la race, la composition de la ration journalière de vivres.

Art. 5. L'engagé continuera à recevoir gratuitement de l'administration pénitentiaire, pendant le temps de son engagement, les effets d'habillement auxquels il a droit.

Art. 6. Toutes les fois que la distance ou la situation des lieux le permettra, les condamnés engagés chez les particuliers rentreront le soir au pénitencier. Ils devront y être rendus à sept heures.

Art. 7. Les effets de couchage des condamnés engagés seront mis à la disposition de l'engagiste lorsqu'il aura été autorisé à garder la nuit les transportés mis à son service. Toutefois, ces derniers ne devront, sous aucun prétexte, circuler sur les routes ou dans les rues pendant la nuit.

Art. 8. La nomenclature des effets de couchage et d'habillement ainsi délivrés sera inscrite sur le livret du condamné avec indication de la durée qui leur restera à courir à dater de l'engagement.

Art. 9. L'administration pénitentiaire ne se reconnaîtra pas responsable des délits ou des crimes commis par les transportés engagés, pendant leur présence sur les habitations.

TITRE II.

DES ENGAGEMENTS.

Art. 10. Les demandes d'engagements seront adressées au Directeur de l'intérieur; elles seront établies sur papier timbré. Le Directeur de l'intérieur les transmettra à l'administration

pénitentiaire après qu'il y aura consigné son avis sur les garanties que présente l'engagiste. Il fera connaître, également, s'il ne voit aucun inconvénient à placer des condamnés dans la localité où réside l'engagiste.

Art. 11. L'engagement sera contracté par le Directeur de l'administration pénitentiaire pour une durée de 3 mois au moins et de 12 mois au plus.

Il pourra être renouvelé.

Art. 12. Un extrait matriculaire, un permis de travail et un livret seront adressés à la Direction de l'intérieur aussitôt après l'engagement.

Le permis de travail et le livret seront remis à l'engagiste par les soins de cette administration.

TITRE III.

CONDITIONS DES ENGAGEMENTS.

Art. 13. L'engagiste doit à l'engagé : 1° un logement salubre, 2° la nourriture, conformément au § 2 de l'article 4 ; 3° un salaire, dont le minimum ne sera pas inférieur à 6 francs par mois.

Art. 14. En outre, l'engagiste est tenu envers l'administration pénitentiaire : 1° au versement, à la caisse de la transportation, par engagé et par mois de présence chez l'engagiste, d'une somme de 3 francs destinée à constituer à l'engagé un pécule disponible ; 2° aux frais des 15 premiers jours d'hospitalisation des engagés au camp Saint-Denis. Le montant de ces frais sera versé au moment de l'entrée des condamnés à l'hospice ; 3° à l'inscription, sur le livret du condamné, de tous les faits intéressant sa situation et le règlement de ses salaires.

Art. 15. L'engagiste est responsable des effets d'habillement et de couchage délivrés au condamné. En cas de disparition, de destruction ou de détérioration de ces effets, l'engagiste en remboursera la valeur suivant les prix fixés par l'administration pénitentiaire, qui devra les remplacer.

L'engagiste aura recours contre l'engagé, lorsque les pertes se produiront par la faute de ce dernier.

Des effets achetés au commerce ne pourront, en aucun cas, être substitués aux effets réglementaires.

TITRE IV.

DES RÉINTÉGRATIONS.

Art. 16. Les réintégrations pourront être effectuées par l'administration pénitentiaire :

1° Sur la demande motivée de l'engagiste ;

2° Sur la demande justifiée de l'engagé ;

3° Par mesure d'ordre public ;

4° D'office, si l'engagiste ne remplit pas ses obligations, soit envers l'administration, soit envers l'engagé, toutes revendications réservées, d'ailleurs, de la part de l'administration pénitentiaire contre l'engagiste.

TITRE V.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE POLICE.

Art. 17. Le condamné aux travaux forcés employé chez l'habitant est tenu de porter, *en tout temps*, le costume de la transportation.

Les condamnés engagés sont soumis, dans le lieu de leur résidence, à la surveillance de la haute police.

Au chef-lieu, comme dans les quartiers, la gendarmerie vise les permis de travail.

Art. 18. L'engagiste devra, dans la mesure des moyens dont il dispose, exercer sur les transportés mis à sa disposition une surveillance générale. Il aura à prévenir, au chef-lieu, l'administration pénitentiaire et, dans les quartiers, la gendarmerie de la localité, de tous les agissements des condamnés, lorsque ces agissements lui paraîtront suspects.

Dès qu'une disparition sera constatée, il en fera la déclaration à qui de droit et donnera tous les renseignements qu'il aura pu se procurer sur les projets du fugitif. Les maladies, les décès et, en général, toutes les circonstances graves intéressant les transportés engagés, seront portés à la connaissance de l'administration, de la gendarmerie ou de la police, suivant le cas.

Art. 19. L'engagiste s'obligera, en outre, à faciliter, par tous les moyens en son pouvoir, la surveillance que l'adminis-

tration se réserve le droit d'exercer sur les condamnés engagés, tant pour sa garantie personnelle, que pour la sûreté publique.

L'administration pénitentiaire, lorsqu'elle le jugera utile, fera opérer, par ses agents, des visites inopinées chez les habitants ayant des transportés engagés. Ces agents s'assureront, particulièrement, que les condamnés ne sont point détournés des travaux pour lesquels ils ont été engagés, qu'ils reçoivent une nourriture suffisante, que le logement qui leur est affecté et les effets de couchage sont en bon état, et que leurs salaires leur sont régulièrement payés.

L'inspection de la marine conserve toujours son droit de contrôle sur ces engagements.

Art. 20. Les visites prévues à l'article précédent feront l'objet d'un rapport au Directeur de l'administration pénitentiaire. Ce rapport sera communiqué, pour avis, à M. le Directeur de l'intérieur.

Art. 21. Des mesures seront concertées entre le service local et l'administration pénitentiaire pour l'exécution des art. 17, 18, 19 et 20 ci-dessus.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. En vue d'éviter un déplacement inutile, les versements au compte de l'administration pénitentiaire pourront être opérés, par les engagistes ou leurs représentants, au chef-lieu, à la caisse de la transportation, et, à l'extérieur, chez les percepteurs des communes.

La régularisation de ces versements sera effectuée dans la forme administrative.

Les percepteurs auront droit, sur les sommes reçues par eux pour engagements, à une remise de 1 p. 0/0 dont le montant sera précompté trimestriellement sur les versements de ces comptables au trésor.

Art. 23. Les contestations de toute nature relatives à l'exécution du contrat d'engagement qui pourraient s'élever entre engagistes et engagés, seront réglées sans recours, au chef-lieu, contradictoirement par les Directeurs de l'intérieur et de l'admi-

nistration pénitentiaire, dans les communes, provisoirement par les maires qui en donneront avis au Directeur de l'intérieur pour la décision définitive à prendre dans les conditions ci-dessus indiquées.

Art. 24. Les dispositions du règlement local du 16 décembre 1859, et celles de son annexe du 15 janvier 1860 qui ne sont point contraires à celles du présent arrêté, restent en vigueur.

Art. 25. L'arrêté du 8 février 1882 est et demeure rapporté.

Art. 26. Les dispositions du présent acte sont rendues provisoirement exécutoires, mais elles ne deviendront définitives qu'après leur approbation par le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 27. Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et aux Bulletins officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

Le Directeur de l'administration

pénitentiaire p. i.,

A. CAILLARD.

N° 314. — *ARRÊTÉ déterminant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes à Cayenne.*

Cayenne, le 21 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le tableau arrêté en Conseil privé dans la séance de ce jour, déterminant le prix de revient des diverses denrées entrant dans la composition de la ration de troupe ;

Vu les actes fixant la composition de cette ration ;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes en garnison à Cayenne est fixé comme suit, pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu :

Pain blanc.....	0 ^k 750	0 ^f 442
Vin.....	0 ^l 50	0 266
Vinaigre.....	0 025	0 011
Viande fraîche (4 fois par semaine).....	0 ^k 300	} 0 580
Conserves de bœuf (1 fois par semaine).....	0 200	
Lard salé (2 fois par semaine).....	0 200	
Café.....	0 017	0 022
Sucre.....	0 017	0 008
Bois à brûler.....	2 133	0 061
Total : un franc trente-neuf centimes.....		<u>1 390</u>

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril courant et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 avril 1883.

I. CHESSE.

SUBSISTANCES.

Tableau des prix de revient des diverses denrées devant servir à l'appréciation des délièrances qui seront faites à titre de cessions remboursables pendant l'année 1883 et jusqu'à l'établissement d'un nouveau tableau en 1884.

(SERVICE COLONIAL.)

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	ESPÈCES des unités.	PRIX d'achat.	FRET, droits de douanes et d'octroi.	PERTES et déchets.	FRAIS généraux (3 ^e 70 p. 0/0.)	TOTAL.	RÉPARTITION entre les comptes de recettes.		OBSERVATIONS.
							Recettes en atténuation de dépenses.	Reverse- ment de fonds sur les dépenses des ministères.	
1^o Denrées achetées dans la colonie.									
Pain blanc.....	109 kilos	56 ^f 90	//	//	2 ^f 10	59 ^f 00	59 ^f 00	//	
Sucre cassonade.....	<i>Idem.</i>	45 00	//	2 ^f 09	4 66	48 75	48 75	//	
Viande fraîche.....	<i>Idem.</i>	240 00	//	//	8 88	248 88	248 88	//	
Bois à bruler.....	(Stères ou 525 kilos)	44 50	//	//	0 53	45 03	45 03	//	
2^o denrées provenant d'envois de France.									
Café.....	400 kilos	414 89	42 40	0 48	4 25	431 72	44 08	447 64	
Conserves de bœuf....	<i>Idem.</i>	450 00	42 60	4 79	5 55	469 94	48 04	431 90	
Lard salé.....	<i>Idem.</i>	465 03	44 38	0 43	6 10	482 64	45 32	467 32	
Vin rouge de campagne.	400 litres	38 52	6 22	7 08	4 42	53 24	42 56	40 68	
Vinaigre.....	<i>Idem.</i>	28 48	5 92	42 50	4 05	47 95	47 31	30 64	

Cayenne, le 16 avril 1883.

Le Commissaire aux subsistances,

NIOTTE.

Vu :

Le Chef du service administratif de la marine,

C. MICHAUX.

Vu et VÉRIFIÉ :

L'Inspecteur des services administratifs et financiers,

J. CAMENEN.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 21 avril 1883.

Le Gouverneur,

I CHESSE

N^o 315. — **DÉCISION** qui arrête le tableau des conseillers municipaux à renouveler et à remplacer dans les communes autres que celle de Cayenne.

Cayenne, le 24 avril 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 avril 1883, portant convocation, pour le 3 juin prochain, des collèges électoraux, en vue du renouvellement ou du complément des conseils municipaux de la colonie ;

Vu l'article 3 dudit arrêté ainsi conçu :

« Une décision arrêtera ultérieurement le tableau des conseillers municipaux à renouveler et à remplacer dans les communes autres que Cayenne. »

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le tableau des membres à renouveler et à remplacer des conseils municipaux des communes, autres que celle de Cayenne, est arrêté comme suit :

CONSEILLERS A RENOUVELER ET A REMPLACER.

1 ^{re} Série.	2 ^e Série.	
Sortants.	Démissionnaires.	Décédés.

Oyapock.

Amed (Hippolyte). +	Léandre (Célestin).
Lombard (François). <i>22/09</i>	Claude (Flavin).
Brixel (Babolin)	
Coustin (Ulysse).	
Koniam (Théodore).	
Villette (Médéric).	

Kaw-Approuague.

Mélidor (Jean).	Léoville (Adrien) →
Vierrive (Firmin).	
Tècle (Flavin).	
Pondut (Léonard).	
Constant (Anatole).	
Léanville (Adolphe).	

CONSEILLERS A RENOUVELER ET A REMPLACER.

1 ^{re} série.	2 ^e série.	
	Sortants.	Démissionnaires.

Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.

Eglantin (Jules).
 Chapelain (Elzéard).
 Picard (Jean-Pierre).
 Vitalo (Vital).
 Belina (Cyrille).
 Iqui (Michel).

Roura.

Octave (Louis-Charles).
 Dominique (Laurent).
 Léveillé (Jean-François).
 Luce (Jean-Joseph).
 Albert (Pierre-Antoine).
 Gironde (Joseph).

Tonnégrande-Montsinéry.

Piomba (Eugène).
 Lafleur (Eugène).
 Cincinnat (Stanis).
 Ornat (André).
 Fiével (Etienne).
 Merlin (Jean-Noël).

Macouria.

Paillé (Joseph). Romieu (Théodore-Michel). Tanor (Alexandre). Goua (Jacques). Ferjus (Ferdinand). Conon (Adolphe).	Nara (Louis-Jérémie).
---	-----------------------

Kourou.

Ringuet (Charles). Toulmei (Saint-Alexis). Grives (Jules-Amédée). Saba (Jean-Joseph dit <i>Octave</i>). Vaillanté (Apollinaire). Noleau (Emile).	
--	--

CONSEILLERS A RENOUVELER ET A REMPLACER.

1 ^{re} Série.	2 ^e Série.	
Sortants.	Démissionnaires.	Décédés.

Sinnamary-Iracoubo.

Coupra (Jean-Jacques).	Létard (Ernest).	Voisin (Félix).
Adonis (François).	Félicité (Alfred).	
Narina (Pierre).	Rosseli (Alexandre).	
Lauderné (Gontran).		
Othily (Atilius).		
Castor Nazaire).		

Mana.

Romain (Abel).		Saint-Hilaire (Gustave-Raphaël).
Atilius (Zacharie).		
Céro (Firmin).		
Léonidas (Alcindor).		
Robinson (Lucien).		
Rodrigues (Pierre).		

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 24 avril 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N^o 316. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 26 avril 1883, les permis de recherches de gisements aurifères accordés pour un an à :

MM. Jeannette et L. Du Serre Telmon, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Mana — plan n^o 1527 ;

M. Théodule Pindard, sur un terrain de 2,000 hectares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n^o 1668 ;

M. F. Dupeyra, sur un terrain de 2,080 hectares, situé sur la rive droite de l'Orapu — plan n° 1741 ;

M. Louis Du Serre Telmon, sur un terrain de 3,277 hectares, situé sur la rive droite de l'Orapu — plan n° 1742 ;

M. Philippe Pain, sur deux terrains de la contenance totale de 7,999 hectares 54 ares, situé sur la rive droite du Maroni — plans n° 1744 et 1745 ;

M. Antoine Bonneton, sur un terrain de 3,300 hectares, situé entre la Mana et le Maroni — plan n° 1895 ;

M. Louis Gantzer, sur un terrain de 4,610 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 1733 ;

M. A. Pouget, sur un terrain de 750 hectares, situé entre la Mana et le Maroni — plan n° 1934 ;

M. F. Dupeyra, sur un terrain de 1,350 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courcibo — plan n° 1585 ;

M. Saint-Hilaire Beaujoie, sur un terrain de 4,998 hectares 50 ares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 1633 ;

M. Jules Bayonne, sur un terrain de 4,575 hectares 20 ares, situé sur les deux rives de la rivière Kourou — plan n° 1591 ;

M. Iréna Bordes, sur un terrain de 3,212 hectares, situé sur la rive gauche de la Comté et de l'Oyac — plan n° 1567 ;

M. Emilien Felsina, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Mataroni, affluent de l'Approuague — plan n° 1579 ;

M. Albert Simon, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la rivière de Tonnégrande — plan n° 1629 ;

M. Justinien Dorlin, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 1660 ;

M. Jean Manlius, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 1659 ;

M. Eleuthère Le Blond, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 1658 ;

M. Samba-Alamine, sur un terrain de 1,100 hectares, situé sur la rive droite de la Comté — plan n° 1670 ;

M. Alexis Thoulmeï, sur un terrain de 4,975 hectares, situé sur la rive droite du Sinnamary — plan n° 2019 ;

M. F. Dupeyra, sur un terrain de 3,015 hectares 50 ares, situé sur les deux rives de la rivière Orapu — plan n° 2043 ;

M. Just Rifer, sur un terrain de 4,608 hectares, situé sur la rive gauche de la crique Tigre, affluent du Sinnamary — plan n° 1917 ;

M. Jean Larchevêque, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 2061 ;

M^le N. Marville, sur un terrain de 1,346 hectares, situé sur la rive droite de l'Orapu — plan n° 1950.

Ont été renouvelés pour une seconde année, à compter du jour de l'expiration.

N° 317. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, les permis de recherches de gisements aurifères accordés pour un an à M. L. Gobert et L. Satiné, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Courouaïe, ont été renouvelés pour une seconde année à compter du jour de leur expiration et au nom de la société L. Gobert et C^le.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, les permis de recherches de gisements aurifères accordés pour un an à :

M. Jules Mazélie, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 1542 ;

M. J.-P. Vooledn, sur un terrain de 4,480 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 1623 ;

M. Pégou-Youmâb, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de la Comté — plan n° 1740.

Ont été renouvelés pour une seconde année, à compter du jour de leur expiration, avec réduction de leur contenance à 3,000 hectares pour le premier terrain, 2,180 hectares 78 ares pour le second, et 4,000 hectares pour le dernier.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 318. — Par décision ministérielle du 1^{er} mars 1883, notifiée par dépêche du 9, sont nommés surveillants militaires de 3^e classe des établissements pénitentiaires à la Guyane, les sieurs Battesti, Boulet, Finocchi, Raffiani et Toujean.

N° 319. — Suivant dépêche ministérielle du 9 mars 1883, M. Dumesnil, chef de bataillon d'infanterie de marine, est appelé à servir à la portion secondaire de 4^e régiment à la Guyane, en remplacement de M. Page, officier supérieur du même grade, rattaché au port de Toulon.

N° 320. — Par décision ministérielle du 12 mars 1883, M. Simon, lieutenant de cavalerie démissionnaire, a été nommé commandant de pénitencier de 3^e classe à la Guyane, en remplacement de M. Raguet, démissionnaire. (Dépêche du 24 mars 1883.)

N° 321. — Par décisions ministérielles du 13 mars 1883, notifiées par dépêche du 29 du même mois, sont nommés dans l'administration pénitentiaire à la Guyane :

Commis de 1^{re} classe, M. Gain, bachelier ès-lettres ;

Commis de 3^e classe, MM. Lecossois et Tell.

N° 322. — Par décision ministérielle du 31 mars 1883, notifiée par dépêche du 5 suivant, M. Chaila (Eugène), sous-chef de bureau de 2^e classe de la Direction de l'Intérieur de la Guyane, remplissant hors cadre les fonctions de commissaire spécial de l'immigration, a été promu à la 1^{re} classe de son grade.

N° 323. — Suivant dépêche ministérielle du 5 avril 1883, M. Boissard, conducteur des ponts et chaussées de 3^e classe, et MM. Chapeau et Dufaure, agents secondaires des ponts et chaussées du cadre métropolitain, sont désignés pour aller servir dans l'administration pénitentiaire de la Guyane.

N° 324. — Suivant dépêche ministérielle du 5 avril 1883, M. Pélagie, surnuméraire des douanes à Cayenne, a été promu à l'emploi de commis de 2^e classe pour servir au Sénégal.

N° 325. — Par dépêche ministérielle du 5 avril 1883, avis est donné de l'acceptation de la démission de son emploi offerte par le sieur Reynaud, infirmier de 1^{re} classe.

N° 326. — Par décision du Procureur général du 1^{er} avril 1883, le sieur Honorine (Hippolyte) est nommé planton au secrétariat du parquet général, en remplacement du sieur Julius Lefèvre.

Il jouira, à ce titre, à partir du 1^{er} de ce mois, d'une solde annuelle de 786 fr. 25 cent.

N° 327. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 1^{er} avril 1883, M^{me} Briais (Berthe) est nommée chef du poste télégraphique d'Iracoubo, à la solde annuelle de 1,200 francs.

Elle recevra, dans cette position, la ration de vivres réglementaire.

N° 328. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 2 avril 1883, le sieur Anicet (Alexandre) est nommé garde de police rural de 2^e classe dans la commune de Sinnamary-Iracoubo.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 1,200 fr., à compter du 27 mars dernier.

N° 329. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 2 avril 1883, le surveillant militaire de 3^e classe Briot (Victor) sera chargé, à compter du 3 avril 1883, de l'armement du corps militaire des surveillants, en remplacement du surveillant militaire de 1^{re} classe Lebeau, rentrant au pénitencier à terre de Cayenne.

Le sieur Briot aura droit à l'indemnité annuelle de 300 francs allouée pour le service dont il est chargé.

N° 330. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 2 avril 1883, le surveillant militaire de 3^e classe Colin (Jean-Baptiste-Louis) sera chargé, à compter du 3 avril 1883, des écritures relatives au corps militaire des surveillants, en remplacement du surveillant militaire de 1^{re} classe Lebeau, rentrant au service général du pénitencier à terre à Cayenne.

Le sieur Colin aura droit à l'indemnité annuelle de 300 francs allouée pour le service dont il est chargé.

N° 331. — Par ordre du Gouverneur du 3 avril 1883, M. Caillard (Albert), commissaire adjoint de la marine, Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, se rendra en tournée sur la ferme pénitentiaire des Roches, à Kourou, par la voie de terre.

Les moyens de transport seront fournis en nature.

N° 332. — Par arrêté du Gouverneur du 3 avril 1883, pris sur la proposition du Procureur général, ont été nommés provisoirement :

Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, M. Clayssen, conseiller auditeur, en remplacement et pendant l'absence de M. Thiébault, parti pour France en congé ;

Lieutenant de juge près le même Tribunal, M. Assaud, nommé par décret du 19 février 1883, substitut du Procureur de la République à Fort-de-France (Martinique), en expectative de départ pour cette colonie, en remplacement de M. Vénot.

N° 333. — Par décision du Gouverneur du 3 avril 1883, M. Clayssen, procureur de la République p. i., est nommé membre de la commission chargée de procéder à la révision du tarif en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, en remplacement de M. Thiébault, qui a obtenu un congé pour France.

N° 334. — Par ordre du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 3 avril 1883, MM. Fournereau (Lucien), conducteur principal des ponts et chaussées, chef du service des travaux de la transportation, et Millienne (Elie), vétérinaire de cette administration, se rendront en mission, le 4 du courant, sur la ferme pénitentiaire des Roches, à Kourou, par la voie de terre.

Les moyens de transport seront fournis en nature.

N° 335. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 4 avril 1883, M. Gougis (Paul-Emmanuel), commis de 1^{re} classe, est appelé à servir au Maroni dans les bureaux de l'officier d'administration, par permutation avec

M. Lhuerre (Conrad), commis de 2^e classe, et en remplacement de M. Réchard (Charles), commis de 3^e classe, rappelé au chef-lieu.

N^o 336. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 4 avril 1883, M. Saccharin (Philippe), 2^e commis aux vivres de 1^{re} classe, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Guérin, 2^e commis aux vivres de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N^o 337. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 6 avril 1883, le sieur Quémon (Jean-Marie) est nommé 2^e facteur de la poste à Cayenne, et le sieur Ponnet (Claude) est nommé agent de la poste de la commune de Tonnégrand-Montsinéry.

N^o 338. — Par décision du Gouverneur du 7 avril 1883, une permission de trente jours avec solde, valable jusqu'au 20 mai inclus, est accordée à M. Richard (Henry), receveur de l'enregistrement, pour affaires personnelles.

N^o 339. — Par décision du 7 avril 1883, une permission de vingt jours avec solde, valable jusqu'au 29 inclus de ce mois, est accordée à M. Sugat (Henry), écrivain de la Direction de l'Intérieur, pour affaires personnelles.

N^o 340. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 9 avril 1883, un permis de porcherie est accordé à M. Stanis (Norbert), sur un terrain dépendant de la commune de Sinnamary-Iracoubo, et situé dans la savane de Corossony.

N^o 341. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 9 avril 1883, la démission offerte par le sieur Courneau (Théophile) de son emploi de surveillant-distributeur de l'Acarouany, est acceptée.

N° 342. — Par décision du Chef du service administratif du 9 avril 1883, M. Peretti (Jules-César-Napoléon), auxiliaire civil du commissariat, attaché au détail des subsistances, est appelé, à compter du 10 du courant, à continuer ses services à celui des hôpitaux.

N° 343. — Par décision du Chef du service administratif du 9 avril 1883, M. Saint-Clair (Arthur) est nommé employé civil du commissariat de la marine, pour être attaché au détail des subsistances et approvisionnements.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 2,400 francs sur laquelle aucune retenue ne sera exercée et imputable au chapitre 2, article unique, paragraphe *Commissariat colonial*.

La présente décision aura son effet à compter du 10 du courant.

N° 344. — Par décision du Gouverneur du 11 avril 1883, un congé de trois mois pour affaires personnelles, avec autorisation de se rendre en France, est accordé à M. Berthault (Ernest), employé du service de la voirie.

Il recevra, pendant la durée de ce congé, la moitié de sa solde d'Europe.

M. Berthault est autorisé à s'embarquer sur le transport de l'Etat prochainement attendu dans la colonie, mais sous réserve du remboursement préalable de ses frais de passage.

N° 345. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1883, M. Poujade (Isidore), receveur de l'enregistrement en disponibilité, est appelé à diriger le 2^e bureau de Cayenne, pendant la durée de la permission accordée à M. Richard (Henry).

La gestion dudit bureau aura lieu sous la responsabilité du titulaire.

La présente décision aura son effet à compter du 21 avril courant.

N° 346. — Par décision du Gouverneur du 13 avril 1883, M. Dumont, capitaine commandant les troupes à Saint-Laurent,

est nommé membre de la commission municipale du Maroni, en remplacement de M. le capitaine Meyer, rappelé au chef-lieu.

N° 347. — Par décision du Gouverneur du 18 avril 1883, le garde de police rural de la commune de Roura Sainte-Croix (César) est révoqué de ses fonctions.

N° 348. — Par décision du 20 avril 1883, prise par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Pierret (Camille), conseiller privé, est nommé membre du Conseil de perfectionnement du collège de Cayenne.

N° 349. — Par décisions du Gouverneur du 20 avril 1883, des permis de culture sont accordés dans la commune de Roura :

A M. F. Galliot père, sur un terrain borné : au nord, par l'habitation *la Marie-Anne*; au sud, par celle de M. Guillermain; à l'est, par une concession demandée par le solliciteur, et à l'ouest, par la rivière Mahury;

A M. Luce (Jean-Joseph), sur un terrain borné : au nord, par l'habitation de M. Claudine; au sud et à l'ouest, par le domaine, et à l'est, par la rivière la Comté.

N° 350. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 20 avril 1883, des établissements de porcherie ont été autorisés dans la commune de Sinnamary-Iracoubo :

A M. Léoté (Apollinaire), sur un terrain situé dans la section de Sinnamary;

A M. Barthélemy (Louis-Lucile), sur un terrain situé dans l'anse de Sinnamary.

N° 351. — Par décision du Gouverneur du 21 avril 1883, main-levée de cautionnement de la somme de 260 francs à M. Bremond (Jean), négociant, est accordée.

N° 352. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 24 avril 1883, M. Dumbard (Alfred), mécani-

rien, reprendra la conduite de la machine de la chaloupe à vapeur de l'administration pénitentiaire qui avait été confiée en son absence au mécanicien Moléon, appelé à une autre destination.

N° 353. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 24 avril 1883, le sieur Moléon (Charles), mécanicien, sera attaché à la scierie à vapeur de l'administration pénitentiaire à Cayenne.

Il recevra, dans cette position, avec la ration de vivres réglementaire, une solde annuelle de 2,000 francs et une indemnité de logement fixée à 480 francs par an.

N° 354. — Par arrêté du 25 avril 1883, M. Poupon (Amand-Laurent-Gaston), notaire intérimaire, est nommé notaire à Cayenne, en remplacement de M. Le Boucher (Gustave), démissionnaire en sa faveur.

N° 355. — Par décision du Gouverneur du 25 avril 1883, M. Cazes (Gaston), conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, est autorisé à se rendre en France, à l'effet de rendre compte de sa conduite au Ministre de la marine et des colonies, par le courrier du 3 mai prochain.

Ce magistrat prendra passage, aux frais de l'Etat, sur le paquebot à destination de Saint-Nazaire.

Il est accompagné de sa femme et d'une domestique.

N° 356. — Par arrêté du Directeur de l'Intérieur p. i. du 25 avril 1883, M. Jeanneney, professeur de l'enseignement classique au collège de Cayenne, est désigné pour prononcer le discours qui précède ordinairement la distribution des prix dans les lycées et collèges.

Son discours devra être remis le 1^{er} juillet au plus tard au principal du collège, en double expédition, pour lui être préalablement communiqué.

N° 357. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 25 avril 1883, le sieur Belleville (Gontran) est nommé agent de la poste de la commune de Macouria, en remplacement du sieur Mohing, révoqué.

N° 358. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. de 25 avril 1883, le sieur Leheurt (Louis), planton à l'hospice du camp Saint-Denis, est licencié de son emploi.

N° 359. — Par ordre du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 25 avril 1883, M. l'abbé Le Belley, aumônier de la transportation à Cayenne, se rendra en service au chantier forestier de l'Orapu, par la chaloupe à vapeur de l'administration pénitentiaire, partant de Cayenne le 27 courant.

N° 360. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 25 avril 1883, M. Goron (Alfred), commis de 1^{re} classe, attaché au bureau du matériel, est appelé à continuer ses services au bureau du personnel, en remplacement de M. Réchard (Charles), commis de 3^e classe, appelé à servir au bureau du matériel.

N° 361. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 25 avril 1883, M. Pablé est nommé distributeur des vivres, à compter du 9 avril 1883 et sauf confirmation ministérielle.

La solde de cet agent, fixée à 1,600 francs, sera imputée au chapitre 44, article 1^{er}, paragraphe 6, *Agents des vivres*.

N° 362. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1883, le sieur Domergue (Pierre-Alexandre) est nommé garde de police rural de 1^{re} classe de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, en remplacement du sieur Pacifique, décédé.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 1,800 fr., et la présente décision aura son effet à compter du 6 de ce mois.

N° 363. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1883, M^{me} Fournier (Clotilde), femme d'un surveillant militaire, est autorisée à prendre passage sur le paquebot du 3 mai prochain, à l'effet de rentrer en France.

N° 364. — Par décision du Gouverneur du 26 avril 1883, le sieur Enna (Saint-Just), patron d'embarcation de l'administration pénitentiaire à Kourou, est révoqué de son emploi.

N° 365. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 26 avril 1883, M. Bourny (Auguste-Pierre), élève de l'école des arts et métiers de la colonie, est attaché comme élève mécanicien à la scierie à vapeur de l'administration pénitentiaire.

Il recevra, en cette qualité, une solde annuelle de 1,200 francs et aura droit, en outre, à la ration réglementaire de vivres.

N° 366. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Nègre (Alfred), auxiliaire civil du commissariat de la marine, qui est autorisé à prendre passage sur le paquebot du 3 mai 1883.

N° 367. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1883, une permission de trente jours avec solde de présence est accordée à M^{me} Gautier, chef du bureau télégraphique de Cayenne.

N° 368. — Par arrêté du 27 avril 1883, le sieur Konsthan (Fernand-Auguste-Marie), ancien principal clerc de notaire, est nommé huissier près la Cour et les tribunaux de la colonie, en remplacement du sieur Bordes (Jean-Irénée), décédé.

N° 369. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1883, M. Guérin (Georges), 2^e commis aux vivres de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Louise Bourquin.

N° 370. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 28 avril 1883, le sieur Clérine (Augustin-Françisque) est nommé agent de la poste de la commune de Kourou, en remplacement du sieur Echassier (Jeuji), démissionnaire.

Le sieur Clérine jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 800 francs, à compter du 15 avril courant.

N° 371. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1883, M. Assaud, nommé substitut du Procureur de la République

à Fort-de-France (Martinique), par décret du 19 février dernier, est autorisé à prendre passage à bord du courrier français du 3 mai 1883, pour se rendre à sa nouvelle destination.

N° 372. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1883, un congé de six mois à 2/3 de solde d'Europe est accordé à M. Carbonneau (Melchior-Romain), surveillant militaire, pour en jouir en France.

Il prendra passage sur le transport partant le 5 du mois prochain, accompagné de sa femme et de ses trois enfants.

N° 373. — Par décisions du Gouverneur du 30 avril 1883, un congé de six mois à 2/3 de solde d'Europe est accordé aux surveillants militaires Grandemange (Joseph) et Robreau (Victor-Gilbert), pour en jouir en France.

Ils prendront passage sur le transport quittant la colonie le 5 mai prochain.

N° 374. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1883, les demoiselles Arvor (Marie) et Arvor (Joséphine), filles d'un surveillant militaire de 1^{re} classe retraité et parti pour France, sont autorisées à prendre passage sur le transport partant de la Guyane le 5 mai 1883, pour rejoindre leur père.

N° 375. — Par décision du Gouverneur du 30 avril 1883, le sieur Pélagie (Lionel) est nommé garde de police de 2^e classe pour la ville de Cayenne, aux appointements annuels de 1,800 fr.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 avril 1883.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

Secrétaire - archiviste,

POUVREAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1883.

SOMMAIRE.

	Pag. °.
N° 376. — Décision du Conseil d'Etat du 21 mars 1883, statuant sur la protestation du sieur Onemarck contre les opérations électorales du 27 février 1884 de la commune de l'île-de-Cayenne-Tour-de-l'île, et subsidiairement contre l'élection du sieur Dupin.....	487
N° 377. — Dépêche du 6 avril 1883. — Application de la loi du 46 juin 1884, aux engagements décennaux.....	490
N° 378. — Circulaire ministérielle du 20 mars 1883. — Application de la loi du 46 juin 1884.....	494
N° 379. — Circulaire ministérielle du 12 avril 1883. — Dispositions relatives aux procès-verbaux de réception et aux connaissements des chargements de charbon en ce qui concerne le lieu du paiement du solde de fret.	492
N° 380. — Dépêche du 26 avril 1883. — Les sœurs de Saint-Paul de Chartres rentrant en France devront être munies d'un ordre de service qu'elles remettront personnellement à l'autorité maritime du port de débarquement.	493
N° 381. — Circulaire ministérielle du 28 avril 1883. — Notification d'un décret appliquant au personnel colonial provenant de la Guyane et de Sainte-Marie de Madagascar les dispositions de l'article 4 ^{er} du décret du 27 janvier 1884, sur les congés de convalescence....	495

	<i>Pages.</i>
N ^o 382. — Décret du 21 avril 1883, modifiant l'article 1 ^{er} du décret du 27 janvier 1881, sur les congés de convalescence..	495
N ^o 383. — Dépêche du 4 mai 1883. — Il doit être donné avis en France, au moyen d'une communication spéciale, des mutations ou décès concernant les personnes qui ont souscrit des délégations de famille.....	496
N ^o 384. — Dépêche du 5 mai 1883. — Recommandation au sujet des renseignements à fournir à l'appui des états de demande d'objets à acheter en France.....	497
N ^o 385. — Du 4 mai 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mai 1883.....	499
N ^o 386. — Du 4 mai 1883. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} mai 1883.....	200
N ^o 387. — Décision du Gouverneur du 1 ^{er} mai 1883, réglant la composition du jury pour le concours à l'emploi d'écrivain des directions de l'intérieur et déterminant les formalités à remplir pour les candidats.....	204
N ^o 388. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 6 mai 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	202
N ^o 389. — Arrêté du 9 mai 1883, portant promulgation du décret du 27 janvier 1883, qui étend le service des colis postaux dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé....	202
N ^o 390. — Décret du 27 janvier 1883, étendant le service des colis postaux dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.	203
N ^o 391. — Arrêté du 11 mai 1883, portant convocation en session extraordinaire du Conseil général.....	207
N ^o 392. — Arrêté du 11 mai 1883, approuvant une délibération du Conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry, portant création d'un droit de stationnement dans les rivières.....	209
N ^o 393. — Arrêté du 11 mai 1883, rendant exécutoire une délibération du Conseil municipal de Tonnégrande, autorisant la commune à contracter un emprunt.....	210
N ^o 394. — Arrêté du 19 mai 1883, autorisant une émission de billets de Banque pour une somme de 157,000 francs.	211
N ^o 395. — Décision du Gouverneur du 19 mai 1883, rapportant celle du 20 avril précédent, prononçant la déchéance du sieur Sannemougom d'un terrain aurifère.....	211
N ^o 396. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 21 mai 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an.....	212
N ^o 397. — Arrêté du 30 mai 1883, portant promulgation du décret du 27 avril 1883, relatif au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique.....	213

	Pages.
N ^o 398. — Décret du 27 avril 1883, relatif au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique.	214
N ^o 399. — Loi du 27 avril 1883, relative au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique.	216
N ^{os} 400 à 442. — Nominations, mutations, congés, etc.....	218

N^o 376. — *DÉCISION du Conseil d'Etat statuant sur la protestation du sieur Onemarck contre les opérations électorales du 27 février 1881 de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, et subsidiairement contre l'élection du sieur Dupin.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 mars 1883.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu la requête présentée pour le sieur Onemarck, demeurant à l'Ile-de-Cayenne (Guyane française), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 11 juillet 1881, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 26 mars 1881, par lequel le Conseil privé de la Guyane française a rejeté sa protestation contre les opérations électorales qui ont eu lieu, le 27 février 1881, dans la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, pour la nomination de six conseillers municipaux, et subsidiairement contre l'élection du sieur Dupin ;

Ce faisant, attendu que le requérant s'étant présenté à la mairie le jour du scrutin, s'est vu refuser sa carte électorale et a été ainsi privé du droit de voter ; que plusieurs autres électeurs se sont trouvés dans le même cas ; annuler l'ensemble des opérations dans les deux sections électorales de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile ; subsidiairement, attendu que le sieur Dupin n'était pas éligible dans la commune ; qu'il

n'y est pas domicilié et qu'il ne pouvait y être légalement inscrit à la contribution des patentes, puisqu'il n'y exerce point sa profession d'avoué ; que, d'ailleurs, la contribution des patentes étant perçue dans la Guyane au profit du budget de la colonie, le sieur Dupin, bien qu'inscrit à ladite contribution, ne pouvait être considéré comme payant un impôt au profit du budget local, conformément à l'article 10, § 3 du décret du 15 octobre 1879 ; annuler l'élection du sieur Dupin ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté par le maire de la commune de l'Île de-Cayenne-Tour-de-l'Île, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 2 octobre 1882, et tendant au rejet du pourvoi par les motifs qu'aucun électeur n'a été écarté du scrutin et que c'est volontairement que le sieur Onemarek s'est abstenu, et spécialement en ce qui concerne le sieur Dupin, que ce citoyen, payant dans la commune la contribution des patentes, dont une portion est affectée au budget local, se trouvait dans la condition d'exigibilité prévue par l'article 10 du décret du 15 octobre 1879 ;

Vu les observations du Ministre de la marine et des colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 octobre 1882 ;

Vu les nouvelles observations enregistrées comme ci-dessus, le 11 décembre 1882, par lesquelles le sieur Onemarek maintient les conclusions de son pourvoi ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 27 février 1881, dans la commune de l'Île de-Cayenne-Tour-de-l'Île ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 18 juillet 1837, 5 mai 1855, 24 juillet 1867 et 14 avril 1871 ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation de municipalités à la Guyane française ;

Oùï M. Vandal, auditeur, en son rapport ;

Oùï M^e Bouchée de Belle, avocat du sieur Onemarek, en ses observations ;

Oùï M. Gomel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

En ce qui concerne les opérations de la section du Tour-de-l'Ile :

Considérant que le sieur Onemarck, n'étant point électeur dans la section, est sans qualité pour attaquer les opérations électorales qui s'y sont accomplies ; que, dès lors, cette partie de sa requête est non-recevable ;

En ce qui concerne les opérations de la section de l'Ile-de-Cayenne :

Sur le grief dirigé contre l'ensemble des élections :

Considérant que, si le sieur Onemarck, s'étant présenté à la mairie avant l'ouverture du scrutin, s'est vu refuser sa carte d'électeur, il résulte du procès-verbal ci-dessus visé que le requérant s'étant représenté pendant la tenue de l'assemblée électorale a été invité à y prendre part et qu'il s'y est refusé ; que s'il soutient que d'autres électeurs ont été exclus du scrutin, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation ;

Sur le grief spécial à l'élection du sieur Dupin :

Considérant que si, aux termes de l'article 10, § 3 du décret du 15 octobre 1879, il peut être nommé au Conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, c'est à la condition pour les élus non-domiciliés de payer dans ladite commune une contribution au profit du budget local ;

Considérant que le sieur Dupin n'est pas domicilié à l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile ; que s'il s'y est fait inscrire à la contribution des patentes, il n'est point contesté qu'il n'exerce dans cette commune aucune profession pouvant servir de base à l'assiette de ladite contribution ; qu'il ne saurait se prévaloir, pour soutenir la légalité de son imposition, de ce que tous les impôts directs étant, dans la Guyane française, perçus exclusivement au profit de la caisse coloniale, sauf répartition ultérieure entre les budgets communaux, il importerait peu qu'ils soient acquittés dans une commune plutôt que dans une autre ; que, dans ces circonstances, le sieur Dupin ne saurait être considéré comme ayant satisfait à la condition d'éligibilité exigée par l'article 11 précité du décret du 15 octobre 1879,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'élection du sieur Dupin, dans la section de l'Ile-de-Cayenne, est annulée.

Art. 2. L'arrêté ci-dessus visé du Conseil privé de la Guyane française est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Onemarck est rejeté.

Art. 4. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de la marine et des colonies.

Délivrée dans la séance du 16 mars 1883, où siégeaient : MM. Laferrière, président de la section du contentieux, président ; Collet, président de section, Lamé-Fleury, Victor Chauffour, du Mesnil, Bertout, Braun, Tétran, Chaudat, colonel Mojon, Albert Delmas, Coulon et Chabrol, conseillers d'Etat.

Lue en séance publique, le 21 mars 1883.

Le Président de la section du contentieux,

ED. LAFERRIÈRE.

L'Auditeur, rapporteur,

A. VANDAL.

Le Secrétaire du contentieux,

CAILLE.

La République mande et ordonne au Ministre de la marine et des colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat,

CAILLE.

N° 377. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — Application de la loi du 16 juin 1881 aux engagements décennaux.

Paris, le 6 avril 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous trouverez au *Journal officiel* de la République française du 23 mars dernier, une circulaire de M. le Ministre de la guerre en date du 20 du même mois, relative aux effets de la loi du 16 juin 1881, à l'égard des jeunes gens de la classe de 1882 qui se disposent à invoquer devant le

conseil de révision le bénéfice de la dispense prévue à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

Je vous prie de veiller à l'exécution de ces dispositions qui s'appliquent à tout le personnel de l'enseignement primaire d'origine métropolitaine.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

P. DISLÈRE.

N° 378. — **CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.** — *Au sujet de l'application de la loi du 16 juin 1881.*

Paris, le 20 mars 1883.

Monsieur le Préfet,

J'ai été consulté sur la question de savoir quelles sont les pièces dont il convient de réclamer la production aux jeunes gens de la classe 1882 qui se disposent à invoquer, devant le conseil de révision, le bénéfice de la dispense prévue à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

Il m'a été demandé si l'on doit exiger des intéressés, en outre de leur acte d'engagement décennal, la justification de la possession du brevet de capacité ou si, au contraire, en ce qui concerne les congrégations vouées à l'enseignement, la lettre d'obédience visée par le recteur d'académie peut, comme avant la loi du 16 juin 1881, être considérée encore aujourd'hui comme un titre suffisant pour ouvrir le droit à la dispense.

La lettre d'obédience, ainsi que toutes les équivalences qui avaient été admises par la loi du 15 mars 1850, ont été abolies par la loi du 16 juin 1881, et aujourd'hui l'acte d'engagement décennal ne peut être valablement souscrit et accepté par le recteur de l'académie qu'autant que le postulant est muni du brevet de capacité. Ce titre, en effet, lui est indispensable pour exercer l'enseignement. C'est dans ce sens que s'exprime M. le Ministre de l'instruction publique dans la circulaire adressée aux préfets le 22 septembre 1882, sous le timbre du 2^e bureau de la direction de l'enseignement primaire, et dont le premier paragraphe contient la phrase suivante :

« La loi du 16 juin 1881 a rétabli, pour le personnel enseignant de toutes les écoles sans distinction, l'obligation de justifier du brevet de capacité. Sans ce titre, nul ne peut entrer dans la carrière de l'enseignement, nul n'y peut rester, à l'exception de ceux qui comptaient, au 1^{er} janvier 1881, trente-cinq ans d'âge et cinq ans d'exercice. »

La question ci-dessus indiquée se trouve donc résolue puisque les seuls jeunes gens de la classe de 1882 qui puisse produire des engagements décennaux, dûment acceptés, sont ceux qui ont obtenu le brevet de capacité.

Il m'a été également demandé si les jeunes gens de la classe de 1882 qui justifieraient en même temps d'une nomination régulière dans l'enseignement public antérieure à la promulgation de la loi du 16 juin 1881, et de leur échec aux examens, peuvent obtenir le bénéfice de la dispense conditionnelle par application de l'article 3 de ladite loi.

Les dispositions de l'article 3 sont exclusivement applicables aux instituteurs adjoints qui avaient souscrit antérieurement à la loi du 16 juin 1881 l'engagement décennal.

Ce privilège est donc de droit étroit et ne saurait, à aucun titre, être étendu aux jeunes gens, même munis d'une nomination régulière antérieure à la loi du 16 juin, qui n'avaient pas souscrit, à cette époque, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement public.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de la guerre,
THIBAUDIN.

N° 379. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Dispositions relatives aux procès-verbaux de réception et aux connaissances des chargements de charbon en ce qui concerne le lieu du paiement du solde de fret.*

(Matériel. — Approvisionnements généraux.)

Paris, le 12 avril 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, aux termes des chartes parties passées pour transport de charbon de terre de la Métropole aux colonies, la seconde moitié du fret des navires affectés à ces transports peut être payée, au choix des armateurs, soit à destination, soit au port d'embarquement.

Bien que la dépêche annonçant le départ de chaque navire charbonnier mentionne toujours dans quel endroit ce paiement doit être opéré, il peut arriver que les administrations locales ne tenant pas compte de ce renseignement effectuent dans les colonies le paiement dont il s'agit.

Afin de permettre à mon Département de s'assurer de la régularité de ces opérations, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour qu'à l'avenir, l'administration de votre colonie inscrive exactement à la suite du décompte de fret établi à la troisième page des procès-verbaux de réception des chargements de charbon de terre (imprimé marine, n° 3019) le lieu où le solde du fret doit être ou a été payé, en ayant soin de raturer l'une des deux mentions de *payé* ou *payable*, suivant que le paiement aura ou n'aura pas été effectué à destination.

En outre, et lorsque le solde de fret devra être liquidé et ordonnancé en France, on devra transmettre au chef du service de la marine, dans le port où le chargement aura été effectué, et *immédiatement après la réception du combustible*, une expédition du connaissement portant prise en charge par le comptable et sur laquelle on indiquera à l'encre rouge, en tête de l'imprimé : « expédition de connaissement destinée à servir de justification pour le paiement du solde de fret, et à être annexée au certificat comptable pour la liquidation de ce solde de fret. »

Veuillez adresser des instructions pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont vous aurez à m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 380. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Les sœurs de Saint-Paul de Chartres rentrant en France devront être munies d'un ordre de service qu'elles remettront personnellement à l'autorité maritime du port de débarquement.*

(Colonies : 4^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 26 avril 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, jusqu'à présent les religieuses de la communauté de Saint-Paul de Chartres, qui se rendaient en

service aux colonies ou qui rentraient en France ne se présentaient pas à l'autorité maritime du port de la Métropole où s'effectuait leur embarquement ou leur débarquement. Il était, par suite, impossible à l'autorité maritime de fournir au Département les éléments de contrôle qui lui sont indispensables pour payer à la communauté de Saint-Paul de Chartres les indemnités de trousseau et les frais de route qui lui reviennent en raison du nombre de sœurs dont les mutations se sont effectuées entre la France et les colonies et réciproquement.

Pour remédier à ces inconvénients, j'ai adopté une disposition d'ordre aux termes de laquelle les religieuses de cette communauté, partant à destination des colonies ou rentrant en France, devront être munies d'une pièce administrative appelée à constituer les éléments du contrôle dont il s'agit.

Cette pièce, que les religieuses devront personnellement remettre à l'autorité maritime du port de la Métropole où s'effectuera leur embarquement ou débarquement, contiendra toutes les indications de nature à justifier le paiement des indemnités dues à la communauté de Saint-Paul de Chartres.

A ce point de vue, lorsque les administrations coloniales auront à s'occuper des sœurs rentrant en France, elles délivreront à chaque religieuse, au moment de son départ, un ordre de service faisant nettement ressortir le motif de l'embarquement et indiquant le budget (local ou colonial) appelé, suivant le service auquel chaque religieuse était affectée dans la colonie, à supporter les frais de voyage et, par conséquent, les frais de route en France du port de débarquement à Chartres.

L'ordre de service dont il s'agit devant ultérieurement être mis à l'appui du paiement, je crois utile de vous faire remarquer qu'il est indispensable de ne pas lui donner un caractère collectif pour des sœurs attachées à des services rétribués par des budgets différents.

Je tiens essentiellement à ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées et j'ai l'honneur de vous prier de donner à qui de droit des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 381. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*. — *Notification d'un décret appliquant au personnel colonial provenant de la Guyane et de Sainte-Marie de Madagascar, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1881, sur les congés de convalescence.*

(Colonies. — 4^e bureau : Solde, congés, etc. Troupes indigènes, Commissariat colonial).

Paris, le 28 avril 1883.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies ; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous notifier un décret pris, le 21 avril 1883, sur ma proposition, et appliquant au personnel colonial rentrant de la Guyane et de Sainte-Marie de Madagascar, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1881.

Les prescriptions de ce décret devront être appliquées comme suit :

1° Tout congé qui n'aura pas encore été soumis à mon approbation devra être réglé d'après la législation nouvelle ;

2° Tout officier, fonctionnaire ou agent colonial, provenant de ces colonies, qui aura obtenu, dans la limite de 6 mois, un congé ou une prolongation de congé à demi-solde, rentrera en jouissance de l'intégralité de sa solde, à compter du 21 avril.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 382. — *DÉCRET modifiant l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1881, sur les congés de convalescence.*

(Du 21 avril 1883.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} juin 1875, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 17 août 1879, portant modification des articles 42, 44 et 145 du décret du 1^{er} juin 1875 précité ;

Vu le décret du 27 janvier 1881, modificatif du précédent,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1881, susvisé, sont applicables au personnel colonial revenant de la Guyane et de Sainte-Marie de Madagascar.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N^o 383. — **DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.** — *Il doit être donné avis en France, au moyen d'une communication spéciale, des mutations ou décès concernant les personnes qui ont souscrit des délégations de famille.*

(Colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 4 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai eu lieu de constater que les administrations des colonies n'informent pas toujours régulièrement le Département des mutations ou décès qui peuvent se produire parmi les officiers, fonctionnaires ou agents ayant souscrit des délégations destinées à subvenir à leurs charges de famille.

Il importe cependant de ne pas perdre de vue que les délégations de l'espèce étant payables sans attendre la production des états de retenues correspondantes exercées dans la colonie, le Département et en même temps les administrations des ports qui concourent, dans les conditions déterminées par les circulaires du 14 février 1881 (*B. o. p.* 251) et 10 mai 1882 (*B. o. p.* 620), à l'exécution de cette partie du service, sont exposés,

par suite du manque de renseignements dont il s'agit, à donner cours à des paiements qui peuvent n'avoir plus leur raison d'être.

Au point de vue de la régularité et dans le but notamment de sauvegarder les intérêts du budget, il est de toute nécessité que les démissions, mutations ou décès des officiers, fonctionnaires ou agents déléguant à leurs familles soient à l'avenir l'objet d'une communication spéciale, expédiée en France dans le plus bref délai possible.

Cette communication devra m'être adressée sous le timbre « Colonies : 4^e bureau » lorsqu'il s'agira de fonctionnaires ou agents de l'ordre civil, et aux ports respectivement indiqués par les circulaires précitées quand les renseignements en question auront trait à des délégations concernant le personnel militaire.

Je tiens essentiellement à ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées, et j'ai l'honneur de vous prier de donner à qui de droit des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N^o 384. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Recommandation au sujet des renseignements à fournir à l'appui des états de demande d'objets à acheter en France.*

(Colonies : 5^o bureau.)

Paris, le 5 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à l'occasion d'un achat de fers demandé par le service pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, la commission des marchés s'est trouvée conduite, par suite de l'absence de renseignements suffisamment précis sur l'espèce de ces matériaux et sur l'emploi auxquels ils étaient destinés, à écarter la soumission la plus avantageuse et à accepter un prix plus élevé afin de se procurer des fers d'une qualité absolument supérieure et satisfaisant certainement aux besoins de la colonie.

Mon attention a été appelée à ce propos sur les graves inconvénients résultant du défaut de précision que l'on remarque

trop souvent dans les indications portées sur les états de demande d'objets à acheter en France. Cette insuffisance de renseignements met quelquefois les commissions dans l'impossibilité de procéder aux achats, d'autres fois, on est obligé, ainsi que cela a eu lieu dans la circonstance actuelle, de traiter pour la fourniture d'objets d'une qualité peut-être supérieure à celle qui serait nécessaire.

Pour éviter ces inconvénients, il est indispensable de s'attacher toujours à désigner d'une manière précise les objets demandés, et, lorsque cette désignation peut laisser place à un doute, d'indiquer l'emploi auquel ils sont destinés.

Veillez, je vous prie, adresser à qui de droit les recommandations les plus formelles pour assurer à l'avenir l'exécution de ces prescriptions.

Veillez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 385. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mai 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	4 20	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	"	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 mai 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. de FOUGÈRES

Les Membres de la commission,

J. RIFER, PIERRET.

Le Directeur de l'Intérieur p. s.,

A. QUINTRIE.

N° 386. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'avril 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} mai 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut.....	//	444 ^k	//	83,153 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	6,886 ^k	//	7,330 ^k	8,572
Café.....	//	//	//	49
Girofle... { clous.....	//	//	//	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	7,796	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	//	48,086	25,882	22,369
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	45 ^l	49 ^l	34 ^l	553 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	229 ^k	4,156 ^k	4,385 ^k	527 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	2,000
Bois de construction....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	//	484 ^p	484 ^p	273 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	460 ^k 653 ^g	448 ^k 180 ^g	578 ^k 833 ^g	520 ^k 926 ^g
Caoutchouc.....	4,362 ^k	//	4,362 ^k	885 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 mai 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,
R. de FOGÈRES.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 387. — DÉCISION réglant la composition du jury pour le concours à l'emploi d'écrivain des directions de l'intérieur et déterminant les formalités à remplir pour les candidats.

Cayenne, le 1^{er} mai 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 7 du décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1883, réglant les conditions et le programme du concours pour la nomination aux emplois de sous-chef et d'écrivain des directions de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel de même date fixant au 2 juillet prochain l'ouverture d'un concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe dans les cinq ports militaires et dans les diverses colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain des directions de l'intérieur sera ouvert à Cayenne, le lundi 2 juillet prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de cette administration.

Art. 2. Le jury chargé de procéder à l'examen des candidats sera composé de :

M. Le principal du collège, président ;

Un chef de bureau de la direction de l'intérieur ;

Un professeur du collège ;

Un employé de la direction de l'intérieur sera adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte au secrétariat général de la direction de l'intérieur et qui sera close le 30 juin, à quatre heures de l'après-midi.

Ils auront à se conformer aux conditions et au programme fixés par l'arrêté ministériel du 23 février 1883, inséré au *Moniteur* de la colonie du 14 avril suivant.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 1^{er} mai 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 388. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 6 mai 1883, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Louis Dominique, sur sept terrains de la contenance totale de 35,000 hectares, situés dans la commune de Mana — plans n°s 2725 à 2732 ;

M. Félicien Pointu, sur deux terrain de la contenance totale de 10,000 hectares, situé dans la commune de Mana — plans n°s 2737 et 2738 ;

M. Omer Horth, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive gauche de l'Approuague — plans n°s 2765 et 2766,

M. Simon Icouin, sur un terrain de 3,840 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2768 ;

M. Edouard Morol, sur vingt-trois terrains de la contenance totale de 107,668 hectares 53 ares, situés dans les communes de Mana, Sinnamary et Approuague — plans n°s 22 à 45 ;

M. Eugène Dahmen, sur quatre terrains de la contenance totale de 19,000 hectares, situés dans la commune de Mana — plans n°s 2771 à 2775 ;

M. Eugène Hicarre, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive gauche du Sinnamary — plans n°s 2769 et 2770 ;

M. Auguste Mathurin, sur un terrain de 2,000 hectares, situé dans la commune de Roura — plan n° 2775.

N° 389. — *ARRÊTÉ* portant promulgation du décret du 27 janvier 1883, qui étend le service des colis postaux dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.

Cayenne, le 9 mai 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 mars dernier, n° 26 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du 27

janvier dernier, qui étend le service des colis postaux dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 mai 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur, p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 390. — *Décret étendant le service des colis postaux dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.*

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, et 22 janvier 1883 ;

Sur le rapport du Ministre des poste et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les colonies de Sainte-Marie de Madagascar, de Mayotte et de Nossi-Bé pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des colis postaux avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, les colonies françaises du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal (y compris les Açores et Madère), la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le nouveau service entrera en activité, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. Ces colis postaux ne devront pas dépasser le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres ; ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Art. 3. L'affranchissement de ces colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer sera perçue conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

Art. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets indiqués plus haut.

Art. 5. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des postes et des télégraphes,

AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

I. — Taxes à percevoir, au bureau du port d'embarquement à Sainte-Marie de Madagascar, à Mayotte et à Nossi-Bé sur les colis postaux expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux colonies françaises.

POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France.....	Voie de Marseille.....	2 50
Domicile du destinataire au port de débarquement en France desservi par factage.....	Idem.....	2 75
Gare de France.....	Idem.....	3 0.
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France desservie par factage ou correspondance.....	Idem.....	3 25
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie.....	Idem.....	2 75
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Corse ou en Algérie desservi par factage.....	Idem.....	30 0
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	Idem.....	3 2
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie desservi par factage ou correspondance.....	Idem.....	3 50
Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie.....	Idem.....	3 00
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie desservi par factage.....	Idem.....	3 25
Gare de Tunisie.....	Idem.....	3 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservi par factage ou correspondance.....	Idem.....	3 75
Port de débarquement :		
A la Réunion.....	Voie directe.....	0 50
Au Sénégal.....	Voie de Marseille.....	4 00
A la Guadeloupe.....	Idem.....	5 00
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....		
A Pondichéry.....		
A Karikal.....	Voie des paquebots français.....	2 50
En Cochinchine.....		
En Nouvelle-Calédonie.....		

II. — Taxes à percevoir, au bureau du port d'embarquement à Sainte-Marie de Madagascar, à Mayotte et à Nossi-Bé, sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.

PAYS DE DESTINATION.	TAXES							
	VOIE de Marseille.	et de Belgique.	et de Suède	et de Danemark.	et de Hambourg-Hammefest	VOIE directe des paquebots français.	VOIE de Suez.	VOIE de Constantinople.
Allemagne.....	3 50	..	4 00
Autriche Hongrie.....	4 00	3 50
Belgique.....	5 50
Bulgarie.....	5 45	3 75
Danemark.....	4 00
Egypte.....	3 25	..
Italie.....	3 75
Luxembourg.....	3 25
Monténégro.....	4 75	4 25
Norvège.....	4 75	4 25
Pays-Bas.....	4 00
Portugal.....	4 25
Possessions portugaises	5 25	..	5 00
{ Açores (Iles des)								
{ Madère (Ile de).....	4 75
Roumanie.....	4 75	3 25
Serbie.....	4 75	3 75
Suède.....	5 25
Suisse.....	3 50
Turquie.....	Bureaux de poste français.....	3 00
	{ Caïfa.....	3 75	..
	{ Autres ports.....	4 50	..
	{ Villes de l'intérieur.....	4 75	..

III. — Taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés de diverses colonies françaises.

LIEU DE DÉPÔT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES pour les destinations ci-après :			
		Colis à livrer aux destinataires au port de débarquement			Italie.
		à Ste-Marie de Madagascar	à Nossi-Bé.	à Mayotte.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Bureau du port d'embarquement :					
A la Réunion.....	Voie directe.....	0 50	0 50	0 50	#
	Voie de Marseille.....	//	//	//	3 25
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	4 00	4 00	4 00	//
A la Guadeloupe.....	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux.....	5 00	5 00	5 00	//
A la Martinique.....					
A la Guyane française.....					
A Pondichéry.....	Voie des paquebots français.....	2 50	2 50	2 50	//
A Karikal.....	<i>Idem</i>	3 50	3 50	3 50	//
En Cochinchine.....					
En Nouvelle-Calédonie.....	Voie directe.....	//	0 50	0 50	#
A Sainte-Marie de Madagascar.....					
A Nossi-Bé.....					
A Mayotte.....	<i>Idem</i>	0 50	0 25	//	#

N° 391. — *ARRÊTÉ* portant convocation en session extraordinaire du Conseil général.

Cayenne, le 11 mai 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 23, § 3 du décret du 23 décembre 1878, portant organisation du Conseil général à la Guyane française ;

Vu le résultat des élections en date des 8 et 22 avril dernier ;

Considérant que le Conseil général est complètement constitué et que, par suite, il y a lieu de réunir, à bref délai, cette assemblée, afin de lui soumettre les affaires qui intéressent à un haut degré l'avenir de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil général de la Guyane française est convoqué, en session extraordinaire, pour le samedi 26 mai courant, à huit heures du matin.

La durée de la session est fixée à un mois.

Les objets en sont déterminés dans la nomenclature ci-annexée.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11 mai 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

NOMENCLATURE des affaires présentées au Conseil général dans sa session extraordinaire de 1883.

Constitution du bureau. — Désignation du secrétaire-rédacteur. — Révision du règlement intérieur. — Tirage au sort pour le renouvellement triennal du Conseil.

Projet d'introduction d'immigrants par la société Jewet et C^{ie} à New-York.

Double projet Mallhado. — Création d'une usine centrale et introduction d'immigrants.

Au sujet de la dette de M. Barrat envers le service local.

Au sujet du domaine de Baduel.

Fixation de la liste des secours à accorder par le Conseil général en 1883.

Demande d'augmentation de loyer pour la maison occupée par la brigade de gendarmerie d'Approuague.

Présentation de quatre arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires.

Approbation du compte de 1881.

Réorganisation des Directions de l'intérieur. — Fixation nouvelle du minimum des dépenses.

Au sujet de l'emploi des 20,000 francs pour introduction de travailleurs des Antilles et création d'une ferme agricole (Traité Tardon).

Dépense occasionnée par la mission du vérificateur de l'enregistrement. — Dépense pour une mission à confier à un vérificateur des douanes.

Organisation des justices de paix. — Observations de M. l'Inspecteur en chef transmises par le Ministre.

Projet ministériel de création d'une école d'agriculture.

Développement de l'instruction primaire aux colonies — Projet ministériel de création d'une caisse coloniale des écoles.

Au sujet de l'organisation du collège de Cayenne.

Situation des bourses dans les lycées et écoles de la Métropole et de la colonie. — Demandes diverses.

Projet de création d'un môle en fer par M. Malguy. — Projet de chemin de fer par le même.

Amélioration des quais de la ville demandée par la chambre de commerce. — Vœux de ladite chambre au sujet de l'entrepôt fictif.

Au sujet de la dépense à faire pour l'établissement d'une nouvelle conduite d'eau du Rorota à Cayenne.

Projet de modification des tarifs du timbre. — Examen et révision, s'il y a lieu, en vue des exercices 1884 et suivants, des impôts et taxes de toute nature en vigueur dans la colonie.

Remaniement de la législation domaniale au point de vue des

concessions agricoles et industrielles. — Demandes des sociétés Saint-Elie et Dieu-Merci. — Concessions diverses.

Immigration chinoise. — Proposition P. de la Barrière. — Communication de dépêches ministérielles. — Immigration libre. — Terrains à concéder. — Questions diverses.

Au sujet de la subvention déjà demandée à la Métropole.

Désignation des membres appelés à faire partie de la commission coloniale.

Arrêté la présente nomenclature pour être soumise à M. le Gouverneur en Conseil privé.

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Cayenne, le 11 mai 1883.

Le Gouverneur,

I. CHESSE.

N° 392. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry, portant création d'un droit de stationnement dans les rivières.

Cayenne, le 11 mai 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 41, n° 2, et 42 du décret organique des municipalités à la Guyane en date du 15 octobre 1879 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry portant création d'un droit de stationnement dans les rivières et qui en fixe le tarif ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvée la délibération en date du 5 février 1883 du Conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, portant création d'un droit de stationnement dans les rivières et qui en fixe le tarif comme suit, savoir :

Sur chaque canot, sans distinction, jaugeant moins d'un tonneau, deux francs par an. ci. 2^f 00

Sur chaque canot, jaugeant un tonneau et au-dessus, cinq francs par an, ci. 5 00

Sur chaque barque ou chaland, sept francs par an et par tonneau de jauge, ci. 7 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11 mai 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 393. — **ARRÊTÉ** qui rend exécutoire une délibération du Conseil municipal de Tonnégrande autorisant la commune à contracter un emprunt.

Cayenne, le 11 mai 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 40 et 56 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane :

Vu la délibération du Conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry en date du 5 février 1883, autorisant la commune à contracter un emprunt ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est exécutoire la délibération en date du 5 février 1883 du Conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry, qui autorise la commune à contracter un emprunt de cinq mille francs, remboursable en cinq annuités, à partir du 1^{er} janvier 1884.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 11 mai 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 394. — **ARRÊTÉ** autorisant une émission de billets de banque pour une somme de 157,000 francs.

Cayenne, le 19 mai 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 4 de la loi du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des banques coloniales, ensemble l'article 22 des statuts annexés à ladite loi ;

Vu le décret du 4 novembre 1875, portant le capital de la banque de la Guyane française de 450,000 francs à 600,000 francs ;

Attendu que, dans sa séance du 9 mai courant, le conseil d'administration de cet établissement a demandé l'autorisation de faire une émission de billets pour une somme de 157,000 francs ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation 3,014 billets représentant une valeur de 157,000 francs.

Art. 2. Ces billets seront divisés ainsi qu'il suit :

1° Mille billets de cent francs, ci.....	100,000 ^r
2° Deux mille billets de vingt-cinq francs, ci...	50,000
3° Quatorze billets de cinq cents francs, ci.....	7,000
Total.....	<u>157,000</u>

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 mai 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 395. — Par décision du Gouverneur, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur p. i., dans la séance du Conseil privé du 19 mai 1883, est rapportée celle du 20 avril

de la même année, prononçant la déchéance du sieur Sannemougon d'un terrain aurifère de 525 hectares, dont il était concessionnaire pour neuf années dans la commune de Roura.

N° 396. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 21 mai 1883, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Eugène Hicarre, sur un terrain de 750 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 2780.

M. Firmin Galliot fils, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 45.

M. Georges Dondin, sur un terrain de 900 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 2779.

M^{me} veuve Frangé et M. Conrad Innocent, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 46.

M. De Lacroze et Duprom aîné, sur un terrain de 1,322 hectares 50 ares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 48.

M. Eugène Dahmen, sur quatre terrains de la contenance totale de 18,200 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Awa — plans n°s 2783 à 2787.

M^{lle} Ephrasie Michel, sur un terrain de 2,000 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2787.

M. Clément Temba, sur un terrain de 620 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2782.

M. Camille Pierret, sur un terrain de 3,402 hectares, situé sur la rive gauche de la crique Tigre, affluent du Sinnamary — plan n° 2793.

MM. F. Cléobie et H.-G. Rigaud, sur 12 terrains de la contenance totale de 60 000 hectares, situés sur les deux rives de la rivière Araoua, affluent du Maroni — plans n°s 49 à 61.

La Société anonyme des gisements d'or de Dieu-Merci, sur deux terrains de la contenance totale de 7,067 hectares, situés sur la rive gauche du Sinnamary — plans n°s 46 et 47.

M. Edouard Morol, sur cinq terrains de la contenance totale de 25,000 hectares, situés entre les rivières Araoua et Ouaqui, affluents de l'Awa, plans n°s 61 à 66.

M. Alexandre Pouget, sur deux terrains de la contenance totale de 2,360 hectares, situés sur la rive gauche de la Mana — plans n^{os} 2791 et 2792.

M. Just Rifer, sur quatorze terrains de la contenance totale de 69,996 hectares 20 ares, situés sur la rive droite de l'Awa, affluent du Maroni — plans n^{os} 2794 2808.

M. Davalay et M^{me} G. de S^t-Maurice, dans les lits du fleuve de Sinnamary et de la rivière Courcibo son affluent, d'une contenance de 925 hectares — plan n^o 2808.

M. Félicien Dimanche, sur un terrain de 400 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n^o 2809.

N^o 397. — *ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 27 avril 1883, relatif au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique.*

Cayenne, le 30 mai 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu les dépêches ministérielles du 26 avril 1883, n^o 44 et du 28 du même mois, n^o 3 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du 27 avril 1883, relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique, ledit décret rendu pour l'application de la loi du même jour publiée ci-après.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30 mai 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N^o 398. — DÉCRET relatif au remboursement ou à la conversion en rentes 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 avril 1883, portant autorisation de rembourser ou convertir en rentes 4 1/2 p. 0/0 les rentes 5 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les propriétaires de rentes 5 p. 0/0 qui voudront être remboursés devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1^o En France (la Corse exceptée), du mardi 1^{er} mai au matin jusqu'au jeudi 10 mai inclusivement ;

2^o En Corse, du jeudi 3 mai au matin jusqu'au samedi 12 inclusivement ;

3^o En Algérie, du vendredi 4 mai au matin jusqu'au dimanche 13 inclusivement ;

4^o Dans les colonies, pendant dix jours consécutifs, à courir du lendemain de la promulgation du présent décret.

Art 2. Les demandes seront reçues, savoir :

1^o A Paris. — A la caisse centrale du Trésor, rue de Rivoli.

2^o Dans les départements, y compris la Corse. — A la caisse des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

3^o En Algérie. — A la caisse des trésoriers-payeurs et des payeurs particuliers désignés par le Ministre des finances.

4^o Dans les colonies. — A la caisse des trésoriers-payeurs.

Les caisses ci-dessus désignées seront ouvertes de neuf heures du matin à cinq heures du soir, y compris les dimanches et jours fériés, et le dernier jour jusqu'à minuit.

Art 3. Il sera délivré aux déposants un récépissé des titres déposés.

Ce récépissé sera visé au contrôle, conformément à l'article 2 de la loi du 24 avril 1833.

Art. 4. Les arrérages à échoir le 16 mai 1883, sur les rentes dont le remboursement sera demandé, seront payés à leur échéance, savoir :

Pour les titres nominatifs. — Sur quittance spéciale remise aux déposants au moment de la demande de remboursement des rentes inscrites à leur nom.

Pour les titres mixtes et au porteur. — Sur la présentation du coupon au 16 mai préalablement détaché des titres avant leur dépôt.

Le montant de tous autres coupons au porteur à échoir qui ne pourraient être représentés sera déduit du capital à rembourser.

Art. 5. Les demandes devront être établies en double expédition sur des bordereaux spéciaux mis à la disposition des propriétaires de rentes aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts.

Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou des ayants-droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs ou de titres mixtes, faire certifier leur signature, sur l'une des deux expéditions, par un notaire ou un agent de change, dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 6. Les demandes de remboursement seront centralisées dans les bureaux de la direction de la dette inscrite à Paris, où elles seront enregistrées et réparties, s'il y a lieu, par séries.

Un décret, publié au *Journal officiel* le 21 mai 1883 au plus tard et inséré au *Bulletin des lois*, fera connaître l'époque et le mode des remboursements à effectuer.

Art. 7. Les titres dont le remboursement n'aura pas été demandé dans les délais fixés par l'article 1^{er}, cesseront de porter intérêt à 5 p. 0/0 à partir du 16 août 1883 et seront, à compter de cette date et à raison de 4 fr. 50 cent. de rente par 5 francs de rente, convertis en titres du fonds 4 1/2 p. 0/0 nouveau créé par l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1883.

Les fractions de rente non inscriptibles du fonds nouveau donneront lieu à la délivrance de promesses de rente au porteur qui seront échangées, après réunion du minimum inscriptible de 2 francs de rente, contre des rentes 4 1/2 p. 0/0.

Un arrêté du Ministre des finances déterminera l'époque et les conditions matérielles de l'échange des titres convertis.

Art. 8. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. TIRARD.

N° 399. — *LOI du 27 avril 1883, relative au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0 inscrites au Grand-livre de la dette publique.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le Ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes 5 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique, à raison de 100 francs par 5 francs de rente, ou à les convertir en nouvelles rentes 4 1/2 p. 0/0 portant jouissance du 16 août 1883, à raison de 4 fr. 50 cent. de rente pour 5 francs de rente.

Art. 2. L'exercice du droit de remboursement de l'Etat est suspendu pour les nouvelles rentes 4 1/2 p. 0/0 pendant un délai de dix années à courir du 16 août 1883.

Art. 3. Le nouveau fonds 4 1/2 p. 0/0 est divisé en séries. Les arrérages du nouveau fonds 4 1/4 p. 0/0 sont payables par trimestre et le minimum de rente inscriptible est fixé pour ledit fonds à 2 francs.

Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux rentes du nouveau fonds 4 1/2 p. 0/0.

Ces rentes sont insaisissables, conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse an vi et 22 floréal an vii et peuvent être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 4. Tout propriétaire de rente 5 p. 0/0, qui, dans un délai de dix jours, à courir de l'époque qui sera fixée par décret du Président de la République, n'aura pas demandé le rem-

boursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion.

Art. 5. Les remboursements demandés pourront être opérés par séries et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 5 p. 0/0 jusqu'au jour de leur remboursement effectif.

Art. 6. Les rentes converties jouiront des intérêts à 5 p. 0/0 jusqu'au 16 août 1883.

Art. 7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement sans autorisation les promesses de rente au porteur, représentatives des fractions de franc non inscriptibles, résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nupropriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le capital de la rente.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nupropriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 1/2 p. 0/0. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nupropriétaire et de l'usufruitier.

Art. 9. Le Ministre des finances est autorisé à pourvoir aux demande de remboursements qui seront faites, au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de rentes 4 1/2 p. 0/0 nouvelles, jusqu'à concurrence de la somme de rente nécessaire pour produire le capital correspondant auxdites demandes.

Art. 10. Il pourra être provisoirement pourvu aux remboursements demandés, ainsi qu'aux frais de toute nature des opérations autorisées par la présente loi, au moyen de l'émission de bons du Trésor, à l'échéance de cinq années au plus, ou d'une avance de la Banque de France.

Art. 11. Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 5 p. 0/0, la délivrance aux ayants-droit de promesses de rente au porteur, pour les fractions de rente non inscriptibles, et la division en séries des rentes 4 1/2 p. 0/0 nouvelles et leur émission, seront déterminées par décrets du Président de la République.

Art. 12. Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 5 p. 0/0 pourvu que cette destination y soit exprimée, et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 13. Le Ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi, au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

P. TIRARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 400. — Par décision ministérielle du 14 avril 1883, transmise par dépêche du 24 courant, le sieur Langlet, ouvrier tonnelier de l'administration pénitentiaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 avril courant.

N° 401. — Par dépêche ministérielle du 24 avril 1883, M. Michaux, commissaire de la marine, chef du service administratif à la Guyane, est appelé à servir à la Martinique.

N° 402. — Suivant dépêche ministérielle du 28 avril 1883, le sieur Briais, ancien 2^e commis aux vivres de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, est réintégré dans ses fonctions.

N° 403. — Par arrêté du 1^{er} mai 1883, pris sur la proposition du Procureur général, celui du 18 janvier dernier, concernant le brigadier de gendarmerie Blanc, est et demeure rapporté.

N° 404. — Par décisions du Gouverneur du 1^{er} mai 1883, des congés de convalescence pour France, dont la durée sera fixée par le Département, sont accordés à MM. Paimpec (Yves-Marie), commis de 2^e classe de l'administration pénitentiaire; Meyer (Justin), interprète annamite; Coste (Charles), 1^{er} commis aux vivres de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, accompagné de sa femme et de sa fille; Philippe (Adolphe-Léon), surveillant chef de 1^{re} classe; Coulon (Louis-Philippe-Adolphe), surveillant militaire de 2^e classe.

Ces fonctionnaires prendront passage sur le transport *l'Orne*, qui partira des Iles-du-Salut le 5 mai courant.

N° 405. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mai 1883, un congé pour affaires personnelles, avec autorisation de se rendre en France, est accordé à M. Vial, pilote-major du port de Cayenne. La durée de ce congé sera fixée par le Département.

M. Vial est autorisé à s'embarquer, accompagné de sa femme, sur le transport *l'Orne*, mais sous la réserve du remboursement préalable de leurs frais de passage.

N° 406. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mai 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera limitée par le Département, est accordé à M. Marsais (Mathurin-François), syndic des gens de mer, qui est autorisé à prendre passage sur le transport *l'Orne*, en partance.

N° 407. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 1^{er} mai 1883, M. Gain (Henri-Auguste), commis de 1^{re} classe, récemment arrivé dans la colonie, servira au 2^e bureau (Personnel), à compter de ce jour.

N° 408. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 1^{er} mai 1883, M. Tell (Herménégilde), commis de 3^e classe, servira au 1^{er} bureau, section du secrétariat, à compter de ce jour.

N° 409. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 1^{er} mai 1883, M. Flory (Marius), magasinier de 2^e classe, est attaché au magasin du matériel où il servira sous les ordres de M. le garde-magasin principal.

N° 410. — Par décision du Gouverneur du 2 mai 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Buguel (Victor), prêtre du Saint-Esprit, vicaire de Cayenne.

Cet ecclésiastique prendra passage sur le transport *l'Orne*, partant de la colonie le 3 mai courant, à destination de Toulon.

N° 411. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 2 mai 1883, M. Lhuerre (Camille), commis de 2^e classe, est chargé du service administratif sur le pénitencier de Kourou, par permutation d'office avec M. Fournier-l'Étang, commis de 3^e classe, qui rentre au chef-lieu.

N° 412. — Par décision du Directeur p. i. de l'Administration pénitentiaire du 2 mai 1883, la solde annuelle du sieur Niépa dit *Perroquet*, patron d'embarcation à Kourou, est portée de 800 francs à 1,200 francs, à compter du 1^{er} mai courant.

N° 413. — Par décision du Chef du service administratif du 2 mai 1883, M. Prioux (Georges-Henri), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, prendra, à partir du 5 mai courant, la direction du détail des revues, armements et inscription maritime.

La remise du service lui sera faite par M. le sous-commissaire Zulima.

N° 414. — Par décision du Gouverneur du 4 mai 1883, M. Simon, commandant de pénitencier de 3^e classe, prendra le commandement du pénitencier des Iles-du-Salut, en remplacement de M. Meunier, appelé à d'autres fonctions.

N° 415. — Par décision du Gouverneur du 4 mai 1883, M. Meunier, commandant de pénitencier de 3^e classe, prendra le commandement du pénitencier de Kourou.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par M. Deschamp, commandant provisoire.

N° 416. — Par décision du Gouverneur du 4 mai 1883, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Prost (François), secrétaire de mairie de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, avec autorisation de prendre passage sur le transport *l'Orne*.

Les frais de passage seront supportés par le Service local, sauf remboursement par la commune intéressée.

N° 417. — Par décision du Gouverneur du 4 mai 1883, le sieur Caffrera (Pierre-Napoléon), garde urbain de 1^{re} classe de Cayenne, est licencié de son emploi pour raison de santé.

Cet agent sera repatrié en France par le transport *l'Orne*, au compte de la commune de Cayenne.

Les frais de passage seront payés par le Service local, sauf remboursement par ladite commune.

N° 418. — Par ordres du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 4 mai 1883, MM. Fournereau, conducteur principal des ponts et chaussées, chef du service des travaux de cette administration; Lefoup, chef de bureau de 3^e classe, chargé du bureau du personnel; Millienne, vétérinaire, se rendront au Maroni en service.

Ils prendront passage sur l'avis *l'Oyapock*, partant de Cayenne le 5 mai courant.

N° 419. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 4 mai 1883, M. Pertrissart, garde-magasin principal, chargé du magasin des produits de l'habillement et des autres ateliers du hangar Blanchard, fera aujourd'hui, 4 mai, la remise de son service à M. Fabre, garde-magasin principal, désigné pour le remplacer.

M. Pertrissart cessera ses services à compter du jour où les opérations de recensement seront terminées.

N° 420. — Par décision du Gouverneur du 9 mai 1883, une commission composée de :

M. de Marliave, lieutenant de vaisseau, commandant le *Pourvoyeur*, président ;

D'un médecin ou d'un pharmacien de 1^{re} classe de la marine, à la désignation du chef du service de santé,

Et du commissaire aux subsistances, M. le sous-commissaire Niotte.

se réunira au magasin des subsistances ce jour, 9 du courant, à trois heures de l'après-midi, pour se prononcer sur la qualité du vin de campagne refusé hier par la commission des vivres du transport aviso le *Pourvoyeur*.

N° 421. — Par décision du Gouverneur du 10 mai 1883, M. Recoing, conseiller à la Cour d'appel, est nommé président de la commission chargée de préparer un projet de décret établissant pour la colonie le tarif des frais en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, en remplacement de M. Cazes, parti pour France.

N° 422. — Par décision du Gouverneur du 11 mai 1883, une commission composée de :

MM. Boyer, lieutenant de vaisseau ;

Niotte, sous-commissaire, chargé du détail des travaux,

Et P not, aide-commissaire, chef du bureau du matériel de l'administration pénitentiaire,

est chargé de constater l'état des objets de matériel de la *Topaze* remis au magasin général par les divers maîtres chargés et devant être délivrés à cette administration pour le réarmement de cette goëlette.

La commission déterminera le degré d'usure des objets demandés, en vue du remboursement de leur valeur par le service cessionnaire.

Elle pourra se faire assister dans son opération des maîtres chargés des bâtiments de la station.

N° 423. — Par décision du Directeur p. i. du 11 mai 1883, le sieur Farlot (Raoul) est nommé garde de police rurale de 3^e classe de la commune de Kaw-Approuague.

N° 424. — Par décision du Gouverneur du 12 mai 1883, le sieur Lorient (Justin) est nommé garde de police rurale de 2^e classe de la commune de Kaw-Approuague.

Il recevra, en cette qualité, à compter du 1^{er} mai courant, un traitement annuel de 1,720 francs.

N° 425. — Par décision du Gouverneur du 15 mai 1883, le sieur Loubet, pilote de 1^{re} classe, remplira les fonctions de pilote-major en l'absence du titulaire, M. Vial, en congé.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de 400 francs.

N° 426. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 15 mai 1883, M. Fournier-l'Etang (Alfred), commis de 3^e classe, est appelé à servir au 1^{er} bureau (section de la comptabilité).

N° 427. — Par décision du Gouverneur du 16 mai 1883, la démission de M. Praince, comme maire de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, est acceptée pour être transmise au Conseil municipal de cette commune.

N° 428. — Par décision du Gouverneur du 18 mai 1883, MM. Houry (Achille) et Rousseau Saint-Philippe (Amédée), conseillers privés suppléants, sont nommés conseillers privés titulaires, en remplacement de MM. Marek (Gustave) et Pain (Philippe), démissionnaires.

Ces nominations seront soumises à la sanction du Président de la République.

N° 429. — Par décision du Gouverneur du 19 mai 1883, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'avis du Conseil privé, il sera payé à M. Létard (Félix), ex-percepteur receveur municipal, sur les crédits disponibles de la commune de Kaw-Approuague, les sommes qui lui sont dues suivant décompte ci-après :

1° Solde acquise du 1 ^{er} janvier au 30 août 1882 inclus, à raison de 2,000 francs par an, soit.....	1,333 ^f 33
2° Frais de déplacement acquis pendant la même période, à raison de 150 francs par an.....	100 00
3° Dépenses pour frais d'installation et de réception des conseillers municipaux, à l'occasion de la session du 28 février 1881.....	300 00
4° Pension et logement de M. Reyrac, conducteur des ponts et chaussées, pendant vingt jours, à raison de 8 francs par jour.....	160 00
Total.....	<u>1,893 33</u>

Il sera prélevé sur cette somme celle de 1,000 francs, qui restera en dépôt au Trésor jusqu'à ce que le compte de gestion de M. Létard, pour l'exercice 1881, ait reçu l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

La présente décision tiendra lieu de mandat du maire.

N° 430. — Par décisions du Gouverneur du 19 mai 1883, prises en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, il est accordé des concessions provisoires de terrains dans la commune de Macouria, à MM. Agala (Jean-Pierre), Patron (Michel), Madini (Polydor) et Mohing, et dans la commune de Mana, à M^{lle} Delphine Agouti, MM. Sorp (Joseph), Populo et Atrée.

N° 431. — Par décision du Gouverneur du 21 mai 1883, un congé de six mois pour France est accordé à M. Amédée Rousseau Saint-Philippe, notaire à Cayenne.

M. Richard (Henry), receveur du 2^e bureau de l'enregistrement, est nommé notaire intérimaire à la résidence de Cayenne, avec mission de remplacer M. Saint-Philippe, pendant tout le temps que durera son absence.

M. Richard sera remplacé provisoirement dans ses fonctions de receveur du 2^e bureau par M. H. de Saint-Quentin, receveur du 1^{er} bureau de l'enregistrement, en attendant l'arrivée dans la colonie d'un receveur sans gestion qui sera demandé à la Martinique.

Le service sera remis par M. Richard à M. de Saint-Quentin dans les formes réglementaires.

N° 432. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 21 mai 1883, M. Gantelme, aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de séjour réglementaire, et remplacé sur ce pénitencier par M. Hervé, médecin de 2^e classe.

N° 433. — Par décision du Gouverneur du 22 mai 1883, la démission offerte de leur emploi de garde de police de la commune de Cayenne par les sieurs Sooprayen, Ramassamy, Moonoosamy, est acceptée à compter de ce jour.

N° 434. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1883, la démission offerte par M. Joseph Joséphine des fonctions de conseiller municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, est acceptée.

N° 435. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 26 mai 1883, le sieur Macrime (Marcellin), planton à la Direction de l'Intérieur, est nommé concierge au collège de Cayenne.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 865 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juin prochain.

N° 436. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1883, M. Armand (Antoine-Nicolas-Léon), commissaire de la marine, Directeur de l'administration pénitentiaire, arrivé dans la colonie, entrera en fonctions à compter d'aujourd'hui.

Le service lui sera remis, dans la forme réglementaire, par M. Caillard (Albert), commissaire adjoint, Directeur p. i. de cette administration.

N° 437. — Par décision du Gouverneur du 29 mai 1883, le Service local remboursera à M. Delmosé (Joseph) la somme de 318 fr. 05 cent., montant du dépôt effectué par lui pour la redevance d'un terrain aurifère, dont la concession ne lui a pas été accordée. Cette dépense sera imputée au budget ordinaire, exercice 1883, chapitre 4, section 1^{re}, paragraphe 1^{er} : *Remboursement de droits indûment perçus.*

N° 438. — Par décision du Gouverneur du 29 mai 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Coulon (Emile), commis de 3^e classe des télégraphes.

(Et employé s'embarquera sur l'intercolonial du 3 juin prochain.

N° 439. — Par décision du Gouverneur du 29 mai 1883, le sieur Borical (Patric), garde auxiliaire de la police, est révoqué de son emploi.

N° 440. — Par décision du Gouverneur du 31 mai 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Sulikowski (François), conducteur des ponts et chaussées.

Ce fonctionnaire, accompagné de sa femme, prendra passage sur le paquebot partant de la colonie le 3 juin prochain, à destination de Saint-Nazaire.

N° 441. — Par décision du Gouverneur du 31 mai 1883, des congés de convalescence pour la France, dont la durée sera limitée par le Département, sont accordés à M^{mes} Dufour, Martin et Herbert, sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres, en religion sœurs Azeline, Sainte-Soline, Saint-Paulin.

Ces religieuses prendront passage sur le paquebot de la Compagnie générale transatlantique, quittant Cayenne le 3 juin prochain.

N° 442. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 31 mai 1883, le sieur Lorient (Justin), garde de police rural de 2^e classe, est nommé à l'emploi de porteur de contraintes de la commune de Kaw-Approuague.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 mai 1883.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

Secrétaire - archiviste,

POUVREAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1883.

SOMMAIRE.

	<i>Pages.</i>
N° 443. — Circulaire ministérielle du 24 mai 1883. — Les instituteurs et institutrices congréganistes ne peuvent prétendre à la concession de congés.....	229
N° 444. — Dépêche ministérielle du 5 juin 1883. — Avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la transportation. — Instructions.....	230
N° 445. — Du 4 juin 1883. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} mai au 4 ^{er} juin 1883.....	232
N° 446. — Du 5 juin 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1883.....	233
N° 447. — Arrêté du 15 juin 1883, portant annulation d'une délibération du Conseil général.....	234
N° 448. — Arrêté du 15 juin 1883, portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	235
N° 449. — Arrêté du 19 juin 1883, portant promulgation de la loi du 2 août 1882 et du décret du 6 mars 1883, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.....	236
N° 450. — Décret du 6 mars 1883, rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.....	237

N° 451. — Loi du 2 août 1882. — Répression des outrages aux bonnes mœurs.....	238
N° 452. — Arrêté du 20 juin 1883, promulguant le décret du 19 avril 1883, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux à destination des Antilles danoises.....	239
N° 453. — Décret du 19 avril 1883, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux à destination des Antilles danoises.....	239
N° 454. — Arrêtés du 20 juin 1883, rendant exécutoires deux arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	241
N° 455. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 20 juin 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	244
N° 456. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 20 juin 1883, accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	244
N° 457. — Décision du Gouverneur du 21 juin 1883, portant ouverture de la première session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la métropole, et désignant les membres du jury.....	245
N° 458. — Décision du Gouverneur du 21 juin 1883, fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour les brevets de capacité pour l'enseignement primaire.....	246
N° 459. — Arrêté du 25 juin 1883, portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes d'Oyapock, de Roura, de Macouria, de Kourou, de Sinnamary-Iracoubo et de Mana.....	247
N° 460. — Du 26 juin 1883. — Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1883.....	249
N° 461. — Jugement du Conseil du contentieux administratif du 27 juin 1883, annulant les élections du 3 juin de la même année de la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague).....	251
N° 462. — Décision du Gouverneur du 27 juin 1883, réglant la composition du jury pour le concours à l'emploi de sous-chef de 2 ^e classe des directions de l'intérieur...	252
N° 463. — Décision du Gouverneur du 28 juin 1883, mettant à la disposition du Président de la Chambre de commerce et du Président du Comité central d'exposition une somme de 400 francs pour les menues dépenses des dites assemblées.....	253
N° 464. — Décision du Gouverneur du 28 juin 1883, prononçant la réintégration du poste des pilotes à l'Îlet-le-Père..	254

	Pages
N° 465. — Décision du Directeur de l'intérieur du 29 juin 1883, accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	253
N° 466. — Arrêté du 30 juin 1883, réglant les dispositions relatives à l'organisation, en 1883, d'un concours pour la distribution des primes aux éleveurs de bétail et aux propriétaires agricoles.....	255
N° 467. — Arrêté du 30 juin 1883, instituant le jury d'examen pour l'admission à l'école des hautes études commerciales.....	260
Nos 468 à 518. — Nominations, mutations, congés, etc.....	262

N° 443. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Les instituteurs et institutrices congréganistes ne peuvent prétendre à la concession de congés.*

(Colonies: 3^e bureau.)

Paris, le 24 mai 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai remarqué que la plupart des instituteurs et institutrices congréganistes sont porteurs, au moment de leur rentrée en France, d'un congé de convalescence accordé par décision des administrations locales.

J'ai l'honneur de vous rappeler que dans les conventions passées entre le Département et les congrégations religieuses, aucune disposition n'a étendu aux membres de ces communautés, ni le droit d'obtenir des congés de convalescence ou autres, ni la concession d'une solde quelconque après leur départ de la colonie.

L'abonnement qui est payé à l'institut des frères de l'instruction chrétienne et aux dames de Saint-Joseph de Cluny leur tient lieu de toute autre indemnité, et cet abonnement a été établi précisément en vue d'exonérer le Département des dépenses de cette nature.

Vous pourrez continuer, comme par le passé, à accorder aux instituteurs et aux institutrices congréganistes un passage gratuit lorsqu'ils auront fait constater la nécessité de rentrer en France pour cause de maladie, mais, en aucun cas, ils ne devront bénéficier d'un congé à un titre quelconque. Je vous prie de donner des ordres pour qu'on se conforme, à l'avenir, à ces

instructions. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous devrez aviser le Département de la rentrée en France des congréganistes, dans les mêmes conditions que pour tout le personnel placé sous vos ordres.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

P. DISLÈRE.

N° 444. — **DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.** — *Avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la transportation à la Guyane.* — *Instructions.*

(Colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 5 juin 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le décret du 26 octobre dernier, qui a réorganisé l'administration pénitentiaire, prévoit la création à la Guyane d'un service d'inspection semblable à celui qui existe déjà depuis plusieurs années à la Nouvelle-Calédonie, et qui a donné d'excellents résultats.

Il m'a paru nécessaire de l'organiser aujourd'hui et, par décision du 30 avril dernier, j'ai nommé aux fonctions d'inspecteur de la transportation de 3^e classe, M. X..., lieutenant d'infanterie retraité par suite de blessures reçues à la bataille de Gravelotte.

M. X... rejoindra son poste par le courrier du 6 juin courant et, au moment où ce fonctionnaire va prendre possession de son service, il convient de déterminer d'une manière bien nette la nature de ses attributions.

L'inspecteur de la transportation doit faire des tournées périodiques sur les pénitenciers, constater la situation des travaux, l'état des concessions, étudier les améliorations à introduire et rechercher les abus à réprimer.

Ses investigations devront porter d'une façon particulière sur le régime alimentaire, disciplinaire et sanitaire des condamnés. L'inspecteur devra s'assurer que les détenus reçoivent la ration telle qu'elle est fixée par les règlements ; que les vivres qui leur sont délivrés sont de bonne qualité, que les surveillants, tout

en maintenant la discipline, exécutent ponctuellement les prescriptions du décret du 18 juin 1880 ; que les condamnés sont logés dans les meilleures conditions de salubrité possibles, et que les vêtements sont régulièrement fournis et remplacés aux époques déterminées par les règlements ; que les magasins de vivres et de matériel sont bien tenus ; que la comptabilité ne laisse rien à désirer.

L'inspecteur devra recevoir toutes les plaintes des condamnés, les examiner, et, lorsqu'elles lui paraîtront fondées, signaler les mesures qu'il conviendrait de prendre pour que justice soit rendue aux plaignants. Dans le cas où ces plaintes seraient motivées par des agissements coupables des agents de l'administration pénitentiaire, l'inspecteur devrait immédiatement prendre les ordres du chef d'administration.

Le contrôle de l'inspecteur s'étendra aussi aux surveillants militaires, et il devra signaler au Directeur de l'administration pénitentiaire tous ceux qui ne rempliraient pas fidèlement leur devoir ou dont la conduite privée laisserait à désirer.

A la suite de chaque tournée, l'inspecteur présentera son rapport *en double expédition* ; l'une sera conservée à la direction de l'administration pénitentiaire et l'autre sera transmise au Département, avec vos observations, s'il y a lieu.

Il demeure bien entendu qu'en dehors des tournées périodiques dont je viens de parler, l'inspecteur aura à remplir toutes les missions que le Directeur de l'administration pénitentiaire, sous les ordres duquel il se trouve placé, jugera à propos de lui confier dans l'intérêt du service, soit sur les pénitenciers, soit même dans les bureaux de la direction.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 445. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} mai au 1^{er} juin 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} juin 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut.....	//	"	"	83,145 ^k
Mélasse.....	//	"	//	//
Cacao.....	5,465 ^k	7,330 ^k	42,795 ^k	41,206
Café.....	//	"	//	49
Girofle... { clous.....	//	//	//	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	"
Roucou... { en pâte... ..	894	25,882	26,776	25,817
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	34 ^l	34 ^l	553 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	255 ^k	4,385 ^k	4,640 ^k	794 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	"	"	2,000
Bois de construction....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	//	484 ^p	484 ^p	602 ^p
Racine de salsepareille..	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)..	//	//	//	//
Or natif.....	481 ^k 757 ^g	578 ^k 833 ^g	760 ^k 590 ^g	648 ^k 430 ^g
Caoutchouc.....	//	4,362 ^k	4,362 ^k	980 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 juin 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,

R. de FOUGÈRES.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 446. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} juin 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	10 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	4 20	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	s	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 5 juin 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
R. de FOUGÈRES.

Les Membres de la commission,
J. RIFER, PIERRET.

Le Directeur de l'Intérieur p. i,
A. QUINTRIE.

N° 447. — *ARRÊTÉ* portant annulation d'une délibération
du Conseil général.

Cayenne, le 15 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 juin courant, relative à une interpellation adressée au Directeur de l'intérieur sur la destination donnée à deux fonctionnaires de son administration ;

Vu l'ordre du jour voté à la suite de cette interpellation et de la discussion qui en a été la conséquence, ledit ordre du jour ainsi conçu :

« Le Conseil, regrettant que M. le Directeur de l'intérieur
« n'ait pas cru devoir fournir des explications sur la situation
« exceptionnelle de M. Dauriac à l'immigration, appelle sur
« cette situation l'attention de l'administration supérieure et
« passe à l'ordre du jour. »

Considérant que l'ordre du jour précité, ayant le caractère d'un blâme adressé au représentant de l'Administration et d'un empiètement de l'Assemblée sur les attributions de l'autorité administrative, constitue un véritable excès de pouvoirs ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'article 32 du décret du 23 décembre 1878 ;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont annulés la délibération et l'ordre du jour susvisés du 9 juin 1883.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 448. — *ARRÊTÉ* portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 15 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1883 qui nomme une commission municipale pour la ville de Cayenne;

Vu l'arrêté du 20 avril 1883, convoquant les électeurs pour la constitution d'un nouveau conseil municipal;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 10 juin dernier;

Considérant qu'il importe de procéder le plus promptement possible à l'installation du nouveau conseil élu et à l'élection du maire et des adjoints;

Vu les articles 3, 8, 17 et 30 du décret du 15 octobre 1879 portant organisation des municipalités à la Guyane française;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 18 du courant, à trois heures de l'après-midi.

Art. 2. Cette session durera un jour.

Elle aura pour objet :

1° L'installation des conseillers municipaux;

2° L'élection et l'installation du maire et des adjoints;

3° Le partage en deux séries et le tirage au sort destiné à régler l'ordre de renouvellement du conseil.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 449. — *ARRÊTÉ* portant promulgation de la loi du 2 août 1882 et du décret du 6 mars 1883, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Cayenne, le 19 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 25 août 1828 ;

Vu le rapport au Président de la République en date du 28 février 1883 et le décret du 8 mars suivant rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués à la Guyane française : 1° le décret du 6 mars 1883, rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs ; 2° ladite loi du 2 août 1882.

Art. 2. Le Procureur général et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 juin 1883.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
LE BIHAN.

Le Directeur de l'intérieur p. i.,
A. QUINTRIE.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret du 6 mars 1883, rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

Paris, le 28 février 1883.

Monsieur le Président,

La loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs est destinée à compléter la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse et à restituer, suivant l'expression de M. le Garde des sceaux, au délit d'outrages aux bonnes mœurs « son véritable caractère en le plaçant sous l'empire du droit commun, en le séparant complètement de la législation spéciale sur la presse et en le

« faisant rentrer dans la classification normale des infractions
« prévues par le code pénal. »

Ces considérations basées sur la morale publique peuvent être invoquées avec non moins de force pour nos possessions d'outre-mer, où la loi du 29 juillet 1881 est également en vigueur.

Il me paraît donc important de rendre applicable dans nos colonies la loi du 2 août 1882.

Cette loi, ne contenant que des dispositions correctionnelles, est comprise dans les matières qui, aux termes de l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sont, en ce qui concerne les Antilles et la Réunion, réglées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Toutefois, comme la loi dont il s'agit peut être rendue exécutoire sans qu'il soit nécessaire d'y introduire aucune modification, la promulgation, aux termes de l'article 8 du même sénatus-consulte, peut être ordonnée par décret simple.

Quant aux autres colonies, un décret simple suffit dans tous les cas, conformément à l'article 18 du sénatus-consulte précité.

Pour ces motifs, et d'accord avec M. le Garde des sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le décret ci-joint, qui rend applicable à toutes nos colonies la loi du 2 août 1882.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 450. — *DÉCRET* rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.

(Du 6 mars 1883.)

LE PRÉSIDENT de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Gardes des sceaux, Ministre de la justice et des cultes ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse ;

Vu la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répres-

sion des outrages aux bonnes mœurs, est rendue applicable aux colonies françaises.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 6 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

*Le Garde des Sceaux, Ministre
de la justice et des cultes,*

P. MARTIN-FEUILLEE.

N° 451. — *LOI ayant pour objet la répression des outrages
aux bonnes mœurs.*

Le Sénat et la Chambre des députés.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de seize à trois mille francs (16 à 3,000 francs) quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs, par la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

Art. 2. Les complices de ces délits, dans les conditions prévues et déterminées par l'article 60 du code pénal seront punis de la même peine, et la poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle.

Art. 3. L'article 463 du code pénal s'applique aux délits prévus par la présente loi.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

N° 452. — **ARRÊTÉ** promulguant le décret du 19 avril 1883, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux à destination des Antilles danoises.

Cayenne, le 20 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 mai 1883, n° 15 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du 19 avril 1883, portant fixation des taux et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux à destination des Antilles danoises.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 453. — **DÉCRET** portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux à destination des Antilles danoises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881 ; 24 et 30 juillet 1881 ; 19, 24 et 26 septembre 1881 ; 14 et 20 novembre 1882 ; 20 et 27 janvier 1883 ;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie-de-Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie avec les colonies danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix.

Cette mesure sera appliquée, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

Art. 2. L'affranchissement de ces colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DU DÉPOT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
<i>Bureau du port d'embarquement.</i>		
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	4 ^f 00
A la Guadeloupe.....	Voie directe.....	0 75
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....	Voie directe.....	1 50
A Mayotte.....	Voie de Marseille.....	5 50
A Nossi-Bé.....		
A S ^{te} -Marie de Madagascar.		
A la Réunion.....	Voie de Marseille..	5 00
A Pondichéry.....		
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	Voie de Marseille.....	6 00
En Nouvelle-Calédonie.....		

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

Art. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés.

Art. 4. Le Ministre des postes et télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
des postes et des télégraphes,*
AD. COCHERY.

*Le Ministre
de la marine et des colonies,*
CH. BRUN.

N° 454. — *ARRÊTÉS* rendant exécutoires deux arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.

Cayenne, le 20 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 22 mai 1883, par la Cour d'assises de la Guyane française, séant à Cayenne, contre les nommés : 1° Coopoosamy, fils de Veerasamy, né à Pondichéry (Inde), âgé de 26 ans environ, immigrant, numéro matricule 6294, ouvrier mineur, demeurant à Cayenne ;

2° Poonoosamy, fils de Singaramodély, né à Pondichéry (Inde), âgé de 31 ans environ, immigrant, numéro matricule 7163, cultivateur, demeurant à Macouria ;

Attendu que par l'arrêt précité, lesdits accusés, reconnus coupables d'avoir : 1° Coopoosamy, à Cayenne, le 1^{er} décembre 1882, soustrait frauduleusement une somme d'environ quatre cent quatre-vingt-cinq francs au préjudice d'un sieur Jean-Pierre, et ce, avec la circonstance aggravante d'effraction intérieure dans une maison habitée ; 2° Poonoosamy, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, de s'être rendu com-

plice de ladite soustraction frauduleuse, en recélant sciemment tout ou partie de la somme soustraite, ont été condamnés, Coopoosamy, à sept années de travaux forcés, dix années de surveillance de la haute police, et Poonoosamy, à cinq années de réclusion, dix années de surveillance de la haute police et tous deux solidairement aux frais, par application des articles 379, 381, § 4, 384, 59 et 62 du code pénal, combinés, en ce qui concerne Poonoosamy, avec l'article 463, § 5, du même code ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans l'application de la loi, ni dans les faits de la cause, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en faveur desdits condamnés :

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander les nommés Coopoosamy et Poonoosamy, ci-dessus désignés et qualifiés, à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt précité de la Cour d'assises de la Guyane française, en date du 22 mai 1883, qui a condamné : 1^o Coopoosamy à sept années de travaux forcés, dix ans de surveillance de la haute police ; 2^o Poonoosamy à cinq années de réclusion, dix années de surveillance de la haute police, et tous deux solidairement aux frais, recevra, dans le plus bref délai, pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

LE BIHAN.

Cayenne, le 20 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'arrêt rendu le 26 mai 1883 par la Cour d'assises de la Guyane française, séant à Cayenne, contre le nommé Sooprayen, fils d'Irsin, âgé de vingt-neuf ans environ, né dans l'Inde, immigrant, numéro matricule 4506, ouvrier mineur, demeurant à Cayenne, célibataire ;

Attendu que par l'arrêt précité, ledit accusé reconnu coupable d'avoir, à Cayenne, le 3 mai 1883, commis un homicide volontaire sur la personne de l'enfant Gustave-Vingadassalom Amourdon, a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés, à cinq années de surveillance de la haute police et aux frais, par application des articles 293 et 304 du code pénal, mitigés par l'article 463 du même code ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans l'application de la loi, ni dans les faits de la cause, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en faveur dudit condamné ;

Sur la proposition du Procureur général,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le nommé Sooprayen, susdésigné et qualifié.

En conséquence, l'arrêt précité de la Cour d'assises de la Guyane française en date du 26 mai 1883, qui l'a condamné à quinze années de travaux forcés, à cinq années de surveillance de la haute police et aux frais, recevra, dans le plus bref délai, pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,

LE BIHAN.

N° 455. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 20 juin 1883, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. F. Ferjus, sur 20 terrains de la contenance totale de 90,000 hectares, situés dans la commune d'Oyapock — plan n° 2812 à 2832 ;

M. Emile Tècle, sur un terrain de 2,500 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 2833 ;

M. Philistall Ursleur, sur un terrain de 2,000 hectares, situé sur la rive droite de l'Orapu, dans l'intérieur des terres — plan n° 2834 ;

M. Golbert Néron et A-Sio, sur un terrain de 2,400 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe — plan n° 2835 ;

M. H. Harmois, sur un terrain de 4,965 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 2836 ;

M. Th. Tilbert, sur un terrain de 1,500 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2842 ;

M^{lle} Geneviève Kiawson, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 2840 ;

M. Auguste Philippe, sur un terrain de 630 hectares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n° 2843 ;

M. Paul Bontemps, sur deux terrains de la contenance totale de 8,377 hectares, situés sur la rive droite de la Mana — plan n° 2838 et 2839 ;

M. Ismaël Funesti, sur un terrain de 2,086 hectares 50 ares, situé sur la rive droite du Courcibo — plan n° 2844 ;

N° 456. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 20 juin 1883, le permis de recherches de gisements aurifères accordé à M. Louis Hérard, le 16 juin 1882, sur un terrain de 4,999 hectares 76 ares, situé sur la rive gauche de la Mana, plan n° 2245, a été renouvelé pour une seconde année, à compter du jour de son expiration.

N° 457. — DÉCISION portant ouverture de la première session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la Métropole, et désignant les membres du jury.

Cayenne, le 21 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 7 février 1882, rendant applicables à la Guyane les décrets des 19 janvier et 4 août 1881, ainsi que l'arrêté ministériel du 29 janvier 1881, en matière de collation de bourses dans les lycées et collèges de la Métropole ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un concours pour l'obtention des bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées ou collèges de la Métropole s'ouvrira au collège de Cayenne, le jeudi 12 juillet prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. La commission d'examen, présidée par le Directeur de l'intérieur, sera composée de :

MM. le principal du collège ;

Chevalier, professeur ;

Caillol, *idem* ;

Sordelet, *idem*.

M. Maurel, professeur d'anglais, sera adjoint au jury.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 21 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 458. — **DÉCISION** fixant la date de la deuxième session réglementaire d'examen pour les brevets de capacité pour l'enseignement primaire.

Cayenne, le 21 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 14 janvier 1881 et les arrêtés du Ministre de l'instruction publique des 5 janvier et 28 juillet 1881 relatifs aux divers brevets de capacité pour l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 16 juin 1881, promulguée dans la colonie le 20 août de la même année ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 1881, n° 546 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1881, instituant le jury d'examen et fixant les époques d'ouverture des concours ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur p. i.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La session d'examen pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire s'ouvrira, à Cayenne, le jeudi 19 juillet prochain, à 8 heures du matin.

Les examens auront lieu dans une des salles du collège.

Art. 2. Les candidats devront remplir, dans les délais réglementaires, les formalités d'inscription prescrites.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 21 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 459. — *ARRÊTÉ* portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes d'Oyapock, de Roura, de Macouria, de Kourou, de Sinnamary-Iracoubo et de Mana.

Cayenne, le 25 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 avril 1883, portant convocation des collèges électoraux de la colonie pour le renouvellement des conseillers municipaux sortants et le remplacement des membres démissionnaires et décédés;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales en date des 3 et 10 juin dernier;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des maires et des adjoints dans les communes où les conseils municipaux ont été définitivement constitués;

Vu les articles 8, 17 et 30 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. Les conseils municipaux des communes d'Oyapock, de Roura, de Macouria, de Kourou, de Sinnamary-Iracoubo et de Mana sont convoqués, en session extraordinaire, pour le jeudi 12 juillet, à huit heures du matin.

Art. 2. Cette session durera un jour.

Elle aura pour objet :

Dans toutes les communes ci-dessus mentionnées,

1° L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus;

2° L'élection et l'installation du maire et des adjoints.

Et dans les communes d'Oyapock, de Macouria, de Sinnamary-Iracoubo et de Mana.

Le tirage au sort des membres destinés à remplacer dans la série non sortante (2^e série) ceux qui sont démissionnaires et décédés.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 461. — *JUGEMENT* du Conseil du contentieux administratif, annulant les élections du 3 juin de la même année, de la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague).

Conseil du contentieux administratif.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE CONSEIL du contentieux administratif de la Guyane, séant à Cayenne et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la commune de Kaw-Approuague, section d'Approuague, en date du 3 juin 1883, pour la nomination de trois conseillers municipaux de ladite section soumis au renouvellement triennal ;

Vu la requête à fin d'annulation desdites élections adressée à la date du 4 juin 1883, par les sieurs Florestant et Léanville, et dont le dépôt a eu lieu, le 7 dudit mois de juin, au secrétariat du Conseil du contentieux administratif de la Guyane française ; ladite requête basée, notamment, sur le fait de la clôture prématurée du scrutin, qui aurait été fermé à cinq heures, alors que l'arrêté de M. le Gouverneur du 20 avril 1883, d'accord avec l'article 13 du décret du 15 octobre 1879, constitutif des municipalités à la Cuyane, en avait fixé la fermeture à six heures ;

Où M. le conseiller Pierret, en son rapport ;

Où M. Camenen, Inspecteur des services administratifs, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le procès-verbal susvisé ne mentionne pas le nombre des votants ni celui des émargements qui doivent être opérés sur la liste à la suite du vote de chaque électeur ; que cette lacune, qui ne permet pas de vérifier si les candidats proclamés élus réunissaient la majorité absolue des suffrages exprimés, suffit pour vicier les opérations électorales dont il s'agit ;

Par ces motifs et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens invoqués par les auteurs de la protestation ;

Annule les élections du 3 juin 1883 de la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-trois, où siégeaient :

MM. Reste, Commandant supérieur des troupes, investi pour ladite audience, par délégation du Gouverneur en date du vingt-six juin, des attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux;

Le Bihan, Procureur général;

Armand, Directeur de l'administration pénitentiaire;

Quintrie, Directeur de l'intérieur p. i.;

Gautrez, Conseiller privé;

Houry, *Idem*;

Pierret, *Idem*, Rapporteur.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Recoing, Conseiller à la Cour d'appel;

Lasocki, Président du tribunal de première instance.

En présence de :

MM. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, commissaire du Gouvernement;

Baginski, Secrétaire-archiviste.

*Le Commandant supérieur des troupes,
Président par délégation,*

RESTE.

Le Rapporteur,

C. PIERRET.

Le Secrétaire-archiviste,

BAGINSKI.

N° 462. — DÉCISION réglant la composition du jury pour le concours à l'emploi de sous-chef de 2^e classe des directions de l'intérieur.

Cayenne, le 27 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 10 du décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1883, réglant les conditions et le programme du concours pour la nomination aux emplois de sous-chef et d'écrivain des directions de l'intérieur;

Vu la dépêche ministérielle du 5 avril 1883, notificative du décret du Président de la République du 14 mars précédent,

portant ouverture d'un concours pour l'emploi de sous-chef au mois d'août de l'année courante ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le concours pour l'admission à l'emploi de sous-chef des directions de l'intérieur sera ouvert à Cayenne le lundi 13 août prochain, à huit heures du matin, dans une des salles de cette administration.

Art. 2. Le jury, chargé de procéder à l'ouverture des compositions et à la surveillance des candidats, sera composé de :

M. le Directeur de l'intérieur, président ;

Un chef de bureau de la Direction de l'intérieur,

Et un professeur du collège.

Un sous-chef de bureau sera adjoint à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 3. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte au secrétariat du Gouvernement et qui sera close le vendredi 10 août, à cinq heures de l'après-midi.

Ils auront à se conformer aux conditions et au programme fixés par l'arrêté ministériel du 23 février 1883, inséré au Moniteur de la colonie du 14 avril suivant.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N^o 463. — DÉCISION mettant à la disposition du président de la Chambre de commerce et du président du Comité central d'exposition une somme annuelle de cent francs pour les menues dépenses desdites assemblées.

Cayenne, le 28 juin 1882.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'acquittement des menues dépenses de la Chambre de commerce et du

Comité central d'exposition, de mettre une somme à l'entière disposition des présidents de ces assemblées ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une somme annuelle de *cent francs*, à prélever sur les crédits respectivement prévus au budget du Service local pour la Chambre de commerce et le Comité central d'exposition, sera mise désormais à titre d'abonnement à la disposition de ces assemblées, pour le paiement de leurs menues dépenses.

Art. 2. Le mandatement aura lieu, sur la demande et au nom des présidents, pour tout ou partie de ladite somme, dont ils n'auront à compter qu'avec les bureaux des assemblées qu'ils dirigent.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 28 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N^o 464. — DÉCISION prononçant la réintégration du poste des pilotes à l'Ilet-le-Père.

Cayenne, le 28 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 21 mars 1881, prescrivant le transfèrement du poste des pilotes à l'Ilet-la-Mère ;

Considérant qu'il résulte de l'expérience faite que l'exécution du service du pilotage n'a rien gagné à cette translation et qu'au contraire il est presque impossible aux pilotes d'apercevoir les bâtiments venant du large, à cause de la direction ordinaire que prennent ces navires ;

Vu le rapport en date du 2 juin courant de M. le lieutenant de vaisseau Boyer, capitaine de l'avisos *Oyapock*, basé principalement sur l'impossibilité où se trouvent les chaloupes pilotes

échouées à basse mer à l'Îlet-la-Mère, de répondre à l'appel des navires ;

Vu l'avis conforme du lieutenant de port ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La station extérieure des pilotes sera rétablie à l'Îlet-le-Père.

Le transfèrement du personnel et du matériel sur ce point se fera à compter du 1^{er} juillet.

Art. 2. La décision du 21 mars 1881, prescrivant la translation du poste à l'Îlet-la-Mère, est rapportée.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 28 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 465. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 29 juin 1883, le permis de recherches de gisements aurifères accordé à M. Osiris Mendès-France, le 31 mai 1882, sur un terrain de 3,500 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague, plan n° 2471 bis, a été renouvelé pour une seconde année, à compter du jour de son expiration.

N° 466. — *ARRÊTÉ réglant les dispositions relatives à l'organisation, en 1883, d'un concours pour la distribution des primes aux éleveurs de bétail et aux propriétaires agricoles.*

Cayenne, le 30 juin 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général du 27 décembre 1881, demandant l'institution annuelle de concours agricoles dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 février 1883, n° 175, dans laquelle, à l'occasion de ces concours, le Ministre recommande d'encourager par tous les moyens possibles le développement de la prospérité agricole ;

Vu le procès-verbal du comité d'exposition en date du 19 juin courant, nommant une commission composée de cinq membres pris dans son sein et chargée d'organiser le concours de cette année ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un concours agricole sera ouvert à Cayenne, le 15 octobre 1883.

Toutes les communes de la colonie seront appelées à y prendre part.

Art. 2. Les primes et récompenses seront attribuées dans les conditions ci-après, savoir :

1^o Aux propriétaires des ménageries les mieux tenues ;

2^o Aux hattiers et habitants qui présenteront les plus belles têtes de gros et de petit bétail, les plus beaux sujets de la race chevaline et les plus beaux animaux de basse-cour ;

3^o Aux habitants qui seront reconnus avoir fait les efforts les plus sérieux pour obtenir, dans l'industrie agricole, des résultats dignes d'être remarqués.

Art. 3. Les primes et récompenses à distribuer seront graduées de la manière suivante :

PREMIÈRE CLASSE.

MÉNAGERIES (VUES SUR LES LIEUX).

1^{re} prime : Une médaille en or et 700 francs à la ménagerie la mieux tenue, de plus de 100 têtes ;

2^e prime : Une médaille en argent et 400 francs à la ménagerie la mieux tenue, de 50 à 100 têtes ;

3^e prime : Une médaille en bronze et 250 francs à la ménagerie la mieux tenue, de 20 à 50 têtes.

DEUXIÈME CLASSE.

TAUREAUX DU PAYS (CONCOURS A CAYENNE).

- 1^{re} prime : Une médaille d'honneur en argent et 300 francs.
2^e prime : une médaille d'honneur en bronze et 200 francs ;
3^e prime : 100 francs.

TROISIÈME CLASSE.

BOEUF DE 3 A 6 ANS NÉS DANS LA COLONIE (CONCOURS A CAYENNE).

- 1^{re} prime : une médaille d'honneur en argent et 300 francs ;
2^e prime : une médaille d'honneur en bronze et 200 francs ;
3^e prime : 100 francs.

QUATRIÈME CLASSE.

VACHES LAITIÈRES ET DE REPRODUCTION DU PAYS
(CONCOURS A CAYENNE).

- 1^{re} prime : une médaille d'honneur en argent et 300 francs ;
2^e prime : une médaille d'honneur en bronze et 200 francs ;
3^e prime : 100 francs.

CINQUIÈME CLASSE.

RACE BOVINE. ANIMAUX D'INTRODUCTION.
TAUREAUX ET VACHES LAITIÈRES.

- 1^{re} prime : une médaille d'honneur en argent et 250 francs ;
2^e prime : une médaille en bronze et 100 francs.

SIXIÈME CLASSE.

RACE CHEVALINE DU PAYS (CONCOURS A CAYENNE).

- 1^{re} prime : une médaille d'honneur en bronze et 200 francs ;
2^e prime : 150 francs ;
3^e prime : 100 francs.

SEPTIÈME CLASSE.

MENU BÉTAIL (CONCOURS A CAYENNE).

Race ovine.

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| 1 ^{re} prime | 100 francs ; |
| 2 ^e prime | 60 |
| 3 ^e prime | 40 |

Race caprine.

1 ^{re} prime.....	100 francs ;
2 ^e prime.....	60
3 ^e prime.....	40

Race porcine.

1 ^{re} prime.....	100 francs ;
2 ^e prime.....	60
3 ^e prime.....	40

Il ne pourra être accordé, dans chaque classe, qu'un seul prix au même hattier ou habitant.

HUITIÈME CLASSE.

ANIMAUX DE BASSE-COUR.

Une somme de 300 francs sera mise à la disposition de la commission du concours pour être répartie entre les habitants présentant les plus beaux animaux de basse-cour.

Il sera également mis à la disposition de la commission une somme de 500 francs destinée à être distribuée :

1^o A titre d'encouragement aux hattiers qui, n'ayant pu arriver à l'obtention d'une prime, se seront cependant fait remarquer par les améliorations apportées à l'état de leurs ménageries ;

2^o A titre de récompense, aux gardiens de bétail qui se seront signalés par leur zèle et leur intelligence à seconder les propriétaires des ménageries sur lesquelles ils sont employés.

INDUSTRIE AGRICOLE.

Le montant des primes à décerner aux habitants qui auront obtenu les plus beaux résultats dans l'industrie agricole est fixé au chiffre de 4,000 francs, et la répartition de cette somme fera l'objet de propositions spéciales, qui seront adressées à l'Administration par la commission, aussitôt que le jury institué par l'article 7 du présent arrêté aura terminé sa tournée dans les communes.

Il n'est imposé à ce jury, pour régler ses propositions, aucune énumération limitative de cultures pouvant être admises au concours, à l'exclusion de toutes autres. La plus grande latitude lui est, au contraire, laissée pour formuler ses appréciations et pour désigner les habitants les plus dignes d'encouragement.

Toutefois, des primes spéciales seront consacrées aux cultures vivrières.

Art. 4. Les primes autres que celles réservées à l'industrie agricole seront dénoncées par la commission.

La présidence des opérations appartiendra à M. le Directeur de l'intérieur.

Art. 5. Les hattiers et habitants ne pourront présenter que des animaux leur appartenant en propriété ou provenant de leurs ménageries et basses-cours.

Le bétail portant la marque du hattier sera seul réputé remplir cette dernière condition.

Art. 6. Tout habitant qui voudra concourir pour les primes proposées aux propriétaires des plus belles têtes de bétail, des ménageries les mieux tenues, ainsi que des plus beaux animaux de basse-cour, devra en faire la déclaration à la mairie de sa commune, avant la fin du mois de juillet.

Les hattiers devront, en même temps, indiquer l'effectif et la situation de leur ménagerie, ainsi que la désignation de la marque que porte leur bétail.

Ces déclarations devront être faites en double expédition : elles seront vérifiées et certifiées par les Maires, et l'une des expéditions sera adressée, dans le plus bref délai, au Directeur de l'intérieur pour être remise au Président de la commission et être consultée au moment du concours.

Art. 7. Un jury composé de trois membres de la commission commencera sa tournée dans les communes, dans la première quinzaine du mois d'août prochain, pour visiter les ménageries dont les propriétaires auront fait les déclarations prescrites par l'article 6 du présent arrêté. Le jury s'adjoindra, dans chaque commune, à titre consultatif, deux membres du conseil municipal.

Dans cette visite, le jury examinera notamment :

Si le bétail est en bon état ;

Si les pâturages sont pourvus d'abreuvoirs en quantité suffisante ;

S'il a été fait quelques travaux par le hattier pour les améliorer ou pour aider à la nourriture des bestiaux dans les temps de sécheresse ;

Si la ménagerie est pourvue de parcs pour rassembler le bétail, d'abris pour le mettre à couvert ou pour recevoir les animaux qui demanderaient des soins particuliers ;

S'il existe un rapport favorable :

1° Entre les naissances de l'année et le nombre des têtes productives ;

2° Entre le nombre des têtes produites dans le cours d'une année et celui des animaux arrivés en bon état de conservation à la fin de l'année suivante ;

Si le nombre des taureaux en état de saillir est en proportion convenable avec celui des vaches ;

Si l'opération de la castration est en usage sur la ménagerie et si elle se pratique sur des sujets âgés de moins de deux ans.

Art. 8. Le jury visitera également les habitants agricoles des communes, afin de se procurer les éléments des propositions à adresser à l'Administration, en conformité de l'article 3, § *Industrie agricole* du présent arrêté.

Art. 9. Les animaux destinés à concourir pour l'obtention des primes des 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e classes seront présentés à la commission, à Cayenne, le 14 octobre 1883, veille du jour fixé pour l'exposition des animaux et la distribution des primes et récompenses.

Art. 10. Le bétail primé sera marqué d'un PP qui sera appliqué, avec un fer chaud, sur la cuisse gauche, et il ne pourra être admis de nouveau à concourir.

Art. 11. A la suite du concours, la commission dressera un procès-verbal qui sera soumis au Gouverneur.

Art. 12. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 467. — *ARRÊTÉ instituant le jury d'examen pour l'admission à l'école des hautes études commerciales.*

Cayenne, le 30 juin 1880.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles en date des 5 février, n° 41, et 9 mars 1883, n° 24 (Colonies : 3^e bureau), par lesquelles le

Département invite l'Administration à constituer des jurys coloniaux chargés de faire subir les examens d'admission aux jeunes gens qui se présentent comme candidats à l'école des hautes études commerciales ;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai suivant, faisant envoi des textes de compositions, en vue des concours à ouvrir dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un concours pour l'admission à l'école des hautes études commerciales s'ouvrira, dans la salle du comité d'exposition à Cayenne, le jeudi 9 août prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. La commission d'examen, présidée par le Directeur de l'intérieur, sera composée de :

Un magistrat désigné par le Procureur général ;

Le Chef du service des douanes ;

Deux membres de la chambre de commerce, désignés par le président ;

Le professeur de mathématiques du collège ;

Un professeur d'anglais sera adjoint au jury.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30 juin 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

Le programme de l'école des hautes études commerciales est publié au Moniteur du 7 juillet 1883, n° 27, et celui des conditions d'admission, au Moniteur du 21 juillet 1883, n° 29.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 468. — Suivant dépêche ministérielle du 23 mai 1883, M. Naudot (Alexandre), sous-inspecteur de 2^e classe de l'enregistrement des domaines et du timbre à Constantine (Algérie), a été nommé, par arrêté du Ministre des finances du 1^{er} du même mois, receveur-conservateur à Cayenne, en remplacement de M. de Saint-Quentin (Hippolyte), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 469. — Par dépêche ministérielle du 23 mai 1883, M. Poujade (Isidore), receveur de l'enregistrement à la Réunion, en congé à Cayenne, est mis en disponibilité.

N° 470. — Suivant dépêche ministérielle du 23 mai 1883, M. Saboureau, sous-commissaire de la marine, attaché au cadre de la Martinique, est appelé à continuer ses services à la Guyane.

N° 471. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1883, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Giron (Emmanuel), prêtre du clergé de Cayenne.

Cet ecclésiastique prendra passage sur le paquebot partant de la colonie le 3 de ce mois.

N° 472. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 1^{er} juin 1883, M. Regour (Gustave-Alexandre) est nommé auxiliaire civil du commissariat, pour servir à son secrétariat.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 720 francs, sur laquelle aucune retenue ne sera exercée.

N° 473. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 juin 1883, une punition de huit jours de prison est infligée au distributeur des vivres Landernet, en service au Maroni, pour indiscipline et négligence.

N° 474. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 juin 1883, une punition de huit jours de

suppression de solde est infligée au distributeur des vivres Nouvély, pour inconvenance envers le commandant du pénitencier de Cayenne et insultes grossières à des surveillants militaires.

N° 475. — Par décision du Gouverneur du 4 juin 1883, M. Michaux, commissaire de la marine, chef du service administratif, cessera ses fonctions le 5 du courant et prendra passage sur le navire du commerce *l'Adélina*, pour se rendre à la Martinique, sa nouvelle destination.

N° 476. — Par décision du Gouverneur du 4 juin 1883, M. Zulima, sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine, est appelé, par suite du départ pour la Martinique de M. le commissaire de la marine Michaux, aux fonctions de chef du service administratif de la marine à la Guyane.

N° 477. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 4 juin 1883, M. Berthuin, commandant du pénitencier à Cayenne, qui était chargé du service administratif de cet établissement, fera, à compter de ce jour, la remise de ce service à M. le commis de 3^e classe Bourquin, appelé à le remplacer dans ses fonctions.

L'allocation de 600 francs pour supplément de fonctions cessera d'être attribuée au commandant Berthuin, à dater de la remise de service.

N° 478. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 4 juin 1883, M. Hervé, médecin de 2^e classe de la marine, servira sur le pénitencier des Roches à Kourou, où il sera chargé du service de santé.

N° 479. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 4 juin 1883, M. Lecossois (Charles-Henri-Maur), commis de 3^e classe, et M. Pradel (François-Ferdinand), commis-rédacteur de 3^e classe, serviront au bureau du matériel de la direction.

N° 480. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 5 juin 1883, M. Quintrie (Raymond-Charles),

commis de marine, prendra cumulativement, à partir de ce jour, la direction du détail des fonds et de son secrétariat, en remplacement de M. Zulima, sous-commissaire, appelé à d'autres fonctions.

N° 481. — Par décision du Gouverneur du 6 juin 1883, la démission offerte par M. Xavéiro (Joseph) de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Kourou, est acceptée.

N° 482. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 juin 1883, M. Delpuech est nommé aumônier du pénitencier à terre, en remplacement de M. Le Belley, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} juin 1883.

N° 483. — Par arrêté du 7 juin 1883, M. Baginski (Edgar), sous-chef de bureau de 1^{re} classe de la Direction de l'Intérieur, est détaché au secrétariat du Gouvernement, pour y remplir les fonctions de sous-chef et de secrétaire-archiviste de la colonie.

N° 484. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 juin 1883, M. Guili (Charles-Jean-Casimir), commis de 2^e classe, attaché au bureau du chef du service des travaux de la transportation, servira au bureau du matériel.

N° 485. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 juin 1883, M. de Thoré (Emile), commis de 3^e classe, commis provisoire aux entrées de l'hôpital des Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, dans les bureaux de l'officier d'administration.

Il remettra le service à M. Guillauton, employé du même grade, appelé à le remplacer dans ses fonctions de commis aux entrées.

N° 486. — A l'audience publique tenue par la Cour d'appel de la Guyane française, séant à Cayenne, le 8 juin 1883, a eu lieu l'intérinement d'un décret en date du 2 avril 1883, rendu

par le Président de la République française, sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, portant réhabilitation du sieur Zulémaro (Regis), propriétaire, demeurant au Tour-de-l'île.

N° 487. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 11 juin 1883, M. Amusant, commis du 3^e bureau, sera chargé d'assister, à l'arrivée du courrier français, à la réception des colis postaux.

N° 488. — Par décision du Gouverneur du 13 juin 1883, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, la démission offerte par M. Adout (Adolphe) de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, est acceptée.

N° 489. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 13 juin 1883, le sieur Niaman (Saturnin) est nommé garde de police rural de 3^e classe de la commune de Sinnamary-Iracoubo, en remplacement du sieur Panel (Alexandre), révoqué par décision du 6 de ce mois.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 800 fr.

N° 490. — Par décisions du Gouverneur du 15 juin 1883, la démission de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de Roura, offerte par MM. T. Vitalo et E. Prudent, est acceptée.

N° 491. — Par décision du Gouverneur du 15 juin 1883, M. Bernhard (Laurent), garde maritime de 1^{re} classe au quartier de Cayenne, remplira, pendant l'absence du titulaire de l'emploi, les fonctions de syndic des gens de mer.

N° 492. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 juin 1883, M. Briais (Emile), 2^e commis aux vivres de 1^{re} classe au pénitencier de Cayenne, est appelé à servir à Kourou, en remplacement de M. Anastasie (Eugène), 2^e commis aux vivres de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 493. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 16 juin 1883, M. Maran, écrivain, est mis à la disposition du receveur de la poste à l'arrivée et au départ des courriers, pour aider à la répartition des plis et à la vente des timbres-poste, en remplacement de M. Sugat, écrivain, empêché pour cause de maladie.

M. Maran recevra, à ce titre, le supplément de 300 francs prévu au budget pour cet objet.

N° 494. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 juin 1883, M^{me} Anstett (Blanche) est nommée chef du poste télégraphique de Saint-Laurent (Maroni).

Elle recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 400 francs.

N° 495. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 juin 1883, M. Flory (Marius), magasinier de 2^e classe, attaché au magasin du matériel à Cayenne, est appelé à servir au pénitencier à terre, en remplacement numérique du 2^e commis aux vivres de 1^{re} classe Briaïs, appelé à continuer ses services à Kourou.

N° 496. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 18 juin 1883, M. Sugat (Lionel), commis de 1^{re} classe, agent comptable du service des travaux, est appelé à continuer ses services dans les bureaux de la direction, où il sera attaché au 1^{er} bureau, section de la comptabilité.

Il fera la remise de son service dans les formes réglementaires à M. Bordes (Irénee), commis de 2^e classe, appelé à le remplacer.

N° 497. — Par décision du Gouverneur du 20 juin 1883, M. Brouland (Henri-Albert), professeur au collège de Cayenne, est autorisé à contracter mariage dans la colonie avec M^{lle} Julia-Marie Magdeleine.

N° 498. — Par décision du Gouverneur du 20 juin 1883, une permission de trente jours est accordée au sieur Aniou (Frédéric), boulanger au Maroni.

N° 499. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 juin 1883, le sieur Parize (Emilien) est nommé chef du poste télégraphique de Mana.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 1,200 fr. et une indemnité représentative de la ration de vivres, fixée à 360 francs par an.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} avril 1883.

N° 500. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 juin 1883, le sieur Lagrue (Hippolyte) est nommé planton au bureau télégraphique de Mana, à la solde annuelle de 360 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juin 1883.

N° 501. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 21 juin 1883, M. Chaillou, maître de port, est mis à la disposition du directeur de la santé, pour remplir les fonctions de garde sanitaire à bord du *Pourvoyeur*, venant du Para.

N° 502. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 juin 1883, M. Derôme (Octave-Amand), commis de 3^e classe, dont le temps de détachement sur le pénitencier de Saint-Laurent est expiré, est rappelé au chef-lieu, pour y continuer ses services au bureau du matériel.

N° 503. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 21 juin 1883, le sieur Pablé (Emmanuel), distributeur des vivres, attaché au magasin des subsistances de cette administration, est appelé à servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du distributeur Lussan, désigné pour continuer ses services à Kourou.

N° 504. — Par décision du Gouverneur du 22 juin 1883, M. Couzineau (Emile), écrivain du secrétariat du Gouverneur, prendra passage sur le *Dieu-Merci*, pour accompagner le Grand-Man des Bonis au Maroni et dans l'Awa.

Il aura droit aux indemnités réglementaires.

N° 505. — Par décision du Gouverneur du 22 juin 1883, est acceptée la démission offerte par le sieur Arnachellon de son emploi de garde auxiliaire de police à Cayenne.

N° 506. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 23 juin 1883, le nommé Antoinette (Emile) est mis à la disposition du directeur de la santé, pour remplir les fonctions de garde sanitaire à bord des tapouyes provenant du territoire contesté.

N° 507. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 23 juin 1883, le sieur Bergeverlaque, surveillant des travaux de la transportation, est licencié de son emploi.

N° 508. — Par décision du Gouverneur du 25 juin 1883, des congés de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, sont accordés à MM. Souhart (Alexandre), chef du service des ponts et chaussées, et Mancel (Abel), chef du bureau de la Direction de l'Intérieur.

Ces fonctionnaires prendront passage sur le paquebot partant de la colonie le 3 juillet prochain.

M. Souhart est accompagné de sa femme.

N° 509. — Par décision du Gouverneur du 25 juin 1883, M. Lasocki est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 3 juillet prochain, pour se rendre à sa nouvelle destination (Marie-Galante).

Il est accompagné de sa femme, de ses deux enfants et d'une domestique.

N° 510. — Par décision du Gouverneur du 25 juin 1883, un congé de convalescence pour la colonie, dont la durée est fixée à deux mois, est accordé à M. Bordot (Jules), commis-adjoint au géomètre-arpenteur.

Il aura droit, pendant la durée de ce congé, à sa solde d'Europe.

N° 511. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 25 juin 1883, le sieur Augeret (Louis) est nommé garde de

police rural de 3^e classe de la commune de Kaw-Approuague.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 960 fr. à compter du 1^{er} de ce mois.

N^o 512. — Par décision du Gouverneur du 27 juin 1883, à dater du 3 juillet prochain, M. Fournereau, conducteur principal des ponts et chaussées, chef du service des travaux de la transportation, sera chargé provisoirement du service des ponts et chaussées du Service local.

M. Souhart, qui a obtenu un congé de convalescence pour France, remettra immédiatement à M. Fournereau le matériel, la comptabilité technique, les travaux et tous les documents relatifs au service des ponts et chaussées.

N^o 513. — Par décision du Gouverneur du 27 juin 1883, a été acceptée la démission offerte par le sieur Mounien, de son emploi de garde de police à Cayenne.

N^o 514. — Par décision du Gouverneur du 28 juin 1883, M. Naudot, sous-inspecteur de l'enregistrement, récemment arrivé dans la colonie, prendra, à compter du 1^{er} juillet prochain, la direction du 1^{er} bureau, en remplacement de M. Hippolyte de Saint-Quentin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Naudot dirigera également, à titre provisoire, le 2^e bureau de l'enregistrement, pendant l'absence de M. Richard.

La remise du service lui sera faite par M. H. de Saint-Quentin, à partir du 1^{er} juillet 1883.

N^o 515. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 28 juin 1883, M. de Geslin (Ferdinand), Inspecteur de 3^e classe de la transportation, récemment arrivé dans la colonie, entrera en fonctions à compter de ce jour.

N^o 516. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1883, M. Recoing, ancien conseiller à la Cours d'appel de la Guyane,

est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 3 juillet prochain, pour se rendre en France.

M. Recoing est accompagné de sa femme et de ses deux enfants.

N° 517. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1883, M. Pélagie (Alban), nommé commis de 2^e classe des douanes pour servir au Sénégal, s'embarquera sur le paquebot transatlantique du 3 juillet prochain pour se rendre en France et rejoindre sa nouvelle destination.

N° 518. — Par décision du chef du service de santé du 30 juin 1883, M. Arbaut, médecin de 2^e classe de la marine, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Paquier, officier du même grade.

M. Arbaut entrera en fonctions le 1^{er} juillet 1883.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 juin 1883.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

POUVREAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.



N° 7.

JUILLET 1883.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 519. — Circulaire ministérielle du 11 juin 1883. — Au sujet de la suppression de la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses de matériel, à partir du 1 ^{er} janvier 1884.	273
N° 520. — Circulaire ministérielle du 5 juillet 1883. — Au sujet de la situation hiérarchique du chef du service administratif.	276
N° 521. — Du 1 ^{er} juillet 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juillet 1883.	278
N° 522. — Du 4 juillet 1883. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} juillet 1883.	279
N° 523. — Arrêté du 4 juillet 1883, réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.	280
N° 524. — Arrêté du 4 juillet 1883, déterminant la proportion des sommes que les officiers, fonctionnaires ou agents de la colonie peuvent convertir en mandats sur le trésor.	283
N° 525. — Jugement du Conseil du contentieux administratif du 7 juillet 1883, rejetant la protestation du sieur Giaino contre les élections municipales de la commune de Tonnégrande-Montsinéry du 3 juin 1883.	284

	Pages.
N° 526. — Arrêté du 13 juillet 1883, portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1883 et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1 ^{er} semestre	285
N° 527. — Arrêté du 13 juillet 1883, portant convocation du collège électoral de la commune de l'île-de-Cayenne-Tour-de-l'île pour le renouvellement des conseillers municipaux	286
N° 528. — Arrêté du 13 juillet 1883, convoquant le collège électoral de la section d'Approuague pour l'élection de trois conseillers municipaux sortants	288
N° 529. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 17 juillet 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères	289
N° 530. — Décision du Directeur de l'Intérieur du même jour, accordant renouvellement de permis de recherches de gisements aurifères	289
N° 531. — Décision du Gouverneur du 19 juillet 1883, qui fixe les dates pour les exercices de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique	289
N° 532. — Arrêté du 20 juillet 1883, portant annulation d'une délibération du Conseil général	290
N° 533. — Arrêté du 20 juillet 1883, modificatif de l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, en ce qui concerne l'entre-pôt fictif	291
N° 534. — Arrêté du 20 juillet 1883, portant convocation du collège électoral de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, pour l'élection de trois membres du Conseil municipal	292
N° 535. — Arrêté du 20 juillet 1883, portant annulation d'une partie de la délibération du Conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo dans sa séance du 12 juillet dernier	293
N° 536. — Arrêté du 20 juillet 1883, homologuant le rôle principal des contributions directes de la ville de Cayenne pour l'année 1883	294
N° 537. — Arrêté du 20 juillet 1883, déterminant le prix de revient de la ration délivrée au personnel libre de l'administration pénitentiaire	296
N° 538. — Décision du Gouverneur du 20 juillet 1883, relative à la réorganisation du service des travaux de la colonie.	300
N° 539. — Arrêté du 24 juillet 1883, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo	303

	Pages.
N° 540. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 24 juillet 1883, accordant renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	304
N° 541. — Décision du Gouverneur du 26 juillet 1883, portant convocation pour le dimanche 5 août 1883 des électeurs de la Chambre de commerce.....	304
N° 542. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 26 juillet 1883, accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	307
N° 543. — Arrêté du 28 juillet 1883, qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	307
N°s 544 à 592. — Nominations, mutations, congés, etc.....	308

N° 519. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet de la suppression de la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses de matériel, à partir du 1^{er} janvier 1884.*

(Directions de la comptabilité générale; du matériel; des services administratifs; des colonies; des invalides.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commandant de la marine en Algérie; Commissaires généraux de la marine; Chefs du service dans les ports secondaires; Directeur général du dépôt des cartes et plans; Directeurs des établissements hors des ports; Gouverneurs et Commandants de colonies; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Paris, le 41 juin 1883.

MESSIEURS, vous savez qu'aux termes de la loi de finances du 29 décembre 1882, portant fixation des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1883, insérée au *Bulletin officiel* du 2^e semestre 1882 (p. 1089), la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses du matériel de la marine ne sera plus exercée à partir du 1^{er} janvier 1884.

L'article 23 de cette loi est, en effet, ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1884, est supprimée la retenue de
« trois pour cent établie au profit de la caisse des invalides sur
« les dépenses du matériel du Ministère de la marine et des
« colonies.

« Les dépenses de matériel comprises dans les divers cha-
« pitres du budget du Ministère de la marine et des colonies
« seront, à partir de la même date, réduites de 3 p. 0/0.

« Les retenues stipulées au profit de la caisse des invalides
« dans les marchés en cours d'exécution seront exercées par voie
« de précompte sur le montant des sommes ordonnancées au
« profit des ayants droit. »

Il m'a paru nécessaire de vous faire connaître, dès à présent,
les mesures qu'il convient de prendre afin d'assurer l'exécution
de cette loi, soit pour les marchés en cours, soit pour les mar-
chés à passer à l'avenir par le Département.

Marchés en cours.

Ainsi que l'a prévu le 3^e paragraphe de l'article 23 ci-dessus
relaté, la retenue continuera à être effectuée, jusqu'à leur expi-
ration, pour les marchés en cours; mais cette retenue, opérée,
par voie de précompte, sur les sommes dues aux fournisseurs,
en ce qui concerne les dépenses qui pourront être *imputables à*
l'exercice 1884 et aux exercices suivants, devant profiter au tré-
sor public, la déduction de 3 p. 0/0 aura lieu sur les certificats
comptables qui seront arrêtés à la somme nette. La formule à
inscrire à cet effet, sur lesdits certificats, devra être, en consé-
quence, libellée comme suit:

Montant brut..... » »

A déduire:

Pour précompte au profit du trésor public, conformé-
ment à l'article 23 de la loi de finances du 29 décem-
bre 1882, la retenue de 3 p. 0/0 stipulée au marché. » »

Reste net à payer..... » »

Quant aux paiements à effectuer, après le 1^{er} janvier 1884,
sur les mêmes marchés, mais dont le montant sera imputable à
l'exercice 1883, la retenue de 3 p. 0/0 continuera à être effectuée
au profit de la caisse des invalides de la marine, dans les mêmes
conditions et dans les mêmes formes qu'aujourd'hui.

Marchés à passer.

Les dispositions qui font l'objet des deux paragraphes précédents seront, bien entendu, appliquées aux marchés à passer dans le cours de la présente année, et dont l'exécution donnera lieu à des paiements au titre de l'exercice 1883. On devra donc continuer à y insérer sans changement la stipulation de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine.

Mais, pour ceux de ces marchés dont l'exécution ne commencera qu'en 1884, c'est-à-dire qui ne donneront lieu à aucun paiement au titre de l'exercice 1883, il conviendra, pour que la prescription de la loi relative à la suppression de la retenue reçoive sa pleine exécution, de ne pas faire figurer dans ces contrats la clause stipulant ladite retenue, et, de plus, en vue d'éclairer complètement à cet égard les soumissionnaires, de reproduire, en tête et au-dessous du titre du cahier des charges, la partie de l'article 23 de la loi du 29 décembre 1882 qui établit le nouvel ordre des choses :

« La retenue de trois pour cent au profit de la caisse des
« invalides de la marine sur les dépenses du matériel du Minis-
« tère de la marine et des colonies est supprimée à partir du 1^{er}
« janvier 1884 (article 23 de la loi de finances du 29 décembre
« 1882). »

Cette mention d'ordre cessera à partir du 1^{er} janvier 1885.

Il importe, d'ailleurs, que la plus grande publicité soit donnée à la disposition nouvelle. Il devra en être fait mention expresse sur les affiches, ainsi que sur les avis d'adjudication insérés dans les journaux.

Marchés de l'habillement des équipages.

Les mesures que je viens de prescrire s'appliqueront même aux marchés relatifs à l'habillement des équipages, bien que les dépenses de ce service doivent être couvertes ultérieurement par des retenues sur la solde. Pour que ce prélèvement ait lieu sans qu'il en soit fait mention ni dans les marchés, ni sur les mandats de paiements des fournisseurs, mandats qui seront arrêtés aux prix nets stipulés auxdits marchés, les ordonnateurs secondaires m'adresseront, à partir du 1^{er} janvier 1884, trimestriellement, et sous le timbre de la Direction des services administratifs, un relevé des sommes payées au titre du service de l'habillement des équipages, et, d'après ce relevé qui fera ressortir à la suite des sommes nettes payées par mandats les 3 p. 0/0 à l'infini

desdites sommes, je ferai effectuer à Paris l'ordonnancement au profit de la caisse des invalides de la marine.

Veillez, je vous prie, assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 520. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet de la situation hiérarchique du chef du service administratif.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

Paris, le 5 juillet 1883.

MESSIEURS, des doutes s'étant élevés dans l'une de nos colonies au sujet de la situation hiérarchique du chef du service administratif, il me paraît utile d'indiquer d'une façon catégorique quelle est la position de ce fonctionnaire.

Le décret du 15 septembre 1882, en supprimant les *ordonnateurs*, a laissé au chef du service administratif toutes les attributions qu'avait ce chef d'administration, en ce qui concerne les services militaires et maritimes.

S'il ne fait plus partie du Conseil privé et ne peut être, par suite, rangé dans la catégorie des chefs d'administration, il n'en est pas moins, quel que soit son grade, chef d'un important service et ne relevant que du Gouverneur, doit être traité par les chefs d'administration sur le pied de la plus complète égalité.

Il a, vis-à-vis des corps de troupes, tous les droits que l'article 813 de l'ordonnance du 22 juin 1847 a conférés à l'Ordonnateur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de son grade, conformément au principe rappelé par la circulaire du 28 avril 1879 (*B. o.* p. 860.)

Quant à son rang de préséance dans les cérémonies publiques, il sera celui que lui assignera son grade dans le groupe des différents officiers, puisque n'étant pas chef d'administration, il n'a pas rang individuel.

Je vous prie de porter cette interprétation à la connaissance de qui de droit.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil,
chargé p. i. du ministère de la marine et des colonies,*

JULES FERRY.

N° 521. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} juillet 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	4 20	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} juillet 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. de FOUGÈRES.

Les Membres de la commission,

A. DAMIANTHE, E. GOUDIN.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 522. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} juillet 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut.....	//	//	//	83,115 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	6,816 ^k	12,795 ^k	19,611 ^k	14,507
Café.....	//	//	//	49
Girofle... { clous.....	//	//	//	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.. ..	44,408	26,776	40,884	30,617
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	218 ^l	34 ^l	252 ^l	553 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	413 ^k	1,640 ^k	1,753 ^k	890 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	//
Bois de construction....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	//	484 ^p	484 ^p	602 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	165 ^k 864 ^g	760 ^k 590 ^g	926 ^k 454 ^g	765 ^k 140 ^g
Caoutchouc.....	//	1,362 ^k	1,362 ^k	980 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 4 juillet 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,
R. de FOGÈRES.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 523. — *ARRÊTÉ* réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.

Cayenne, le 4 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 6 juillet 1880, ayant pour objet l'établissement d'un jour de Fête nationale annuelle ;

Vu l'arrêté du 28 août suivant, portant promulgation de ladite loi,

ARRÊTE les dispositions suivantes :

Le 13 juillet prochain, au coucher du soleil, une salve de vingt-un coups de canon sera faite par la batterie de la Place, pour annoncer la solennité du lendemain.

Le 14, jour de la Fête nationale, cette salve sera répétée par la même batterie au lever du soleil. A ce moment, tous les bâtiments de l'Etat, ceux du commerce et le sémaphore de Cayenne se couvriront de leurs pavois, et le pavillon national sera arboré sur tous les édifices et établissements publics, pendant toute la journée.

Une dernière salve de vingt-un coups de canon sera tirée au coucher du soleil.

A sept heures du matin, le Gouverneur passera en revue sur la place d'Armes toutes les troupes disponibles de la garnison, ainsi que les compagnies de débarquement des bâtiments de la subdivision navale. M. le Commandant militaire prendra le commandement supérieur de ces troupes.

Une ration extraordinaire de vin sera accordée aux troupes et aux équipages des navires de l'Etat, lesquels recevront également une demi-journée de solde, conformément aux règlements en vigueur.

Des secours seront distribués aux indigents par les soins des maires des diverses communes.

Des réjouissances publiques auront lieu à Cayenne et dans les communes de la colonie les 14 et 15 juillet.

Le programme des réjouissances et divertissements publics sera arrêté dans chaque commune par le conseil municipal, suivant les ressources budgétaires.

Le soir du 14 juillet, tous les édifices et établissements publics

seront illuminés. Un feu d'artifice sera tiré entre neuf et dix heures.

La retraite sera sonnée aussitôt après la fin du feu d'artifice.

Les bureaux des administrations civiles et militaires, les chantiers, ateliers ou établissements, dépendant des divers services, seront fermés pendant les journées des 14 et 15.

MM. les chefs d'administration, de corps et de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions, qui seront publiées dans le *Moniteur officiel* de la colonie.

Cayenne, le 4 juillet 1883.

I. CHESSE.

FÊTE NATIONALE
DU 14 JUILLET 1883.

LA FÊTE SE DIVISERA EN QUATRE PARTIES:

1° DISTRIBUTION DE SECOURS ;

2° FÊTE DE JOUR ;

3° FÊTE DE NUIT ;

4° FEU D'ARTIFICE. — RETRAITE AUX FLAMBEAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

1° Revue des troupes de la garnison par M. le Gouverneur, à sept heures du matin ;

A l'issue de la revue : *la Marseillaise* ;

2° Distribution de secours aux indigents de la ville, au secrétariat de la mairie, à huit heures du matin.

DEUXIÈME PARTIE.

A neuf heures du matin, courses d'embarcations en rade (le programme des courses sera affiché, les prix seront mentionnés) ;

Concerts pendant les courses.

TROISIÈME PARTIE.

- Danses publiques sur les places de la ville ;
Jeux sur la place du Gouvernement :
1° Tourniquet, 10 prix ;
2° Jeu de farine, 10 prix ;
3° Courses aux ciseaux pour enfants des deux sexes, âgés de moins de 15 ans, 10 prix ;
4° Jeu du sceau à buscule avec chariot, 20 prix ;
5° Courses de piétons, de la maison Couy à un poteau placé en face du Gouvernement, 3 prix ;
Tire à la carabine et au pistolet Flobert.

QUATRIÈME PARTIE.

FÊTE DE NUIT :

- Danses publiques ;
Illumination de la place du Gouvernement, de l'Esplanade et des édifices publics.

De huit à neuf heures, place du Gouvernement et place des Palmistes :

- Concerts sur la place ;
Chants patriotiques.

A neuf heures précises :

- Feu d'artifice, comme d'usage, sur la place du Gouvernement ;
Retraite aux flambeaux ;
La musique alternera avec les clairons ; elle jouera *la Marseillaise*.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Des autorisations seront accordées à toute personne qui en fera la demande pour le débit de rafraichissements, liqueurs, bonbons, pâtisseries, etc., etc.

Cette vente se fera dans des baraques louées au public.

Les danses sur les places publiques seront autorisées les 14 et 15 juillet.

VIVE LA RÉPUBLIQUE !

NOTA. — Le public est prévenu que des ordres sont donnés pour que les lanternes, lampions et autres objets utilisés pour la Fête soient respectés.

N° 524. — *ARRÊTÉ déterminant la proportion des sommes que les officiers, fonctionnaires et agents de la colonie peuvent convertir en mandats sur le trésor.*

Cayenne, le 4 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 1875, portant autorisation d'émettre des mandats pour les officiers, fonctionnaires et agents de l'État, au lieu et place des traites du trésor (insérée au *B. o.* de la Guyane, 1876, p. 3) ;

Vu la circulaire du ministère des finances du 11 novembre 1875 (direction générale de la comptabilité publique) aux trésoriers-payeurs des colonies, portant suspension de la délivrance des traites sur le trésor aux officiers, fonctionnaires et agents des colonies, et leur accordant la faculté d'obtenir des mandats ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 avril 1883, concernant la délivrance des mandats sur le trésor ;

Vu la lettre du ministère des finances du 24 avril 1883 (direction du mouvement général des fonds) adressée au trésorier-payeur de la colonie ;

Vu l'avis des chefs d'administration et de services intéressés ;

Sur la proposition du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La totalité des mandats délivrés annuellement aux officiers, fonctionnaires et agents de la colonie qui désirent transmettre des fonds en France, pour leurs besoins personnels, ne devra pas dépasser le tiers de leur solde.

Art. 2. Les demandes de mandats adressées au trésor devront être visées, soit par le Directeur de l'intérieur, soit par le Directeur de l'administration pénitentiaire ou le Chef du service administratif de la marine, selon le service auquel appartiennent les intéressés.

Art. 3. Les chefs d'administration et de service ci-dessus désignés et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 4 juillet 1883.

I. CHESSE.

N° 525. — *JUGEMENT* du Conseil du contentieux administratif, rejetant la protestation du sieur Giaimo contre les élections municipales de la commune de Tonnégrande-Montsinéry du 3 juin 1883.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Séance du 7 juillet 1883.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE CONSEIL du contentieux administratif de la Guyane, séant à Cayenne, et réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la commune de Tonnégrande-Montsinéry (section de Tonnégrande) en date du 3 juin 1883, pour la nomination de quatre conseillers municipaux ;

Vu la protestation déposée au secrétariat du Conseil du contentieux administratif de la Guyane le 8 juin 1883, par le sieur Alexandre Giaimo, contre l'élection comme conseillers municipaux de la commune de Tonnégrande-Montsinéry (section de Tonnégrande) des sieurs Couteau (Pierre-Louis), Molinier (Paul) et Gontran (Bertrand); ladite protestation basée sur l'alliance de ces derniers au degré prohibé par la loi ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, sur la constitution des municipalités à la Guyane et la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale ;

Oùï M. le conseiller Pierret, en son rapport ;

Oùï M^e Dunezat, avocat, dans ses observations, en réponse à la requête du sieur Giaimo ;

Oùï M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis au Conseil et non contredits par l'auteur de la protestation qu'il n'existe entre les sieurs Couteau (Pierre-Louis), Molinier (Paul) et Gontrand (Bertrand) qui ont épousé trois sœurs, aucune alliance dans le sens légal ; qu'ils ne se trouvent donc point, par suite, dans le cas spécifié par l'article 6 du décret du 15 octobre 1879,

PAR CES MOTIFS :

Rejette la protestation du sieur Alexandre Giaimo contre les élections municipales de la commune de Tonnégrande-Montsi-

néry (section de Tonnégrande), en ce qui touche l'élection des sieurs Conteau (Pierre-Louis), Molinier (Paul) et Gontrand (Bertrand), et le condamne aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le sept juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, où siégeaient :

MM. Reste, commandant supérieur des troupes, investi par délégation du Gouverneur des attributions réservées par le décret du 5 août 1881 au Président du Conseil du contentieux ;

Le Bihan, Procureur général ;

Armand, Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Quintrie, Directeur de l'intérieur p. i. ;

Gautrez, conseiller privé ;

Houry, *idem* ;

Pierret, *idem*, rapporteur.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Girard, conseiller à la Cour d'appel ;

Anceau, Président du Tribunal de première instance.

En présence de :

MM. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers, commissaire du Gouvernement ;

Baginski, secrétaire-archiviste.

Le Commandant supérieur des troupes,

RESTE.

Le Rapporteur,

PIERRET.

Le Secrétaire-archiviste,

BAGINSKI.

N° 526. — **ARRÊTÉ** portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1883, et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1^{er} semestre.

Cayenne, le 13 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25 et 27 des statuts de la Banque de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 7 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur au conseil d'administration de la banque, et arrêtés au 30 juin 1883, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pendant le 1^{er} semestre 1883 est fixé à 50 francs par action, soit 10 p. 0/0 du capital nominal.

L'administration de la banque est autorisée à payer le dividende à partir du 13 juillet courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 527. — **ARRÊTÉ** portant convocation du collège électoral de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile pour le renouvellement des conseillers municipaux.

Cayenne, le 13 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 avril dernier, portant convocation des collèges électoraux de la colonie pour le renouvellement des conseillers municipaux sortants ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales qui ont eu lieu dans la section de l'Ile-de-Cayenne le 3 juin, et duquel il résulte qu'un seul candidat a été élu ;

Attendu qu'il n'a pu être procédé le dimanche suivant à un second tour de scrutin, et que, d'autre part, le bureau électoral de la section du Tour-de-l'Ile n'a pu être constitué ni pour le premier tour, ni pour le second ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de procéder à de nouvelles élections ;

Vu la décision du Conseil d'État en date du 16 mars 1883, qui annule l'élection de M. Dupin (Lionel) ;

Vu les articles 8 et 12 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 :

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le collège électoral de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile est convoqué pour le dimanche 5 août 1883, à l'effet de procéder au renouvellement de cinq conseillers sortants restant à élire et au remplacement d'un conseiller invalidé, savoir :

CONSEILLERS SORTANTS :

Section de l'Ile-de-Cayenne.

MM. Elzéard Chapelain ;

Michel Iqui.

Section du Tour-de-l'Ile.

MM. Jean-Pierre Picard ;

Vital Vitalo ;

Cyrille Béline.

CONSEILLER INVALIDÉ :

Section de l'Ile-de-Cayenne.

M. Lionel Dupin.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 528. — **ARRÊTÉ** convoquant le collège électoral de la section d'Approuague pour l'élection de trois conseillers municipaux sortants.

Cayenne, le 13 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 avril dernier, portant convocation des collèges électoraux de la colonie pour le renouvellement des conseillers municipaux sortants ;

Vu la décision du 27 juin dernier du conseil du contentieux administratif, portant annulation des élections municipales de la section d'Approuague du 3 juin dernier ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à de nouvelles élections dans ladite section ;

Vu les articles 8 et 12 du décret du 15 octobre 1879, concernant l'organisation municipale à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article. 1^{er}. Le collège électoral de la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague) est convoqué pour le dimanche 5 août prochain, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres du conseil municipal, en remplacement des trois conseillers faisant partie de la 1^{re} série sortante après la 1^{re} période triennale.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et sera clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant 12 août.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 13 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 529. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 17 juillet 1883, des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Arthur Lupé, sur un terrain de 4,998 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 2832 ;

MM. Jeannette et Hilarion, sur un terrain de 1,200 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Courouaie — plan n° 2841 ;

M. Emilien Felsina, sur un terrain de 510 hectares, situé sur la rive droite de l'Approuague — plan n° 2845.

N° 530. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, les permis de recherches de gisements aurifères accordés à M. Louis Michel, sur deux terrains de la contenance totale de 5,800 hectares, situés entre le Sinnamary et le Courcibo, plans n°s 2302 et 2303, ont été renouvelés pour une seconde année, à compter du 15 juillet 1883, jour de leur expiration.

N° 531. — *DÉCISION qui fixe les dates pour les exercices de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique.*

Guyenne, le 19 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 24 février 1883, fixant les époques des vacances dans les divers établissements d'instruction publique ;

Vu les avis émis par les divers chefs d'établissements publics du chef-lieu ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les exercices de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique auront lieu comme suit :

Les examens se feront :

Au collège, les 1^{er}, 2 et 3 août ;

A l'école communale des garçons, les 4 et 6 août ;

A l'école communale des filles, les 7 et 8 août ;

A l'externat des sœurs de Saint-Joseph, les 9 et 10 août.

Les distributions des prix auront lieu :

Au collège, le 11 août ;

A l'école communale des garçons, le 13 août ;

A l'école communale des filles, le 14 août ;

A l'externat des sœurs de Saint-Joseph, le 17 août.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 19 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 532. — *ARRÊTÉ portant annulation d'une délibération du Conseil général.*

Cayenne, le 20 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 juin dernier, relative à l'organisation du collège de Cayenne ;

Considérant que le vote émis à cette occasion et ayant pour but l'exclusion ou le maintien de professeurs désignés par le Conseil, constitue un abus de pouvoirs et un empiètement sur les attributions de l'autorité exécutive ;

Vu l'article 32 du décret du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est annulée la délibération du Conseil général en date du 26 juin dernier, dans la partie relative à l'exclusion ou au maintien de certains professeurs du collège de Cayenne.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 533. — *ARRÊTÉ* modificatif de l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, en ce qui concerne l'entrepôt fictif.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, qui substitue provisoirement l'entrepôt fictif à l'entrepôt réel pour les douanes à Cayenne ;

Vu les procès-verbaux de la chambre de commerce demandant, dans l'intérêt du commerce local, diverses modifications à la réglementation en vigueur ;

Vu le décret du 24 décembre 1864, sur le régime des douanes à la Guyane française ;

Vu les arrêtés des 25 août, 2 et 5 septembre 1871 ;

Vu l'avis émis par le Conseil général dans sa séance du 25 juin 1883 ;

Vu l'avis du Chef du service de la douane ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'entrepôt fictif, créé par l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, est maintenu.

Art. 2. La durée de l'entrepôt ne pourra excéder le terme d'une année.

Art. 3. Les marchandises destinées à l'entrepôt ne pourront y être admises que sous la soumission faite par les propriétaires et cautionnée, de les réexporter ou de payer les droits de consommation, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 4. Tout négociant, entrepositaire dûment cautionné, sera autorisé à conserver librement, dans ses magasins, les marchandises et denrées entreposées fictivement.

Il sera tenu de faire ses déclarations de mise en consommation à la fin de chaque mois, et, à cet effet, tiendra un registre, coté et paraphé par le service de la douane, où il mentionnera, par date, toutes les sorties d'entrepôt. Ce registre sera présenté à toute réquisition de la douane.

Art. 5. Les droits seront payables dans les trente jours de la date de l'émission de la liquidation générale, relative aux marchandises livrées à la consommation pendant le mois écoulé.

Art. 6. Les soumissionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article 4, seront condamnés à payer le double droit, indépendamment d'une amende qui pourra s'élever au double de la valeur de la marchandise.

Art. 7. Est abrogée l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821.

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera provisoirement mis en application, sous réserve de la sanction ministérielle.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 534. — **ARRÊTÉ** portant convocation du collège électoral de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, pour l'élection de trois membres du Conseil municipal.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 12, 13 et 15 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Vu la démission offerte de leurs fonctions par MM. Praince, Joseph Joséphine et Adolphe Adout, conseillers municipaux de la commune de Tonnégrande ;

Attendu que par suite de ces démissions le conseil municipal de cette commune se trouve réduit aux trois quarts et qu'il y a lieu dès lors de le compléter, afin de pouvoir procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le collège électoral de la commune de Tonné-grande-Montsinéry est convoqué pour le dimanche 12 août prochain, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres du conseil municipal, en remplacement de MM. Praince, Joseph Joséphine et Adolphe Adout, le premier de la section de Montsinéry et les deux autres de celle de Tonnégrande.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait jugé nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant, 19 août.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

L. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 535. — *ARRÊTÉ portant annulation d'une partie de la délibération du conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo dans sa séance du 12 juillet dernier.*

Cayenne, le 20 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 13 et 26 du décret organique du 15 octobre 1879;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo dans laquelle un des membres a donné lecture d'une lettre dont l'objet n'était pas indiqué à l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Attendu que, dans la circonstance, cette assemblée s'est complètement écartée des prescriptions formelles de l'article 13 du décret ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La délibération du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo, en date du 12 juillet dernier, est annulée dans la partie susvisée.

Mention en sera faite en marge du registre des délibérations.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 536. — **ARRÊTÉ** homologuant le rôle principal des contributions directes de la ville de Cayenne, pour l'année 1883.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 178, 180 et 182 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1882, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le rôle principal des contributions directes et assimilées de la ville de Cayenne, au profit du budget local, pour l'exercice 1883, est rendu exécutoire.

Il s'élève à la somme totale de *cent trente-huit mille neuf cent soixante-onze francs cinquante-trois centimes*, qui se divise comme suit :

Impôt de maison.....	33,068 ^r 05	
Patentes.....	96,989 63	
Poids et mesures.....	2,177 85	
	<hr/>	132,235 ^r 53
Licences d'entreposeurs de poudre.....		6,736 00
		<hr/>
Total égal.....		138,971 53

Art. 2. Les contributions seront exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 537. — **ARRÊTÉ** déterminant le prix de revient de la ration délivrée au personnel libre de l'administration pénitentiaire.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de déterminer le prix de revient de diverses denrées entrant dans la composition de la ration du personnel libre de l'administration pénitentiaire au chef-lien et sur les établissements ;

Sur le rapport du Directeur de l'administration pénitentiaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Le prix de revient de la ration de vivres délivrée au personnel libre de l'administration pénitentiaire à Cayenne et sur les établissements, est fixé comme suit, pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu.

	Cayenne.	Établissements.
Pain blanc, 0 ^k 750.....	0 ^f 442	0 ^f 342
Vin, 0 ^l 50.....	0 266	0 266
Vinaigre, 0 ^l 025.....	0 014	0 014
Viande fraîche, 4 fois par semaine, 0 ^k 250	6 508	0 662
Conserves de bœuf, 4 fois par semaine 0 ^k 200		
Lard salé, 2 fois par semaine 0 ^k 200.....		
Café, 0 ^k 017.....	0 022	0 022
Sucre, 0 ^k 017.....	0 008	0 008
Charbon de bois, 4 st	0 044	0 044
Total.....	4,304	4,355
A ajouter la différence de la valeur de 0 ^k 050 de viande fraîche pour le personnel ayant droit à 0 ^k 300 par jour.....	0,072	0,101
Total.....	4,373	4,456

Le présent arrêté aura son effet à compter de et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Moniteur et au Bulletin de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARMAND.

SERVICE

TABLEAU des prix de revient des diverses denrées de vant servir remboursables pendant l'année 1883 et jus-

SERVICE

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉS	PRIX D'ACHAT.	FRET, DROITS de douane et d'octroi.	PERTES et DÉCHETS
CAYENNE ET				
1^o DENRÉES ACHÉ-				
Pain blanc.....	100 ^k	56 ^f 90	//	#
Sucre cassonade.....	<i>Idem.</i>	45 00	#	2 ^f 09
Viande fraîche.....	<i>Idem.</i>	240 00	//	//
Charbon de bois.....	Hect.	1 04	//	//
2^o DENRÉES PROVENANT				
Café.....	100 ^k	44 89	42 40	0 48
Conserves de bœuf.....	<i>Idem</i>	450 00	42 60	4 79
Lard salé.....	<i>Idem</i>	465 03	41 38	0 43
Vin rouge de campagne.....	100 ^l	38 52	6 22	7 08
Vinaigre.....	<i>Idem</i>	28 48	5 92	12 50
ÉTABLIS				
Pain blanc fabriqué avec de la farine provenant d'envois de la Métropole.	100 ^k	46 01	6 38	3 29
Viande fraîche provenant d'achats sur place.....	100 ^k	240 00	#	//

Vu: *Le Directeur de l'administration pénitentiaire,*

ARMAND.

Approuvé en conseil privé dans la séance du 20 juillet 1883.

Le Gouverneur,

I. CHESSE.

DES VIVRES

à l'appréciation des délivrances qui seront faites à titre de cessions qu'à l'établissement d'un nouveau tarif en 1884.

COLONIAL.

FRAIS	TOTAL.	RÉPARTITION ENTRE LES COMPTES de recette.		OBSERVATIONS.
		RECETTES en atténuation des dépenses.	REVERSEMENT de fonds sur les dépenses des ministères.	
3 ^f 70 p. 0/0.				

ÉTABLISSEMENTS :

TÉES SUR PLACE.

2 ^f 10	59 ^f 00	59 ^f 00	//	Les frais généraux ont été calculés sur les bases de 3 ^f 70 p. 0/0, excepté pour la viande sur les établissements extérieurs qui donne lieu à des frais spéciaux.
4 66	48 75	48 75	//	
8 88	248 88	248 88	//	
0 06	4 40	4 40	//	

D'ENVOIS DE FRANCE.

4 25	431 72	44 08	417 64
5 55	469 94	48 04	451 90
6 40	482 64	45 32	467 32
4 42	53 24	42 56	40 68
4 05	47 95	47 34	30 64

SEMENTS.

4 70	57 38	41 37	46 04
446 47	356 47	356 47	//

Cayenne, le 17 juillet 1883.

Le Chef du bureau des vivres,

E. PÉNOT.

Vu et vérifié :

L'Inspecteur des services administratifs et financiers,

CAMENEN.

N° 538. — DÉCISION relative à la réorganisation du service des travaux de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'état actuel de la viabilité et des bâtiments publics à la Guyane, comme aussi celui de la canalisation du pays, tant comme assèchement et assainissement que comme voie de communication ;

Vu les crédits relativement importants alloués chaque année sur le budget local pour travaux de routes, canaux et bâtiments publics, sans qu'il en soit résulté aucune amélioration notable dans une situation qui ne fait au contraire qu'empirer chaque jour ;

Considérant qu'il est cependant indispensable que les diverses localités de la Guyane soient reliées entre elles et avec le chef-lieu ; que les quartiers inondés soient rendus à l'agriculture ; que des voies tracées à travers le pays en ouvrent l'accès à l'immigration, et qu'il importe, tant dans l'intérêt de la Métropole et de la colonie, que dans celui des contribuables, que les travaux à entreprendre et ceux à entretenir puissent être exécutés le plus vite, le mieux et au meilleur marché possible ;

Considérant que s'il est encore matériellement impossible au service local de pourvoir aux exigences de la situation, il appartient aux diverses autres administrations de la colonie, toutes appelées à coopérer à un but commun, de concourir, dans l'intérêt de l'État, à la prospérité du pays, à son développement et à la bonne gestion économique de ses affaires ;

Considérant que l'administration pénitentiaire, déjà pourvue d'un personnel et d'un matériel de travaux, dispose en fait de la seule main-d'œuvre qui existe dans la colonie, qu'elle peut, plus facilement que toute autre, avoir en tout temps, ou se procurer les matériaux nécessaires ; que par ses divers chantiers, elle peut toucher rapidement à tous les points du pays, et qu'en lui adjoignant le personnel et le matériel des ponts et chaussées du service local, on aura constitué un puissant élément de travail, en même temps qu'on aura supprimé des rouages et des intermédiaires inutiles ou préjudiciables à un bon service ;

Considérant que, d'ailleurs, tout en remettant le personnel et le matériel des ponts et chaussées de l'administration de

l'intérieur entre les mains du chef du service des travaux de l'administration pénitentiaire, seul chargé, dès lors, du mode d'exécution et de la conduite des travaux de la colonie, d'après les crédits votés par le Conseil général et sous le contrôle de cette Assemblée, il est naturel que les crédits (travaux du budget local) continuent à rester entre les mains de l'administration de l'intérieur, pour que le mandatement en soit opéré au fur et à mesure des dépenses faites ;

Vu les actes organiques concernant les divers services à la Guyane, et les instructions spéciales du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'avis de la Commission coloniale en date du 18 juillet ;

Après en avoir conféré au préalable avec le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire, et sous la réserve de la sanction ministérielle ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} août, l'exécution des travaux de toute nature ressortissant au service des ponts et chaussées de la colonie est provisoirement confiée à l'administration pénitentiaire.

Art. 2. Les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées sont mis provisoirement, à la même date, à la disposition de l'administration pénitentiaire.

De même que les agents du service des travaux pénitentiaires, ils sont affectés à tous les détails du service, suivant leurs aptitudes, et sans distinction de travail ressortissant à telle ou telle administration, mais ils continuent à être payés sur les fonds du budget local.

Art. 3. Les plans, mémoires et archives se rapportant au service des ponts et chaussées, ainsi que le matériel lui appartenant, seront provisoirement passés à l'administration pénitentiaire.

Il en sera de même des objets en approvisionnement dans les magasins.

Les chevaux, mules et le matériel roulant seront mis également à la disposition de l'administration pénitentiaire, dans les mêmes conditions.

Art. 4. Les divers locaux affectés au logement des fonction-

naires, ainsi que les parcs, magasins et ateliers du service des ponts et chaussées sont mis provisoirement, et sans donner lieu à location, à la disposition de l'administration pénitentiaire, qui ne pourra en modifier l'état des lieux qu'après entente préalable avec le Directeur de l'intérieur.

Art. 5. Une commission nommée par le Gouverneur, sur la proposition des deux chefs d'administration intéressés, déterminera la valeur, le nombre et la nature des articles dont il y aura lieu d'opérer le passage d'une administration à l'autre.

Art. 6. Avant d'entreprendre les travaux de construction des routes ou de construction et de réparation de bâtiments, les projets et devis étudiés par les agents du nouveau service des travaux, soit sur la demande de la Direction de l'intérieur, soit de l'initiative de l'administration pénitentiaire, seront transmis par le Directeur de l'administration pénitentiaire au Directeur de l'intérieur qui reste chargé de les soumettre à l'examen du Chef de la colonie et au Conseil privé, s'il y a lieu.

Art. 7. Les projets approuvés, l'exécution en aura lieu de la manière suivante : pour *les routes et canaux* (construction et entretien), exclusivement par les soins de l'administration pénitentiaire, avec imputation des salaires journaliers des transportés, et quand il y aura lieu, de l'achat des matières nécessaires, sur les fonds y relatifs du budget local, le mandatement en étant effectué par le Directeur de l'intérieur.

Pour *les bâtiments* (confection et entretien), l'administration pénitentiaire sera, vis-à-vis de l'administration de l'intérieur, comme un entrepreneur qui exécute, sous sa responsabilité, un travail déterminé. Le service des travaux exécutera, le Directeur de l'intérieur procédera à la réception dans les formes réglementaires, et paiera.

Hors du chef-lieu et quand les travaux ne pourront être exécutés par les ressources de la localité, l'administration pénitentiaire détachera du pénitencier le plus proche les ouvriers nécessaires, sous la garde d'un surveillant des travaux.

Au chef-lieu, l'entretien courant et les petites réparations des bâtiments seront assurés par la main-d'œuvre pénitentiaire ; les travaux d'ateliers seront exécutés, selon le cas et les circonstances, ou par les ateliers de l'administration pénitentiaire, ou à l'entreprise, sous la direction du service des travaux. Quant aux constructions et aux grandes réparations, elles se-

ront, à moins de circonstances extraordinaires, données à l'entreprise et par adjudication, sous la direction du service des travaux.

Art. 8. Lorsque le service local sera en mesure de reprendre le direction de l'exécution des travaux, tout le matériel, les archives, les chevaux, mulets et le matériel roulant passés à l'administration pénitentiaire, en conformité des prescriptions précédentes, seront reversés à l'administration locale, ainsi que tout ce qui aura pu être acquis postérieurement sur les fonds de cette administration.

Il en sera de même pour les bâtiments et les divers locaux provisoirement mis à la disposition de l'administration pénitentiaire.

Une commission sera réunie à cet effet.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au Journal et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

*Le Directeur de l'administration
pénitentiaire,*

L. ARMAND.

N° 539. — *ARRÊTÉ portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.*

Cayenne, le 24 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 25 juin dernier, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary;

Vu les résultats négatifs de la séance du 12 juillet dudit Conseil;

Vu les articles 8, 17 et 30 du décret du 15 octobre 1879, concernant l'organisation municipale à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo est convoqué, en session extraordinaire, pour le lundi 30 juillet prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. Cette session durera un jour.

Elle aura pour objet :

1° L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ;

2° L'élection et l'installation du Maire et des adjoints.

3° Le tirage au sort des membres destinés à remplacer dans la série non sortante (2^e série), ceux qui sont démissionnaires et décédés.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

N° 540. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 24 juillet 1883, le permis de recherches de gisements aurifères accordé à M. Alexandre Pouget, sur un terrain de 1,400 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 2250, a été renouvelé pour une seconde année, à compter du 19 juin 1883, jour de son expiration.

N° 541. — *DÉCISION portant convocation, pour le dimanche 5 août 1883, des électeurs de la Chambre de commerce.*

Cayenne, le 26 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 8, 9 et 15 de l'arrêté du 9 mai 1881, portant création d'une chambre de commerce à Cayenne, ensemble l'ar-

rêté du 9 juin de la même année, portant modification du précédent ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1882 modifiant le mode d'élection des membres de la chambre par suite de l'application de l'article 621 (nouveau) du code de commerce ;

Vu le procès-verbal de la chambre de commerce dans sa séance du 22 juin dernier ;

Vu les démissions offertes par MM. Bally père, Th. Le Blond et J. Manlius ;

Considérant que, par suite, il y a lieu de pourvoir aux vacances existantes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les électeurs de la chambre de commerce, compris dans le tableau ci-annexé, sont convoqués pour le dimanche 5 août 1883, à huit heures du matin dans le local ordinaire de ses séances, à l'effet de procéder à l'élection de 3 membres de ladite chambre, en remplacement de MM. Bally père, Th. Le Blond et J. Manlius, démissionnaires.

Art. 2. Le scrutin sera clos le même jour, à dix heures du matin. Le dépouillement du vote aura lieu immédiatement après la clôture. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche suivant, à la même heure.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 5 mai 1855, section III, sur les élections municipales, seront applicables à la présente élection.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 26 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

Liste des patentés commerçants.

Archambaud de Vençay (Alex.).	Harmois (Arthur).
Benoit et Bonneton.	Harmois (Hippolyte).
Benjamin (Ernest).	Henry (Alphonse).
Bremond (Jean).	Henry (Paul).
Bally (Jean-Jacques).	Henry (Diogène).
Baudin (Clément).	Hérard (Louis).
Bontan (Irénee).	Iphigénie (Pierre-Eudore).
Banque de la Guyane.	Jérôme (Fénélon).
Buja (Irénee).	Jean-Louis (Samuel).
Chantilly (Amédée).	Le Blond (Théodule).
Clair (Armand).	Le Blond (Eleuthère).
Cléobie (Fidély).	Larance (Célestin).
Coulon (Nicolas).	Léandre (Célestin).
Charron (Charles).	Lanne (Alfred).
Chaumier (Léon).	Lalanne (Gustave).
Canguilhem (Jean).	Laforêt (Jean-Adolphe).
Damianthe (Adolphe).	Laurent (Constant).
Duchène (Félix).	Lebrun (Pélage).
Duchesne.	Lombard (François).
De Chicourt (Henry).	Melse et Saint-Ange.
Darredeau (Emile).	Millaud (Salomon) et fils.
Delmosé (Gaston-Joseph).	Montant (Jean).
Dabren (Urbain).	Montrose (Emilien).
Dufourg (Paul).	Morol (Armand).
Dupeyra (François).	Nœtinger (Charles).
Decomis (P.).	Ovide (Aurélien).
Deluen (Georges).	Patron-Dia.
Décostier.	Péri (Antoine).
Elfort (Nicolas).	Pierret (Camille).
Erembert.	Ponget (Pierre).
Fontaine	Pawilowski.
François (Alfred).	Piomba (Eugène).
Fossé (Ferdinand).	Quérel (Ferdinand).
Gantzer (Louis).	Remondirette.
Gautrez (Victor-Eugène).	Riamé (Paul).
Gasquet (Jean-François).	Rambaud (Ulysse).
Goua (Jacques).	Rifer (Just).
Goudin (Emile).	Rifer (Joseph).
Grant (Edmé).	Rabier (Charles).
Guisolphe (Félicien).	Roubaud (Charles).

Soret frères.	Tampi (Philibert).
Saturnin (Stanis).	Vitalo (Théophile).
Sertorius (Célestin).	Varache.
Sicart (Gustave).	Vermont (Joseph).
Sédir (Joseph-Alcide).	Vernet (Bonose).
Saint-Pblour (Jean).	Vivet (Stanislas).
Sévère (Alexandre).	Wacogne (L.) et Antier (E.)
Sévère (Gaëtan).	

N° 542. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 26 juillet 1883, un permis de recherches de gisements aurifères a été accordé à MM. Mangokoué et Joseph Barrot, sur un terrain de 3,000 hectares, situé dans les hauts de la Comté — plan n° 2850.

N° 543. — *ARRÊTÉ qui convoque en session extraordinaire le conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 28 juillet 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 17 et 18 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Vu la démission offerte par M. Bally fils de ses fonctions de 2^e adjoint au Maire ;

Vu la demande du Maire de la ville de Cayenne ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 30 juillet, à huit heures du matin.

Art. 2. Cette session durera un jour :

Elle aura pour objet :

1^o L'élection du 2^o adjoint, en remplacement de M. Bally, démissionnaire ;

2^o La destination à donner au crédit de 3,000 francs voté par le conseil municipal pour la direction des travaux de la ville.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28 juillet 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 544. — Par décret du 3 juin 1883, notifié par dépêche du 5 juillet, M. Lougnon, sous-préfet de Mauriac (Cantal), a été nommé Directeur de l'Intérieur à la Guyane française, en remplacement de M. Charvein, commissaire adjoint de la marine, appelé à d'autres fonctions.

N° 545. — Par décision ministérielle du 7 juin 1883, transmise par dépêche du 23 du même mois, M. d'Espaux, commis-rédacteur de 3^e classe de l'administration pénitentiaire, a été nommé officier d'administration à Cayenne.

N° 546. — Par décret du 5 juillet 1883, notifié le même jour, les surveillants militaires Fournier, Verdier et Cassé ont été décorés de la médaille militaire.

N° 547. — Suivant dépêche ministérielle du 5 juillet 1883, M. Badie-Levet, agent secondaire des ponts et chaussées, a été nommé piqueur de 4^e classe des ponts et chaussées de l'administration pénitentiaire.

N° 548. — Suivant dépêche ministérielle du 5 juillet 1883, M. Mathurin, auxiliaire civil du commissariat, est appelé à servir à la Guyane.

N° 549. — Suivant dépêche ministérielle du 5 juillet 1883, MM. Gilbert-Desvallons, commissaire de la marine, et Mahé

de la Villeglé, sous-commissaire, sont appelés à servir à la Guyane.

M. Saboureau est maintenu à la Martinique.

N° 550. — Par arrêté du 4 juillet 1883, sont désignés pour siéger au Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1883, MM. Girard, conseiller à la Cour d'appel, et Anceau, Président du tribunal de 1^{re} instance.

M. Tissier, lieutenant de juge, est désigné pour remplacer en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, ces derniers magistrats.

N° 551. — Par décision du Gouverneur du 4 juillet 1883, M. Girard, conseiller à la Cour d'appel, est nommé président de la commission chargée de procéder à la révision des tarifs judiciaires de la colonie, en remplacement de M. Recoing.

N° 552. — Par décision du Gouverneur du 4 juillet 1883, M. Charpentier, sous-lieutenant d'artillerie de marine, est nommé juge au conseil de guerre, pour la séance qui doit avoir lieu à bord du *Pourvoyeur* le 7 de ce mois, en remplacement de M. Guetch, promu lieutenant.

N° 553. — Par arrêté du 5 juillet 1883, M. Naquard, juge suppléant près le tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, est nommé provisoirement conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Clayssen, chargé intérimairement des fonctions de Procureur de la République.

N° 554. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1883, M. Paquier, médecin de 2^e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour remplir les fonctions de chef de service de santé à Kourou, en remplacement de M. Hervé et par permutation.

M. Hervé est rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du médecin en chef.

N° 555. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1883, main-levée est donnée à M^{lle} Herménélie Berville, de l'excédant

disponible du cautionnement définitif qu'elle a versé en garantie de l'exécution de son marché, pour fourniture de bois à brûler au Service local en 1877.

N° 556. — Par décision du Gouverneur du 6 juillet 1883, M. Auceau, président du Tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, est nommé membre de la commission chargée de procéder à la révision du tarif des frais et dépens, en remplacement de M. Lasocki, qui a quitté la colonie.

N° 557. — Par arrêté du 7 juillet 1883, MM. Baudin (Clément) et Lupé (Arthur) sont nommés conseillers privés suppléants, en remplacement de MM. Houry (Achille) et Rousseau Saint-Philippe (Amédée), nommés aux fonctions de conseillers privés titulaires.

Ces nominations seront soumises à la sanction du Président de la République.

N° 558. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 7 juillet 1883, M. Viriot (Joseph), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, prendra provisoirement la direction du 3^e bureau.

La somme de 500 francs prévue pour frais de bureau sera attribuée à M. Viriot.

N° 559. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1883, la solde de M. Anstett, agent de culture de 2^e classe, sera, à compter du 1^{er} de ce mois, payée sur le pied de 3,500 francs par an.

Cet agent reversera à l'Etat la somme de 250 francs qu'il a perçue en trop depuis le 1^{er} janvier 1883.

N° 560. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1883, la solde de MM. Duval de Sainte-Claire et Nèzès, piqueurs de 2^e classe, sera composée de la manière suivante, à compter du 1^{er} de ce mois :

Solde coloniale.....	2,500 ^f 00
Supplément.....	1,060 00
Indemnité de logement.....	480 00
Ensemble.....	<u>4,040 00</u>

Ces employés reverseront à l'Etat la somme qu'ils ont perçue en trop depuis le 1^{er} janvier 1883, soit pour M. Duval Sainte-Claire 310 francs, et pour M. Nézès 250 francs.

N° 561. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1883, la solde de M. Aubourg, dessinateur, sera composée à partir du 1^{er} de ce mois de la manière suivante :

Solde coloniale.....	2,500 ^f 00
Supplément.....	1,060 00
Indemnité de logement.....	480 00
Ensemble.....	<u>4,040 00</u>

Cet employé reversera à l'Etat la somme de 310 francs qu'il a perçue en trop depuis le 1^{er} janvier 1883.

N° 562. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1883, le sieur Bureau, nommé magasinier de 4^e classe le 28 décembre 1882, est remis distributeur du service des vivres, à compter du 28 juin 1883, date de l'arrivée de la décision du Ministre dans la colonie.

N° 563. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1883, sont nommés de 1^{re} classe les surveillants militaires de 2^e classe :

2^e tour (choix), Bernard (Joseph-Philippe) ;

(Ancienneté), Dhaussy (Louis-André).

Sont nommés de 2^e classe, les surveillants de 3^e classe :

(Ancienneté), Delaplace (Marcellin) ;

1^{er} tour (choix), Cordin (Jean-François) ;

2^e tour (choix), Faujeaux (Jean-Pierre) ;

(Ancienneté), Guidi (Jean-Brice) ;

1^{er} tour (choix), Lis (Emile) ;

2^e tour (choix), Robreau (Victor-Gilbert) ;

(Ancienneté), Descaves (Valentin-Eugène).

Ces nominations compteront du 14 juillet 1883.

N° 564. — Par décision du Gouverneur du 13 juillet 1883, M. Gantelme, aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à

la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour remplir les fonctions de médecin à l'infirmerie du pénitencier de Cayenne, en remplacement de M. Simon, mis à la disposition du médecin en chef.

N° 565. — Par décision du Gouverneur du 15 juillet 1883, le supplément de 450 francs par an alloué au secrétaire du commandant supérieur du Maroni est supprimé.

MM. Derôme et Mas, commis de l'administration pénitentiaire, reverseront à l'Etat, le premier la somme de 300 francs, et le second celle de 112 fr. 50 cent., qui leur avaient été indûment payées.

N° 566. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 15 juillet 1883, M. Brossard (Laurent), interprète auxiliaire de 2^e classe, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. Gastu, interprète auxiliaire de 1^{re} classe, dont le temps de détachement est expiré.

N° 567. — Par ordre du Gouverneur du 16 juillet 1883, M. Vanault, capitaine rapporteur près le 1^{er} conseil de guerre permanent, prendra passage à bord de l'avisos le *Pourvoyeur*, à l'effet de se rendre à Saint-Laurent du Maroni, en mission de service.

N° 568. — Par décision du Gouverneur du 17 juillet 1883, M. Lesage (Léon) est nommé écrivain à la direction d'artillerie, à compter du 19 juillet 1883, en remplacement de M. Fournier, dont la démission a été acceptée par décision du 29 juin dernier.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 1,800 francs, imputable sur les fonds du chapitre 7, article 2, paragraphe 2: *Artillerie, 5^e partie.*

N° 569. — Par décision du Gouverneur du 18 juillet 1883, le sieur Rosemberg (Edouard), garde de police rurale de la

commune de Tonnégrande-Montsinéry, est révoqué de son emploi.

N° 570. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 18 juillet 1883, le sieur Quénon, facteur de la poste à Cayenne, est révoqué de son emploi, à compter du 3 juillet courant.

N° 571. — Par décision du Gouverneur du 19 juillet 1883, la démission de son emploi offerte par le garde de police Zéméro (Félix) est acceptée.

N° 572. — Par décision du Gouverneur du 20 juillet 1883, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Clayssen, Procureur de la République, se rendra à Approuague, à l'effet d'y procéder à une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles se sont accomplies les opérations électorales, notamment au point de vue de la durée du scrutin.

N° 573. — Par décision du Gouverneur du 20 juillet 1883, M. Roux de Château-Rocher, capitaine d'infanterie de marine, est nommé Président au 1^{er} conseil de guerre pour les séances des 26 et 28 de ce mois, en remplacement de M. Bénier, capitaine de gendarmerie, en tournée de service.

M. Lemaire, maréchal des logis chef d'artillerie de marine, est nommé juge titulaire au même conseil, en remplacement de M. Pineau, sous-lieutenant d'infanterie, promu lieutenant.

N° 574. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 20 juillet 1883, M. Vivran (Henry), conducteur des ponts et chaussées en retraite, qui est employé, à titre provisoire, au service des travaux depuis le 1^{er} juin 1883, cessera ses services à compter du 1^{er} août prochain.

La solde acquise par M. Vivran, pendant ce laps de temps (8 francs par jour), sera imputée sur les fonds prévus au chapitre 11, article 1^{er}, paragraphe 7.

N° 575. — Par décision de l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies à la Guyane en date du 20 juillet 1883, M. Camenen (Emile-Jean-Marie), Inspecteur, procédant à une tournée d'inspection financière dans les communes de Kaw-Approuague et Oyapock, partira de Cayenne le 21 juillet, et prendra passage sur l'avis *Oyapock*.

N° 576. — Par décision du Gouverneur du 23 juillet 1883, a été acceptée la démission offerte par M. Pointu (Félicien), de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Roura.

N° 577. — Par décision du Gouverneur du 24 juillet 1883, une commission d'enquête composée de :

MM. Caillard (Albert), sous-directeur de l'administration pénitentiaire ;

Leloup, chef du bureau du personnel ;

Berthuin, commandant du pénitencier de Cayenne,

est nommée pour examiner les actes reprochés au surveillant militaire Fournier et faire des propositions sur la suite qu'il conviendra de donner au rapport qui le concerne.

N° 578. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1883, M. Eggimann, substitut du Procureur général, est nommé membre du comité central de l'instruction publique, en remplacement de M. Thiébaud, Procureur de la République, en congé en France.

N° 579. — Par arrêté du 27 juillet 1883, M. Brignaschi (Marius), de retour dans la colonie, est réintégré comme membre du collège des assesseurs, et MM. Piomba (Eugène) et Lagache (Jean-Baptiste) sont appelés à faire partie dudit collège, en remplacement de MM. Lupé (Arthur) et Houry (Achille), nommés conseillers privés.

N° 580. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1883, M^{me} Caillard, femme du sous-directeur de l'administration pé-

nitentiaire, est autorisée à prendre passage sur le paquebot du 3 août prochain, à l'effet de se rendre en France, pour raison de santé.

N° 581. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1883, un congé de convalescence, dont la durée sera limitée par le Département, est accordé pour la France à M. Courandon (Antoine), garde d'artillerie.

Cet employé prendra passage sur le courrier du 3 août 1883.

N° 582. — Par décision du Directeur de l'Intérieur p. i. du 27 juillet 1883, le sieur Demay, ancien aspirant pilote démissionnaire, est nommé pilote de 4^e classe au port de Cayenne.

Il jouira, en cette qualité, d'une allocation annuelle de 1.000 francs, dont 800 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres ou la ration en nature, lorsqu'il sera détaché à l'Ilet-la-Mère.

N° 583. — Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1883, M. Lougnon, ancien sous-préfet de Mauriac (Cantal), nommé par décret du 3 juin dernier Directeur de l'Intérieur à la Guyane, en remplacement de M. Charvein (Camille), entrera en fonctions à compter d'aujourd'hui 28 juillet.

Le service lui sera remis dans la forme réglementaire par M. Quintrie, Directeur p. i. de cette administration.

N° 584. — Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1883, M. Léopold (Norbert), qui occupe dans l'administration pénitentiaire le poste de caissier de 2^e classe, aux appointements de 4,000 francs, prendra, à compter du 5 juin précédent, le titre de caissier de 3^e classe, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 5 du même mois, et percevra les émoluments attribués à cet emploi par le décret du 26 octobre 1882, soit 5,500 francs.

N° 585. — Par décisions du Gouverneur du 28 juillet 1883, une permission de quinze jours à passer à Cayenne est accordée à MM. Mathé, médecin auxiliaire, et Nézès (Vincent), piqueur des travaux de la transportation, au Maroni.

N° 586. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur p. i. du 28 juillet 1883, sont nommés gardes de police rurale de la commune d'Oyapock, les sieurs Simoneau (Lucien), Danatien (Armand) et Aifat (Auguste).

Ils jouiront, en cette qualité, les deux premiers d'une solde annuelle de 1,500 francs, à compter du 1^{er} de ce mois, et le troisième de celle de 800 francs, à partir du 1^{er} février dernier.

N° 587. — Par décision du Gouverneur du 30 juillet 1883, M^{me} Rouve, en religion sœur Angelica, est autorisée à s'embarquer sur le courrier du 3 août prochain, à l'effet de se rendre en France.

N° 588. — Par décision du Gouverneur du 30 juillet 1883, M^{me} Lignon, femme d'un surveillant militaire de 1^{re} classe, actuellement en service au Maroni, est autorisée à rentrer en France par anticipation, accompagnée de son enfant âgé de deux ans.

Elle prendra passage sur le paquebot du 3 août prochain, et versera au préalable au Trésor la différence entre le prix de passage sur un bâtiment de l'Etat et celui sur un paquebot, soit 37 fr. 64 cent.

N° 589. — Par ordre du Gouverneur du 31 juillet 1883, M. Deschamps, enseigne de vaisseau, est chargé de faire l'hydrographie de la Crique-Fouillée et de la rivière du Tour-de-l'Île. Cet officier sera accompagné du surveillant militaire Doubens.

N° 590. — Par décision du Gouverneur du 31 juillet 1883, un congé de convalescence pour la colonie, dont la durée est fixée à trois mois, est accordé à M. Michély, pharmacien du camp Saint-Denis.

Il aura droit, pendant la durée de ce congé, à sa solde d'Europe.

N° 591. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 31 juillet 1883, le sieur Moléon (Charles), mécanicien de la scierie à vapeur à Cayenne, est licencié de son emploi.

N° 592. — Par décision du Chef du service administratif du 31 juillet 1883, M. Mathurin (Emmanuel), auxiliaire civil du commissariat, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au bureau des subsistances et approvisionnements.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 juillet 1883.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

POUVREAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1883.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 593. — Décision présidentielle du 28 juin 1883, modifiant l'article 7 du décret du 25 janvier 1883, portant organisation des Directions de l'intérieur aux colonies.....	320
N° 594. — Circulaire ministérielle du 20 juillet 1883. — Les documents concernant la gendarmerie coloniale doivent <i>dans tous les cas</i> être adressés en double expédition..	321
N° 595. — Dépêche du 28 juillet 1883. — Demande d'envoi d'un état mensuel des punitions infligées aux femmes transportées en cours de peine.....	322
N° 596. — Circulaire ministérielle du 31 juillet 1883. — La suppression de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel n'est pas applicable aux dépenses de même nature des budgets locaux.....	323
N° 597. — Du 1 ^{er} août 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1883.....	324
N° 598. — Du 3 août 1883. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} août 1883.....	325
N° 599. — Décision du Gouverneur du 8 août 1883, portant convocation, pour le lundi 13 du même mois, des électeurs de la chambre de commerce (2 ^e tour de scrutin).....	326

N° 600. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 18 août 1883, accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	326
N° 601. — Arrêté du 27 août 1883, convoquant le collège électoral de la section d'Approuague pour l'élection de quatre conseillers municipaux.....	327
N° 602. — Arrêté du 27 août 1883, portant convocation du collège électoral de la commune de Roura pour l'élection de quatre membres du Conseil municipal.....	328
N° 603. — Arrêté du 27 août 1883, homologuant les rôles principaux des contributions directes de 9 communes de la colonie pour 1883.....	329
N° 604. — Arrêté du 27 août 1883, portant homologation de 9 rôles principaux des communes pour l'exercice 1883..	331
N° 605. — Arrêté du 27 août 1883, portant annulation de la partie de la délibération du Conseil municipal de Kourou relative à l'élection du maire.....	332
N° 606. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 28 août 1883, accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	333
N° 607. — Décision du Gouverneur du 31 août 1883, au sujet de l'étude de la loi de « relégation des récidivistes » en ce qui concerne son application à la Guyane et le mode de son exécution.....	333
N°s 608 à 661. — Nominations, mutations, congés, etc.....	334

N° 593. — *DÉCISION PRÉSIDENTIELLE* modifiant l'article 7 du décret du 25 janvier 1883, portant organisation des Directions de l'intérieur aux colonies.

(Du 28 juin 1883.)

(Colonies, 1^{er} bureau : Affaires politiques, administration générale et archives coloniales.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'intérieur aux colonies dispose, en son article 7, que nul ne peut être admis dans ces services s'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans, s'il ne peut produire un diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences complet, ou le

brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, enfin, s'il n'a subi, avec succès, les épreuves d'un concours.

Si ces conditions, qui sont évidemment de nature à assurer le bon recrutement du personnel des Directions de l'intérieur, étaient rigoureusement appliquées aux écrivains auxiliaires, elles auraient pour conséquence d'interdire à la plupart de ceux-ci l'accès du concours.

Désireux de tenir compte à ces modestes employés de leurs services acquis, et de leur permettre de poursuivre leur carrière dans l'Administration, j'ai l'honneur de vous proposer une disposition transitoire aux termes de laquelle les écrivains auxiliaires actuellement en fonctions dans les différentes colonies, pourront être nommés écrivains de 2^e classe sans satisfaire aux conditions d'âge et de diplôme fixées par le décret du 25 janvier 1883. Ils devront, toutefois, subir l'examen prescrit pour l'entrée dans les Directions de l'intérieur. Ils seront admis, à ce titre, à un concours supplémentaire qui sera ouvert pour eux le 1^{er} octobre 1883 et au concours de 1884.

Si vous voulez bien agréer cette proposition, je vous serai reconnaissant de revêtir le présent rapport de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

APPROUVÉ :

Le Président de la République française,

JULES GRÉVY.

N^o 594. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Les documents concernant la gendarmerie coloniale doivent dans tous les cas être adressés en double expédition.*

(Colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 20 juillet 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par suite à ma circulaire du 5 mai 1883, j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que tous les documents sans exception, établis à la suite de l'inspection générale de la gendarmerie pour l'année 1883, me soient adressés en double expédition.

L'article 89 du décret du 1^{er} mars 1854 stipule que la gendarmerie coloniale dépend du Département de la guerre pour l'organisation et le personnel, mais qu'elle ressortit au Département de la marine pour la direction du service, l'administration, etc. Il est de plus établi, ainsi que le fait ressortir la circulaire de M. le général Thibaudin en date du 28 mai dernier, et dont je vous ai adressé des exemplaires, le 5 juillet courant, que le Ministre de la guerre ne statue, *dans tous les cas*, sur des questions intéressant la gendarmerie coloniale qu'après l'assentiment de la marine.

Il est donc indispensable, pour ces motifs, que les deux Départements intéressés reçoivent tous deux les mêmes documents, à l'exception, bien entendu, des pièces de comptabilité qui ne concernent que le Département de la marine.

Il y aura également lieu de séparer sur les contrôles, pour chaque militaire, dans la colonne *quotité de services*, le temps passé dans la gendarmerie de l'intérieur et celui passé dans la gendarmerie coloniale.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

P. DISLÈRE.

N° 295. — *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Demande d'envoi d'un état mensuel des punitions infligées aux femmes transportées en cours de peine.*

(Colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 28 juillet 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous prie de m'adresser le plus promptement possible des renseignements précis sur la conduite et la moralité de la nommée X... depuis son arrivée à la Guyane.

En outre, je vous serai très-obligé de vouloir bien donner des ordres pour qu'à l'avenir l'administration pénitentiaire adresse tous les mois au Département, un état des punitions infligées aux femmes transportées en cours de peine.

Ce document m'est absolument indispensable pour pouvoir répondre aux demandes de renseignements qui me sont assez souvent adressées par la chancellerie concernant la conduite de ces femmes.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

P. DISLÈRE.

N° 596. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *La suppression de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des Invalides de la marine, sur les dépenses du matériel, n'est pas applicable aux dépenses de même nature des budgets locaux.*

Paris, le 31 juillet 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi de finances du 29 décembre 1882 a supprimé, à partir du 1^{er} janvier 1884, la retenue de 3 p. 0/0 établie au profit de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel du ministère de la marine et des colonies.

Une de nos administrations coloniales ayant pensé que la loi précitée s'appliquait également aux dépenses de même nature inscrites aux budgets locaux, a demandé s'il ne serait pas nécessaire de promulguer dans la colonie la loi du 29 décembre 1882, afin qu'elle puisse recevoir son exécution dans le délai fixé.

Pour qu'aucune équivoque ne puisse se produire à cet égard, je crois devoir vous rappeler que la loi précitée concerne exclusivement les dépenses de matériel du budget de la marine et du budget colonial et que les dépenses de même nature des budgets locaux resteront soumises à la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 597. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} août 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	4 20	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} août 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
R. de FOGÈRES.

Les Membres de la commission,
A. DAMIANTHE, E. GOUDIN.

Vu : Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre :
Le Secrétaire général,
A. QUITNRIE.

N° 598. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} juillet au 1^{er} août 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juillet 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} août 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut.....	//	//	//	484,302 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	2,276 ^k	49,644 ^k	24,887 ^k	47,967
Café.....	//	//	//	49
Girofle... { clous.....	//	//	//	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	7,696	40,884	48,580	42,734
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	252 ^l	252 ^l	553 ^l
Vessies nataloires dessé- chées.....	231 ^k	4,753 ^k	4,984 ^k	4,005 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	2,000
Bois de construction ...	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	//	484 ^p	484 ^p	602 ^p
Racine de salsepareille... ..	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)... ..	//	//	//	//
Or natif.....	466 ^k 037 ^g	926 ^k 454 ^g	4,092 ^k 488 ^g	884 ^k 349 ^g
Caoutchouc.....	//	4,362 ^k	4,362 ^k	980 ^k
Peaux préparées (cuir)... ..	//	//	//	//

Cayenne, le 3 août 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,

R. de FOUGÈRES.

Vu : Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre :

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

N° 599. — *DÉCISION* portant convocation, pour le lundi 13 août 1883, des électeurs de la chambre de commerce (2^e tour de scrutin).

Cayenne, le 8 août 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 juillet dernier, portant convocation des électeurs de la chambre de commerce ;

Vu le procès-verbal constatant que cette élection n'a eu aucun résultat au premier tour ;

Considérant que des renseignements recueillis par l'Administration, il ressort que la plupart des électeurs sont absents de la ville le dimanche, et qu'il y aurait intérêt à faire choix d'un jour de la semaine pour les opérations dont il s'agit ;

Vu le désir exprimé dans ce sens par un grand nombre de négociants ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'article 2 de la décision susvisée du 26 juillet est modifié comme suit :

.....
Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le lundi 13 août courant, de trois à cinq heures de l'après-midi.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 8 août 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 600. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 18 août 1883, un permis de recherches de gisements aurifères, valable pour un an, a été accordé à M. Sincilien Jeannette, sur un terrain de 1,950 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe — plan n° 2846.

Ce permis a été délivré après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 601. — **ARRÊTÉ** convoquant le collège électoral de la section d'Approuague pour l'élection de quatre conseillers municipaux.

Cayenne, le 27 août 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 20 avril dernier portant convocation des collèges électoraux de la colonie pour le renouvellement des conseillers municipaux sortants ;

Vu la décision du 27 juin dernier du Conseil du contentieux administratif portant annulation des élections municipales de la section d'Approuague du 3 juin dernier ;

Vu l'arrêté du 13 juillet dernier, qui convoquait le collège électoral de la section pour le 5 août, en vue de procéder à de nouvelles élections ;

Attendu que ledit collège n'a pu être réuni au jour fixé ;

Vu la démission offerte par M. Mignes de ses fonctions de conseiller municipal ;

Vu les articles 8 et 12 du décret du 15 octobre 1879, concernant l'organisation municipale à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le collège électoral de la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague) est convoqué pour le dimanche 23 septembre prochain, à l'effet de procéder à l'élection de quatre membres du conseil municipal dont trois en remplacement des conseillers faisant partie de la première série sortante après la première période triennale, et le quatrième, en remplacement de M. Mignes, conseiller démissionnaire.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et sera clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant 30 septembre.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 août 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 602. — *ARRÊTÉ* portant convocation du collège électoral de la commune de Roura pour l'élection de quatre membres du Conseil municipal.

Cayenne, le 27 août 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 12, 13 et 15 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Vu la démission offerte de leurs fonctions par MM. Félicien Pointu, Théophile Vitalo, Edmond Prudent et Clément Thélémaque, conseillers municipaux de la commune de Roura ;

Attendu que par suite de ces démissions le conseil municipal de cette commune se trouve réduit aux trois quarts et qu'il y a lieu dès lors de le compléter ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le collège électoral de la commune de Roura est convoqué pour le dimanche 23 septembre prochain, à l'effet de procéder à l'élection de quatre membres du conseil municipal, en remplacement de MM. Pointu, Vitalo, Prudent et Thélémaque.

Art. 2. Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait jugé nécessaire, il y sera procédé de droit le dimanche suivant, 30 septembre.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 août 1883.

I. CHESSE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 603. — **ARRÊTÉ** homologuant les rôles principaux des contributions directes de neuf communes de la colonie pour 1883.

Cayenne, le 27 août 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 22 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837, sur l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane ;

Vu les articles 178, 180 et 182 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1860, portant règlement sur les poursuites en matière de contributions directes et indirectes ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1882, portant tarif des contributions de toute nature de la colonie pour 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des contributions directes et assimilées des diverses communes de la colonie au profit du budget local, pour l'exercice 1883, sont rendus exécutoires.

Ils s'élèvent à la somme totale de *cinq mille sept cent soixante-dix-huit francs*, qui se divise comme suit :

Sinnamary-Iracoubo.		
Patentes.....	4,020 ^f 00	
Poids et mesures.....	72 50	
	<hr/>	4,092 ^f 50
Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.		
Patentes.....	120 00	
Poids et mesures.....	8 00	
	<hr/>	128 00
Macouria.		
Patentes.....	360 00	
Poids et mesures.....	24 75	
	<hr/>	384 75
	<hr/>	4,605 25
	A reporter...	4,605 25

Report..... 1,605¹ 25

Tonnégrande-Montsinéry.

Patentes.....	405 00	
Poids et mesures.....	8 00	
	<hr/>	443 00

Mana.

Patentes.....	4,390 00	
Poids et mesures.....	97 00	
	<hr/>	4,487 00

Kaw-Approuague.

Patentes.....	4,455 00	
Poids et mesures.....	84 25	
	<hr/>	4,239 25

Kourou.

Patentes.....	240 00	
Poids et mesures.....	46 00	
	<hr/>	226 00

Oyapock.

Patentes.....	960 00	
Poids et mesures.....	67 00	
	<hr/>	4,027 00

Roura.

Patentes.....	80 00	
Poids et mesures.....	0 50	
	<hr/>	80 50

Total égal.....	<hr/>	<u>5,778 00</u>
-----------------	-------	-----------------

Art. 2. Les contributions seront exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 août 1883.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 604. — **ARRÊTÉ** portant homologation de neuf rôles principaux des communes pour l'exercice 1883.

Cayenne, le 27 août 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'exercice 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des taxes communales de neuf communes de la colonie, pour l'exercice 1883, sont rendus exécutoires.

Ils s'élèvent à la somme totale de quinze mille cent vingt-six francs, qui se divise comme suit :

l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île.

Poids et mesures.....	8 ^f 25	
Licences	4,050 00	
	<hr/>	4,058 ^f 25

Roura.

Poids et mesures.....	5 50	
Licences.....	500 00	
	<hr/>	505 50

Oyapock.

Poids et mesures.....	8 25	
Licences.....	450 00	
	<hr/>	458 25

Kourou.

Poids et mesures.....	5 50	
Licences.....	642 50	
	<hr/>	648 00

Kaw-Approuague.

Poids et mesures.....	5 50	
Licences.....	500 00	
	<hr/>	505 50

Mana.

Poids et mesures.....	37 00	
Licences.....	4,800 00	
Taxes.....	4,417 00	
	<hr/>	6,254 00

A reporter..... 9,399 50

Report..... 9,399 50

Tonnégrande-Montsinéry.

Poids et mesures.....	7 50	
Licences.....	300 00	
Taxes.....	90 00	
		<hr/> 397 50

Macouria.

Poids et mesures.....	43 75	
Licences.....	4,425 00	
		<hr/> 4,438 75

Sinnamary-Iracoubo.

Poids et mesures.....	40 25	
Licences.....	2,650 00	
Taxes.....	4,500 00	
		<hr/> 4,490 25

Total égal..... 45,426 00

Art. 2. Les contributions seront exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardataires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Ils pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 août 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,
LOUGNON.

N° 605. — *ARRÊTÉ portant annulation de la partie de la délibération du Conseil municipal de Kourou, relative à l'élection du Maire.*

Cayenne, le 27 août 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil municipal de la commune de Kourou, dans sa session extraordinaire du 19 juillet 1883, relative à l'élection du Maire et des adjoints ;

Vu l'article 30 du décret organique du 15 octobre 1879, sur l'organisation des municipalités à la Guyane ;

Considérant qu'en proclamant le Maire à un 2^e tour de scrutin sans avoir recours à un tour de ballottage, malgré l'égalité des suffrages obtenus par les deux candidats en présence, le Conseil municipal a vicié l'élection, et que, par suite, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La partie de la délibération susvisée en date du 19 juillet dernier, du Conseil municipal de Kourou, est annulée en ce qui a trait à l'élection du Maire.

Art. 2. Le Conseil procédera à de nouvelles élections le mardi 18 septembre 1883.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 août 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 606. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 28 août 1883, un permis gratuit de recherches de gisements aurifères a été accordé à M. Charles Galliot, sur un terrain de 4,160 hectares, situé entre le fleuve de Mana et celui du Maroni — plan n° 2240 bis.

N° 607. — *DÉCISION* du Gouverneur au sujet de l'étude de la loi de relégation des récidivistes en ce qui concerne son application à la Guyane et le mode de son exécution.

Cayenne, le 31 août 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 31 mai 1883, au sujet de la relégation des récidivistes aux colonies,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. Le Directeur de l'Intérieur, président ;

Le Procureur général ;

Le Directeur de l'administration pénitentiaire, se réunira, immédiatement, à l'effet de préparer, pour être transmis au Ministre, un rapport sur l'application à la Guyane de la loi sur les récidivistes.

Elle prendra pour base de son travail le projet de loi déjà adopté en seconde lecture par la Chambre des députés et la discussion à laquelle il a donné lieu, ainsi que les instructions particulières du Ministre sur la matière.

La commission choisira son secrétaire.

Cayenne, le 31 août 1883.

I. CHESSE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 608. — Par décret du 5 juillet 1883, notifié par dépêche du 16 du même mois, M. Le Bihan (Paul-Emile-Casimir-Auguste), Procureur général de la Guyane, a été nommé au grade de chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, 22 ans de services dont 8 aux colonies.

N° 609. — Par arrêté ministériel du 14 juillet 1883, notifié par dépêche du 16 août suivant, M. Caillard (Albert), commissaire adjoint de la marine, sous-directeur de l'administration pénitentiaire à la Guyane, a été nommé officier d'Académie.

N° 610. — Par décision ministérielle du 16 juillet 1883, transmise par dépêche du 3 août suivant, la nomination provisoire du sieur Dulou (Pierre) est confirmée, au grade de brigadier à pied du détachement de gendarmerie de la Guyane.

N° 611. — Par décision ministérielle du 17 juillet 1883, notifiée le 28, M. Cor a été nommé commis de 3^e classe de

l'administration pénitentiaire, pour servir à la Guyane, en remplacement numérique de M. d'Espaux, appelé aux fonctions d'officier d'administration.

N° 612. — Par décision ministérielle du 18 juillet 1883, notifiée le 16 août suivant, le gendarme Becker (Jean) est nommé brigadier à cheval au détachement de la Guyane, en remplacement du brigadier Blanc, admis à la retraite.

N° 613. — Par décision ministérielle du 19 juillet 1883, transmise le 30 de ce mois, M. Lussan (Bernard), distributeur, a été nommé agent de culture de 4^e classe de l'administration pénitentiaire.

N° 614. — Suivant dépêche ministérielle du 19 juillet 1883, M. Barbarin, infirmier-major de 2^e classe, est appelé à servir à la Guyane.

N° 615. — Par décision ministérielle du 21 juillet 1883, notifiée dans la colonie par dépêche du 28 du même mois, les militaires dont les noms suivent ont été désignés pour servir dans le détachement de gendarmerie de la Guyane :

1° En qualité d'élèves-gendarmes à cheval, les sieurs Joberty, Boudinot et Voynet ;

2° En qualité de gendarmes à cheval, les sieurs Orsini et Gindre ;

3° En qualité d'élèves-gendarmes à pied, les sieurs Rufin et Dolard ;

4° En qualité de gendarmes à pied, les sieurs Juvanon et Mouméza.

N° 616. — Par décret du 22 juillet 1883, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne, M. Eggimann, substitut du Procureur général près la cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Thiébaud, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaudoc ;

Substitut du Procureur général près la cour d'appel de la Guyane, M. Sully, juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. Eggimann, nommé procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cayenne (Guyane) :

Juge suppléant du Tribunal de première instance de Cayenne, M. Nivet, licencié en droit, en remplacement de M. Venot, nommé juge-président du Tribunal de première instance de Saint-Pierre et Miquelon.

N° 617. — Par décision ministérielle du 22 juillet 1883, notifiée le 4 août suivant, M. Borie, commis de 1^{re} classe du commissariat, a été nommé garde-magasin principal de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Rosemane, rétrogradé garde-magasin de 1^{re} classe.

N° 618. — Par décret du 26 juillet 1883, ont été nommés : Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane, M. Anceau, juge-président du Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Cazes ;

Juge-président du Tribunal de première instance de Cayenne, M. Clayssen, conseiller-auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Anceau.

N° 619. — Suivant dépêche ministérielle du 28 juillet 1883, M. Le Got, auxiliaire civil, est appelé à servir à la Guyane.

N° 620. — Par décret du 30 juillet 1883, transmis par dépêche du 16 août suivant, M. Gastu a été promu interprète titulaire de 3^e classe dans l'administration pénitentiaire.

Par suite de cet avancement, M. Gastu sera assimilé aux interprètes principaux de 3^e classe de cette Administration.

N° 621. — Par décision ministérielle du 30 juillet 1883, notifiée le 4 août, le sieur Legrand (Paul-Louis), quartier-maître fourrier, a été nommé magasinier de 4^e classe de l'administration pénitentiaire, et le sieur Camusat, ex-matelot des équi-

pages de la flotte, a été nommé distributeur dans la même administration.

N° 622. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} août 1883, M. Landegren (Auguste), enseigne de vaisseau auxiliaire du *Pourvoyeur*, prendra passage sur le paquebot intercolonial partant de Cayenne le 3 de ce mois, pour effectuer son retour en France.

N° 623. — Par décision du Médecin en chef du 1^{er} août 1883, M. Hervé, médecin de 2^e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir les fonctions de médecin du service civil et de la geôle, en remplacement de M. Arbaud, officier de santé du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 624. — Par décision du Gouverneur du 6 août 1883, M. Chaila, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, commissaire de l'immigration, reprendra, à compter de ce jour, la direction du service de l'immigration.

Il continuera à remplir cumulativement les fonctions de sous-chef au 2^e bureau de la Direction de l'Intérieur.

N° 625. — Par décision du Gouverneur du 6 août 1883, la démission offerte par M. Gayda (Aimée), de ses fonctions de commissaire de police adjoint de la commune de Mana, est acceptée.

N° 626. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 6 août 1883, le nommé Ursule (Henry) est mis à la disposition du directeur de la santé, pour remplir les fonctions de garde sanitaire à bord des tapouyes provenant du territoire contesté.

N° 627. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 août 1883, M. Vadès, chef du bureau du secrétariat et de la comptabilité, est nommé membre de la commission de remise du service des ponts et chaussées par le service local à l'administration pénitentiaire.

N° 628. — Par arrêté du 7 août 1883, M. Fossoy (Auguste-Frédéric-Casimir) est nommé provisoirement et en attendant l'approbation du Ministre de la marine et des colonies, suppléant à la justice de paix de l'Oyapock, en remplacement de M. Saint-Preux (Eugène), démissionnaire.

N° 629. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 août 1883, et de l'avis conforme de M. le Médecin en chef, M. Grand-Moursel, médecin de 2^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, par permutation avec M. Hervé, médecin du même grade, appelé à le remplacer à l'expiration de son temps de détachement.

N° 630. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 7 août 1883, et de l'avis conforme du Médecin en chef, M. Mathé, médecin auxiliaire de 2^e classe, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, par permutation avec M. Delavelle, aide-médecin auxiliaire, appelé à le remplacer à l'expiration de son temps de détachement.

N° 631. — Par décision du Gouverneur du 8 août 1883, M. Chevallier (Gustave), professeur au collège de Cayenne, est autorisé à contracter mariage dans la colonie avec M^{lle} Isabelle-Marie Grandjean.

N° 632. — Par décision du Gouverneur du 8 août 1883, M. Guetch, lieutenant d'infanterie, est nommé juge au 1^{er} conseil de guerre pour la séance du 14 août seulement, en remplacement de M. Rançon, officier du même grade et de la même arme, empêché pour cause de maladie.

N° 633. — Par décision du Gouverneur du 8 août 1883, M. Samain (Victor), mécanicien, est nommé provisoirement en cette qualité à l'administration pénitentiaire, pour être chargé de la scierie à vapeur.

Il recevra, avec la ration réglementaire de vivres, une solde annuelle de 2,000 francs et une indemnité de logement de 480 francs par an.

N° 634. — Par décision du Gouverneur du 9 août 1883, une commission composée de :

MM. Caillard (Albert), commissaire adjoint de la marine, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, président, Rangé, médecin de 1^{re} classe,

Pénot, aide-commissaire, chargé du bureau des vivres de cette administration,

est nommée à l'effet de rechercher les modifications qu'il serait possible d'introduire dans la ration actuelle des noirs et arabes transportés à la Guyane.

N° 635. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 10 août 1883. M. Joubert (Auguste), employé au bureau du matériel, sera licencié de son emploi, à compter du 1^{er} septembre prochain.

N° 636. — Par décision du Gouverneur du 12 août 1883, M. Millienne, vétérinaire du Gouvernement, sera adjoint à la commission chargée de la remise du service des ponts et chaussées pour le classement à faire des mules et mulets appartenant au service local.

Ce classement sera effectué dans la séance que tiendra la commission, le mardi 14 courant, à huit heures du matin, à la direction des ponts et chaussées.

N° 637. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1883, le sieur Massal (Joseph) est investi des fonctions de greffier de la justice de paix de Kaw-Approuague.

Il recevra, à titre de frais de service, une indemnité de 500 francs par an, imputable au chapitre 1^{er} : *Justice*.

N° 638. — Par décision de l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies du 15 août 1883, M. l'Inspecteur Camenen (Emile-Jean-Marie) se rendra en tournée d'inspection administrative et financière sur les divers établissements pénitentiaires de la colonie, et dans les communes de Mana et Kourou.

Il prendra passage, à cet effet, sur les bâtiments de la station locale et partira le 17 de ce mois, sur l'avis-transport le *Pourvoyeur*, pour le Maroni.

Durant l'accomplissement de cette mission de service, M. Camenen sera accompagné du soldat Bosc, planton de l'inspection.

N° 639. — Par décisions du Gouverneur du 16 août 1883, la démission de leurs fonctions de conseiller municipal des communes de Roura et de Kaw-Approuague offerte par MM. Clément Thélémaque et Placide Florestan, est acceptée.

N° 640. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 16 août 1883, le sieur Colette (Alexandre) est nommé garde de police rurale de 3^e classe de la commune de Kourou.

N° 641. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 août 1883, M. Pelletier, conducteur de 2^e classe des ponts et chaussées, est appelé à prendre la direction du service des travaux de la transportation au Maroni.

N° 642. — Par décision du Gouverneur du 16 août 1883, M. Pelletier, conducteur de 2^e classe des ponts et chaussées, chef du service des travaux de la transportation à Saint-Laurent du Maroni, est nommé membre de la commission municipale, en remplacement de M. Viratelle, conducteur de 4^e classe, parti pour France.

N° 643. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 16 août 1883, M. Dufaure (Henry-Gaston), piqueur de 4^e classe des ponts et chaussées, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. Lupé (Horace), piqueur de 2^e classe, rappelé au chef-lieu.

N° 644. — Par décision du Gouverneur du 17 août 1883, la démission du sieur Azor de son emploi de garde de police rurale de 3^e classe de la commune de Kourou, est acceptée à compter du 1^{er} de ce mois.

N° 645. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1883, M. Anceau, président du tribunal de première instance, est nommé provisoirement conseiller à la cour d'appel, en remplacement de M. Cazes, absent de la colonie.

N° 646. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1883, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, en exécution d'un vote du Conseil général, des concessions à titre définitif ont été accordées :

A la Société anonyme des gisements d'or de *Saint-Elie*, sur un terrain de 144 hectares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary, et connu sous le nom de *Mont-Valérien* ;

A la Société anonyme des gisements d'or de *Dieu-Merci*, sur un terrain de 142 hectares 50 ares, situé dans la commune de Sinnamary-Iracoubo, sur la rive gauche du fleuve de Sinnamary, et connu sous le nom de *Bordeaux-Station*.

N° 647. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1883, sont nommés au premier conseil de guerre :

Juges.

M. Joubert, capitaine d'infanterie de marine, en remplacement de M. Parpette, officier du même grade et de la même arme, parti pour les Iles-du-Salut ;

M. Pineau, lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. Rançon, officier du même grade et de la même arme, parti pour les Iles-du-Salut ;

M. Charpentier, sous-lieutenant d'artillerie, en remplacement de M. Olivieri, adjudant d'infanterie de marine, parti pour les Iles-du-Salut.

Substitut du Rapporteur aux Iles-du-Salut.

M. Rançon, lieutenant, en remplacement de M. Paturaud, officier du même grade et de la même arme, rentré au chef-lieu.

Commis-greffier aux Iles-du-Salut.

Le sieur Py, surveillant militaire, en remplacement du sieur Giacobbi, surveillant militaire, rentré au chef-lieu.

N° 648. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1883, M. Stahl (Léon), écrivain à la direction du port, est autorisé à contracter mariage avec M^{me} Chevallier (Marie-Léonie-Haydée).

N° 649. — Par décision du Gouverneur du 24 août 1883, le surveillant militaire de 3^e classe Py (Maximilien-François) est autorisé à contracter mariage avec M^{me} V^e Baculard, née Burel (Marie-Adélaïde).

N° 650. — Par arrêté du 25 août 1883, est rapporté celui du 14 du même mois, nommant provisoirement M. Anceau, conseiller à la cour d'appel de la Guyane.

Ce magistrat reprendra, à partir de ce jour, les fonctions de président du tribunal de première instance dont il est titulaire.

N° 651. — Par arrêté du 27 août 1883, pris en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, M. Miguez (Laurent) est révoqué de ses fonctions de maire de la commune de Kaw-Approuague.

N° 652. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 27 août 1883, une commission composée de :

MM. Caillard (Albert), sous-directeur de l'administration pénitentiaire, président,

Pénot (Edouard), chef du bureau du matériel, des hôpitaux et des vivres,

Langlois (Joseph-Gilbert), sous-chef du bureau de la comptabilité,

se réunira, sur la convocation de son président, l'inspection

dûment avisée, pour fixer la valeur des légumes frais provenant des établissements pénitentiaires et déterminer le prix de cession de ces légumes aux particuliers.

N° 653. — Par décision du Gouverneur du 28 août 1883, un congé de convalescence de trois mois pour la Guadeloupe est accordé à M. Laroche-Servière, chef de 2^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

N° 654. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 28 août 1883, M. d'Espaux, commis-rédacteur, nommé officier d'administration à Cayenne, entrera, à partir de ce jour, dans les attributions qui lui sont dévolues par le Ministre.

N° 655. — Par décision du Gouverneur du 29 août 1883, est annulée celle du 16 du même mois, portant acceptation de la démission de M. Placide Florestan, comme conseiller municipal de la commune de Kaw-Approuague.

N° 656. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 août 1883, M. Anstett, agent de culture, est chargé du poste télégraphique des Hattes au Maroni.

Il recevra, à ce titre, une indemnité annuelle de 400 francs, à dater du 4^{er} juillet dernier.

N° 657. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 août 1883, M^{me} Briaïs (Berthe), chef du poste télégraphique à Iracoubo, recevra une indemnité annuelle de 360 francs représentative de la ration de vivres en nature qui lui était allouée par décision du 4^{er} avril précédent.

N° 658. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 29 août 1883, le sieur Dauphin (Théodule) est nommé garçon de bureau pour être attaché au bureau du ma-

tériel, à compter du 16 août 1883, en remplacement du sieur Chamougon, dont la démission est acceptée.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 300 francs et de la ration réglementaire de vivres.

N° 659. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 30 août 1883, la solde annuelle des apprentis de l'Imprimerie est augmentée dans les proportions suivantes :

Dieudonné, apprenti compositeur, de 900 à 1,000 francs ;

Joséphine, *idem*, de 800 à 900 francs ;

Chaila, *idem*, de 200 à 300 francs ;

Stanis, apprenti imprimeur, de 700 à 800 francs ;

Jouven, *idem*, de 400 à 500 francs ;

Stoupan, apprenti relieur, de 900 à 1,000 francs.

N° 660. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 30 août 1883, les sieurs Pierre, Vitalo et Perrouze sont nommés apprentis compositeurs à l'Imprimerie du Gouvernement.

N° 661. — Par décision du Gouverneur du 31 août 1883, M. Venot, juge suppléant, nommé juge-président du tribunal de première instance à Saint-Pierre et Miquelon, est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 3 septembre prochain, à destination de la Martinique, pour se rendre de là par Saint-Thomas, à sa nouvelle destination.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 août 1883.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

POUVREAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1883.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 662. — Circulaire ministérielle du 2 août 1883, au sujet de la communication des projets des marchés à l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.....	347
N° 663. — Circulaire ministérielle du 8 août 1883, au sujet des examens à faire subir aux candidats aux écoles d'agriculture.....	348
N° 664. — Circulaire ministérielle du 9 août 1883, au sujet des retenues d'hôpital à exercer sur le traitement de tout le personnel colonial.....	350
N° 665. — Circulaire ministérielle du 10 août 1883, au sujet des notes confidentielles de la magistrature.....	353
N° 666. — Dépêche ministérielle du 16 août 1883, au sujet de l'assimilation de M. X..., vétérinaire.....	353
N° 667. — Circulaire ministérielle du 20 août 1883, au sujet de la proportion des mandats sur le trésor à délivrer aux officiers, fonctionnaires et agents en service aux colonies.....	354
N° 668. — Circulaire ministérielle du 24 août 1883. — Instructions concernant les notes confidentielles données aux officiers de la portion du corps du commissariat de la marine détachée aux colonies....	355

	Pages.
N° 669. — Circulaire ministérielle du 1 ^{er} septembre 1883. — Lettres de ou pour les ouvriers de l'État. Tarif réduit.....	356
N° 670. — Du 1 ^{er} septembre 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} septembre 1883.	358
N° 671. — Du 3 septembre 1883. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre 1883.....	359
N° 672. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 1 ^{er} septembre 1883, accordant renouvellement de permis de recherches de gisements aurifères.....	359
N° 673. — Décision du Gouverneur du 4 septembre 1883. — Création du <i>Bulletin officiel de la transportation</i> à la Guyane.....	360
N° 674. — Arrêté du 6 septembre 1883, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.....	362
N° 675. — Arrêté du 6 septembre 1883, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.....	362
N° 676. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 8 septembre 1883, accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	363
N° 677. — Arrêté du 10 septembre 1883, convoquant la commission municipale du Maroni en session extraordinaire.	364
N° 678. — Décision du Gouverneur du 10 septembre 1883, soumettant deux questions à l'étude de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni.	365
N° 679. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 10 septembre 1883, accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	365
N° 680. — Arrêté du 15 septembre 1883. — Convocation du collège électoral de la section de Sinnamary pour élire un conseiller municipal en remplacement de M. Bonose Vernet, relevé de ses fonctions.....	366
N° 681. — Arrêté du 15 septembre 1883, déterminant les rapports des chefs de détachement et de leurs sous-ordres avec les commandants de pénitenciers lorsque ces derniers ne sont pas officiers de troupes en activité.....	368
N° 682. — Décisions du Gouverneur du 15 septembre 1883, prononçant déchéance de deux concessionnaires de terrains aurifères.....	369
N° 683. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 15 septembre 1883, accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	369
684 — Décision du Gouverneur du 20 septembre 1883. — Envoi de fonds par les bâtiments de la station locale.....	370

N° 685. —	Décision du Gouverneur du 21 septembre 1883, réglant la composition du jury pour le concours d'écrivain des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.....	370
N° 686. —	Décisions du Directeur de l'Intérieur du 22 septembre 1883, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	371
N° 687. —	Décision du Directeur de l'Intérieur du 26 septembre 1883, fixant les heures de bureau pour le personnel de la Direction de l'Intérieur et celui des services qui en dépendent.....	373
N° 688. —	Arrêté du 27 septembre 1883, qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	373
N° 689. —	Arrêté du 27 septembre 1883, qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.....	374
Nos 690 à 736. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	375

N° 662. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet de la communication des projets de marchés à l'Inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs
les Gouverneurs des colonies.

(Colonies — 5^e bureau : Finances ; Approvisionnements ; Bâtimens militaires. — 1^{er} bureau : Affaires politiques, administration générale et archives coloniales. — Contrôle central.

Paris, le 2 août 1883.

MESSIEURS, aux termes de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 août 1879, inséré au *Bulletin officiel*, 2^e semestre de 1879, page 203, les projets de cahiers des charges et de marchés pour fournitures, ventes ou entreprises doivent être communiqués à l'Inspecteur avant d'être soumis à l'approbation du Gouverneur.

Quelques doutes s'étant élevés dans une de nos colonies sur l'interprétation de cet article, il me paraît utile de vous rappeler que la communication préalable des projets de marchés à l'Ins-

pection est obligatoire dans tous les cas, soit qu'il s'agisse de traités de gré à gré ou par adjudication rédigés dans les formes ordinaires, soit qu'il s'agisse de marchés passés par correspondance. Dans ce dernier cas, la correspondance doit, avant son envoi, être soumise au visa de l'Inspection, qui a le devoir d'assister à la préparation de tous les marchés, et dont le rôle se trouverait en partie annulé s'il était possible d'engager des dépenses à son insu par un échange de lettres.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que l'Administration locale se conforme toujours exactement aux règles qui viennent d'être rappelées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 663. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet des examens à faire subir aux candidats aux écoles d'agriculture.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 8 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon attention a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait pour les jeunes créoles qui se destinent aux écoles d'agriculture à pouvoir subir dans la colonie même, devant une commission spéciale, les épreuves exigées des candidats à ces établissements.

On conçoit, en effet, que beaucoup de jeunes gens hésitent à entreprendre un voyage long et coûteux pour se rendre dans la Métropole dans l'incertitude où ils sont de passer avec succès leurs examens d'admission.

Si, au contraire, après avoir été reconnus admissibles par une commission locale, ils étaient déclarés *ipso facto* élèves de l'école où ils désirent entrer, il n'est pas douteux que chaque année un plus grand nombre de candidats viendraient en France chercher l'enseignement qui leur fait défaut dans la colonie.

Je me suis entendu à ce sujet avec M. le Ministre de l'agriculture qui a bien voulu donner son entière adhésion à ce projet.

En conséquence, je vous autorise à constituer dans la colonie des jurys chargés de faire subir aux candidats aux écoles nationales d'agriculture, à l'institut agronomique et aux écoles pratiques d'agriculture, les examens exigés par les règlements de l'établissement.

Je vous adresserai ultérieurement plusieurs exemplaires des programmes d'admission aux écoles d'agriculture, mais je vous recommande, dès maintenant, de veiller à ce que ces programmes soient fidèlement suivis.

Il importe que les commissions d'examen soient composées de manière à offrir toutes les garanties désirables de capacité et d'impartialité ; à la Martinique et à la Réunion, elles devront être présidées par le vice-recteur.

Vous voudrez bien me faire connaître la liste des membres qui auront été désignés.

Les candidats que le jury colonial aura reconnus suffisamment préparés devront être admis sans nouvel examen dans les écoles. Il importe donc, dans l'intérêt même des élèves, de ne pas les envoyer en France dans une situation d'infériorité qui ne leur permettrait pas de suivre les cours d'une manière fructueuse et qui les exposerait à un échec certain à la fin de leurs études.

Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche et de me tenir au courant des mesures que vous aurez prises.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

-
- 1° Ecole nationale d'horticulture de Versailles ;
 - 2° Ecole d'agriculture de Grand-Jouan ;
 - 3° Ecole nationale d'agriculture de Montpellier ;
 - 4° Ecole de bergers créée à la bergerie nationale de Moudjebem (Algérie) ;
 - 5° Ecole de bergers à la bergerie nationale de Rambouillet (Seine-et-Oise) ;

- 6° Ecole Mathieu de Dombasle (école pratique d'agriculture) ;
- 7° Institut national agronomique ;
- 8° Ecole nationale d'agriculture de Grignon ;
- 9° Note sur l'organisation des écoles pratiques d'agriculture ;
- 10° Note sur l'organisation des fermes écoles.

N° 664. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet des retenues d'hôpital à exercer sur le traitement de tout le personnel colonial.*

(Colonies, — 4^e bureau : Solde, Congés, etc. ; Troupes indigènes ; Commissariat colonial.)

Paris, le 9 août 1883.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la teneur d'une dépêche que j'ai adressée à M. le Gouverneur de la Réunion relativement aux dispositions qu'il y a lieu d'appliquer, en fait de « Retenue d'hôpital, » au personnel de la Direction de l'Intérieur :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR, il résulte d'une lettre de M. l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies à la Réunion, qu'une divergence d'opinion s'est produite entre l'Administration et l'Inspection sur le mode d'application des retenues faites au personnel de la Direction de l'Intérieur en traitement dans les hôpitaux de la colonie.

« Le dissentiment existe sur le mode de décompte de ces retenues et, par suite, sur leur quotité ; il porte, en second lieu, sur le maintien en vigueur d'un arrêté local du 15 juin 1878, relatif aux employés de la Direction de l'Intérieur jouissant d'un traitement inférieur à 1,300 francs.

« Pour couper court à toute incertitude à cet égard, il m'a paru nécessaire de vous faire part des observations que m'ont suggérées les notes échangées, en la circonstance, entre l'Administration et l'Inspection.

« Je dois dire, au début, que l'ensemble du tarif n° 52 du

« décret sur la solde du 1^{er} juin 1875 contient, à mon avis,
« tous les éléments que réclame la solution des points contestés.

« Le deuxième alinéa du paragraphe 2 des dispositions di-
« verses de ce tarif me paraît ériger en principe que les rete-
« nues d'hôpital ne sont, en aucun cas, supérieures à la
« moitié de la solde à laquelle l'officier, fonctionnaire ou
« agent a droit par jour.

« Au premier abord, cette disposition ne semble s'appliquer
« qu'au personnel admis à l'hôpital et se trouvant dans la si-
« tuation de *non-activité*, de *réforme* ou de *congé*, mais une
« interprétation aussi limitative équivaldrait à reconnaître,
« qu'au point de vue des retenues d'hôpital, un officier mis
« en non-activité par retrait d'emploi, par exemple, doit être
« traité plus favorablement qu'un officier en activité de ser-
« vice, ce qui serait en opposition avec le principe d'équité
« qui préside à toute réglementation.

« Pour se convaincre d'ailleurs que la disposition du para-
« graphe 2 précité a un effet général et non limitatif, il suffit
« de parcourir les chiffres du tarif n^o 52 et de les comparer
« aux divers tarifs de solde annexés au décret du 1^{er} juin 1875.
« De cette comparaison il ressort nettement que, dans un au-
« cun cas, la quotité des retenues d'hôpital n'est supérieure à
« la moitié de la solde journalière d'Europe ou de présence à
« terre des officiers ou autres, les soldes d'Europe étant prises
« pour bases du calcul.

« C'est donc en quelque sorte comme mesure de précaution
« et pour affirmer la généralité du principe en vertu duquel
« la retenue d'hôpital ne doit pas excéder la moitié de la solde
« journalière, que la réglementation du 1^{er} juin 1875 a fait
« figurer au deuxième alinéa du paragraphe 2, la disposition
« relative aux officiers ou autres en non-activité, en réforme
« ou en congé.

« Je ne parlerai que pour mémoire des pensionnaires ou
« des demi-soldiers de la marine admis en traitement à l'hôpi-
« tal dans des conditions à eux propres. Le chiffre de la re-
« tenue qu'ils subissent sur leur traitement doit leur laisser la
« disposition d'un dixième de leur solde journalière. Cette dis-
« position toute spéciale me paraît d'ailleurs démontrer que
« la retenue d'hôpital ne doit, en aucun cas, absorber la to-
« talité de la solde journalière, quelque minime qu'en soit le
« taux.

« Quelques exemples d'application de retenues d'hôpital
« concernant le personnel de la Direction de l'Intérieur feront
« ressortir la conclusion que comporte l'ensemble des obser-
« vations qui précèdent :

« 1^o Un fonctionnaire jouissant dans la colonie d'une solde
« de 3,780 francs et de 2,100 francs sur le pied d'Europe,
« subira, pendant son séjour à l'hôpital, en France, 2 francs
« par jour et aux colonies 4 francs. »

« En d'autres termes la solde d'Europe, soit 2,100 francs,
« qui a servi de base à l'évaluation de la retenue d'hôpital,
« classe, suivant la nomenclature du tarif n^o 52, le fonction-
« naire dont il s'agit dans la catégorie des traitements de 1,801
« à 2,500 francs ;

« 2^o Un employé dont la solde d'Europe ne serait pas dé-
« terminée, mais qui jouirait dans la colonie d'une solde co-
« loniale de 750 francs par an, se trouvera forcément classé,
« d'après le tarif n^o 52, dans la catégorie des traitements de
« 1,000 francs et au-dessous.

« La solde de 750 francs par an, donnant comme résultat
« du décompte journalier 2 fr. 08, la retenue d'hôpital à exer-
« cer sera de 1 fr. 04 en vertu du principe que ladite retenue
« ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié de la solde
« journalière ;

« 3^o Un agent inférieur de *formation locale* ayant dans la
« colonie une solde de 500 francs par an, soit par jour 1 fr. 08,
« chiffre qui n'atteint pas le niveau de la plus faible retenue
« d'hôpital, ne subira sur sa solde journalière qu'une retenue
« de 0 fr. 54.

« Telle est l'interprétation qu'il convient de donner aux
« dispositions du décret de 1875, qui régissent la situation
« du fonctionnaire ou de l'agent en traitement à l'hôpital.

« Par suite, je vous invite à rapporter l'arrêté du 15 juin
« 1878 dont l'application a motivé les légitimes observations
« de l'Inspection locale. »

Vous voudrez bien vous inspirer des prescriptions de cette
dépêche pour le règlement des retenues d'hôpital à exercer sur
le traitement de tout le personnel colonial.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 665. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet des notes confidentielles de la magistrature.*

(Colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 10 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai remarqué que les administrations coloniales n'adressent pas toujours au Département les notes confidentielles des magistrats qui sont absents de la colonie, soit par suite de congé, soit par suite de changement de destination au moment où ces notes sont établies.

Il ne vous échappera pas que ce mode de procéder a pour conséquences de priver le Département de renseignements utiles pendant toute une année et de créer des lacunes dans les dossiers des magistrats.

J'ai décidé par suite que les notes confidentielles seront établies et adressées pour les magistrats en congé comme pour les magistrats présents à leur poste.

A l'égard des magistrats quittant la colonie par suite d'un changement de destination, vous voudrez bien donner des ordres pour que les renseignements confidentiels les concernant me soient adressés au moment de leur départ, lorsqu'il se sera écoulé un délai de trois mois entre le dernier envoi des notes et leur mutation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :

Le Sous-Directeur des colonies,

GOLDSCHIEDER.

N° 666. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet de l'assimilation de M. X., vétérinaire.*

(Colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 16 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 2 juillet dernier, n° 648, vous m'avez consulté sur la question de l'assimilation à accorder à M. X., vétérinaire de l'administration pénitentiaire, que vous proposez de placer à l'état-major.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que l'art. 21 du décret du 26 octobre 1882 maintient toutes les dispositions des décrets des 12 décembre 1874, 16, 27 avril et 6 décembre 1878, qui ne sont pas contraires à celles dudit décret.

Or, en vertu de l'acte du 6 décembre 1878, portant organisation du personnel de l'administration pénitentiaire à la Guyane, les vétérinaires sont assimilés pour la retraite aux commis des Directions de l'Intérieur et la circulaire du 28 avril 1880, sur le classement des fonctionnaires et employés à bord des bâtiments de l'Etat, place les vétérinaires à la table des aspirants.

La situation de M. X. qui, d'ailleurs, doit être la même que celles de tous les vétérinaires civils employés dans les autres colonies, me paraît donc bien définie et je ne crois pas devoir la modifier.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies et par ordre :

Le Sous-Directeur des colonies,

GOLDSCHIEDER.

N° 667. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet de la proportion des mandats sur le trésor à délivrer aux officiers, fonctionnaires et agents en service aux colonies.*

Paris, le 20 août 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon attention et celle de mon collègue des finances ont été appelées sur la nécessité de fixer, d'une manière formelle et uniforme, la proportion des sommes que les officiers, fonctionnaires et agents en service aux colonies pourraient désormais convertir en mandats sur le trésor pour leurs transmissions de fonds en France.

Comme il importe de le rappeler, la faculté de délivrer des mandats sur le trésor a été accordée par le Département des finances dans le but exclusif de procurer au personnel le moyen de faire parvenir sans frais les économies qu'il est susceptible de réaliser sur ses émoluments. Jusqu'ici aucun acte n'avait encore déterminé officiellement la limite dans laquelle il doit en être fait usage, et c'est sur ce point qu'il a paru nécessaire

de poser des règles précises afin, non-seulement de faire disparaître les anomalies que pourraient créer les dispositions prises par les arrêtés locaux, mais encore pour prévenir les abus que l'expérience a souvent signalés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre des finances, que la délivrance des mandats ne devrait plus dorénavant *excéder le tiers des émoluments de chaque partie prenante*. Cette proportion paraît donner, dans une assez large mesure, satisfaction aux intérêts du personnel, en présence des autres moyens dont il peut également faire usage, le cas échéant, pour compléter ses remises en France, et je vous prie, en conséquence, de prendre des dispositions pour qu'elle ne soit jamais dépassée.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies
et par ordre :

Le Directeur des colonies,
P. DISLÈRE.

N° 668. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Instructions concernant les notes confidentielles données aux officiers de la portion du corps du commissariat de la marine détachée aux colonies.*

(Colonies — 4^e bureau : *Solde ; Congés, etc. ; Troupes indigènes ; Commissariat colonial.*)

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Paris, le 24 août 1883.

MESSIEURS, j'ai eu occasion de constater que plusieurs administrations coloniales ont perdu de vue les prescriptions de la circulaire du 4 juin 1873, concernant les notes confidentielles des officiers du commissariat de la marine qui appartiennent à la portion de ce corps détachée au service de nos possessions d'outre-mer.

C'est ainsi que des notes données, au moment de leur départ, à des officiers qui avaient reçu un changement de destination, ont été adressées au chef de la colonie sur laquelle ils étaient dirigés.

Ce mode de procéder est irrégulier; il est en contradiction avec les prescriptions de la circulaire du 13 août 1857, rappelée par celle du 4 juin 1873 précitée.

Les notes données aux officiers qui quittent une colonie, soit comme titulaires d'un congé de convalescence, soit en changement de destination, doivent être adressées directement au Département.

Il est nécessaire, d'une part, que les notes et les propositions qui, souvent en sont la conséquence, me parviennent en temps utile pour la formation du tableau d'avancement et, par suite, que leur envoi ne soit retardé sous aucun prétexte.

D'autre part, il est de l'intérêt des officiers que les appréciations sur leur compte soient multipliées et se ressentent le moins possible de l'influence des notes antérieures.

J'ajoute que les notes, comme les propositions, sont confidentielles et que la transmission directe à mon département est la plus sûre garantie du secret, et aussi le meilleur moyen de préserver ces documents de toute indiscretion.

Je vous prie de vouloir bien vous conformer à l'avenir aux recommandations contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 669. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE.* — *Lettres de ou pour les ouvriers de l'Etat. Tarif réduit.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 4^{er} septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les ouvriers de l'Etat employés dans les ateliers militaires et maritimes aux colonies sont as-

similés aux militaires et marins ; à ce titre, j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre des postes et des télégraphes, d'accorder à ces agents, conformément à la loi du 27 juin 1792, le bénéfice du tarif réduit pour les correspondances qu'ils échangent avec la Métropole par voie française.

Vous voudrez bien prévenir le service des postes aux colonies que les lettres de ou pour les ouvriers de l'Etat doivent, pour être taxées à prix réduit, présenter sur l'enveloppe au départ de France l'énonciation complète de la qualité des destinataires et être munies, quand elles sont à destination de la France, d'une mention attestant la situation des expéditeurs.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. PEYRON.

N° 670. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} septembre 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	10 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	4 20	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} septembre 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
E. de FOUGÈRES.

Les Membres de la commission,
A. DAMIANTHE, E. GOUDIN.

VU: *Le Directeur de l'Intérieur,*
LOUGNON.

N° 671. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} août au 1^{er} septembre 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT	ANTÉRIEU-	TOTAL	PENDANT
	LE MOIS d'août 1883.	REMENT.	du 1 ^{er} septembre 1883.	LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut.....	//	//	//	184,302 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	3,324 ^k	21,887 ^k	25,200 ^k	21,553
Café.....	90	//	90	80
Girofle... { clous.....	//	//	//	//
{ griffes.....	//	//	//	//
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte... ..	4,397	48,580	52,977	46,076
{ bixine.....	//	//	//	//
Talia.....	508 ^l	252 ^l	760 ^l	553 ^l
Vessies nataloires dessé- chées.....	265 ^k	4,984 ^k	2,249 ^k	4,294 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	2,000
Bois de construction....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	920	484 ^p	4,404 ^p	968 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	154 ^k 714 ^g	4,092 ^k 488	4,247 ^k 202 ^g	4,024 ^k 159 ^g
Caoutchouc.....	//	4,362 ^k	4,362 ^k	980 ^k
Peaux préparées (cuir)...	//	//	//	//

Cayenne, le 3 septembre 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,
E. de FOUGÈRES.

VU: *Le Directeur de l'Intérieur,*
LOUGNON.

N° 672. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 1^{er} septembre 1883, les permis de recherches de gisements aurifères accordés à la société Saint-Elie, sur quatre terrains de la contenance totale de 15,200 hectares — plans n^{os} 2326 à 2330, ont été renouvelés pour une seconde année à compter du 19 août 1883, date de leur expiration.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare, par le décret du 27 mai 1882.

N° 673. — DÉCISION. — *Création du Bulletin officiel de la transportation à la Guyane.*

Cayenne, le 4 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française, .

Vu la dépêche ministérielle du 18 novembre 1880, prescrivant la codification de la législation actuelle de la Guyane et la publication dans un Bulletin périodique, à partir du 1^{er} janvier 1881, de tous les actes, dépêches, décisions locales, etc. concernant l'administration pénitentiaire;

Vu les dépêches ministérielles des 24 janvier 1882 et 9 mars 1883, rappelant ces prescriptions;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

Et de l'avis du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un Bulletin devant comprendre les actes et dépêches émanant du Département, les décisions locales, arrêtés, circulaires, etc. concernant la transportation, et les nominations, mutations, mouvements, etc. intéressant le personnel de ce service, sera publié sous le titre : *Bulletin officiel de la transportation à la Guyane.*

Art. 2. Ce Bulletin, imprimé à l'imprimerie du Gouvernement, au nombre de soixante exemplaires, paraîtra à l'expiration de chaque mois, et sera réparti conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 3. Indépendamment de cette publication périodique qui aura lieu à partir du 1^{er} janvier 1881, il sera imprimé un même nombre d'exemplaires de la codification, en un ou deux volumes, de toute la législation actuelle de la Guyane en matière de transportation.

Art. 4. L'impression du *Bulletin officiel de la transportation* comprenant la codification et les publications périodiques, sera placée dans les attributions du 1^{er} bureau, section du secrétariat.

Art. 5. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 septembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARMAND.

ANNEXE.

Tableau de répartition du Bulletin officiel de la transportation.

DÉSIGNATION DES DESTINATAIRES.	NOMBRE d'exemplaires
Ministre de la marine et des colonies.....	15
Directeur de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.....	1
Gouverneur de la Guyane.....	2
Commandant supérieur des troupes.....	1
Chef du service administratif de la marine.....	1
Directeur de l'intérieur.....	1
Chef du service judiciaire.....	1
Inspecteur des services administratifs et financiers.....	1
Maire de Cayenne.....	1
Chef du service de santé.....	1
Directeur de l'administration pénitentiaire.....	1
Sous-Directeur.....	1
1 ^{er} Bureau.....	2
2 ^e Bureau.....	2
3 ^e Bureau.....	2
4 ^e Bureau.....	2
Caisse.....	1
Travaux.....	1
Inspecteur.....	1
St-Maurice. . . { Commandant..... 1	2
{ Agent comptable..... 1	
St-Laurent. . . { Commandant supérieur..... 1	2
{ Officier d'administration..... 1	
Iles..... { Commandant..... 1	2
{ Officier d'administration..... 1	
Kourou..... { Commandant..... 1	2
{ Officier d'administration..... 1	
Cayenne..... Commandant.....	1
Réserve.....	43
	60

N^o 674. — *ARRÊTÉ* portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

Cayenne, le 6 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 17 et 18 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Attendu que la session ordinaire du conseil municipal de la commune pour le mois d'août n'a pu avoir lieu ;

Vu la demande du maire ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 20 septembre prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. Cette session durera un jour.

Elle aura pour objet :

1^o L'établissement du budget supplémentaire de l'exercice 1883 ;

2^o L'examen des diverses demandes de concessions dans le bourg.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 6 septembre 1883.

I. CHESSE

Par le Gouverneur :

Le Directeur l'intérieur,

LOUGNON.

N^o 675 — *ARRÊTÉ* portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

Cayenne, le 6 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les résultats des élections auxquelles il a été procédé dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry, pour le rem-

placement des conseillers faisant partie de la série sortante après la période triennale et de ceux démissionnaires ;

Attendu que la session ordinaire du conseil municipal de la commune pour le mois d'août n'a pu avoir lieu ;

Vu l'arrêté du 11 mai dernier, rendant exécutoire une délibération du conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry, autorisant ladite commune à contracter un emprunt ;

Vu la demande du Maire ;

Vu les articles 8, 17 et 30 du décret du 15 octobre 1879, concernant l'organisation municipale à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 20 septembre, à huit heures du matin.

Art. 2. Cette session durera cinq jours.

Elle aura pour objet :

1^o L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ;

2^o L'élection et l'installation du Maire et des adjoints ;

3^o Le tirage au sort d'un membre destiné à remplacer dans la série non sortante (2^e série), M. Joséphine (Joseph), démissionnaire ;

4^o La fixation des conditions de l'emprunt à contracter par la commune ;

5^o Examen des dépenses à imputer sur les fonds imprévus.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 6 septembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N^o 676. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 8 septembre 1883, le permis de recherches de gisements aurifères accordé à M. Antoine Bonneton, sur un terrain de

4,500 hectares, situé entre le fleuve de Mana et celui du Maroni — plan n° 2324, a été renouvelé pour une seconde année à compter du 19 août 1883, date de son expiration.

Ce permis a été délivré après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare, par le décret du 27 mai 1882.

N° 677. — **ARRÊTÉ** convoquant la commission municipale du Maroni en session extraordinaire.

Cayenne, le 10 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 mars 1880, portant organisation de la commune pénitentiaire du Maroni ;

Vu l'arrêté du 23 juin de la même année qui détermine le mode de fonctionnement de la commission municipale et particulièrement l'article 3 de cet arrêté ;

Vu la décision du 7 février 1861 modificative du précédent ;

Considérant que la commission municipale n'a pu s'occuper dans sa session ordinaire d'août de la vérification du compte de gestion du receveur municipal et du compte d'administration du Maire ;

Sur la proposition du Directeur de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

La commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni est convoquée, en session extraordinaire, aussitôt que possible, à l'effet de vérifier le compte de gestion du receveur municipal et le compte d'administration du Maire.

La durée de cette session ne pourra excéder dix jours.

Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 septembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

A. ARMAND.

N° 678. — DÉCISION soumettant deux questions à l'étude de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni.

Cayenne, le 10 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 mars 1880, portant organisation de la commune pénitentiaire du Maroni ;

Vu les articles 5 et 12 du décret précité,

DÉCIDE :

La commission municipale du Maroni examinera, dans sa session extraordinaire, les deux questions suivantes :

1° Y aurait-il avantage à conserver l'usine dans les conditions actuelles de faisance-valoir, ou bien serait-il préférable, tout en la conservant au compte de l'administration, de la placer en régie, ou enfin, conviendrait-il de la mettre en location, par adjudication, entre les mains d'un particulier ;

2° La commission municipale pense-t-elle qu'il y ait intérêt à maintenir la commune pénitentiaire ou à la supprimer.

Cayenne, le 10 septembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'administration pénitentiaire,

A. ARMAND.

N° 679. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 10 septembre 1883, les permis de recherches de gisements aurifères accordés pour un an à :

M. F. Galliot père, sur trois terrains de la contenance totale de 10,160 hectares, situés sur la rive gauche du fleuve de Mana — plans n°s 2350 à 2353 ;

M. Gustave Angélas, sur un terrain de 1,443 hectares 30 ares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 1706 ;

M. Dupeyra, sur deux terrains de la contenance totale de 5,660 hectares, situés entre l'Approuague et l'Orapu — plans n°s 2311 et 2312 ;

M. Pierre-Félix Jeannette, sur huit terrains de la contenance totale de 39,400 hectares, situés entre le Sinnamary et la Mana — plans n^{os} 2031 à 2039 ;

M. Charles Galliot, sur un terrain de 1,200 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n^o 2287 ;

M. de St-Michel Dunezat, sur un terrain de 1,848 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n^o 2318 ;

M. Iréna Bordes, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n^o 1968 ;

M. Malhado, sur quatre terrains de la contenance totale de 19,490 hectares, situés sur la rive gauche de la Mana — plans n^{os} 2306 à 2310 ;

M. Gaston Poupon, sur deux terrains de la contenance totale de 6,320 hectares, situés sur la rive droite du Maroni — plans n^{os} 2353 et 2354 ;

M. Henri de Chicourt, sur deux terrains de la contenance totale de 9,000 hectares, situés sur la rive droite de l'Awa — plans n^{os} 2274 et 2275 ;

M. Isaac-Barend Citroën, sur un terrain de 398 hectares, situé sur la rive gauche de l'Oyac — plan n^o 2184 ;

M. Alexandre Pouget, sur deux terrains de la contenance totale de 5,500 hectares, situés sur la rive gauche de la Mana — plans n^{os} 2247 et 2254,

Ont été renouvelés pour une seconde année à compter de la date de leur expiration et après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N^o 680. — *ARRÊTÉ.* — *Convocation du collège électoral de la section de Sinnamary pour élire un conseiller municipal en remplacement de M. Bonose Vernet, relevé de ses fonctions.*

Cayenne, le 15 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la réclamation d'un électeur de Sinnamary-Iracoubo faisant connaître que M. Bonose Vernet, Maire de ladite commune,

a été condamné, le 5 novembre 1879, par la Cour d'appel de la Guyane, à trois mois de prison, par application de l'article 222 du code pénal, pour outrages par paroles envers les magistrats de la Cour dans l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu que, conformément à l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, cette condamnation a eu pour effet de priver M. Bonose Vernet du droit d'être inscrit sur les listes électorales pendant 5 années après l'expiration de sa peine et, par suite, d'être éligible aux fonctions municipales ;

Vu l'article 12 du décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane française ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Bonose Vernet, Maire de Sinnamary-Iracoubo, cessera d'exercer les fonctions de Maire et de conseiller municipal et sera rayé d'office des listes électorales de ladite commune.

Art. 2. Le collège électoral de la section de Sinnamary, commune de Sinnamary-Iracoubo, est convoqué pour le dimanche 7 octobre prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal, en remplacement de M. Bonose Vernet.

Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et sera clos à six heures du soir, le dépouillement aura lieu immédiatement après.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé de droit le dimanche suivant, 14 octobre.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 septembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 681. — *ARRÊTÉ* déterminant les rapports des chefs de détachement et de leurs sous-ordres avec les commandants de pénitenciers lorsque ces derniers ne sont pas officiers de troupes en activité.

Cayenne, le 15 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 8 du décret du 6 décembre 1878 ;

Vu l'article 7, § 2 du même décret prescrivant que les commandants de pénitencier qui ne sont pas officiers militaires en activité, ne peuvent avoir que le droit de réquisition à l'égard de la troupe ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 avril 1880, interprétative de l'article précité ;

Vu le règlement de 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires, attribuant au commandant des pénitenciers l'autorité d'un commandant de place sur tout le personnel militaire détaché ;

Attendu que les commandants de pénitencier dont il est question dans le règlement précité étaient et devaient être alors des officiers militaires en activité, ayant et exerçant en fait les attributions d'un commandant territorial, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui ;

Attendu que dès lors et tant qu'il n'en a pas été décidé autrement, il convient de se conformer aux prescriptions de l'article 225 du décret du 13 octobre 1863 ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des troupes et vu l'avis du Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les articles 63, 65, 66, 82, 83 et 193 du règlement de 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires, ne sont pas applicables, en ce qui concerne les rapports du chef de détachement et de ses sous-ordres avec le commandant du pénitencier, lorsque ce dernier n'est pas un officier de troupe en activité.

Art. 2. Sur tout le territoire dépendant du pénitencier, l'officier militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé remplit les fonctions de commandant d'armes et en a toutes les responsabilités.

Art. 3. Ne sont pas également applicables, dans les règlements concernant les rapports des commandants de pénitencier avec la troupe, toutes dispositions contraires aux prescriptions qui découlent de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Le Commandant supérieur des troupes et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 13 septembre 1883.

1. CHESSE.

Par le Gouverneur :

*Le Commandant supérieur
des troupes,*

RESTE.

*Le Directeur de l'administration
pénitentiaire,*

A. ARMAND.

N° 682. — Par décisions du Gouverneur, prises sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, dans la séance du Conseil privé du 15 septembre 1883, les titulaires désignés ci-après de permis d'exploitation de gisements aurifères valables pour neuf ans, ont été déclarés déchus de leurs droits sur lesdits terrains pour défaut de paiement de la redevance imposée aux concessionnaires de l'espèce, savoir :

M. Charles Orion, permis n° 7, sur un terrain de 3,400 hectares, situé entre la Mana et le Maroni — plan n° 1257 ;

M. Célestin Limonthé, permis n° 99, sur un terrain de 3,120 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary — plan n° 1192.

N° 683. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 15 septembre 1883, un permis de recherches de gisements aurifères, valable pour un an, a été accordé à M. Jean-Jacques Clément, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 2880.

Ce permis a été délivré après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 684. — DÉCISION. — *Envoi de fonds par les bâtiments de la station navale.*

Cayenne, le 20 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision locale du 3 décembre 1879, au sujet des envois de fonds sur les pénitenciers par les occasions des bâtiments de la station ;

Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1876 ;

Sur la proposition du Commandant de la station navale de la Guyane,

DÉCIDE :

Les envois de fonds dans les diverses localités hors Cayenne et sur les postes ou pénitenciers par les occasions des bâtiments de la station auront lieu de la manière suivante :

Le service expéditeur fera porter à bord, une heure au plus tard avant le départ, en *un colis valeur* (boîte ou sac) dûment clos, étiqueté et scellé, les fonds à transporter.

Le capitaine du bâtiment donnera reçu de ce *colis valeur* à destination de, indiqué, s'élevant à la somme de, et il en assurera le transport dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

A l'arrivée, le *colis valeur* sera remis, à bord, au destinataire, qui, après constatation du bon état du *colis valeur*, en donnera décharge au capitaine du bâtiment sur le registre à ce destiné.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 septembre 1883.

I. CHESSE.

N° 685. — DÉCISION réglant la composition du jury pour le concours d'écrivain des directions de l'intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.

Cayenne, le 21 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision présidentielle du 28 juin 1883, portant modification à l'article 7 du décret du 25 janvier précédent, réorganisant les directions de l'intérieur aux colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 10 août 1883, notifiant ladite décision et faisant envoi des sujets de composition pour le concours du 1^{er} octobre prochain :

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le concours pour l'admission à l'emploi d'écrivain des directions de l'intérieur fixé au 1^{er} octobre prochain sera ouvert à Cayenne ledit jour, à huit heures du matin, dans une des salles de cette administration.

Art. 2. Le jury chargé de procéder à l'examen des candidats sera composé de :

M. le Directeur de l'intérieur, président ;

Un chef de bureau de la Direction de l'intérieur ;

M. Chevallier, professeur du collège ;

Un employé de la Direction de l'intérieur sera adjoint au jury en qualité de secrétaire.

Art. 3. Par application de la décision présidentielle précitée, les écrivains auxiliaires actuellement en fonctions à la Direction de l'intérieur seront seuls autorisés à prendre part à ce concours.

Art. 4. Les candidats se feront inscrire sur une liste ouverte au secrétariat général de la Direction de l'intérieur et qui sera close le 28 septembre, à quatre heures de l'après-midi.

Ils auront à se conformer aux formalités exigées par l'arrêté ministériel du 23 février 1883, à l'exception des conditions d'âge et de diplôme, ainsi qu'au programme fixé par ledit arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 21 septembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 686. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 22 septembre 1883, des permis de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Marry, sur un terrain de 1,680 hectares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n° 2851 ;

M. Galliot père, sur un terrain de 1,846 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courrouaie — plan n° 2853 ;

M. Louis Hérard, sur un terrain de 1,998 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2854 ;

M. Alexandre Giaino, sur un terrain de 2,325 hectares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n° 2855 ;

M. A. Bally fils, sur un terrain de 2,400 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 2856 ;

M. Marry, sur un terrain de 1,400 hectares, situé sur la rive droite de la Comté — plan n° 2852 ;

M^{lle} Aurélie Brunet, sur deux terrains de la contenance totale de 4,503 hectares, situés sur la rive gauche du Sinnamary — plans n^{os} 2859 et 2860 ;

M. Azéma Ange, sur un terrain de 3,720 hectares, situé sur la rive droite du Sinnamary — plan n° 2861 ;

M^{lle} Aurélie Brunet, sur un terrain de 2,937 hectares 50 ares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2863 ;

M. Gustave Lalanne, sur deux terrains de la contenance totale de 7,000 hectares, situés entre la Mana et le Maroni — plan n^{os} 2865 et 2870 ;

M. Jean Montant, sur un terrain de 1,068 hectares 59 ares, situé sur la rive droite de la Comté — plan n° 2868.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, un permis gratuit de recherches de gisements aurifères a été accordé à M. Charles Ferdinand, sur un terrain de 1,881 hectares, situé sur la rive gauche de l'Approuague — plan n° 2867.

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, un permis gratuit de recherches de gisements et filons aurifères, valable pour un an, a été accordé à M. Saisset, sur un terrain de 4,540 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de Kaw.

N^o 687. — *DÉCISION* fixant les heures de bureau pour le personnel de la Direction de l'intérieur et celui des services qui en dépendent.

Cayenne, le 26 septembre 1883.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR, officier d'Académie,

Vu l'instruction de M. le Gouverneur en date du 24 septembre 1883,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les heures de bureau pour le personnel de la Direction de l'intérieur et des services qui en dépendent sont fixées comme suit :

Le matin de huit heures à onze heures ;

Le soir de deux heures à cinq heures.

Art. 2. Ce temps de travail pourra, selon les besoins du service, être temporairement étendu, sur les ordres des chefs de service et de bureau, sans donner lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Art. 3. Les heures actuelles de travail dans les ateliers sont et demeurent maintenues.

Art. 4. Les Chefs de service et de bureau sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 28 courant.

Cayenne, le 26 septembre 1883.

LOUGNON.

N^o 688. — *ARRÊTÉ* qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 27 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 17 et 18 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Vu la demande du Maire ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est

convoqué en session extraordinaire pour le lundi 1^{er} octobre prochain, à cinq heures de l'après-midi.

Art. 2. Cette session durera un jour.

Elle aura pour objet :

1^o L'examen d'un marché à passer avec l'administration pénitentiaire concernant le service de la voirie ;

2^o L'examen des mesures à adopter, relative au blanchiment extérieur des maisons et la propreté des trottoirs ;

3^o La solution de la question se rattachant à la conduite d'eau.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 septembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N^o 689. — *ARRÊTÉ* portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la commune de Tonné-grande-Montsinéry.

Cayenne, le 27 septembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 6 septembre portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la commune de Tonné-grande-Montsinéry, pour le 20 du même mois ;

Attendu que le conseil municipal s'est séparé sans épuiser les objets qui étaient à l'ordre du jour de la session ;

Vu les art. 17 et 18 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le conseil municipal de la commune de Tonné-grande-Montsinéry est convoqué, en session extraordinaire, pour le mardi 9 octobre prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. Cette session durera cinq jours.

Elle aura pour objet :

1^o L'élection des deux adjoints au maire ;

2° Le tirage au sort d'un membre destiné à remplacer dans la série non sortante (2^e série), M. Joséphine (Joseph) démissionnaire ;

3° La fixation des conditions de l'emprunt à contracter par la commune ;

4° L'examen des dépenses à imputer sur les fonds imprévus.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27 septembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 690. — Par décret du 27 août 1883, notifié le 4 septembre suivant, MM. Houry (Achille) et Rousseau Saint-Philippe (Amédée), conseillers privés suppléants à la Guyane française, sont nommés, pour une période de deux ans, conseillers titulaires, en remplacement de MM. Marek et Pain, conseillers privés, dont la démission est acceptée ;

MM. Baudin (Clément) et Lupé (Arthur), sont nommés conseillers privés suppléants, pour une période de deux ans, en remplacement de MM. Houry et Rousseau Saint-Philippe, promus conseillers titulaires.

N° 691. — Suivant dépêche ministérielle du 31 août 1883, M. Jouannet, commissaire adjoint de la marine, rentrant de la Cochinchine, est appelé à servir à la Guyane, en remplacement de M. de Gaillande, officier supérieur du même grade, destiné pour la Nouvelle-Calédonie.

N° 692. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} septembre 1883, M. Belbèze (Charles) est autorisé à exercer la profession de pharmacien civil dans la colonie.

N° 693. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} septembre 1883, un congé de convalescence dont la durée sera fixée par le Département, est accordé pour la France à M. Courandon (Antoine), garde d'artillerie.

Cet employé est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 septembre courant.

N° 694. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 1^{er} septembre 1883, M. Le Got (François-Marius), auxiliaire civil du commissariat, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au bureau des armements et inscription maritime.

N° 695. — Par décision du Gouverneur du 2 septembre 1883, M. Clarac, médecin de 1^{re} classe, détaché à l'administration pénitentiaire, au Maroni, remplira les fonctions de chef du service de santé aux Iles-du-Salut, en remplacement de M. Hache, officier du même grade, rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du médecin en chef.

N° 696. — Par décision du Gouverneur du 2 septembre 1883, M. Hache, médecin de 1^{re} classe, chef du service de santé aux Iles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu et mis à la disposition du médecin en chef, en remplacement de M. Rangé, officier du même grade, appelé à servir au Maroni comme chef du service de santé.

N° 697. — Par ordre du Chef du service de santé du 3 septembre 1883, M. Rangé, médecin de 1^{re} classe, se mettra à la disposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire pour servir à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Clarac, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 698. — Par ordre du Gouverneur du 3 septembre 1883, MM. Eggimann, Procureur de la République, et Vayssière, lieutenant de gendarmerie, se rendront à Mana pour y procéder à une enquête sur les faits qui se sont passés dans cette localité entre le juge de paix et le maréchal des logis commandant la brigade.

N° 699. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 4 septembre 1883, le sieur France (Jules) a été nommé garde de police rurale de 3^e classe de la commune de Roura.

N° 700. — Par décision du Gouverneur du 6 septembre 1883, M. Roux de Chateaurocher, capitaine adjudant-major d'infanterie de marine, est nommé juge au 1^{er} conseil de guerre, pour la séance du 12 septembre seulement, en remplacement de M. Meyer, officier du même grade et de la même arme, qui a porté plainte dans l'affaire Hugues;

M. Nappey, adjudant d'infanterie de marine, est nommé juge titulaire au même conseil, en remplacement de M. Carpentier, sous-lieutenant d'artillerie, promu lieutenant.

N° 701. — Par décision du Gouverneur du 6 septembre 1883, le sieur Domergue (Alexandre) a été révoqué de ses fonctions de garde de police rurale de 1^{re} classe de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île.

N° 702. — Par décision du Gouverneur du 6 septembre 1883, le sieur Gaillard (Félix) a été révoqué de ses fonctions de garde de police rurale de 1^{re} classe de la commune de Tonné-grande-Montsinéry.

N° 703. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 6 septembre 1883, le sieur Marie-Olive, distributeur des vivres, détaché aux Îles-du-Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services au magasin des subsistances.

N° 704. — Par décision du Gouverneur du 7 septembre 1883, le sieur Bertrand, préposé des douanes, est autorisé à contracter mariage dans la colonie avec M^{lle} Marie-Rose-Dervilia Hortmann.

N° 705. — Par décision du Gouverneur du 8 septembre 1883, M. Simon (Paul-Louis), aide-médecin auxiliaire, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'Intérieur, pour

occuper la position de médecin directeur de l'hôpital de l'Acarouany.

Il sera en même temps médecin de la commune de Mana.

N° 706. — Par décision du Gouverneur du 8 septembre 1883, M. l'abbé Rivas est appelé à remplacer aux Iles-du-Salut M. l'abbé Robert, aumônier de ce pénitencier, rappelé au chef-lieu.

N° 707. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 9 septembre 1883, M. Hildevert (Saturnin), garde de police rurale de 2^e classe, est nommé porteur de contraintes de la commune de Kourou.

N° 708. — Par décision du Gouverneur du 10 septembre 1883, M. Rangé, médecin de 1^{re} classe, chef du service de santé au Maroni, est nommé membre de la commission municipale, en remplacement de M. Clarac, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 709. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 11 septembre 1883, M. Lussan (Bernard), agent de culture de 4^e classe au Maroni, est appelé à servir à Kourou.

N° 710. — Par décision du Gouverneur du 12 septembre 1883, M. Thébyne (Charles), employé du Trésor, est nommé percepteur-receveur municipal de la commune de Mana, en remplacement de M. Quinton-Dupin, démissionnaire.

N° 711. — Par arrêté du 12 septembre 1883, M. Radamonth (Julien), ex-employé de commerce, est nommé percepteur-receveur municipal de la commune d'Oyapock, en remplacement de M. Dosmond Guisoulphe, démissionnaire.

N° 712. — Par décision du Gouverneur du 13 septembre 1883, M. Simond (Paul-Louis), aide-médecin auxiliaire de la marine, est nommé médecin directeur de la léproserie de l'Acarouany.

Cet officier de santé recevra provisoirement jusqu'au 1^{er} janvier 1884, une solde de 3,500 francs sur le budget local. Il aura droit, en outre, à l'indemnité de 2,000 francs prévue au budget de la commune de Mana.

N° 713. — Par décision du Gouverneur du 13 septembre 1883, M. Briot (Victor), surveillant militaire de 3^e classe, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Marie-Louisa-Baptistine Guillaume.

N° 714. — Par décision du Directeur de l'administration pénitentiaire du 13 septembre 1883, M. Tell (Herménégilde), commis de 3^e classe, est appelé à servir au Maroni, en remplacement de M. le Teste, employé du même grade, rappelé au chef-lieu.

N° 715. — Par décision du Chef du service administratif du 13 septembre 1883, M. Le Got (François-Marie), auxiliaire civil du commissariat de la marine, attaché aux armements et inscription maritime, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances, bureau du garde-magasin.

N° 716. — Par décision du Médecin en chef, chef du service de santé, du 14 septembre 1883, M. Hache, médecin de 1^{re} classe, est mis à la disposition de M. le maire de Cayenne, pour remplir les fonctions de médecin chargé de la vaccination et de la visite des indigents, en remplacement de M. Rangé, officier du même grade, appelé à d'autres fonctions.

N° 717. — Par décision du Gouverneur du 15 septembre 1883, la démission donnée par le sieur Potin de ses fonctions d'huissier près les Cour et tribunaux de la colonie est acceptée.

N° 718. — Par arrêté du 15 septembre 1883, pris sur la proposition du Procureur général, de l'avis du Conseil privé, il n'y a pas lieu de recommander le nommé Pîché, fils de Madarsah, à la clémence du Président de la République française.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 21 août de la même année, qui l'a condamné à sept ans de travaux forcés et aux frais, pour vol, recevra, dans le plus bref délai, pleine et entière exécution.

N° 719. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 15 septembre 1883, le sieur Ponnet (Claude), agent de la poste, est nommé garde de police rurale de 3^e classe de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

N° 720. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 15 septembre 1883, le sieur Koulikan (Damas) est nommé agent de la poste de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

N° 721. — Par décision du Chef du service de santé du 18 septembre 1883, M. Hache, médecin de 1^{re} classe, est mis à la disposition du Procureur général, pour remplir les fonctions de médecin-légiste, en remplacement de M. Raugé, officier du même grade, démissionnaire.

N° 722. — Par décision du Gouverneur du 19 septembre 1883, sont nommés juges

Au premier conseil de guerre :

M. Gaché, sous-lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. Nappéy, adjudant de la même arme, nommé juge au deuxième conseil de guerre ;

Au deuxième conseil de guerre :

M. Nappéy, adjudant, en remplacement de M. Gaché, sous-lieutenant.

N° 723. — Par décision du Gouverneur du 19 septembre 1883, M. Rademarche (Eugène), commis-greffier près le Tri-

bunal de première instance de Cayenne, remplira, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de greffier de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Mazin (Eugène), dont la démission est provisoirement acceptée.

M. Rademarche aura droit au traitement de 2,000 francs affecté à cet emploi.

N° 724. — Par décision du Gouverneur du 20 septembre 1883, le sieur Colin (Henry-Napoléon) est nommé garde de 2^e classe de la police urbaine de Cayenne, au traitement annuel de 1,800 francs.

N° 725. — Par décision du Gouverneur du 22 septembre 1883, M. Lupé (Arthur), conseiller privé, est nommé président de la commission chargée de la remise du service des ponts et chaussées au chef du service des travaux, et M. d'Espaux, officier d'administration pénitentiaire, remplace au sein de la commission M. Vadès, entré à l'hôpital.

N° 726. — Par décision du Gouverneur du 22 septembre 1883, M. d'Espaux (Jules), officier d'administration à Cayenne, est nommé membre de la commission de remise du service des ponts et chaussées par le Service local à l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Vadès.

N° 727. — Par décision du Médecin en chef du 22 septembre 1883, M. Delavelle, aide-médecin auxiliaire, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour faire partie de la commission d'hygiène, en remplacement de M. Simond, officier du même grade, appelé à servir à la léproserie de l'Acarouany.

N° 728. — Par décision du Gouverneur du 24 septembre 1883, les sieurs Boissières (Emile) et Henry (Diogène) sont nommés gardes de police rurale de 1^{re} classe de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, aux appointements annuels de 1,800 francs.

N° 729. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 24 septembre 1883, le sieur Bru (Pierre) est nommé jardinier-chef du jardin botanique, en remplacement du sieur Désiré Bella, décédé.

Il aura droit au logement en nature et à une solde annuelle de 1,440 francs.

N° 730. — Par arrêté du 27 septembre 1883, M. Germain (Ignace), qui avait été provisoirement chargé des fonctions de juge de paix de la circonscription de Mana, est révoqué.

M. Voisin (Félix), juge de paix de Roura, est désigné pour remplir lesdites fonctions à Mana, en l'absence et jusqu'au retour du titulaire.

M. Sillian (Jean-Baptiste), ancien commissaire-commandant, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de juge de paix de la circonscription de Roura, pendant la durée de l'absence de M. Voisin, juge de paix titulaire.

N° 731. — Par décision du Gouverneur du 27 septembre 1883, M. Caillol, professeur au collège de Cayenne, prendra passage sur l'intercolonial du 3 octobre prochain, pour effectuer son retour en France.

N° 732. — Par décision du Gouverneur du 27 septembre 1883, M. Lupé (Horace), piqueur des ponts et chaussées, est nommé conducteur de 4^e classe du service des travaux de la colonie, au traitement annuel de 5,000 francs.

N° 733. — Par arrêté du 28 septembre 1883, M. Adout (Adolphe) est nommé conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Pierret (Camille), conseiller privé, démissionnaire.

Cette nomination sera soumise à la sanction du Président de la République.

N° 734. — Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1883, M. Caillard (Albert), commissaire adjoint, sous-directeur

de l'administration pénitentiaire, prendra la direction intérimaire de cette administration, en remplacement de M. Armand (Antoine-Nicolas-Léon), commissaire de la marine, Directeur titulaire, partant pour France.

N° 735. — Par arrêté du 28 septembre 1883, est approuvé le compte présenté par M. Nessler (Albert), percepteur-receveur municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, pour la gestion écoulée du 1^{er} janvier au 31 décembre 1881, ainsi que celui présenté par M. Sillian (Jean-Baptiste), percepteur-receveur municipal de Roura, pour sa gestion pendant la même période.

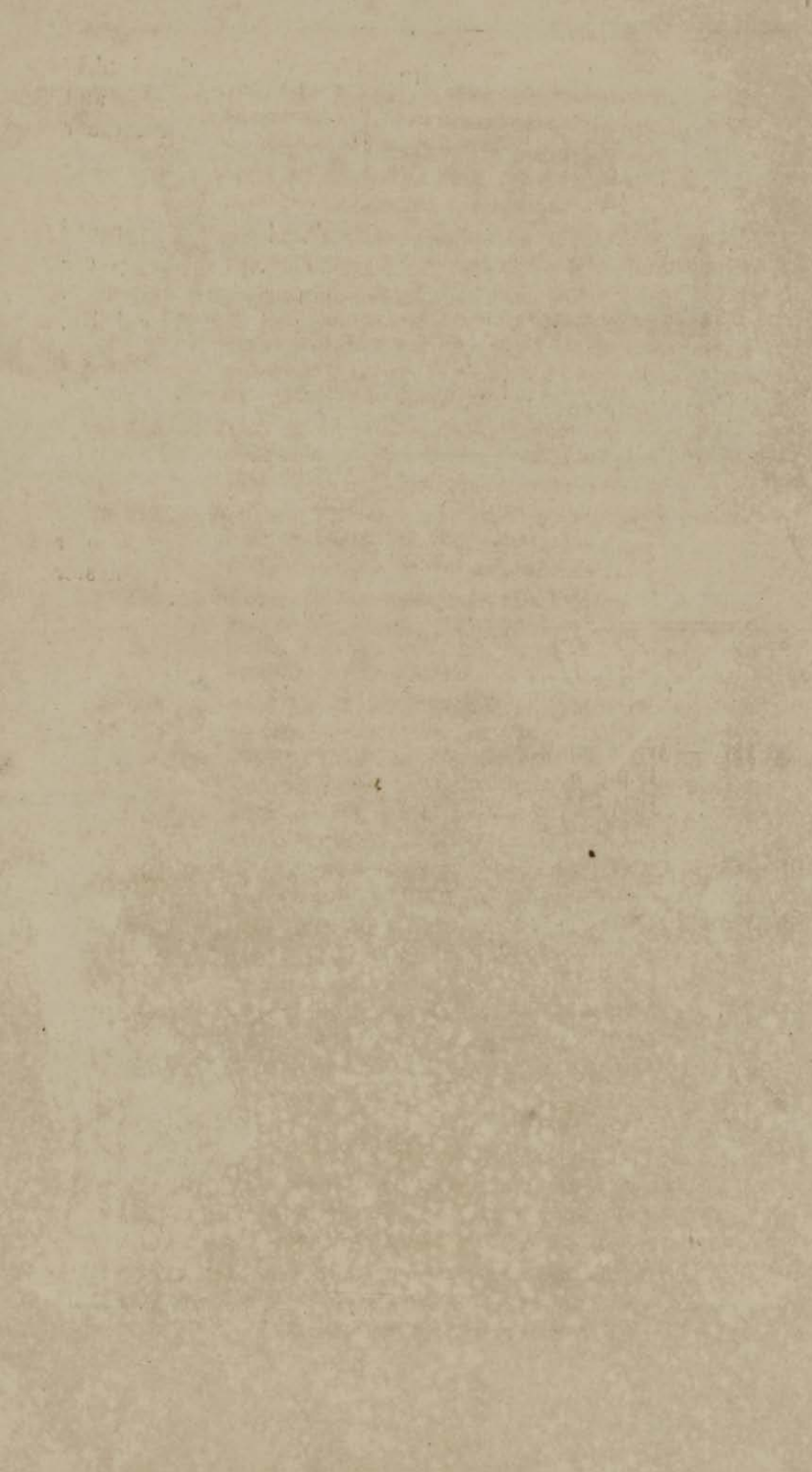
N° 736. — Par décision du Gouverneur du 29 septembre 1883, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé à M. Léopold (Norbert), caissier de 3^e classe de l'administration pénitentiaire.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 septembre 1883.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,


POUVREAU.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.



N° 10.

OCTOBRE 1883.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 737. — Arrêté ministériel du 7 septembre 1883, déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis-rédacteur de 3 ^e classe de l'administration pénitentiaire aux colonies.....	387
N° 738. — Circulaire ministérielle du 14 septembre 1883. — Date d'émission des avis de réception.....	390
N° 739. — Dépêche ministérielle du 24 septembre 1883. — Au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux.....	390
N° 740. — Arrêté ministériel du 28 septembre 1883, déterminant les attributions du Sous-secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, pour la signature.	391
N° 741. — Dépêche ministérielle du 29 septembre 1883. — Valeurs déclarées pour la Bulgarie.....	392
N° 742. — Circulaire ministérielle du 4 octobre 1883. — Participation de Saint-Marin au service des colis postaux... ..	392
N° 743. — Du 1 ^{er} octobre 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} octobre 1883... ..	393
N° 744. — Du 3 octobre 1883. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} octobre 1883.....	394

	Pages.
N° 745. — Arrêté du 2 octobre 1883, portant convocation du Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague en session extraordinaire.....	394
N° 746. — Arrêté du 10 octobre 1883, convoquant le Conseil général pour sa session ordinaire de 1883.....	395
N° 747. — Décision du Gouverneur du 10 octobre 1883, arrêtant le programme du concours agricole du 15 de ce mois.	396
N° 748. — Jugement du Conseil du contentieux administratif du 12 octobre 1883, rejetant la protestation du sieur Marivat tendant à l'annulation des élections municipales effectuées les 12 et 19 août dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry.....	397
N° 749. — Arrêté du 17 octobre 1883, portant homologation de deux rôles principaux des prestations pour l'exercice 1883.....	399
N° 750. — Décisions du Gouverneur du 17 octobre 1883, prononçant déchéance de concessionnaires de terrains aurifères.....	400
N° 751. — Décision du Gouverneur du 17 octobre 1883, déterminant les prix auxquels pourront être cédés les légumes, fruits, volailles, etc., provenant des établissements agricoles pénitentiaires.....	400
N° 752. — Arrêté du 18 octobre 1883, portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.....	404
N° 753. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 23 octobre 1883, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	404
N° 754. — Arrêté du 26 octobre 1883, portant promulgation du décret du 4 août 1883, sur les loteries.....	406
N° 755. — Décret du 4 août 1883, rendant applicable aux colonies l'ordonnance royale du 29 mai 1844, concernant les loteries.....	407
N° 756. — Ordonnance royale du 29 mai 1844, concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.....	407
N° 757. — Ordre du Gouverneur du 30 octobre 1883, réglant le service médical de l'hospice du camp Saint-Denis...	409
N° 758. — Arrêté du 31 octobre 1883, rapportant la décision du 20 juillet 1883, relative à la réorganisation du service des travaux de la colonie.....	409
Nos 759 à 834. — Nominations, mutations, congés, etc.....	410

N° 737. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis-rédacteur de 3^e classe de l'administration pénitentiaire aux colonies.*

(Du 7 septembre 1883.)

(Colonies, — 2^e bureau : Administration intérieure ;
Colonisation libre et pénale.)

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1881 ;

Vu le décret du 26 octobre 1882, portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies, et notamment les articles 7 et 9 ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour être admis à subir l'examen de commis-rédacteur de 3^e classe, les candidats devront justifier :

1^o Qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au moment de l'examen. Toutefois, cette limite d'âge est reportée à 40 ans pour les commis qui étaient de 3^e ou de 4^e classe au moment de la promulgation du décret du 26 octobre 1882 ;

2^o Qu'ils comptent au moins une année de services comme commis ordinaire dans les bureaux de l'administration pénitentiaire.

Sont également autorisés à concourir, dans les mêmes conditions, les agents de l'administration pénitentiaire ayant un traitement colonial minimum de 2,500 francs, accessoires non compris.

Art. 2. L'examen porte :

1^o Sur les lois, décrets, arrêtés et décisions concernant le service de la transportation ;

2^o Sur les actes les plus importants communs aux différents services de la marine, sur la géographie physique et politique de la France et des colonies françaises. La liste de ces actes est arrêtée, chaque année, par le Ministre, et notifiée aux Gouverneurs.

L'examen se divise en deux épreuves :

La première comprend une composition écrite sur les services généraux de la transportation dans les colonies pénitentiaires,

sur le but de la loi de 1854, sur les moyens employés pour l'exécuter.

La seconde comprend des questions orales : 1^o sur les lois et réglemens appliqués aux condamnés aux travaux forcés et aux colons de provenance pénitentiaire ; 2^o sur les rapports administratifs du service pénitentiaire avec les autres branches de l'administration coloniale ; 3^o sur la solde et la comptabilité des vivres et du matériel ; 4^o sur la géographie physique et politique de la France et des colonies françaises.

Art. 3. Des examens auront lieu régulièrement tous les ans, dans chacune des colonies pénitentiaires, au mois de juillet ; le Ministre fixera, chaque année, et pour chaque colonie, le nombre de places de commis-rédacteurs de 3^e classe, ouvertes au concours.

Art. 4. Il est procédé de la manière suivante à la première partie de l'examen :

Les questions sont les mêmes pour les deux colonies et l'énoncé est adressé aux Gouverneurs sous enveloppe cachetée. L'ouverture de cette enveloppe doit être faite dans la colonie, en présence des candidats, par le président de la commission d'examen qui est ainsi composée :

Le Sous-Directeur de l'administration pénitentiaire, Président ou à défaut, l'Inspecteur principal, ou le plus ancien des Chefs de bureau ;

1 Chef de bureau ;

1 Inspecteur ou 1 sous-chef ;

1 Commis-rédacteur, secrétaire.

Un des membres est désigné par le sort pour surveiller les candidats pendant la durée de la composition.

Il est accordé aux candidats 4 heures pour traiter la question administrative ; il leur est interdit, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication avec l'extérieur et de consulter aucun livre ou cahier.

Les compositions recueillies à la fin de la séance doivent être placées immédiatement sous enveloppe cachetée, visée par le président, et transmises au Département par le plus prochain courrier, pour y être soumises à une commission chargée de les examiner, d'arrêter la liste, par ordre de mérite, des candidats admis.

Art. 5. Les épreuves orales ont lieu le lendemain du jour de la composition écrite. Le sort détermine l'ordre dans lequel les candidats doivent être interrogés.

Les examinateurs dans la colonie expriment par des chiffres de 0 à 20, le mérite des candidats qu'ils ont interrogés.

Chacun des examinateurs inscrit ses chiffres sur un tableau destiné à être transmis à la commission nommée en France.

Art. 6. Aux notes données par les examinateurs sont jointes les notes particulières du Directeur de l'administration pénitentiaire sur la manière de servir, la tenue et la moralité du candidat. Ces notes sont exprimées par des chiffres de 0 à 20.

Art. 7. Le mérite des compositions, des réponses à l'examen oral, et la manière de servir, la tenue et la moralité du candidat seront cotés d'après les chiffres de 0 à 20, comme suit :

	0	Nul ;
	1.	2 Très-mal ;
	3.	4. 5 Mal ;
	6.	7. 8 Médiocre ;
	9.	10. 11 Passable ;
	12.	13. 14 Assez-bien ;
	15.	16. 17 Bien ;
	18.	19 Très-bien ;
	20	Parfaitement.

Art. 8. Sont appliqués aux chiffres obtenus pour la composition écrite, l'examen oral et les notes générales de l'employé, les coefficients suivants :

1°	Composition écrite.....	12	
2°	Ecriture.....	4	
3°	Notes générales de l'employé.....	10	
4°	Examen oral..	Questions spéciales sur la transportation, sur les colonies pénitentiaires.....	8
5°	Géographie.....	6	
Nul candidat n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus est inférieure à 600.			

Fait à Paris, le 7 septembre 1883.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
A. PEYRON.

N° 738. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Date d'émission des avis de réception.*

(Colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 14 septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à la suite de l'enquête faite par les soins de M. le Directeur du bureau international de l'*Union postale universelle*, auprès des Administrations faisant partie de l'*Union*, il a été décidé que les dispositions combinées de l'article 6, alinéa 5, de la convention du 1^{er} juin 1878, et des articles IX et X du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention, doivent être interprétées comme impliquant l'obligation pour l'envoyeur de demander un avis de réception, s'il en désire un, au moment de la consignation de l'objet recommandé que cet avis concerne (art. 20, chiffre 3, de la convention et article 33, chiffre 3 du règlement).

J'ai l'honneur de vous donner avis de cette interprétation.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Sous-Directeur des colonies,

GOLDSCHIEDER.

N° 739. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux.*

(Colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 24 septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a signalé à l'attention du Département un passage des instructions pour le corps militaire des surveillants, édition de 1881, page 51, portant que « les individus des deux sexes, condamnés aux travaux forcés par les tribunaux de la Guyane, ne sont pas soumis à l'obligation de la résidence et qu'ils cessent d'appartenir à la transportation à l'expiration de leur peine. »

Cette interprétation est absolument erronée, et je vous prie de donner des ordres pour que le paragraphe du document précité qui l'énonce soit immédiatement supprimé.

En effet, les termes de la loi du 30 mai 1854, en ce qui concerne l'obligation de la résidence, sont formels; cette peine accessoire est applicable, sans exception aucune, à tous les condamnés aux travaux forcés.

D'ailleurs, mon Département aura à s'occuper prochainement de la réimpression de ces instructions qui émanent de l'initiative d'un ancien fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, et je vous serai obligé de me faire connaître les modifications qui vous paraîtraient devoir y être apportées.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 740. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL déterminant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies pour la signature.*

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Toute la correspondance émanant du service colonial sera signée par le Sous-Secrétaire d'Etat au Département, sauf les exceptions suivantes :

- 1° Rapports à M. le Président de la République;
- 2° Dépêches ayant un caractère diplomatique;
- 3° Dépêches relatives à des demandes de crédit;
- 4° Dépêches et rapports intéressant en même temps le service marine et le service colonial.

Art. 2. Les nominations dans le personnel colonial, autres que celles soumises à l'approbation du Président de la République et celles des chefs de bureau de l'administration centrale, seront faites par le Sous-Secrétaire d'Etat.

Paris, le 28 septembre 1883.

A. PEYRON.

N° 741. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* — *Valeurs déclarées pour la Bulgarie.*

Paris, le 29 septembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre des postes et des télégraphes vient de me faire connaître, et j'ai l'honneur de vous informer que les officiers de la Guyane qui livreront aux agents français embarqués des valeurs déclarées à destination de la Bulgarie auront à bonifier de ce chef à la Métropole 35 centimes pour 200 francs.

Recevez, etc.

Pour le vice-amiral, Ministre de la marine
et des colonies et par son ordre :

Le Sous-Directeur des colonies,
GODSCHEIDER.

N° 742. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Participation de Saint-Marin au service des colis postaux.*

Paris, le 4 octobre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre des postes et des télégraphes vient de me faire connaître qu'à partir du 1^{er} octobre prochain, les colis postaux pourront être échangés avec la République de Saint-Marin aux mêmes conditions qu'avec les bureaux de poste du royaume d'Italie.

Il ajoute, qu'indépendamment des objets dont l'entrée, sous forme de colis postal, interdite en Italie (page 76 de la nomenclature des gares et localités) est également prohibée sur le territoire de la République de Saint-Marin, l'introduction des *cartes à jouer* n'est pas autorisée dans ce dernier pays.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat :
Le Sous-Directeur des colonies,
GODSCHEIDER.

N° 743. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} octobre 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^r 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	"	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rofle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	"	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	4 20	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	"	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} octobre 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. de FOUGÈRES.

Les Membres de la commission,

A. DAMIANTHE, E. GOUDIN.

Vu: *Le Directeur de l'Intérieur,*

LOUGNON.

N° 744. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} octobre 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut... ..	438,389 ^k	"	438,389 ^k	484,302 ^k
Mélasse... ..	"	"	"	"
Cacao... ..	"	25,211 ^k	25,211 ^k	21,625
Café... ..	43 ^k	90	433	425
Girofle... { clous... ..	"	"	"	"
{ griffes... ..	"	"	"	"
Coton... ..	"	"	"	"
Roucou... { en pâte... ..	8,274	52,977	61,248	50,053
{ bixine... ..	"	"	"	"
Tafia... ..	45 ^l	760 ^l	775 ^l	553 ^l
Vessies natatoires dessé- chées... ..	340 ^k	2,249 ^k	2,589 ^k	4,587 ^k
Bois d'ébénisterie... ..	"	"	"	"
Bois de construction... ..	"	"	"	"
Peaux de bœufs... ..	44 ^p	4,404 ^p	4,445 ^p	968 ^p
Racine de salsepareille... ..	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)... ..	"	"	"	"
Or natif... ..	100 ^k 437 ^g	4,247 ^k 202	4,347 ^k 639 ^g	4,181 ^k 610 ^g
Caoutchouc... ..	"	4,362 ^k	4,362 ^k	980 ^k
Peaux préparées (cuir)... ..	"	"	"	"

Cayenne, le 3 octobre 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,
R. de FOUGÈRES.

Vu: Le Directeur de l'Intérieur,
LOUGNON.

N° 745. — *ARRÊTÉ portant convocation du conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague en session extraordinaire.*

Cayenne, le 2 octobre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les résultats des élections auxquelles il a été procédé dans la commune de Kaw-Approuague, pour le remplacement des

conseillers faisant partie de la série sortante, après la période triennale et de ceux démissionnaires et décédés ;

Vu les articles 8, 17, 18 et 30 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 23 octobre prochain.

Art. 2. Cette session durera huit jours.

Elle aura pour objet :

1° L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ;

2° L'élection du maire et des adjoints ;

3° Le tirage au sort de deux membres destinés à remplacer dans la série non sortante MM. Adrien Léoville, décédé, et Laurent Migués, démissionnaire ;

4° L'examen, s'il y a lieu, des comptes administratifs du maire et de gestion du receveur municipal des exercices 1881 et 1882 ;

5° Le vote du budget supplémentaire de l'exercice 1883 ;

6° Le vote du budget principal de l'exercice 1884.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 octobre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 746. — *ARRÊTÉ* convoquant le Conseil général pour sa session ordinaire de 1883.

Cayenne, le 40 octobre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 23 du décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un Conseil général à la Guyane ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil général est convoqué pour sa session ordinaire de 1883.

Il se réunira à Cayenne, au lieu ordinaire de ses séances publiques, le lundi 19 novembre prochain, à huit heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 10 octobre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 747. — DÉCISION arrêtant le programme du concours agricole du 15 de ce mois. — Programme.

Cayenne, le 10 octobre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 30 juin 1883, réglant les dispositions relatives à l'organisation, en 1883, d'un concours pour la distribution des primes aux éleveurs de bétail et aux propriétaires agricoles ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et de l'avis du Président du comité central d'Exposition,

DÉCIDE :

Le programme du concours agricole du lundi 15 octobre courant est arrêté ainsi qu'il suit :

A six heures du matin.

Visite, sur la place de l'Esplanade, du bétail et des produits agricoles par les membres du jury.

A dix heures du matin.

Exposition publique des animaux et des produits divers.

A quatre heures de l'après-midi.

Distribution des primes sous la présidence du Directeur de l'intérieur.

La société musicale *Fanfare cayennaise* se fera entendre pendant la cérémonie.

Cayenne, le 10 octobre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 748. — *JUGEMENT* du Conseil du contentieux administratif du 12 octobre 1883, rejetant la protestation du sieur Marivat, tendant à l'annulation des élections municipales effectuées les 12 et 19 août dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, séant à Cayenne ;

Vu la protestation du 22 août 1883, du sieur Marivat (Lucien), déposée au secrétariat du conseil le même jour, et tendant à l'annulation des élections municipales effectuées les 12 et 19 août dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry (section de Montsinéry) ;

Vu l'arrêté local du 20 juillet 1883 ;

Vu les procès-verbaux des élections de ladite commune (section de Montsinéry) ;

Vu le décret du 15 octobre 1879, organique des municipalités à la Guyane ;

Vu la loi du 5 mai 1875, section III, articles 45 et suivants ;

Oùï, à la présente audience, M. Gautrez, Conseiller rapporteur, en son rapport écrit, et M. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions orales ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que si les copies prescrites par l'article 8 du d'

cret du 5 août 1881, n'ont été produites que le 13 septembre, la requête introductive avait été déposée le 22 août, moins de cinq jours après l'élection ;

Considérant que le délai d'un mois imparti au Conseil pour statuer sur les réclamations électorales doit être compté à partir du dépôt de la requête, et que, par conséquent, ce délai est expiré, en ce qui concerne l'affaire actuelle, depuis le 22 septembre dernier ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer au fond sur la réclamation du sieur Marivat (Lucien), laquelle, aux termes du § 4 de l'article 45 de la loi du 5 mai 1855 susvisée, est considérée comme rejetée.

Renvoie le sieur Marivat (Lucien) à se pourvoir comme il avisera.

Ainsi jugé et prononcé par le Conseil du contentieux administratif de la Guyane française, le douze octobre mil huit cent quatre-vingt-trois, en audience publique, où siégeaient :

MM. Lougnon, Directeur de l'intérieur, *président*, par délégation du Gouverneur,
Reste, Commandant supérieur des troupes,
Le Bihan, Procureur général,
Caillard, Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,
Gautrez, Conseiller privé,
Houry, *idem*,
Adout, *idem*.

Auxquels ont été adjoints :

MM. Anceau, Conseiller à la cour d'appel,
Clayssen, Président du Tribunal de première instance.

En présence de :

MM. Camenen, Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies, *commissaire du Gouvernement*,
Baginski, Secrétaire-archiviste.

Le Directeur de l'intérieur, Président par délégation,
LOUGNON.

Le Secrétaire-archiviste,
BAGINSKI.

Le Rapporteur,
E. GAUTREZ.

N° 749. — **ARRÊTÉ** portant homologation de deux rôles principaux des prestations pour l'exercice 1883.

Cayenne, le 17 octobre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 15 octobre 1879, portant organisation des municipalités à la Guyane ;

Vu le tarif des taxes communales pour l'année 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les rôles principaux des prestations aux chemins et canaux vicinaux de deux communes de la colonie, pour l'exercice 1883, sont rendus exécutoires.

Ils s'élèvent à la somme totale de 5,076 francs, qui se divise comme suit :

Mana.

Pour la personne..... 2,362' 50

Tonnégrande-Montsinéry.

Pour la personne..... 2,713 50

5,076 00

Art. 2. Les contributions sont exigibles par quart, dans le courant du dernier mois de chaque trimestre.

A défaut de paiement volontaire, les poursuites seront dirigées contre les retardaires, sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 3. Les contribuables devront, quand il y aura lieu, produire leurs demandes en dégrèvement dans le délai d'un mois. Il pourront, à cet effet, prendre connaissance des rôles au bureau de la perception.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 17 octobre 1883.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 750. — Par décisions du Gouverneur prises sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, dans la séance du Conseil privé du 17 octobre 1883, les titulaires désignés ci-après de permis d'exploitation de gisements aurifères valables pour neuf ans ont été déclarés déchus de leurs droits sur lesdits terrains pour défaut de paiement de la redevance imposée aux concessionnaires de l'espèce, savoir :

MM. Hérard, Baïonne, Dongé et C^{ie}, permis n^{os} 74 et 75, sur deux terrains de la contenance totale de 5,250 hectares, situés sur la rive gauche de la rivière Courcibo et connus sous le nom de placer *Saint-Paul* — plans n^{os} 369 bis et 557 bis ;

MM. Hérard, Dongé et C^{ie}, permis n^{os} 78 et 79, sur deux terrains de la contenance totale de 6,450 hectares, situés sur la rive droite du Maroni — plans n^{os} 2320 et 2321 ;

M. Georges Vingadassalom, permis n° 83, sur un terrain de 3,732 hectares 70 ares, situé entre les rivières de l'Orapu et de la Comté — plan n° 1194 ;

M. Samba-Alamine, permis n° 102, sur un terrain de 1,200 hectares, situé sur la rive gauche de la Comté — plan n° 1465.

N° 751. — *DÉCISION déterminant les prix auxquels pourront être cédés les légumes, fruits, volailles, etc., provenant des établissements agricoles pénitentiaires.*

Cayenne, le 17 octobre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret des 16 février, 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882, portant organisation de l'administration pénitentiaire ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée de déterminer les prix auxquels pourront être cédés les légumes, fruits, volailles, etc., provenant des établissements agricoles pénitentiaires ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Des cessions, à titre remboursable, de fruits, légumes et autres produits des fermes pénitentiaires pourront être faites aux services publics ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et agents des diverses administrations de la colonie.

Art. 2. Les fonctionnaires qui désireront des cessions, en adresseront, préalablement, la demande par écrit au Directeur de l'administration pénitentiaire. Ces demandes seront enregistrées au bureau du matériel et les cessionnaires inscrits seront avisés des divers envois de produits quelques heures avant l'arrivée.

Art. 3. A chaque arrivée de légumes, fruits, etc., qui pourra avoir lieu tous les jours, excepté les dimanches et lundis, les cessionnaires demandeurs devront faire retirer immédiatement du magasin des produits (hangar Blanchard) où il seront déposés, les lots qui leur reviennent.

Art. 4. Les cessions seront remboursables mensuellement et payées au bureau de M. le Receveur des domaines, chargé des recettes du budget sur ressources spéciales.

Ces remboursements s'effectueront sur les états décomptés établis au bureau du matériel, suivant les fixations du tarif annexé à la présente décision. Quant à celles faites aux divers services de la colonie, le remboursement en sera effectué suivant les règles tracées par la comptabilité publique.

Art. 5. Toutes dispositions contraires à celles contenues dans la présente décision sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution des prescriptions contenues dans la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Moniteur* et au *Bulletin* officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 octobre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

TARIF des produits des fermes.

(Décision du 17 octobre 1883).

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉ.	PRIX DE L'UNITÉ	
		AUX fonctionnaires et aux services publics.	A l'Administration pénitentiaire.
Arachides et ricin.....	Kilog.	0 ^f 20	0 ^f 40
Cire.....	<i>Idem.</i>	2 00	1 45
Cacao en grains.....	<i>Idem.</i>	0 90	0 70
Café décortiqué.....	<i>Idem.</i>	2 00	1 40
<i>Idem</i> en parche.....	<i>Idem.</i>	0 75	0 50
Haricots secs.....	<i>Idem.</i>	0 50	0 40
Légumes ordinaires (choux, carottes, patates, radis, navets, tomates, céleri, pois divers, ignames, etc., etc).....	<i>Idem.</i>	0 20	0 45
Légumes fins (salades, aubergines, salsifis, asperges, concombres, haricots verts, persil, épinards, petits pois, etc., etc).....	<i>Idem.</i>	0 30	0 25
Fourrages secs.....	<i>Idem.</i>	0 45	0 42
Miel.....	<i>Idem.</i>	1 25	0 90
Cramanioc.....	<i>Idem.</i>	0 20	0 45
Cassave.....	Pièce.	0 20	0 45
Riz décortiqué.....	Kilog.	0 50	0 30
<i>Idem</i> en paille.....	<i>Idem.</i>	0 25	0 45
Paille de maïs.....	<i>Idem.</i>	0 30	0 45
OEufs.....	Douzaine	1 20	0 90
Volailles et oiseaux divers.....	Kilog.	2 00	1 50
Poisson frais à écailles.....	<i>Idem.</i>	0 50	0 30
<i>Idem</i> à limon.....	<i>Idem.</i>	0 30	0 20
Vanille (gousse) (1).....	<i>Idem.</i>	"	#

(1) Le prix sera fixé par le Directeur, suivant la qualité.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	UNITÉ.	PRIX DE L'UNITÉ	
		AUX fonctionnaires et aux services publics.	A l'adminis- tration pénitentiaire.
Abriba.....	Pièce.	0 40	0 05
Avocat.....	<i>Idem.</i>	0 40	0 05
Abricot du pays.....	<i>Idem.</i>	0 40	0 05
Ananas.....	<i>Idem.</i>	0 50	0 30
Bananes.....	Kilog.	0 40	0 25
Bacoves.....	<i>Idem.</i>	0 50	0 30
Barbadines.....	Pièce.	0 45	0 40
Caïmites.....	Douzaine	0 30	0 20
Citrons.....	<i>Idem.</i>	0 40	0 05
Cocos.....	Pièce.	0 ^f 45	0 ^f 40
Corossol.....	<i>Idem.</i>	0 40	0 05
Figues de France.....	Douzaine	0 50	0 30
Goyaves.....	<i>Idem.</i>	0 45	0 40
Grenades.....	<i>Idem.</i>	0 90	0 60
Jacquier.....	Pièce.	0 20	0 40
Mangue sauvage.....	Douzaine	0 30	0 20
<i>Idem</i> greffée.....	Pièce.	0 40	0 05
Melon.....	Kilog.	0 50	0 35
Oranges.....	Douzaine	0 30	0 20
Papaye.....	Pièce.	0 05	0 03
Pastèque.....	Kilog.	0 20	0 40
Pomme cannelle.....	Pièce.	0 45	0 40
<i>Idem</i> de cythère.....	Douzaine	0 20	0 45
Raisin.....	Kilog.	0 60	0 50
Sapotille.....	Douzaine	0 75	0 60

Cayenne, le 47 octobre 1883.

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

N° 752. — *ARRÊTÉ* portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.

Cayenne, le 18 octobre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1883 qui relève M. Bouose Vernet de ses fonctions de maire de la commune de Sinnamary-Iracoubo ;

Vu le résultat des élections complémentaires auxquelles il a été procédé dans ladite commune le 7 octobre 1883 ;

Vu les articles 8, 17, 18 et 30 du décret du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 30 octobre courant, à 8 heures du matin.

Art. 2. Cette session durera un jour.

Elle aura pour objet l'élection du maire de la commune.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 18 octobre 1883.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 753. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 23 octobre 1883, des permis de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Jules Bayonne, sur un terrain de 4,575 hectares 20 ares, situé sur les deux rives de la rivière de Kourou — plan n° 2871 ;

M. Iréna Bordes, sur un terrain de 3,000 hectares, situé sur la rive droite de la Mana — plan n° 2886 ;

M. Maximilien Le Blond, permis n°s 1569 à 1572, sur trois terrains de la contenance totale de 15,000 hectares, situés entre l'Approuague et le Camopi — plans n°s 2887 à 2890 ;

M. Sylvestre Torrier, permis n° 1572, sur un terrain de 1,510 hectares, situé sur la rive gauche de la Comté — plan n° 2890 ;

M. Fidély Cléobie, permis n° 1573, sur un terrain de 1,100 hectares, situé sur la rive droite de la Comté — plan n° 2891 ;

M. Marry, permis n° 1576, sur un terrain de 2,000 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 2893 ;

M^{lle} Aurélie Brunet, permis n° 1574, sur un terrain de 4,700 hectares, situé sur la rive gauche du Sinnamary — plan n° 2892 ;

M. Jean-Baptiste Gérole, permis n° 1577, sur un terrain de 160 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Kourou — plan n° 68 ;

M. Edmond Barillot, permis n° 1580, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 69 ;

M^{lle} Joséphine Médan, permis n° 1584, sur un terrain de 2,400 hectares, situé entre la Comté et le Sinnamary — plan n° 2897 ;

M^{me} Aurélie Brunet, permis n° 1585, sur un terrain de 2830 hectares, situé sur la rive gauche de la Mana — plan n° 2898.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Martin Cavelan, permis n° 1555, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 2879 ;

M. Charles Roubaud, permis n°s 1556, 1557, 1560 et 1561 sur quatre terrains de la contenance totale de 20,000 hectares, situés sur la rive droite de la rivière Awa, affluent du Maroni — plans n°s 2876, 2877, 2881 et 2882 ;

M. Arthur Lupé, permis n° 1552, sur un terrain de 4,620 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Kourou — plan n° 2873 ;

M. Jean-Eugène Hugon, permis n° 1554, sur une partie du lit du fleuve de Sinnamary, de la contenance de 570 hectares — plan n° 2875 ;

M. Félix-Pierre Jeannette, permis n^{os} 1565 à 1568, sur trois terrains de la contenance totale de 14,992 hectares 50 ares, situés entre le Sinnamary et la Mana — plan n^{os} 2883 à 2886 ;

M. Jean-Baptiste Gérole, permis n^o 1577, sur un terrain de 340 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Kourou — plan n^o 68 ;

M. Philistall Ursleur, permis n^o 1579, sur un terrain de 1,845 hectares, situé entre l'Orapu et l'Approuague — plan n^o 2894 ;

M. Evariste Kabel, permis n^o 1583, sur un terrain de 4,974 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Kourou — plan n^o 2896.

N^o 754. — *ARRÊTÉ* portant promulgation du décret du 4 août 1883, sur les loteries.

Cayenne, le 26 octobre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 août 1883, Colonies : 1^{er} bureau, numérotée 98 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane le décret du 4 août 1883, rendant applicable aux colonies l'ordonnance royale du 29 mai 1844, concernant les loteries.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 26 octobre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 755. — DÉCRET rendant applicable aux colonies l'ordonnance royale du 29 mai 1844, concernant les loteries.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 21 mai 1836, prohibant les loteries ;

Vu le décret du 15 janvier 1853, promulguant aux colonies la loi du 21 mai 1836 ;

Vu les articles 6, 7, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance royale du 29 mai 1844,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. L'ordonnance royale du 29 mai 1844, concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, est rendue applicable dans les colonies françaises.

Les pouvoirs conférés par ladite ordonnance aux préfets sont dévolus, dans les colonies, aux gouverneurs et aux commandants.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 4 août 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

CH. BRUN.

N° 756. — Ordonnance du Roi concernant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

Au palais de Neuilly, le 29 mai 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 21 mai 1836, qui a prohibé les loteries, et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Sont exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

Voulant déterminer le mode suivant lequel seront délivrées les autorisations prescrites par la loi ci-dessus visée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, seront délivrées, savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et, dans les autres départements, par les préfets, sur la proposition des maires.

Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

Art. 2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés.

L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués ou de commissaires agréés par elle.

Art. 3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

Art. 4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : T. DUCHATEL.

N° 757. — *ORDRE du Gouverneur du 30 octobre 1883, réglant le service médical de l'hospice du camp Saint-Denis.*

Cayenne, le 30 octobre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la démission de leurs fonctions de médecins du camp Saint-Denis donnée par MM. les docteurs Pain et François, et l'acceptation de cette démission ;

Vu l'absence d'autres médecins civils à Cayenne,

ORDONNE :

A partir du 1^{er} novembre prochain, le service médical du camp Saint-Denis sera assuré sous la haute direction de M. le médecin en chef, chef du service de santé à la Guyane, par les médecins de la marine en service à l'hôpital militaire de Cayenne.

Chacun de ces médecins sera, à tour de rôle, et mensuellement, appelé (supplémentairement à son service ordinaire), à donner les soins médicaux nécessaires au camp Saint Denis.

Une voiture du service local sera mise à la disposition du médecin de service pour ses visites au camp Saint-Denis, l'heure de ses visites étant d'ailleurs subordonnée aux nécessités du service de l'hôpital militaire.

M. le médecin en chef, chef du service de santé à la Guyane, voudra bien s'entendre pour les détails d'exécution avec M. le Directeur de l'Intérieur, qui est chargé avec M. le médecin en chef, d'assurer l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 30 octobre 1883.

I. CHESSE.

N° 758. — *ARRÊTÉ rapportant la décision du 20 juillet 1883, relative à la réorganisation du service des travaux de la colonie.*

Cayenne, le 31 octobre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 20 juillet 1883, organisant un service général des travaux à la Guyane ;

Vu la dépêche ministérielle du 28 septembre suivant, n° 769 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Directeur
de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est rapportée la décision susvisée du 20 juillet
1883.

L'organisation du service des ponts et chaussées et celle du
service des travaux pénitentiaires sont rétablies telles qu'elles
existaient antérieurement à l'application de ladite décision.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur de l'admini-
stration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 31 octobre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur p. i., de l'adminis-
tration pénitentiaire,*

A. CAILLARD.

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 759. — Par décret du 22 septembre 1883, M. Faure (Félix),
député, est nommé sous-secrétaire d'Etat au ministère de la
marine et des colonies.

N° 760. — Suivant dépêche ministérielle du 24 septembre
1883, M. Raux, commis de 3^e classe des télégraphes, est dési-
gné pour servir à la Guyane, en remplacement de M. Coulon,
employé du même grade, réintégré dans l'administration métro-
politaine.

N° 761. — Par arrêté ministériel du 25 septembre 1883,
notifié par dépêche du 10 octobre suivant, M. Hassein a été
nommé interprète ordinaire de 1^{re} classe, pour être attaché en
cette qualité dans l'administration pénitentiaire de la Guyane,

en remplacement de M. Gastu, rappelé en Algérie sur sa demande.

N° 762. — Par décision ministérielle du 28 septembre 1883, notifiée le 2 octobre suivant, le sieur Aubry, magasinier de 2^e classe de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à continuer ses services, en la même qualité, à la Guyane.

N° 763. — Par dépêche ministérielle du 2 octobre 1883, avis est donné de la destination pour la Guyane de MM. Marchal et Fauvel, infirmiers-majors de 2^e classe.

N° 764. — Suivant dépêche ministérielle du 2 octobre 1883, avis est donné de la destination pour la Guyane de M. Sauthier (Eugène), infirmier-major de 2^e classe, en remplacement de M. Barbarin, démissionnaire.

N° 765. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1883, est transmise la liste des récompenses obtenues à l'Exposition d'Amsterdam dans la section coloniale française :

GUYANE.

Diplôme d'honneur.

Le Comité de la Guyane : Fleurs en plumes.

Médailles d'argent.

Le Comité de Cayenne : Poteries ;

Service des pénitenciers : Rhums ;

M. Pouget : Roucou ;

Pénitenciers : Bois ;

Comité de la Guyane : Graines ;

Le même : Produits divers.

Médailles de bronze.

Le Comité de Cayenne : Vannerie ;

M. Fournereau : Ethnographie ;

Le même : Dessins ;

Le Comité de Cayenne : Textiles ;

M. Coudreau : Notice sur la Guyane.

Mentions honorables.

M. Fournereau : Divers ;
Sœurs de Saint-Joseph : Café.

N° 766. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} octobre 1883, M. Armand (Léon), commissaire de la marine, Directeur de l'administration pénitentiaire, rentrera en France par le courrier du 3 octobre prochain.

N° 767. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} octobre 1883, M. de Geslin, inspecteur de 3^e classe de la transportation, prendra passage sur le courrier partant le 3 du courant, à l'effet de se rendre en France.

N° 768. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} octobre 1883, M. Soyer (Jean-Louis), commis de comptabilité de l'administration pénitentiaire, sera chargé provisoirement, pendant l'absence du titulaire, M. Léopold (Norbert), en congé de convalescence, de la caisse de la transportation à Cayenne, à compter du 1^{er} octobre 1883.

Il recevra, à ce titre, l'indemnité de responsabilité de caissier, soit 1,000 francs par an.

N° 769. — Par décision du Gouverneur du 3 octobre 1883, M. Roux de Chateaurocher, capitaine adjudant major d'infanterie de marine, est nommé président au 1^{er} conseil de guerre, pour la séance du 10 octobre seulement, en remplacement de M. Bénier, capitaine de gendarmerie, qui a porté plainte dans l'affaire du gendarme Daunis.

N° 770. — Par décision du Gouverneur du 4 octobre 1883, une commission composée de :

MM. Page, chef de bataillon, président,
Guyot, capitaine major d'infanterie de marine,
Prioux, sous-commissaire de la marine,

se réunira, le samedi 13 octobre, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de faire subir aux lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie de marine, proposés pour l'avancement, les épreuves

écrites et orales sur la législation et l'administration intérieure des corps de troupe.

N° 771. — Par décision du Gouverneur du 4 octobre 1883, la démission offerte par le sieur Guébé (Philippe) de son emploi d'agent de la poste de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, est acceptée.

N° 772. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 6 octobre 1883, M. Chaila (Eugène), sous-chef de bureau, prendra provisoirement la direction du 2^e bureau, en remplacement de M. Duvernoy, aide-commissaire, qui a obtenu un congé de convalescence pour France.

N° 773. — Par décision du Gouverneur du 9 octobre 1883, est acceptée la démission offerte par le sieur Laporte (Louis) de ses fonctions de commissaire de police adjoint de la commune d'Oyapock.

N° 774. — Par décision du Gouverneur du 10 octobre 1883, la démission de son emploi de commis de 2^e classe de l'administration pénitentiaire, offerte par M. Mas, est provisoirement acceptée.

N° 775. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 10 octobre 1883, M. Pelletier, conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, exercera les fonctions de vérificateur des poids et mesures dans la commune de Mana et sur les établissements pénitentiaires du Maroni, ainsi que celles d'agent-voyer dans ladite commune.

Il recevra une indemnité de 500 francs par an, au compte du budget municipal de Mana.

N° 776. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 10 octobre 1883, après entente avec le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, M. Boisnard, conducteur de 3^e classe des ponts et chaussées, exercera les fonctions d'agent-voyer dans les communes de Macouria, Kourou et Sinnamary-Iracoubo, et celles de vérificateur des poids et mesures dans lesdites communes et sur le pénitencier des Roches.

A ce double titre, il aura droit à une indemnité annuelle de 500 francs, au compte de chacun des budgets municipaux de ces communes.

N° 777. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 10 octobre 1883, M. Lupé (Horace), conducteur de 4^e classe des ponts et chaussées, exercera les fonctions de vérificateur des poids et mesures et d'agent-voyer dans les communes d'Oyapock et de Kaw-Approuague.

Il recevra, à ce double titre, une indemnité annuelle de 500 francs, au compte de chacun des budgets municipaux des communes intéressées.

N° 778. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 10 octobre 1883, M. Aubourg, conducteur provisoire des ponts et chaussées, exercera les fonctions de vérificateur des poids et mesures et d'agent-voyer dans les communes de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, Tonnégrande-Montsinéry et Roura.

Il recevra, à ce double titre, une indemnité annuelle de 500 francs, au compte de chacune de ces trois communes.

N° 779. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 10 octobre 1883, M. Boisnard (Emile-Eugène), conducteur de 3^e classe du service des travaux de la transportation, est appelé à servir sur le pénitencier des Roches à Kourou, où il sera chargé de la direction des travaux de ce pénitencier.

M. Boisnard se rendra à son poste par terre ; les moyens de transport lui seront fournis en nature.

N° 780. — Par décisions du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 10 octobre 1883, M. Le Treste, commis de 3^e classe, servira au 1^{er} bureau (section de la comptabilité), en remplacement de M. Guillaume (Albert), employé du même grade, appelé à servir au même bureau (section du secrétariat).

N° 781. — Par décision du Gouverneur du 11 octobre 1883, la démission de M. Adout de ses fonctions de conseiller municipal est approuvée à compter de ce jour.

N° 782. — Par décision du Gouverneur du 11 octobre 1883, M. Holozet, secrétaire expéditionnaire du Procureur général.

est autorisé à se présenter devant le Conseil de santé, à l'effet d'obtenir, s'il y a lieu, un congé de convalescence.

N° 783. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 11 octobre 1883, le sieur Paillé (Léon), distributeur des vivres au pénitencier de Cayenne, est appelé à continuer ses services à Kourou.

N° 784. — Par décision du Gouverneur du 13 octobre 1883, un congé de trois mois, pour affaires personnelles, est accordé à M. Gaché, sous-lieutenant d'infanterie, pour en jouir en France.

Cet officier est autorisé à s'embarquer sur le transport *la Garonne*, qui est attendu.

N° 785. — Par décision du Gouverneur du 13 octobre 1883, le sieur Haasse (François) est nommé garde de police rurale de 1^{re} classe de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, en remplacement du sieur Domergue, révoqué.

N° 786. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 13 octobre 1883, le sieur Augéy (Adolphe), piqueur de la ligne télégraphique à Kourou, est révoqué.

N° 787. — Par décision du Gouverneur du 14 octobre 1883, M. Gignoux, adjudant d'infanterie de marine, est nommé, à titre provisoire, greffier du 1^{er} conseil de guerre.

Le caporal Billoudet est nommé écrivain titulaire au même conseil, en remplacement du caporal Voillequin, rentrant en France.

N° 788. — Par décision du Gouverneur du 16 octobre 1883, M. Dumont, capitaine d'infanterie de marine, est chargé d'opérer une reconnaissance de Saint-Laurent du Maroni à Mana, et de relier ces deux points par un tracé de route.

Il sera accompagné d'un surveillant militaire, de quatre soldats d'infanterie de marine et du nombre de transportés nécessaires.

N° 789. — Par décision du Gouverneur du 16 octobre 1883, M. Sugat (Lionel), commis de 1^{re} classe de l'administration pénitentiaire, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Joséphine-Eva Virgile.

N° 790. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 16 octobre 1883, le sieur Régina (Léandre-Théodore) est nommé planton au 2^e bureau, en remplacement du sieur Nabot (Eugène), démissionnaire.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde annuelle de 600 fr., et aura droit à la ration de vivres en nature.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1883.

N° 791. — Par arrêté du 17 octobre 1883, M. Pierret (Camilie) est nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Quintrie (Auguste), décédé.

N° 792. — Par décision du Gouverneur du 17 octobre 1883, un congé de convalescence de trois mois, pour la Martinique, est accordé à M. Holozet (Louis), secrétaire expéditionnaire du Procureur général.

Cet employé prendra passage sur le transport de l'Etat *la Garonne*, qui doit prochainement quitter la Guyane.

N° 793. — Par décision du Gouverneur du 17 octobre 1883, M. Brouland, maître primaire du collège, est mis à la disposition du Ministre de la marine et des colonies.

Ce fonctionnaire s'embarquera sur le transport de l'Etat *la Garonne*, pour effectuer son retour en France.

Il sera accompagné de sa femme.

N° 794. — Par décision du Gouverneur du 17 octobre 1883, le sieur Bosano, sous-brigadier des douanes, réintégré dans le cadre métropolitain par décision ministérielle, s'embarquera sur le transport *la Garonne*, pour effectuer son retour en France.

N° 795. — Par ordre du Gouverneur du 18 octobre 1883, M. Caillard (Albert), Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire, se rendra en mission, par voie de terre, sur le pénitencier des Roches à Kourou.

Les moyens de transport lui seront fournis en nature par l'Administration.

N° 796. — Par décisions du Gouverneur du 18 octobre 1883, des congés de convalescence pour France, dont la durée sera limitée par le Département, sont accordés à :

MM. Buquet, principal du collège laïque,
Deixonne (Joseph-François-Simon), commissaire de police du Maroni.

Et aux sieurs de Mérandol, préposé des douanes; Cassé (Jules-Victor) et Schott (Eloi), surveillants militaires.

Ces fonctionnaires prendront passage, ainsi que les trois enfants de M. Deixonne, sur le transport *la Garonne*, à destination de Toulon.

N° 797. — Par décision du Gouverneur du 18 octobre 1883, un congé de convalescence pour France, dont la durée sera limitée par le Département, est accordé à M. Gastu (Henry), interprète arabe.

Il prendra passage sur le transport *la Garonne*, partant prochainement, et sera accompagné de sa mère et de sa sœur.

N° 798. — Par décision du Gouverneur du 18 octobre 1883, M^{me} V^e Champion est nommée cantinière sur la ferme agricole pénitentiaire des Roches à Kourou.

La licence de cette cantine demeure toujours fixée à 420 fr. par an, et sera payée par trimestre à l'officier d'administration du pénitencier, pour le compte de la commune du Maroni.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1884.

N° 799. — Par décisions du Gouverneur du 18 octobre 1883, M^{me} Villemonti (Louise), femme d'un surveillant militaire de 1^{re} classe, et M^{me} V^e Champion (Marie-Louise), femme d'un surveillant militaire de 2^e classe, décédé au Maroni, sont autorisées à prendre passage sur le transport *la Garonne*, à l'effet d'opérer leur retour en France.

M^{me} V^e Champion est accompagnée de ses quatre enfants.

N° 800. — Par décision du Gouverneur du 19 octobre 1883, une commission d'enquête composée de :

MM. Berthuin, commandant du pénitencier de Cayenne, président,

Langlois, sous-chef du bureau de la comptabilité,

Guinet, surveillant principal.

se réunira, sans délai, sur la convocation de son président, pour examiner les faits reprochés au surveillant militaire Colin, et faire telles propositions qu'elle jugera utiles pour l'application des mesures disciplinaires ou autres que ce surveillant militaire a encourues.

N° 801. — Par décision du Gouverneur du 19 octobre 1883, M. Ganifet (Léon-René-Alexis) est nommé écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,800 francs.

N° 802. — Par décision du Gouverneur du 19 octobre 1883, le sieur Govindin est révoqué de ses fonctions de garde auxiliaire de police, à compter du 13 de ce mois.

N° 803. — Par décision du Gouverneur du 20 octobre 1883, le conseil de révision et les conseils de guerre permanents de la colonie, seront composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision.

MM. Reste, lieutenant-colonel, commandant supérieur des troupes, président,

Page, chef de bataillon d'infanterie de marine, juge,

Lauthe, capitaine d'infanterie, *idem*,

Prioux, sous-commissaire, commissaire du Gouvernement,

Quintrie, commis de marine, greffier.

Premier conseil de guerre.

MM. Guyot, capitaine major d'infanterie, président,

Cote-Colisson, capitaine d'infanterie, juge,

Bertin, capitaine d'infanterie, *idem*,

Jamet, lieutenant d'artillerie, *idem*,

Porchier, lieutenant d'artillerie, *idem*,

Divers, sous-lieutenant d'infanterie, *idem*,

Gignoux, adjudant, *idem*,

Rollin, capitaine d'infanterie, commissaire du Gouvernement,

Vanauld, capitaine d'infanterie, rapporteur,
Morati, surveillant militaire de 1^{re} classe, greffier,
Carly de Swazzema, lieutenant d'infanterie, substitut du
rapporteur au Maroni,
Hussenet, surveillant militaire de 3^e classe, commis-
greffier.

Deuxième conseil de guerre.

MM. Bénier, capitaine de gendarmerie, président,
Derbès, capitaine d'artillerie, juge,
Roux de Chateaurocher, capitaine d'infanterie, *idem*,
Guetch, lieutenant d'infanterie, *idem*,
Charpentier, lieutenant d'artillerie, *idem*,
Hermet, sous-lieutenant d'infanterie, *idem*,
Nappey, adjudant d'infanterie de marine, *idem*,
Niotte, sous-commissaire de la marine, commissaire du
Gouvernement,
Daguenaud, lieutenant d'infanterie, rapporteur,
Pla, adjudant d'infanterie de marine, greffier,
Parpette, capitaine d'infanterie, substitut du rapporteur
aux Iles-du-Salut,
Py, surveillant militaire de 3^e classe, commis-greffier.

N° 804. — Par décision du Gouverneur du 20 octobre 1883, la décision du 9 octobre 1883 est rapportée. M. Laporte (Louis), commissaire de police adjoint de la commune d'Oyapock, est révoqué de ses fonctions.

N° 805. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 20 octobre 1883, M. Cor (Henry), commis de 3^e classe, est appelé à servir au 3^e bureau, en remplacement de M. Couzin (Emile), employé du même grade, appelé à servir au 1^{er} bureau (section de la caisse).

N° 806. — Par décision du Gouverneur du 22 octobre 1883, les détenus Bourguais (Cyprien) et Chaumier (Gabriel), à l'hospice du camp Saint-Denis depuis plusieurs mois, seront visités par le conseil de santé qui aura à donner son avis sur leur état de santé et sur l'opportunité d'un plus long séjour à l'hospice.

N° 807. — Par décision du Gouverneur du 23 octobre 1883, le pilote Loubet remplacera à bord des bâtiments de la subdi-

vision le pilote Pellegrin, pendant la durée de son congé de convalescence.

La présente décision aura son effet à compter du 6 septembre dernier.

N° 808. — Par décision du Gouverneur du 23 octobre 1883, un passage à la ration est accordé à titre exceptionnel et à charge de remboursement, sur le transport de l'Etat *la Garonne*, à M^{re} de Fougères pour se rendre à la Guadeloupe.

N° 809. — Par décision du Gouverneur du 24 octobre 1883, sont nommés, au premier conseil de guerre, juges pour la séance du 3 novembre seulement :

M. Vayssière, lieutenant de gendarmerie, en remplacement de M. Porchier, lieutenant d'artillerie, qui a porté plainte dans l'affaire du nommé Chapellier ;

M. Faure, adjudant, en remplacement de M. Gignoux, sous-officier du même grade, qui a rempli les fonctions de greffier à l'instruction.

N° 810. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1883, M. Du Serre Telmon (Louis-Joseph) est provisoirement nommé secrétaire expéditionnaire au parquet du Procureur général, en remplacement et pour la durée de l'absence de M. Holozet, en congé.

Il aura droit à une solde annuelle de 1,000 francs, égale à la moitié du traitement affecté à l'emploi et laissée libre par le titulaire.

N° 811. — Par arrêté du Gouverneur du 26 octobre 1883, un conseil d'enquête composé de :

MM. Page, chef de bataillon, président,
Lauthe, capitaine d'infanterie de marine,
Cote-Colisson, *idem*,
Logre, surveillant chef,

se réunira à Cayenne, sur l'invitation de son président, au lieu qu'il jugera convenable, à l'effet d'examiner les faits dont s'est rendu coupable le surveillant militaire de 2^e classe Andréa (Antoine), et de se prononcer sur la punition encourue par ce sous-officier (rétrogradation, cassation ou révocation).

Le dossier de cette affaire sera adressé à M. le président du conseil par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

N° 812. — Par décision du Gouverneur du 26 octobre 1883, une commission composée de :

MM. Thierry, lieutenant de vaisseau, président,
Voitoux, enseigne de vaisseau du *Pourvoyeur*,
Porchier, lieutenant d'artillerie,
Dée, 1^{er} maître mécanicien du *Pourvoyeur*,

se réunira à bord de l'*Oyapock*, le 27 de ce mois, à 1 heure de l'après-midi, pour constater l'état de l'appareil moteur de cet aviso.

N° 813. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 26 octobre 1883, M. Borie, garde magasin principal, arrivé de France par le transport *la Garonne*, est appelé à remplir les fonctions de garde magasin des vivres à Cayenne, en remplacement de M. Réveillère, commis de marine, dont la démission est acceptée.

N° 814. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 26 octobre 1883, le sieur Briaïs, 2^e commis aux vivres à Kourou, est appelé à continuer ses services au pénitencier de Cayenne, en remplacement du sieur Flory, magasinier de 2^e classe, appelé à continuer ses services à Kourou, en qualité de garde magasin.

N° 815. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 26 octobre 1883, le sieur Legrand (Paul-Louis), magasinier de 4^e classe, nommé par décision ministérielle du 30 juillet dernier, mis à la disposition de son administration le 18 de ce mois, entre en fonctions à dater d'aujourd'hui et servira au magasin du matériel à Cayenne.

N° 816. — Par décisions du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 26 octobre 1883, le sieur Marie (Olive), distributeur au chef-lieu, est appelé à continuer ses services en la même qualité à Kourou, en remplacement du sieur Poncy, distributeur, appelé à servir à Saint-Laurent.

N° 817. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 26 octobre 1883, le sieur Camusat, distributeur, arrivé de France par le transport *la Garonne*, est appelé à servir au magasin des vivres à Cayenne.

N° 818. — Par décision du Gouverneur du 27 octobre 1883, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Buquet, principal du collège de Cayenne.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le paquebot français partant de la colonie le 3 novembre, à destination de Saint-Nazaire.

N° 819. — Par décision du Gouverneur du 27 octobre 1883, le sieur Lagarde (Jean), élève gendarme à cheval au détachement de la Guyane française, est nommé gendarme à cheval dans le même détachement, sauf confirmation ultérieure du Ministre.

N° 820. — Par décision du Gouverneur du 27 octobre 1883, la démission du sieur France (Jules) de son emploi d'agent de police rurale de 3^e classe de la commune de Roura, est acceptée.

N° 821. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 27 octobre 1883, le sieur Marius Delpal est nommé garçon de bureau pour être attaché au bureau du matériel, vivres et hôpitaux, à compter du 1^{er} novembre suivant.

Il jouira, en cette qualité, d'une solde mensuelle de 25 fr., et aura droit à la ration journalière de vivres.

N° 822. — Par décision du Gouverneur du 28 octobre 1883, M. Gilbert-Desvallons (Auguste-François-Hamilcar), commissaire de la marine, prendra, à compter de ce jour, la direction du service administratif de la marine.

Le service lui sera remis, dans la forme réglementaire, par M. Zulima, sous-commissaire de la marine, qui en remplit provisoirement les fonctions.

N° 823. — Par décision du Gouverneur du 29 octobre 1883, le sieur Pierre-Adolphe, pilote de 1^{re} classe, remplira provisoirement les fonctions de pilote major, pendant l'absence du sieur Loubet, qui en était également chargé à titre provisoire.

Il aura droit, à ce titre, à un supplément annuel de 400 fr.

N° 824. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 29 octobre 1883, est acceptée la démission de ses fonctions de garde-magasin provisoire des vivres de cette administration, offerte par M. Réveillère, commis de marine.

Ce comptable remettra le service dans les formes réglementaires à M. Boric, garde-magasin principal, appelé à le remplacer.

N° 825. — Par décision du Gouverneur du 30 octobre 1883, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'avis du Conseil privé, M. Brouland, maître primaire au collège de Cayenne, est provisoirement suspendu de ses fonctions.

N° 826. — Par décision du Gouverneur du 30 octobre 1883, le sieur Bidegain (Jean-Antoine-François), surveillant militaire de 2^e classe, est nommé, pour compter du 1^{er} novembre prochain, commis-greffier près le premier conseil de guerre permanent de la Guyane.

Il recevra en cette qualité une allocation mensuelle de 30 fr., imputable au chapitre : *Frais de justice militaire*.

Ce sous-officier sera attaché d'une façon exclusive et permanente près ledit conseil.

N° 827. — Par décision du Gouverneur du 30 octobre 1883, le sieur Morange (Albert) est licencié de son emploi de garde de police rurale de 3^e classe de la commune de Macouria.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} de ce mois.

N° 828. — Par décision du Gouverneur du 30 octobre 1883, est acceptée la démission offerte par le sieur Clérine de son emploi d'agent de la poste de la commune de Kourou.

N° 829. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 30 octobre 1883, le sieur Siéso (Charles-Joseph) est nommé garde de police rurale de 3^e classe de la commune de Macouria.

N° 830. — Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1883, un congé pour affaires personnelles, dont la durée est fixée à deux mois, avec autorisation de se rendre à la Martinique, est accordé à M. Jadfard (Gustave), percepteur-receveur municipal de la ville de Cayenne.

M. Jadfard s'embarquera le 3 novembre prochain, sur le paquebot *le Saint-Domingue*, mais sous la réserve du remboursement préalable de ses frais de passage.

N° 831. — Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1883, M. Artiges, lieutenant d'infanterie, qui, pour des raisons de service, n'a pas pu prendre passage sur le transport *la Garonne*, effectuera son retour en France par le courrier français partant le 3 novembre prochain.

N° 832. — Par décision du Chef du service administratif du 31 octobre 1883, M. Zulima (Louis), sous-commissaire de la marine, prendra, à partir du 1^{er} novembre 1883, la direction du détail des fonds et du secrétariat du chef du service administratif, en remplacement de M. Quintrie, commis de marine.

N° 833. — Par décision du Chef du service administratif du 31 octobre 1883, M. Quintrie (Raymond-Charles), commis de marine, chef du bureau des fonds et du secrétariat du Chef du service administratif de la marine, est appelé, à compter du 1^{er} novembre 1883, à continuer ses services au détail des revues, armements et inscription maritime.

N° 834. — Par décision du Médecin en chef, chef du service de santé, du 31 octobre 1883, en exécution d'un ordre du Gouverneur du 30 du même mois, M. Hache, médecin de 1^{re} classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour faire, pendant un mois, supplémentairement à son service de l'hôpital militaire, le service médical de l'hospice du camp Saint-Denis.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 octobre 1883.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

POUVREAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1883.



SOMMAIRE.

	Pages.
N° 835. — Arrêté ministériel du 18 octobre 1883, reconstituant les bureaux du service colonial au Département de la marine et des colonies.....	427
N° 836. — Circulaire ministérielle du 25 octobre 1883. — Autorisation nécessaire aux officiers ou fonctionnaires de la marine pour publier des écrits quelconques. Rappel à l'observation des prescriptions antérieures.....	429
N° 837. — Dépêche ministérielle du 25 octobre 1883. — Correspondances pour les Iles-du-Salut.....	430
N° 838. — Circulaire ministérielle du 25 octobre 1883, au sujet de l'imputation des frais de transport du matériel d'artillerie et des munitions de guerre expédiées aux colonies.....	431
N° 839. — Dépêche ministérielle du 30 octobre 1883, au sujet de la reprise de la transportation des condamnés européens à la Guyane.....	431
N° 840. — Circulaire ministérielle du 2 novembre 1883, au sujet des justifications exigées pour le paiement des pensions de veuves, au point de vue de leur état de viuité.....	432
N° 841. — Du 1 ^{er} novembre 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} novembre 1883..	434

N° 842. — Du 3 novembre 1883. — Etat des denrées et autres produits de la colonie exportés du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre 1883.....	435
N° 843. — Arrêté du 9 novembre 1883, portant promulgation du décret du 7 septembre 1883, relatif à l'expédition, en Bulgarie, des valeurs déclarées émanant de nos colonies.....	436
N° 844. — Décret du 7 septembre 1883, relatif à l'expédition, en Bulgarie, des valeurs déclarées émanant de nos colonies.....	435
N° 845. — Arrêté du 10 novembre 1883, portant approbation du compte de gestion du percepteur-receveur municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-Pile, pour l'exercice 1884.....	437
N° 846. — Arrêté du 15 novembre 1883, qui abroge celui du 13 janvier 1829, concernant les passe-ports et permis de résidence.....	438
N° 847. — Arrêté du 15 novembre 1883, autorisant une émission de billets de banque pour une somme de 100.000 fr.....	439
N° 848. — Arrêté du 15 novembre 1883, approuvant un traité de gré à gré avec le Directeur de la banque pour un emprunt de 5.000 francs à contracter par la commune de Tonnégrande-Montsinéry.....	440
N° 849. — Arrêté du 15 novembre 1883, établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, pour l'année 1884.....	441
N° 850. — Arrêté du 15 novembre 1883, réglant la composition des commissions de recelte, de paiement, etc. du Service local.....	443
N° 851. — Décision du Gouverneur du 15 novembre 1883, accordant un permis d'exploitation de gisements et filons aurifères.....	445
N° 852. — Arrêté du 16 novembre 1883, ouvrant un concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.....	446
N° 853. — Arrêté du 19 novembre 1883, qui promulgue le décret du 3 octobre 1883, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane pour la période triennale 1884-1885-1886.....	447
N° 854. — Décret du 3 octobre 1883, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane pour la période triennale 1884-1885-1886.....	448
N° 855. — Décision du Gouverneur du 26 novembre 1883, portant convocation, pour le lundi 40 décembre prochain, des électeurs de la Chambre de commerce.....	449
N° 856. — Décision du Gouverneur du 28 novembre 1883, qui convoque, en session extraordinaire, le conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague pour le 3 décembre 1883.....	450

	Pages.
N ^o 837. — Arrêté du 30 novembre 1883, ouvrant un crédit supplémentaire au Directeur de l'administration pénitentiaire.....	451
N ^o 838. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 30 novembre 1883, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	452
N ^o 839. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 30 novembre 1883, accordant renouvellement de permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	453
N ^{os} 860 à 912. — Nominations, mutations, congés, etc.....	453

N^o 835. — *ARRÊTÉ MINISTÉRIEL reconstituant les bureaux du Service colonial au Département de la marine et des colonies.*

LE VICE-AMIRAL MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Le service colonial du Département de la marine et des colonies sera désormais constitué de la manière suivante :

I. — PREMIÈRE SOUS-DIRECTION (3 BUREAUX).

1^{er} bureau. — *Affaires politiques. Administration générale. Archives coloniales.*

Administration générale. — Gouvernements coloniaux. — Affaires politiques. — Conseils généraux. — Conseils privés. — Directions de l'Intérieur. — Assistance publique. — Administration hospitalière. Régime municipal. — Administration des populations indigènes. — Police. — Régime de la presse. — Imprimeries du Gouvernement. — Archives coloniales (conservation et dépôt des papiers publics des colonies créés par édit de juin 1776). — Délivrance d'expéditions conformes.

2^e bureau. — *Justice. Instruction publique. Cultes.*

Justice. — Législation civile et criminelle. — Demandes de naturalisation. — Administration de la justice. — Grâces. — Commutations de peines. — Réhabilitation. — Personnel de la magistrature. — Offices ministériels. — Statistiques judiciaires.

— Instruction publique. — Cultes. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Successions vacantes.

3^e bureau. — *Troupes coloniales. Solde, etc. Commissariat colonial.*

Corps de troupes coloniales. — Etats-majors généraux et des places aux colonies. — Service des travaux militaires aux colonies. — Gendarmerie coloniale. — Corps des disciplinaires et dépôt d'Oléron. — Cipahis de l'Inde. — Tirailleurs annamites. — Tirailleurs sénégalais. — Conducteurs d'artillerie sénégalais. — Compagnies auxiliaires d'ouvriers d'artillerie au Sénégal. — Entente avec la direction du personnel pour les modifications à introduire dans l'organisation de ces corps. — Solde et indemnités de toute nature des corps de troupes coloniales et des divers agents des colonies. — Approvisionnements et marchés relatifs au service de l'habillement, du campement et du casernement des troupes coloniales. — Comptabilité intérieure des mêmes corps. Centralisation et vérification des revues de liquidation des corps de troupes coloniales. — Délégations. — Frais de voyage. — Conduite et vacations (service colonial). — Frais de passage et de rapatriement (service colonial). — Congés. — Hôpitaux. — Vivres. — Bâtimens militaires et fortifications. — Commissariat de la marine aux colonies.

II. — DEUXIÈME SOUS-DIRECTION (3 BUREAUX).

4^e bureau. — *Régime économique des colonies*

Législation commerciale. — Régime douanier. — Octroi de mer. — Immigration. — Régime du travail. — Industrie. — Poids et mesures. Régime monétaire. — Etablissements de crédit. — Régime sanitaire. — Marine locale. Travaux des ports. — Missions coloniales. — Participations des colonies aux expositions internationales. — Exposition permanente des colonies. — Musées commerciaux coloniaux. — Statistiques coloniales.

5^e bureau. — *Agriculture. Colonisation libre et pénale.*

Colonisation libre. — Agriculture et colonisation. — Mines et salines. — Eaux et forêts. — Régime domanial. — Concessions et ventes de terres. — Examen des projets de travaux et suite à donner. — Colonisation pénitentiaire. Transportation. — Commandement et administration des pénitenciers de la Guyane et la Nouvelle-Calédonie. — Personnel. — Surveillants militaires. — Geôles et prisons coloniales.

6^e bureau. — *Finances. Approvisionnements.*

Budgets. — Comptes. — Indemnités et gratifications diverses. — Préparations des éléments relatifs à la formation du budget en ce qui concerne les dépenses du personnel ressortissant au service colonial.

Budgets locaux. — Trésoreries coloniales. — Règles financières. — Enregistrement. — Timbre. — Postes et télégraphes (exploitation et personnel). — Personnel des douanes. — Contributions et produits divers.

Marchés à passer pour les approvisionnements et les travaux. — Exécution des marchés et les liquidations des dépenses. — Loyers et ameublements.

III. — SERVICE PROVISOIRE DU HAUT FLEUVE DU SÉNÉGAL ET DU NIGER (7^e BUREAU).

Administration des crédits budgétaires. — Direction et étude de tous les travaux du haut fleuve du Sénégal et du Niger. — Correspondance y relative. — Passation des marchés. — Envois de matériel. — Personnel civil attaché aux travaux.

Fait à Paris, le 18 octobre 1883.

A. PEYRON.

N^o 836. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Autorisation nécessaire aux officiers ou fonctionnaires de la marine pour publier des écrits quelconques. Rappel à l'observation des prescriptions antérieures.*

Paris, le 25 octobre 1883.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Messieurs les Vice-Amiraux, Commandant en chef, Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants de colonies; Contre-Amiral, Commandant de la marine en Algérie; Officiers généraux, supérieurs et autres pourvus d'un commandement à la mer; Commissaires généraux de la marine; Chefs de service dans les ports secondaires; Directeurs des établissements de la marine hors des ports; Inspecteurs en chef et Inspecteurs des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

Messieurs, j'ai remarqué que des articles de journaux, de revues, etc., des livres mêmes, émanant de fonctionnaires de

mon Département, ont été publiés sans que les auteurs se soient conformés aux prescriptions formelles contenues dans les dépêches de mes prédécesseurs, en dates des 16 décembre 1852, 8 mai 1853 et 8 juillet 1871 ; il convient de renouveler ces prescriptions. Je vous invite, par suite, à rappeler au personnel sous vos ordres qu'il est interdit à tout officier, fonctionnaire ou agent du Département de la marine et des colonies, de publier quoi que ce soit signé, non signé, ou signé d'un pseudonyme, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Ministre.

Les demandes de ce genre devront m'être adressées par la voie hiérarchique, sous le timbre : *Cabinet*. — 1^{er} bureau, et accompagnées de l'écrit à publier.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 837. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*. — *Correspondances pour les Iles-du-Salut.*

(Colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 25 octobre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le paquebot français de la ligne de Fort-de-France à Cayenne touche généralement aux Iles-du-Salut pour y prendre le pilote. En vue d'accélérer la transmission des correspondances pour cette destination, M. le Ministre des postes et des télégraphes a prescrit à l'agent embarqué la réunion de ces correspondances (moins les objets recommandés et les lettres de valeurs déclarées) en un paquet spécial qui sera remis à la personne désignée par le commandant pour prendre livraison du courrier.

Les objets recommandés et les lettres de valeurs déclarées pour les Iles-du-Salut continueront à être insérées dans les dépêches à l'adresse du bureau de Cayenne.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

F. FAURE.

N° 838. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'imputation des frais de transport du matériel d'artillerie et des munitions du guerre expédiées aux colonies.

(Directions des colonies et du matériel; 6^e bureau :
Artillerie et approvisionnements généraux.)

Paris, le 25 octobre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le Département vient d'être consulté par une administration coloniale sur la question de savoir à quel service incombent les frais de transport du matériel d'artillerie et des munitions de guerre expédiées de France aux colonies, lorsque la voie des bâtiments de l'Etat n'est pas employée pour tout ou partie du trajet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce matériel, demeurant la propriété du service marine, le budget colonial doit pourvoir uniquement à son entretien et à sa réparation.

En conséquence, j'ai décidé que, dans tous les cas, les frais de transport resteraient à la charge du budget de la marine.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 839. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la reprise de la transportation des condamnés européens à la Guyane.

(Colonies : 5^e bureau.)

Paris, le 30 octobre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 31 août dernier, n° 22, en répondant à la dépêche du Département en date du 31 mai précédent, n° 459, relative à la relégation des récidivistes, vous m'avez fait parvenir des renseignements très-intéressants sur la colonisation pénale à la Guyane et sur les avantages qu'il y aurait à reprendre la transportation, dans cette colonie, des condamnés d'origine métropolitaine.

Je reconnais avec vous que cette mesure serait favorable au développement et à la prospérité de la colonie, mais le Département ne saurait oublier les suites funestes qu'ont eues, autrefois, les tentatives d'acclimatement des condamnés euro-

péens. Je veux bien admettre qu'on a eu, peut-être, le tort d'abandonner certains points au moment où les travaux préparatoires étaient achevés, mais il est incontestable que la période de défrichement pendant laquelle se développent les fièvres paludéennes, est toujours à craindre et qu'il serait inhumain de renouveler les expériences faites à la Montagne-d'Argent, à la Comté, à Saint-Georges et sur les chantiers forestiers du Maroni.

En résumé, on peut dire que la Guyane n'est saine que sur les points défrichés depuis longtemps. Cependant, le Département, sans partager complètement votre manière de voir, a pensé qu'il convenait de donner, dans une certaine mesure, satisfaction au désir que vous aviez déjà exprimé dans votre lettre du 2 juillet dernier, n° 632, et que vous rappelez dans celle du 31 août, n° 22.

Il a été écrit, en conséquence, au Ministre de l'Intérieur, pour le prier de réunir un certain nombre de condamnés européens qui demanderaient à être transportés à la Guyane. Ces individus pourraient être embarqués sur le bâtiment de l'Etat du 15 décembre prochain.

Dès que le Ministre de l'Intérieur m'aura fait connaître le chiffre des demandes qui se seront produites dans ces conditions, j'aurai soin de vous en informer immédiatement.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

F. FAURE.

N° 840. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet des justifications exigées pour le paiement des pensions de veuves, au point de vue de leur état de viduité. (Circulaire aux colonies).

(Direction de l'Établissement des Invalides, — Bureau central; — Bureau des Pensions et Secours.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs le Contre-Amiral, commandant de la marine en Algérie; les Gouverneurs et Commandants des colonies; Chef du service administratif dans les colonies, Trésoriers-payeurs des colonies; Préfets et Trésoriers-payeurs généraux des Départements; Trésorier général des invalides.

Paris, le 2 novembre 1883.

MESSIEURS, vous savez qu'aux termes des articles 26 et 28 des lois des 11 et 18 avril 1831 et de l'article 29 de la loi du 9

juin 1853, le droit à l'obtention et à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français. Or, l'une des causes qui entraînent la perte de la nationalité est, à l'égard des femmes, le mariage avec un étranger.

L'oubli de ce principe de la législation venant de rendre la caisse des invalides victime d'un faux paiement, j'ai décidé que, par analogie avec ce qui se pratique pour les cas de l'espèce au Département des finances, en vertu d'une circulaire de la dette inscrite, en date du 4 décembre 1869, les ordonnateurs de l'établissement et les trésoriers-payeurs devront veiller à l'avenir à ce que les certificats de vie qui leur seront produits par des veuves pour le paiement de pensions civiles ou militaires constatent que les titulaires ne sont pas *remariées* ou, *en cas de nouveau mariage*, qu'elles sont *remariées avec un Français*.

De plus, toutes les fois qu'ils seront informés qu'une veuve a convolé en deuxième noccs, ils auront à suspendre tout paiement d'arérages et à inviter la pensionnaire à adresser au ministère de la marine (direction de l'établissement des invalides) une expédition de son acte de mariage (1), ainsi que son brevet de pension ; ce titre vous sera renvoyé après régularisation, s'il y a lieu, et servira à mentionner la nouvelle qualité de l'intéressée sur la matricule des pensionnaires de la colonie ou du Département.

Vous voudrez bien, chacun en ce qui vous concerne, assurer l'exécution de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

(1) Dans le cas où les indications portées dans l'acte de mariage ne permettraient pas de constater la nationalité du mari, il y aurait lieu d'y suppléer par la production d'un certificat de notoriété délivré par le Maire.

N° 841. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} novembre 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	10 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 80	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} novembre 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. de FOUGÈRES.

Les Membres de la commission,

A. DAMIANTHE, E. GOUDIN.

Vu : Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre :

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

N° 842. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'octobre 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} novembre 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut... ..	"	438,389 ^k	438,389 ^k	484,302 ^k
Mélasse... ..	"	"	"	"
Cacao... ..	477 ^k	25,244 ^k	25,688 ^k	21,625
Café... ..	"	433	433	425
Girofle... { clous... ..	"	"	"	"
{ griffes... ..	"	"	"	"
Coton... ..	"	"	"	"
Roucou... { en pâte... ..	4,368	61,248	65,616	55,403
{ bixine... ..	"	"	"	"
Talia... ..	8 ^l	775 ^l	783 ^l	553 ^l
Vessies natatoires dessé- chées... ..	495 ^k	2,589 ^k	2,784 ^k	2,037 ^k
Bois d'ébénisterie... ..	"	"	"	2,000
Bois de construction... ..	"	"	"	"
Peaux de bœufs... ..	"	4,445 ^p	4,445 ^p	968 ^p
Racine de salsepareille... ..	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)... ..	"	"	"	"
Or natif... ..	217 ^k 406 ^g	4,347 ^k 639	4,565 ^k 045 ^g	4,337 ^k 636 ^g
Caoutchouc... ..	"	1,362 ^k	1,362 ^k	980 ^k
Peaux préparées (cuir)... ..	"	"	"	"

Cayenne, le 3 novembre 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,

R. de FOGÈRES.

Vu : pour le Directeur de l'Intérieur
et par ordre :

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

N° 843. — *ARRÊTÉ* portant promulgation du décret du 7 septembre 1883, relatif à l'expédition en Bulgarie des valeurs déclarées émanant de nos colonies.

Cayenne, le 9 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 24 septembre 1883, n° 108 ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 7 septembre 1883, relatif à l'expédition en Bulgarie des valeurs déclarées émanant de nos colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 9 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 844. — *DÉCRET* relatif à l'expédition en Bulgarie des valeurs déclarées émanant de nos colonies.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'union postale universelle ;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet arrangement ;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ;

Vu le décret du 30 octobre 1882 ;

Sur le rapport du Ministre des poste et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, des colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Cochinchine, de Pondichéry, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie en Bulgarie. Le maximum du montant de la déclaration sera de 10,000 francs par lettre.

Art. 2. Les expéditeurs de lettres portant déclaration de valeurs devront acquitter, en plus de l'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicable aux lettres recommandées de même nature et du même poids pour la Bulgarie, un droit proportionnel d'assurance de trente-cinq centimes par cent francs ou fraction de cent francs.

Art. 3. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Bulgarie, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1879.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1883.

Art. 5. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 septembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
des postes et des télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre
de la marine et des colonies,*

PEYRON.

N° 845. — **ARRÊTÉ** portant approbation du compte de gestion du percepteur-receveur municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne Tour-de-l'Ile pour l'exercice 1881.

Cayenne, le 10 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 129 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'article 77 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Vu l'article 80 du règlement des communes du 9 mai 1881 ;

Attendu que le compte de gestion du receveur municipal de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile pour l'exercice 1881 a été vérifié par le trésorier-payeur et soumis à l'examen du Conseil municipal, qu'il a été reconnu régulièrement établi et que toutes les justifications ont été fournies ;

Vu le rapport du Conseiller privé chargé de vérifier ledit compte ;

Vu la délibération du Conseil privé dans sa séance du 17 octobre 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvé le compte présenté par M. Grégoire (Hilaire), percepteur-receveur municipal p. i. de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile pour la gestion écoulée du 1^{er} janvier au 31 décembre 1881.

En conséquence, il est donné décharge pleine et entière à ce comptable des opérations de ladite gestion.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 10 novembre 1883.

I. CHESSE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 846. — *ARRÊTÉ qui abroge celui du 13 janvier 1829, concernant les passe-ports et permis de résidence.*

Cayenne, le 15 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1829, concernant les passe-ports et permis de résidence ;

Attendu que les dispositions de cet arrêté, dont la plupart ne peuvent plus recevoir leur application, sont de nature à entraver l'immigration libre dans la colonie ;

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est abrogé l'arrêté local du 13 janvier 1829, concernant les passe-ports et permis de résidence.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 847. — *ARRÊTÉ autorisant une émission de billets de banque pour une somme de 100,000 francs.*

Cayenne, le 15 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 4 de la loi du 24 juin 1874, portant prorogation du privilège des banques coloniales, ensemble l'article 22 des statuts annexés à ladite loi ;

Vu le décret du 4 novembre 1875, portant le capital de la banque de la Guyane française de 450,000 à 600,000 francs ;

Attendu que, dans sa séance du 7 novembre courant, le Conseil d'administration de cet établissement a demandé l'autorisation de faire une émission de billets pour la somme de cent mille francs ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La banque de la Guyane est autorisée à mettre en circulation 4,000 billets de 25 francs, représentant une valeur de 100,000 francs.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N^o 848. — *ARRÊTÉ* approuvant un traité de gré à gré passé avec le Directeur de la banque pour un emprunt de 5,000 fr. à contracter par la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

Cayenne, le 45 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 11 mai 1883, rendant exécutoire une délibération du conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry, autorisant la commune à contracter un emprunt ;

Vu le traité de gré à gré passé le 24 mai dernier, entre le Directeur de la banque et le Maire de ladite commune pour la réalisation de cet emprunt fixé à 5,000 francs ;

Vu la nouvelle délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 1883, acceptant les conditions de ce traité ;

Vu les articles 43, n^o 5, et 56, § 3, du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879, ensemble l'article 121 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvé le traité de gré à gré passé avec le Directeur de la banque pour un emprunt de cinq mille francs à contracter par la commune de Tonnégrande-Montsinéry.

Art. 2. Cet emprunt aura lieu avec intérêts au taux de 6 p. 0/0 l'an.

Le remboursement en capital et intérêts aura lieu en cinq annuités aux échéances suivantes :

20 janvier 1884 ;

20 janvier 1885 ;

20 janvier 1886 ;

20 janvier 1887 ;

20 janvier 1888.

Il sera souscrit au profit de la banque par la commune cinq obligations de mille francs chacune payables aux échéances sus-indiquées et aux conditions fixées par le traité.

Art. 3. En garantie de ce remboursement, la commune est autorisée à affecter jusqu'à due concurrence, la part lui revenant sur les produits de l'octroi de mer.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
LOUGNON.

N° 849 — *ARRÊTÉ établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, pour l'année 1884.*

Cayenne, le 15 novembre 1883.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, ensemble les dépêches du 17 décembre 1879, n°s 748 et 749, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 847, qui exonère les marins de commerce, traités dans les hôpitaux des colonies, du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes de l'hôpital militaire pour la période quinquennale de 1878 à 1882 inclusivement ;

Attendu que la plus-value que fait ressortir le compte général de l'hôpital ne peut donner lieu à reprise, comme pour les services publics, sur les journées cédées aux personnes étrangères au service et qu'il y a, dès lors, nécessité de fixer pour elles un prix plus approximativement en rapport avec les dépenses réelles ;

Vu l'arrêté du 25 août 1882, déterminant le prix de remboursement pour l'année 1883 ;

Sur le rapport du Chef du service administratif de la marine,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le prix de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Première partie. — Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.

Officiers, aspirants et assimilés.....	10 ^f 52
Sous-officiers, soldats, marins et assimilés, immigrants et indigents détenus au compte du service local.	8 18
Transportés de toutes catégories.....	7 78

Deuxième partie. — Malades traités à leurs frais.

Marins du commerce.	{	Traités comme officiers ou aspirants... ..	6 ^f 00
		———— sous-officiers ou soldats.	3 00
Habitants.	{	Traités comme officiers ou aspirants... ..	12 ^f 31
		———— sous-officiers ou soldats.	9 49
Immigrants, indigents traités comme tels, transportés ou autres engagés au compte des particuliers.....			7 78

Art. 2. Les retenues à exercer par journée d'hôpital sur la solde des officiers, employés et agents, conformément au tarif du 1^{er} janvier 1880 et à l'arrêté local du 5 novembre 1874, seront appliquées aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires. Pour les enfants, jusqu'à l'âge de 12 ans, la retenue sera réduite de moitié.

Art. 3. Le tarif inscrit à l'article 1^{er} ne comprend pas les frais de sépulture et de funérailles, qui sont remboursés en raison de la dépense faite, conformément à l'article 193 du règlement du 1^{er} octobre 1878 sur le service intérieur de l'hôpital militaire.

Art. 4. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation du Chef du service administratif, de même que leur classement dans les diverses salles. Cette autorisation ne sera donnée que sur avis de M. le chef du service de santé. Il est exigé d'elles le dépôt préalable d'une somme égale à la valeur de trente journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelé tous les trente jours. Cette période est réduite de moitié pour tous les transportés libérés au compte des particuliers.

Les engagistes devront accompagner les demandes d'admission, pour les immigrants ou les transportés, d'un extrait de matricule, ou fournir des renseignements suffisants pour constater, au besoin, l'identité des personnes.

Art. 5. Le présent arrêté sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 1883.

Art. 6. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Moniteur* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Cayenne, le 15 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

G. DESVALLONS.

N° 850. — *ARRÊTÉ réglant la composition des commissions de recette, de paiement, etc., du service local.*

Cayenne, le 15 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de Guyane française,

Vu la décision du 9 juillet 1878, réglant la composition des commissions de recette, de paiement, etc., du service local ;

Vu la circulaire de M. le Gouverneur en date du 18 août 1883 ;

Vu la nécessité de modifier ou de compléter la décision susvisée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La commission ordinaire des recettes, pour les fournitures ou approvisionnements divers destinés au service local, sera composée à Cayenne :

Du chef du bureau des finances et approvisionnements de la Direction de l'Intérieur ;

Du chef de service ou bureau auquel doivent être livrés les objets à recevoir,

Et d'un fonctionnaire ou d'un agent à désigner, d'après sa compétence ou ses aptitudes spéciales, par le Directeur de l'Intérieur.

Dans les communes, le maire, ou à défaut l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplace, suppléera le chef du bureau des finances et approvisionnements et sera assisté d'un conseiller municipal désigné par le Directeur de l'Intérieur et

du chef de la brigade de gendarmerie ou, à défaut, d'un agent également désigné par le chef d'administration.

Art. 2. La commission composée comme ci-dessus sera, en outre, chargée de la visite des objets de matériel ou autres à condamner comme étant hors de service.

Art. 3. La même composition est adoptée, soit pour Cayenne, soit pour les communes rurales, en ce qui touche la commission de réception des travaux, sous cette réserve toutefois que l'un des trois membres sera toujours le conducteur ou, à défaut, le piqueur chargé de la direction des travaux.

Art. 4. Les commissions de paiement des salaires, gratifications, etc., seront composées, avec l'agent de paiement :

Du chef du bureau des finances et approvisionnements de la Direction de l'Intérieur,

Et d'un représentant du service intéressé.

Dans les communes rurales, le chef du bureau pourra être remplacé par le maire ou son suppléant, sur délégation du Directeur de l'Intérieur.

Art. 5. Les chefs de service ou de bureau auront la faculté, en cas d'absolue nécessité, ce dont il sera fait mention au procès-verbal, de se faire représenter, dans les diverses commissions indiquées ci-dessus, par le fonctionnaire ou agent qui vient immédiatement après eux, dans l'ordre hiérarchique. Il leur est formellement interdit de faire toute autre désignation d'employés ou d'agents.

Art. 6. Les salaires seront mandatés :

1° Au nom du payeur des ponts et chaussées, pour les ouvriers libres composant les ateliers de ce service ;

2° Au nom du Directeur-gérant de l'hospice ou du régisseur du jardin botanique, pour tous les employés ou agents libres desdits établissements ;

3° Au nom de l'agent-comptable de la transportation, pour les transportés ;

4° Au nom du régisseur des prisons pour les détenus.

Art. 7. A Cayenne, les réunions des commissions auront lieu, pour les commissions de recette et de condamnation, le samedi de chaque semaine ; les convocations seront adressées, la veille, par les chefs de service ou de bureau délégués du Directeur de l'Intérieur, aux membres des commissions, aux comptables intéressés, aux fournisseurs et entrepreneurs.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux commissions spéciales à réunir en cas d'urgence.

Dans les communes, les convocations relatives, soit aux recettes de matières ou de travaux, soit à des condamnations, seront adressées par les présidents aux autres membres, aux comptables, aux fournisseurs et entrepreneurs chaque fois qu'il y aura lieu, au moins 24 heures avant la réunion de la commission.

Enfin, les commissions de réception des travaux et les commissions de paiement, de salaires, gratifications, etc., se réuniront chaque fois que besoin sera, en vertu de convocations faites la veille.

Art. 8. Les procès-verbaux des commissions portant des propositions de condamnation doivent contenir, outre l'énumération et la quantité des objets à condamner, l'avis motivé de la commission sur les causes des détériorations et sur le degré de responsabilité encourue par les comptables.

Art. 9. Les convocations indiqueront, indépendamment des nom et de la qualité des membres de la commission, l'heure, le lieu et les motifs de la réunion; elles seront toujours communiquées à l'Inspection pour Cayenne, au moins 24 heures à l'avance.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 novembre 1883.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 851. — Par décision du Gouverneur en date du 15 novembre 1883, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et de l'avis du Conseil privé, un permis d'exploitation de gisements et filons aurifères valable pour neuf ans, a été accordé à M. Emile Chatelier, sur un terrain de 2,220 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n° 2515.

Ce permis a été délivré après paiement de la redevance fixé à 50 centimes par l'arrêté du 22 décembre 1882.

N° 852. — *ARRÊTÉ ouvrant un concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.*

Cayenne, le 16 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française.

Vu les décrets en date des 16 février, 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882, portant organisation de l'administration pénitentiaire ;

Vu la décision du 18 janvier 1867, fixant le programme et les conditions de l'examen propre aux candidats à l'emploi de conducteur auxiliaire des ponts et chaussées dans la colonie ;

Vu les modifications introduites par l'arrêté du Ministre des travaux publics du 7 septembre 1880, dans les conditions des examens pour le grade de conducteur des ponts et chaussées ;

Vu la circulaire du 19 septembre 1880, émanant du même Département et explicative des conditions du programme ;

Considérant qu'il y a intérêt à soumettre les candidats coloniaux aux mêmes épreuves de capacité que les candidats métropolitains ;

Considérant qu'il y a urgence à compléter le cadre du personnel des travaux pénitentiaires où vient de se produire une vacance de conducteur ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées sera ouvert le 20 décembre 1883, à la direction d'artillerie.

Art. 2. Les conditions et le programme d'examen fixés par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1880, et publiés au *Journal officiel de la Guyane* le 29 janvier 1881, sont applicables à ce concours.

Les demandes d'admission pourront être déposées à la direction de l'administration pénitentiaire jusqu'au 18 décembre 1883, à quatre heures du soir. Elles devront être accompagnées des pièces prévues aux §§ 1, 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté susvisé du Ministre des travaux publics.

Art. 3. La commission d'examen sera composée de :

MM. le Directeur d'artillerie, président ;
le garde principal d'artillerie ;
le chef du service des travaux pénitentiaire ;
le géomètre-arpenteur du Gouvernement.

Art. 4. Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux Bulletins et au Moniteur officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,
A. CAILLARD.

N° 853. — *ARRÊTÉ* qui promulgue le décret du 3 octobre 1883, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane pour la période triennale 1884-1885-1886.

Cayenne, le 19 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la dépêche ministérielle en date du 15 octobre 1883, n° 820 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Procureur général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 3 octobre 1883, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour la période triennale 1884-1885-1886.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 19 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général,
LE BIHAN.

Le Directeur de l'Intérieur,
LOUGNON.

N° 854. — DÉCRET portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane pour la période triennale 1884-1885-1886.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 161 et 169 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du collège des assesseurs de la Guyane française, pour la période triennale 1884-1885-1886 :

MM. Antier (Edouard).	MM. Lupé (Arthur).
Bally (Jean-Jacques).	Marcband (Henri).
Bontan (Irénée).	Montant (Jean).
Buja (Irénée).	Morol (Armand).
de Chicourt (Henry).	Ovide (Aurélien).
Dabren (Urbain).	Philibert (Alfred).
Darredeau (Emile).	Piomba (Eugène).
David (Edmond-Joseph).	Pouget (Alexandre).
Eutrope (Edouard).	Praïnce (Louis).
Goudin (Emile).	Rambaud (Ulysse).
Harmois (Hippolyte).	Riamé (Paul).
Henry (Paul-Henri).	Rifer (Joseph).
La Paix (Alexis).	Rosette (Hippolyte).
Le Blond (Théodule).	Thémire (Armand).
Louvrier S ^t -Mary (Ernest).	Wacongne (Pierre).

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 octobre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N^o 855. — *DÉCISION* portant convocation pour le lundi 10 décembre prochain des électeurs de la Chambre de commerce.

Cayenne, le 26 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 8, 9 et 15 de l'arrêté du 9 mai 1881, constitutif d'une chambre de commerce à Cayenne, ensemble l'arrêté du 9 juin de la même année portant modification du précédent ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1882, modifiant le mode d'élection des membres de la chambre par suite de l'application de l'article 621 (nouveau) du code de commerce ;

Vu le procès-verbal de la chambre en date du 9 novembre 1883, indiquant les noms des membres sortants désignés par le sort (2^e période de renouvellement) ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les électeurs de la chambre de commerce, compris dans le tableau ci-annexé, sont convoqués pour le lundi, 10 décembre prochain, à huit heures du matin, dans le local ordinaire des séances de ladite chambre, à l'effet de procéder à l'élection de quatre membres, en remplacement de MM. Wacongne père, Rifer père, Goudin et Millaud père, membres sortants désignés par le sort, après la deuxième période de renouvellement.

Art. 2. Le scrutin sera clos le même jour, à dix heures du matin.

Le dépouillement du vote aura lieu immédiatement après la clôture.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le lundi suivant à la même heure.

Art. 3. Les dispositions de la loi du 5 mai 1855, section III sur les élections municipales seront applicables à la présente élection en tout ce qui n'est pas contraire aux actes susvisés.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 26 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 856. — *DÉCISION qui convoque, en session extraordinaire, le Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague pour le 3 décembre 1883.*

Cayenne, le 28 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les résultats des élections auxquelles il a été procédé dans la commune de Kaw-Approuague, pour le remplacement des conseillers faisant partie de la série sortante après la période triennale et des conseillers démissionnaires ou décédés ;

Attendu que le Conseil municipal dûment convoqué en session extraordinaire pour le 23 octobre dernier n'a pu se réunir, par suite de circonstances locales, et que, en raison des mêmes circonstances, sa session ordinaire du mois de novembre n'a pu avoir lieu ;

Vu les articles 8, 17, 18 et 30 du décret organique des municipalités du 15 octobre 1879 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague est convoqué en session extraordinaire et à bref délai pour le lundi 3 décembre prochain.

Art. 2. Cette session durera dix jours.

Elle aura pour objet :

1° L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ;

2° L'élection du maire et des adjoints ;

3° Le tirage au sort de deux membres destinés à remplacer dans la série non sortante MM. Adrien Léoville, décédé, et Laurent Mignes, démissionnaire ;

4° L'examen, s'il y a lieu, des comptes administratifs du maire et de gestion du receveur municipal pour les exercices 1881 et 1882 ;

5° Le vote du budget supplémentaire de l'exercice 1883 ;

6° Le vote du budget principal de l'exercice 1884 ;

7° La désignation d'un conseiller municipal pour faire partie de la commission de révision des listes électorales et de deux autres conseillers appelés à compléter ladite commission pour statuer sur les réclamations.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

LOUGNON.

N° 857. — *ARRÊTE ouvrant un crédit supplémentaire au Directeur de l'administration pénitentiaire.*

Cayenne, le 30 novembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 20 octobre 1883, n° 827, annonçant l'envoi d'un crédit de 160,000 francs pour le service pénitentiaire, service colonial, chapitre XI ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé ;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'administration pénitentiaire un crédit supplémentaire de 160,000 francs au compte du service pénitentiaire, service colonial, chapitre XI.

Art. 2. Ce crédit sera annulé par le seul fait de l'arrivée dans la colonie des avis d'ordonnances de délégation qui tiennent lieu de notification au Directeur de l'administration pénitentiaire et au trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Cayenne, le 30 novembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,
CAILLARD.

N° 858. — Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 30 novembre 1883, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Justinien Dorlin, sur trois terrains de la contenance totale de 15,000 hectares, situés dans la commune de Mana et dépendances — plans n° 2899 à 2902 ;

M. A. Bally fils, sur un terrain de 3,490 hectares, situé sur la rive droite du fleuve de Sinnamary — plan n° 2905 ;

M. Jean Canguilhem, sur un terrain de 1,490 hectares, situé sur la rive droite du Maroni — plan n° 2906 ;

M. Thémistocle Lama, sur un terrain de 5,000 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Iracoubo — plan n° 2910 ;

M. Edouard Abel et M^{me} v° Abel, sur un terrain de 4,998 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de Kourou — plan n° 2912 ;

M. Louis Michel, sur trois terrains de la contenance totale de 14,607 hectares 50 ares, situés entre le fleuve de Sinnamary et la rivière Courcibo, son affluent — plans n° 2907 à 2910 ;

MM. Alfred François et Paul Lévy, sur deux terrains de la contenance totale de 10,000 hectares, situés sur la rive gauche du Sinnamary — plans n° 2915 et 2916 ;

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. A. Bally fils, sur un terrain de 3,120 hectares, situé sur la rive droite du Sinnamary — plan n° 2904 ;

M. Jean-Baptiste Nestoré, sur un terrain de 3,000 hectares, situé sur la rive gauche du fleuve de Mana — plan n° 72 ;

M^{lle} Eglantine Victor, sur un terrain de 1,125 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe — plan n° 2914 ;

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

N° 859. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 30 novembre 1883, les permis de recherches de gisements et filons aurifères, accordés pour un an, à :

M. Marius Brignaschi, sur deux terrains de la contenance totale de 5,044 hectares, situés le premier sur la rive gauche de la rivière Courcibo, le second sur les deux rives de Sinnamary — plans n°s 2416 et 2417 ;

M. Marins Brignaschi, sur deux terrains de la contenance totale de 6,198 hectares, situés sur la rive gauche du fleuve de Mana — plans n°s 2533 et 2534 ;

M. Félix-Paul Hermite, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans les hauts de la rivière Orapu — plan n° 2370 ;

Ont été renouvelés pour une seconde année à compter de la date de leur expiration et après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 860. — Suivant dépêche ministérielle du 11 octobre 1883, M. Bonnefoy, commissaire-adjoint de la marine, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à titre d'ancienneté de service et sur sa demande.

N° 861. — Par dépêche ministérielle du 12 octobre 1883, avis est donné de l'acceptation de la démission de son emploi de commis-rédacteur de 3^e classe de l'administration pénitentiaire, offerte par M. Oubre.

N° 862. — Par décision ministérielle du 24 octobre 1883, notifiée par dépêche du 30 du même mois, M. Anstett, agent de cultures de 2^e classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

N° 863. — Suivant dépêche ministérielle du 25 octobre 1883, le gendarme Roux (Louis-Théophile) est autorisé à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle.

N° 864. — Par décision ministérielle du 26 octobre 1883, notifiée par dépêche du 3 suivant, M. Praince a été nommé agent de culture de 4^e classe de l'administration pénitentiaire à la Guyane, en remplacement de M. Anstett, admis à la retraite.

N° 865. — Par décision ministérielle du 27 octobre 1883, notifiée le 5 suivant, M. Silvj, ancien officier d'infanterie de marine retraité pour blessure de guerre, a été nommé commis-rédacteur de 3^e classe de l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Oubre, démissionnaire.

Par la même décision, M. Domengé, bachelier es-lettres, a été nommé commis de 1^{re} classe, en remplacement de M. Paimpec, autorisé à passer à l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

N° 866. — Suivant dépêche ministérielle du 30 octobre 1883, la démission offerte par le sieur Jouvre (Auguste-Antoine), gendarme à cheval, a été acceptée.

N° 867. — Par décision du Gouverneur du 2 novembre 1883, un congé de convalescence de 2 mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé à M. Galliot (Edgar), sous-régisseur comptable de l'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni.

N° 868. — Par décision du Gouverneur du 5 novembre 1883, prise sur la proposition du chef du service administratif, une commission supérieure composée de :

MM. Thierry, lieutenant de vaisseau, président ;
Niotte, sous-commissaire, chef du détail des subsistances ;
Hache, médecin de 1^{re} classe,
se réunira au magasin des subsistances, sur la convocation de
son président, à l'effet de statuer sur la qualité du café refusé
par la commission de l'avis *Pourvoyeur*.

N° 869. — Par décision du Gouverneur du 5 novembre 1883,
la démission de son emploi de garde auxiliaire de la police
urbaine, offerte par le sieur Toto (Dominique), est acceptée.

N° 870. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration
pénitentiaire du 5 novembre 1883, M. Gain (Henry-Jules-Au-
guste), commis de 1^{re} classe, est appelé à servir aux Iles-du-
Salut, en remplacement de M. Guillanton (Jean-Marie-Ange),
commis de 3^e classe, attaché aux entrées de l'hôpital militaire
de cet établissement.

N° 871. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration
pénitentiaire du 5 novembre 1883, M. Bourquin (Charles), com-
mis de 3^e classe, est appelé à servir au Maroni, en remplacement
de M. Moulin (Emile), employé du même grade, attaché aux
entrées à l'hôpital de cet établissement et par permutation avec
M. Bordes, commis de 2^e classe, primitivement appelé à rem-
plir ces fonctions.

N° 872. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration
pénitentiaire du 5 novembre 1883, M. Cor (Henry), commis
de 3^e classe, est appelé à servir au Maroni, en remplacement
de M. Félicité (Eleuthère), employé du même grade, rappelé
au chef-lieu.

N° 873. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration
pénitentiaire du 5 novembre 1883, le sieur Aubry, magasinier
de 2^e classe, arrivé de France le 28 octobre 1883, est appelé à
servir aux Iles-du-Salut, en remplacement du sieur Discolle,
premier commis aux vivres, appelé à continuer ses services à
Saint-Laurent du Maroni, en qualité de garde-magasin.

N° 874. — Par décision du Directeur de l'administration
pénitentiaire du 5 novembre 1883, le sieur Flory, magasinier

de 2^e classe, est appelé à continuer ses services à Kourou, en qualité de garde-magasin, en remplacement du sieur Briaïs (Emile), rappelé au chef-lieu.

N^o 875. — Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1883, M. Chevallier, professeur de physique au collège de Cayenne, est chargé provisoirement de la direction de l'établissement.

Pendant la durée de cet intérim, M. Chevallier aura droit à un supplément calculé sur le pied annuel de 4,200 francs et imputable sur les fonds du chapitre 1^{er}, art. 2, § 1^{er}.

N^o 876. — Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1883, l'exécution du jugement rendu contre le nommé Debat (Charles), soldat de 2^e classe au 4^e régiment d'infanterie de marine, condamné par le 1^{er} conseil de guerre à 3 ans de travaux publics, aura lieu le mercredi 7 de ce mois, à 7 heures du matin.

N^o 877. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 6 novembre 1883, M. Guillaume, commis de 3^e classe, attaché au 1^{er} bureau, est appelé à continuer ses services au pénitencier de Cayenne, pour être chargé du service administratif de cet établissement.

Le service lui sera remis par M. Bourquin, employé du même grade.

N^o 878. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 7 novembre 1883, le sieur Bauzan (Raphaël) est nommé agent de la poste de la commune de Kourou, en remplacement du sieur Clérine (Augustin), démissionnaire.

N^o 879. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 7 novembre 1883, M. Delavelle (Léon), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir provisoirement au pénitencier de Cayenne, en remplacement de M. Gantelme, officier de santé du même grade, malade à l'hôpital et rendu au service de santé à la même date.

N^o 880. — Par décision du Gouverneur du 8 novembre 1883, M. Rangé (Marie-Louis-Camille), médecin de 1^{re} classe de la

marine, chef du service de santé à Saint-Laurent, est rappelé provisoirement au chef-lieu.

Il sera remplacé dans ces fonctions, comme dans la commission municipale, par M. Grand-Moursel (Pierre-Eugène), médecin de 2^e classe au Maroni.

N^o 881. — Par application de l'article 8 du décret du 26 août 1881 et par décision du Gouverneur du 9 novembre 1883, MM. Janvier Albain et Paul Molinier sont nommés membres de la commission administrative du bureau de bienfaisance de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, en remplacement de MM. Etienne Mélan et Joseph Joséphine, démissionnaires.

N^o 882. — Par décision du Gouverneur du 9 novembre 1883, M. Sordelet, maître suppléant au collège de Cayenne, est provisoirement suspendu de ses fonctions.

Il recevra, dans cette position, la moitié de sa solde coloniale.

N^o 883. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1883, une commission composée de :

MM. Page, chef de bataillon, président ;

Prioux, sous-commissaire ;

Derbès, capitaine d'artillerie,

sera chargée de procéder à une enquête sur l'origine des vols commis dans le magasin de lard, et d'examiner si les conditions dans lesquelles ils ont eu lieu engagent la responsabilité du comptable.

Elle se réunira sur la convocation de son président, et opérera avec le concours de l'inspection.

N^o 884. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1883, M. Fournereau, conducteur principal, chef du service des travaux pénitentiaires, exercera provisoirement les fonctions de chef du service des ponts et chaussées, jusqu'à l'arrivée du titulaire, M. Souhart, en congé.

Il aura droit, dans cette position, à une indemnité calculée sur le pied annuel de 3,000 francs, imputable sur les fonds du chapitre 2, art. 1^{er}, § 1^{er}.

N° 885. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1883, M. Camus, conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, cesse de remplir les fonctions de sous-directeur du service des travaux. L'indemnité annuelle de 2,000 francs qui lui était allouée en vertu de la décision du 19 septembre cessera, par suite, de lui être payée, à partir du 1^{er} novembre 1883.

M. Lupé (Horace) est maintenu dans sa position actuelle jusqu'à l'arrivée dans la colonie d'un des conducteurs du service des ponts et chaussées. Il continuera à jouir, pendant ce temps, de la solde qui lui a été attribuée dans son titre de nomination.

M. Aubourg rentrera dans le service des travaux pénitentiaires.

N° 886. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1883, M. Marin (Joseph), ancien militaire, est nommé commissaire de police adjoint de la commune de Mana.

Il aura droit à une solde annuelle de 2,200 francs et d'une indemnité de logement de 500 francs à la charge du budget de la commune.

N° 887. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1883, celle du 29 octobre dernier nommant provisoirement le sieur Pierre-Adolphe aux fonctions de pilote-major est rapportée.

Le sieur Loubet continuera à assurer la direction de la station de l'Ilet-le Père et recevra, comme par le passé, un supplément annuel de 400 francs.

N° 888. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 12 novembre 1883, M. Rey, secrétaire de mairie de la commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile, est nommé syndic des immigrants de ladite commune, à compter du 1^{er} juillet 1883.

N° 889. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 12 novembre 1883, M. Tholot, secrétaire de mairie de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, est nommé syndic des immigrants de ladite commune, à compter du 1^{er} juillet 1883.

N° 890. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 12 novembre 1883, M. Algrain (Ferdinand), secrétaire de mairie

de la commune de Roura, est nommé syndic des immigrants de ladite commune, à compter du 1^{er} juillet 1883.

N° 891. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 12 novembre 1883, M. Massal (Joseph), secrétaire de mairie de la commune de Kaw-Approuague, est nommé syndic des immigrants de ladite commune, à compter du 1^{er} juillet 1883.

N° 892. — Par décision du Gouverneur du 12 novembre 1883, M. Vivran (Henri), conducteur principal des ponts et chaussées, en retraite, est chargé provisoirement des cours de mathématiques au collège de Cayenne.

Il aura droit à une indemnité calculée d'après le tarif réglementaire à raison de 15 francs par mois pour une heure de travail par semaine. Le maximum des heures qu'il devra fournir est fixé à seize.

N° 893. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 14 novembre 1883, l'indemnité de 450 francs par an allouée au mécanicien de la chaloupe à vapeur sera payée, à compter de ce jour, à M. Samain, mécanicien de la scierie à vapeur, qui remplace provisoirement et jusqu'à sa sortie de l'hôpital, M. Dumbard, pour la conduite de la machine de ce bateau.

N° 894. — Par décision du Gouverneur du 15 novembre 1883, M. Nappay, adjudant, est nommé juge du 1^{er} conseil de guerre, pour la séance du 23 de ce mois, en remplacement de M. Gignoux, sous-officier du même grade qui a servi de greffier dans l'instruction du nommé Zilla.

N° 895. — Par arrêté du 15 novembre 1883, le service des huissiers près les Cour et Tribunaux de la colonie sera réglé ainsi qu'il suit pour l'année 1883-1884.

Le sieur Konstan (Ferdinand) sera attaché au service de la Cour d'appel,

Le sieur Taillade, à celui du Tribunal de première instance,

Le sieur Jourdon, à celui de la justice de paix.

N° 896. — Par décision du Procureur général du 15 novembre 1883, MM. Poupon, notaire, et de Saint-Michel Dunezat, avocat, sont nommés membres du bureau d'assistance judiciaire pendant l'exercice 1883-1884.

N° 897. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 15 novembre 1883, M. Gautier (Adolphe), commis de 2^e classe, est appelé à servir à Kourou comme officier d'administration, en remplacement de M. Lhuerre (Camille), employé du même grade, rappelé au chef-lieu, pour servir au bureau du personnel.

N° 898. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 15 novembre 1883, M^{me} Gautier (Louise-Amélie-Elisabeth), employée du télégraphe de Cayenne, est appelé à servir à Kourou comme chef du poste télégraphique des Roches, en remplacement de M. Deschamps, rappelé au chef-lieu, pour y être chargé du bureau télégraphique.

N° 899. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 15 novembre 1883, M^{me} Duval de Sainte-Claire (Léontine) est nommée auxiliaire du poste télégraphique des Roches à Kourou, en remplacement de M^{me} Deschamps, rappelé au chef-lieu.

Elle aura droit, dans cette position, à une solde annuelle de 400 francs imputable au chapitre XI, art. 1^{er}, § 6.

N° 900. — Par décision du Gouverneur du 17 novembre 1883, M. Vadès (Pierre-Valentin), sous-commissaire de la marine, chef du bureau du secrétariat et de la comptabilité, est appelé à remplir les fonctions de chef du bureau du matériel, vivres et hôpitaux de l'administration pénitentiaire.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par M. l'aide-commissaire Pénot qui restera, jusqu'à nouvel ordre, attaché au même bureau avec son titre de sous-chef.

N° 901. — Par décision du médecin en chef, chef du service de santé, du 17 novembre 1883, M. Delavelle, aide-médecin

auxiliaire, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour remplir les fonctions de médecin arraisonneur, en remplacement de M. le Moine, officier de santé du même grade.

N° 902. — Par décision du Gouverneur du 18 novembre 1883, une commission composée de

MM. Page, chef de bataillon d'infanterie de marine, président,
Bénier, capitaine commandant la gendarmerie,
Prioux, commissaire aux revues,
Derbès, Directeur de l'artillerie,
et Millienne, vétérinaire,

est nommée à l'effet d'étudier les modifications à apporter à la ration de fourrages à délivrer aux chevaux de la gendarmerie, de l'artillerie et des officiers militaires montés.

N° 903. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 19 novembre 1883, M. Leloup, chef du bureau du personnel, prendra la direction du bureau du secrétariat, cumulativement avec celle du 2^e bureau, en remplacement de M. Vadès, chef du 1^{er} bureau, appelé à d'autres fonctions.

N° 904. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 19 novembre 1883, M. Langlois, sous-chef du bureau du secrétariat et de la comptabilité, est appelé à prendre la direction de la section *comptabilité*, en remplacement de M. Vadès, appelé à d'autres fonctions.

N° 905. — Par arrêté du 21 novembre 1883, celui du 5 juillet précédent, nommant provisoirement M. Naquard, conseiller auditeur, est rapporté.

Ce magistrat reprend, à compter de ce jour, les fonctions de juge-suppléant dont il est titulaire.

N° 906. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 22 novembre 1883, M. Duval de Sainte-

Claire (Louis-Camille), piqueur de 2^e classe des travaux de la transportation à Cayenne, est appelé à continuer ses services à Kourou, sur le pénitencier des Roches.

N° 907. — Par décision du Gouverneur du 26 novembre 1883, M. Caudrelier, lieutenant d'infanterie, retenu jusqu'à ce jour dans la colonie pour accomplir une mission dans l'Oyapock, prendra passage sur le paquebot partant de Cayenne le 3 du mois prochain, pour se rendre à Toulon, où il est appelé à continuer ses services.

N° 908. — Par décision du Gouverneur du 28 novembre 1883, le sieur Lorient (Justin), garde de police rurale de 2^e classe de la commue de Kaw-Approuague, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi, en remplacement du sieur Louis Henry Petit, décédé.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 2,000 francs.

N° 909. — Par décision du Gouverneur du 29 novembre 1883, M. Guyot, capitaine d'infanterie, appelé par décision ministérielle du 13 octobre dernier à servir à Brest, prendra passage sur le paquebot partant le 3 décembre prochain, pour rejoindre sa destination.

Cet officier sera accompagné de sa femme.

N° 910. — Par décision du Gouverneur du 29 novembre 1883, M. Olivieri, adjudant, est nommé juge pour la séance du 8 du mois prochain, au 1^{er} conseil de guerre, en remplacement de M. Gignoux, sous-officier du même grade, qui a connu de l'affaire du nommé Ramassamy.

N° 911. — Par décision du Gouverneur du 30 novembre 1883, sont nommés,

Au 1^{er} conseil de guerre :

Président, M. Bénier, capitaine de gendarmerie, en remplacement de M. Guyot, capitaine d'infanterie, qui rentre en France.

Au 2^e conseil de guerre :

Président, M. Derbès, capitaine d'artillerie, en remplacement de M. Bénier, capitaine de gendarmerie, nommé président au 1^{er} conseil.

Juge, M. Delimoges, lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. Derbès, capitaine d'artillerie, nommé président dudit conseil.

N° 912. — Par décision du Gouverneur du 30 novembre 1883, M. Hache, médecin de 1^{re} classe, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Rangé, officier du même grade, maintenu au chef-lieu.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 30 novembre 1883.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

POUVREAU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.



N° 12.

DÉCEMBRE 1883.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 913. — Circulaire ministérielle du 15 septembre 1883. — Le traitement des instituteurs auxiliaires coloniaux n'est pas passible de retenues au profit de la caisse des invalides de la marine.....	467
N° 914. — Décret du 18 octobre 1883, complétant l'article 4 ^{er} de celui du 27 avril 1878, portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et des colonies...	468
N° 915. — Décret du 19 octobre 1883, instituant près du Ministre de la marine et des colonies un conseil supérieur des colonies.....	471
N° 916. — Décret du 19 octobre 1883, portant composition du conseil supérieur des colonies.....	473
N° 917. — Circulaire ministérielle du 31 octobre 1883. — Les passagers ressortissant au Département de la guerre doivent, lorsqu'ils voyagent <i>à leurs frais</i> sur les paquebots-poste, payer le prix de leur passage à l'agent des paquebots et non au trésor.....	475
N° 918. — Circulaire ministérielle du 12 novembre 1883, au sujet des correspondants des élèves ou boursiers coloniaux.....	476
N° 919. — Circulaire ministérielle du 15 novembre 1883, au sujet de l'embarquement (au prix plein du tarif) des boursiers coloniaux repatriés à bord des paquebots.....	477

	Pages.
N ^o 920. — Circulaire ministérielle du 22 novembre 1883. — Modèle de liquidation des sommes dues aux offices étrangers par les colonies françaises.....	478
N ^o 921. — Circulaire ministérielle du 25 novembre 1883, au sujet des pourvois en cassation en matière d'enregistrement.	479
N ^o 922. — Arrêté ministériel du 26 novembre 1883, relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies.....	480
N ^o 923. — Dépêche du 28 novembre 1883. — Modifications apportées aux chartes-parties pour transport de charbon aux dépôts d'outre-mer, à partir du 1 ^{er} janvier 1884.	484
N ^o 924. — Du 1 ^{er} décembre 1883. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} décembre 1883..	483
N ^o 925. — Du 4 décembre 1883. — Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} novembre au 4 ^{er} décembre 1883.....	484
N ^o 926. — Arrêté du 5 décembre 1883, portant dissolution du conseil sanitaire.....	485
N ^o 927. — Arrêté du 8 décembre 1883, prorogeant la durée de la session ordinaire du conseil général.....	485
N ^o 928. — Décision du Gouverneur du 10 décembre 1883, portant augmentation de la ration de viande fraîche à délivrer aux troupes à la Guyane.....	486
N ^o 929. — Décisions du Directeur de l'Intérieur du 11 décembre 1883, accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	487
N ^o 930. — Arrêté du 12 décembre 1883, portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des diverses communes de la colonie.....	487
N ^o 931. — Décision du Gouverneur du 12 décembre 1883, ouvrant un crédit supplémentaire de 11.000 francs au Directeur de l'Intérieur.....	488
N ^o 932. — Arrêté du 15 décembre 1883, réorganisant le conseil sanitaire.....	489
N ^o 933. — Décision du Gouverneur du 17 décembre 1883, déterminant les rapports des officiers d'administration sur les pénitenciers avec les capitaines de navires pour le service de la navigation.....	493
N ^o 934. — Du 22 décembre 1883. — Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 1 ^{er} semestre 1884.....	495
N ^o 935. — Décision du Directeur de l'Intérieur du 24 décembre 1883, qui désigne les délégués de l'Administration appelés à faire partie dans les diverses communes de la commission de révision des listes électorales.....	497

	Pages.
N ^o 936. — Décision du Gouverneur du 21 décembre 1883. — Tarif du traitement de table à allouer au patron du cutter <i>Maroni</i> pour les passagers embarqués à bord de ce bâtiment.....	498
N ^o 937. — Arrêté du 31 décembre 1883, approuvant une délibération du conseil général relative à la création d'un droit sur l'opium introduit dans la colonie.....	499
N ^o 938. — Arrêté du 31 décembre 1883, approuvant une délibération du conseil général sur la taxe à payer pour les boîtes placées à la poste.....	500
N ^o 939. — Arrêté du 31 décembre 1883, rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1884.....	501
N ^o 940. — Arrêté du 31 décembre 1883, réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1884.....	503
N ^{os} 941 à 991. — Nominations, mutations, congés, etc.....	504



N^o 913. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Le traitement des instituteurs auxiliaires coloniaux n'est pas passible de retenues au profit de la caisse des invalides de la marine.*

(Colonies, 3^e bureau : Justice, instruction publique, cultes. — 4^e bureau : Solde, congés, etc., troupes indigènes, commissariat colonial. — Direction de l'établissement des invalides, bureau des pensions et secours.)

Paris, le 15 septembre 1883.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à
Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Messieurs, j'ai été consulté sur la question de savoir si les instituteurs auxiliaires des colonies doivent subir sur leur traitement les retenues réglementaires au profit de la caisse des invalides.

Ces instituteurs ne font pas partie du cadre permanent du personnel de l'instruction publique des colonies et n'exercent leurs fonctions qu'à titre temporaire. Ils ne sont donc pas susceptibles d'acquérir des droits à une pension de retraite d'après les dispositions de la loi du 9 juin 1853 ; les services ne

sont, en effet, admissibles pour la pension, que lorsqu'ils ont le caractère d'un travail habituel et continu, et tel n'est pas le cas pour les instituteurs auxiliaires coloniaux.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer qu'il n'y a pas lieu de prélever les retenues dont il s'agit sur le traitement des instituteurs auxiliaires ou temporaires des colonies. Cette solution de la question est d'ailleurs conforme aux dispositions de la circulaire du 30 octobre 1882, qui a eu pour objet principal de modifier l'interprétation donnée par celle du 10 mars 1881, aux prescriptions de la loi précitée en ce qui concerne les agents employés seulement à titre temporaire.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 914. — DÉCRET complétant l'article 1^{er} de celui du 27 avril 1878, portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et des colonies.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret du 27 avril 1878, portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et des colonies ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 27 avril 1878 est complété de la manière suivante :

« Le Ministre de la marine et des colonies pourra, par dérogation à la disposition qui précède, admettre dans le service colonial de l'administration centrale, aux emplois de sous-directeur, chef et sous-chef de bureau :

« 1^o Des fonctionnaires employés depuis trois ans au moins dans les services civils des colonies ;

« 2^o Des fonctionnaires civils de la métropole comptant au moins cinq années de services.

« Les fonctionnaires de cette seconde catégorie devront être licenciés en droit. Ils ne pourront être appelés dans le service colonial à un grade plus élevé que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils ont dans leur administration.

« Il ne pourra être attribué plus d'une place sur six vacances aux fonctionnaires des deux catégories ci-dessus indiquées. »

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 octobre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 octobre 1883.

Monsieur le Président,

Dans la plupart des départements ministériels, des conseils, commissions ou comités permanents sont établis près du ministre, qui les consulte lorsqu'il le juge nécessaire et qui, parfois, est légalement obligé de prendre leur avis. C'est ainsi qu'à mon département fonctionnent plusieurs institutions semblables, dont les deux plus importantes sont le conseil d'amirauté et le conseil des travaux. Mais ces institutions sont spéciales aux services divers de la marine, il n'y a aucun conseil ou comité que le ministre puisse consulter en matière coloniale.

Or, la lacune que j'ai l'honneur de vous signaler n'a point toujours existé. La loi du 24 avril 1833 a décidé que quatre de nos colonies auraient des « délégués près le gouvernement du roi, » savoir : la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion, deux délégués chacune ; la Guyane, un délégué. Les conseils coloniaux nommaient ces délégués qui, d'après l'article 19 de la loi, étaient chargés, réunis en conseil, de « donner au gouvernement les renseignements relatifs aux intérêts généraux des colonies et de suivre auprès de lui l'effet des délibéra-

tions et des vœux de conseils coloniaux. » Cette institution a cessé de fonctionner en 1848, les conseils coloniaux ayant été supprimés par le décret du 27 avril.

Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 l'a rétablie. Son article 17 a créé, près du ministre de la marine, un « comité consultatif » composé de quatre membres nommés par le Chef de l'Etat, et d'un délégué de chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, choisi par le Conseil général. Un ou plusieurs des membres, que nommait le Chef de l'Etat, devaient être, aux termes du même article, spécialement chargés de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies qui ne jouissent pas encore d'une constitution. Les attributions du comité consultatif ont été déterminées par un décret en date du 26 juillet 1854, qui l'a appelé à « donner son avis sur les projets de sénatus-consulte, les projets de décrets relatifs aux matières coloniales, qui étaient renvoyés à son examen par le ministre de la marine et des colonies ; à préparer lui-même ces projets d'après les vues générales qui étaient indiquées par le ministre ». Il pouvait, en outre, être consulté sur toutes les questions concernant les colonies que le ministre jugeait susceptibles d'être étudiées par ses membres. Les délibérations du conseil étaient secrètes ; il ne devait se réunir que sur la convocation du ministre ou de son vice-président.

Le comité consultatif n'a pas fonctionné depuis 1870. Quant à la commission supérieure des colonies établie par décisions du 23 décembre 1878, elle n'avait ni le caractère d'une institution permanente ni le caractère d'une assemblée consultative. Chargée de procéder à l'étude des réformes qui pourraient être apportées dans l'organisation des colonies et de rechercher les moyens de « rapprocher le plus possible » cette organisation de celle de la métropole, la commission avait un mandat temporaire et limité, quoique de la plus haute importance. Elle a cessé de siéger en 1881, après avoir donné à mon département le concours le plus précieux. Quelque temps avant de se séparer, elle a émis le vœu qu'il fut créé un conseil supérieur des colonies.

L'utilité de cette création est difficilement contestable. La législation coloniale demande à être révisée, simplifiée, réformée ; des mesures doivent être prises en vue du développement de la prospérité matérielle de nos colonies ; il est devenu nécessaire d'aborder résolument les difficultés multiples que soulèvent les

questions d'immigration et de colonisation. Pour remplir à la satisfaction de la métropole et de la France coloniale la tâche vraiment considérable qui lui incombe, mon administration a besoin du concours d'hommes notoirement connus pour leur compétence en matière coloniale. C'est pour ce motif, autant que pour répondre à des vœux fréquemment formulés, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui institue un conseil supérieur des colonies près de mon département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. PEYRON.

N° 915. — DÉCRET instituant près du ministre de la marine et des colonies un conseil supérieur des colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du vice-amiral, Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Un conseil supérieur des colonies est institué près du ministère de la marine et des colonies.

Art. 2. Le conseil est présidé par le ministre et, en l'absence de celui-ci, par le sous-secrétaire d'État au département.

Il comprend :

- 1° Les sénateurs et les députés des colonies ;
- 2° Quatre délégués élus pour trois ans dans les quatre colonies suivantes : un délégué pour la Nouvelle-Calédonie, un délégué pour Taïti, un délégué pour Saint-Pierre et Miquelon, un délégué pour Mayotte et Nossi-Bé ;
- 3° Dix membres nommés également pour trois ans par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de la marine et des colonies ;
- 4° Le président de la section de législation du conseil d'État ;

Le président de la section des finances du conseil d'Etat ;

Le chef d'état-major général du ministre de la marine ;

Le directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine ;

Le président de la commission de surveillance des banques coloniales ;

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;

Le directeur du commerce extérieur au ministère du commerce ;

Les présidents des chambres de commerce de Bordeaux, le Havre, Marseille, Nantes et Paris.

Art. 3. Le conseil a deux vice-présidents pris dans son sein et nommés par le Président de la République. Il a en outre un secrétaire et un secrétaire adjoint que désigne le ministre de la marine et des colonies.

Les sous-directeurs du service colonial de l'administration centrale assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 4. Les délégués de la Nouvelle-Calédonie, de Taïti, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé sont élus par les citoyens français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et résidant dans la colonie depuis six mois au moins.

Ces délégués doivent être citoyens français et âgés de 25 ans. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Le mandat de délégué ne peut se cumuler avec une fonction publique rétribuée.

Art. 5. Le conseil donne son avis sur les projets de loi, de règlements d'administration publique ou de décrets concernant les colonies et, en général, sur toutes les questions coloniales que le ministre soumet à son examen.

Il peut être chargé par le ministre de procéder à des enquêtes sur des questions.

Il présente annuellement un rapport sur ses travaux au ministre de la marine et des colonies. Ce rapport est imprimé et distribué aux Chambres.

Art. 6. Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au

Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 19 octobre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 916. — *DÉCRET* portant composition du conseil supérieur des colonies.

LE PRÉSIDENT de la République française,

Vu le décret en date de ce jour, instituant un conseil supérieur des colonies près du ministère de la marine et des colonies, et spécialement l'article 2 dudit décret ainsi conçu :

« Le conseil. . . comprend :

« 1° Les sénateurs et députés des colonies ;

« 2° Quatre délégués élus pour trois ans par les colonies suivantes : un délégué pour la Nouvelle-Calédonie, un délégué pour Taïti, un délégué pour Saint-Pierre et Miquelon, un délégué pour Mayotte et Nossi-Bé ;

« 3° Dix membres nommés également pour trois ans par décret du Président de République, rendu sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies ;

« 4° Le président de la section de législation du conseil d'Etat ;

« Le président de la section des finances du conseil d'Etat ;

« Le chef de l'état-major général du ministre de la marine ;

« Le directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine ;

« Le président de la commission de surveillance des banques coloniales ;

« Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur ;

« Le directeur du commerce extérieur au ministère du commerce ;

« Les président des chambres de commerce de Bordeaux, le Havre, Marseille, Nantes et Paris ; »

Sur la proposition du Vice-amiral Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. En dehors des délégués des colonies ci-dessus énumérées, le conseil supérieur des colonies sera composé de la manière suivante :

- MM. le Ministre de la marine et des colonies, président.
le sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.
Michaux, sénateur de la Martinique.
le général de la Jaille, sénateur de la Guadeloupe.
Milhet-Fontarabie, sénateur de la Réunion.
Jacques Hébrard, sénateur de l'Inde française.
Blancsubé, député de la Cochinchine.
Gerville-Réache, député de la Guadeloupe.
Sarlat, député de la Guadeloupe.
Franconie, député de la Guyane.
Pierre Alype, député de l'Inde française.
Hurard, député de la Martinique.
Deproge, député de la Martinique.
Dureau de Vaulcomte, député de la Réunion.
de Mahy, député de la Réunion, ancien ministre.
Gasconi, député du Sénégal.
Barbey, sénateur.
Berlet, sénateur.
Schœlcher, sénateur.
Arthur Leroy, député.
Peulevey, député.
Riotteau, député.
Rouvier, député, ancien ministre.
Trystram, député.
le président de la section de législation du conseil d'Etat.
le président de la section des finances du conseil d'Etat.
le chef d'état-major général du ministre de la marine.
le Directeur de la comptabilité au ministère de la marine.
le président de la commission de surveillance des banques coloniales.
le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur.
le directeur du commerce extérieur au ministère du commerce.
le président de la chambre de commerce de Bordeaux.

MM. le président de la chambre de commerce du Havre.
le président de la chambre de commerce de Marseille.
le président de la chambre de commerce de Nantes.
le président de la chambre de commerce de Paris.

Art. 2. MM. Schœleher, sénateur, et Rouvier, député, ancien ministre du commerce et des colonies, sont nommés vice-présidents du conseil supérieur des colonies.

Art. 3. Le vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 917. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.* — *Les passagers ressortissant au Département de la guerre doivent, lorsqu'ils voyagent à leurs frais sur les paquebots-poste, payer le prix de leur passage à l'agent des paquebots et non au trésor.*

(Colonies : 1^{re} sous-direction, 3^e bureau.)

Paris, le 31 octobre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'une des administrations coloniales ayant eu l'occasion d'assurer, par voie de réquisition, l'embarquement à bord des paquebots transatlantiques de deux élèves (l'un de l'école polytechnique, l'autre de l'école de Saint-Cyr) qui devaient rentrer en France à leurs frais, a fait verser au trésor, par ces deux élèves, préalablement à leur départ, la somme représentative du prix de la traversée.

Ce mode de paiement est conforme à la règle tracée par le Département, mais il est, paraît-il, contraire aux usages du Département de la guerre. Suivant les indications fournies par M. le Ministre de la guerre, les passagers militaires autorisés à voyager, à leurs frais, à bord des paquebots-poste, payent directement à l'agent de la compagnie maritime, qui effectue le

transport, le prix de leur passage, déduction faite, bien entendu, de la réduction de 30 p. 0/0 à laquelle ont droit les titulaires de réquisition.

En conséquence, et sur la demande que m'en a faite M. le général Campenon, l'administration coloniale devra se borner, dans les cas analogues, à la délivrance de la réquisition sur laquelle seront mentionnées les conditions de paiement spéciales aux militaires de l'armée de terre.

Il demeure entendu, d'ailleurs, que ce mode de procéder concerne uniquement les passagers ressortissant à l'administration du Département de la guerre, et que son application ne saurait modifier en rien les règles établies pour la concession au personnel dépendant du Département de la marine et des colonies, des passages à charge de remboursement préalable.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

F. FAURE.

N° 918. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des correspondants des élèves boursiers coloniaux.*

Paris, le 12 novembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, des difficultés se sont récemment élevées dans un lycée de la Métropole au sujet du refus opposé par le correspondant d'un boursier colonial de reprendre chez lui cet élève qui venait d'être renvoyé de l'établissement.

A cette occasion, je crois devoir vous informer qu'aux termes des règlements, les correspondants des lycées et collèges ont à fournir l'engagement :

- 1° De payer d'avance les sommes dues pour les trimestres suivants ;
- 2° De recevoir l'élève s'il est exclu de l'établissement et de le faire remettre à sa famille.

Cet engagement doit être souscrit, non-seulement pour les boursiers mais encore pour les pensionnaires libres des établissements universitaires métropolitains.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien porter ces renseignements à la connaissance des familles des colonies qui envoient leurs enfants en France ou de donner les ordres nécessaires pour que ces engagements soient adressés au Département avant l'entrée de l'enfant dans l'établissement où il doit être admis.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Par ampliation:

Le Sous-Directeur des colonies,

GOLDSCHIEDER.

N^o 919. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'embarquement (au prix plein du tarif) des boursiers coloniaux repatriés à bord des paquebots.*

Paris, le 15 novembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, des difficultés se sont élevées au sujet de la place à attribuer sur les paquebots aux élèves boursiers et subventionnés des colonies qui sollicitent leur repatriement aux frais du service local, par application de l'article 8 du décret du 7 mai 1879.

A bord des bâtiments de l'Etat, les boursiers sont classés à la 3^e table, en conformité des prescriptions contenues dans diverses dépêches, dont la plus ancienne remonte au 22 octobre 1852.

Mais à bord des paquebots du commerce sur lesquels il n'existe pas d'emplacement intermédiaire entre celui des officiers inférieurs et l'entrepont ou le pont, aucune décision n'a déterminé la place qu'il convient d'assigner aux jeunes gens qui rentrent dans la colonie après avoir achevé leurs études en France.

Vous avez pu remarquer, à ce propos, que les boursiers ne sont pas admis à bénéficier de la réduction consentie par les compagnies maritimes en faveur des passagers voyageant sur réquisition du Département, et que, par suite, le prix de leur passage est compté au prix plein du tarif.

C'est pour ce motif principalement qu'on a hésité à faire embarquer les boursiers à la 3^e catégorie ou classe et que, dans la crainte d'imputer à la charge du service local une dépense excessive, on les fait passer à l'entrepont.

J'estime qu'ils conviendrait d'adopter le passage à la 3^e catégorie comme étant plus en rapport avec la place qu'occupent les boursiers à bord des bâtiments de l'Etat, je crois pouvoir ajouter, comme convenant mieux à la situation nouvelle de ces jeunes créoles lorsqu'ils ont terminé leurs études.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien porter la question devant l'assemblée locale de votre colonie et de me faire connaître, le plus tôt possible, la décision qui aura été adoptée à ce sujet.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur des colonies,

GOLDSCHIEDER.

N^o 920. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Modèle de liquidation des sommes dues aux offices étrangers par les colonies françaises.*

Paris, le 22 novembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la liquidation des comptes résultant du transport des correspondances coloniales par voie anglaise se solde presque constamment par un compte débiteur du budget local vis-à-vis de l'office anglais.

Ce compte débiteur est acquitté tantôt directement par l'administration coloniale, tantôt par l'intermédiaire du Département des postes.

Afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter du double paiement, j'ai décidé, de concert avec M. le Ministre des postes et des télégraphes que, dorénavant, chaque colonie établira en fin d'année le compte des sommes qu'elle devra à l'office anglais pour transport de correspondances. Ce compte devra être établi en triple exemplaire : deux de ces exemplaires

seront directement adressés par l'office colonial au post office ; le troisième sera adressé au Département.

L'office anglais transmettra un de ces exemplaires à M. le Ministre des postes et des télégraphes qui, après l'avoir soumis à mon contrôle, assurera le paiement de ce compte et débitera d'une somme égale la colonie intéressée.

De cette sorte, le mode constant adopté pour les règlements de l'espèce, permettra d'éviter toute erreur.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions dont je vous recommande la scrupuleuse observation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
FÉLIX FAURE.

N° 921. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des pourvois en cassation en matière d'enregistrement.*

Paris, le 25 novembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre des finances vient d'appeler mon attention sur les conséquences d'un arrêt prononcé par la Cour de cassation le 29 mai dernier, au sujet d'un pourvoi formé par le service de l'enregistrement d'une colonie, contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de la même colonie au profit d'une société.

L'arrêt de la Cour souveraine établit en matière d'enregistrement une jurisprudence qui peut avoir une influence fâcheuse sur le produit de l'impôt, non-seulement dans les colonies, mais aussi dans la Métropole, et il est regrettable, ainsi que l'a fait remarquer M. le Ministre des finances, que cette affaire n'ait point été soumise préalablement à l'examen de la Direction générale de l'enregistrement, qui a toute la compétence voulue pour apprécier les avantages ou les inconvénients d'un recours contre les décisions rendues à l'égard de ce service.

Il importe de prévenir le retour des inconvénients que signale M. Tirard, et, dans ce but, j'ai décidé qu'à l'avenir, lorsque les colonies croiraient devoir introduire des pourvois contre des

décisions rendues en matière d'enregistrement, les dossiers en seraient communiqués préalablement à la Direction générale de l'enregistrement.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

FÉLIX FAURE.

N^o 922. — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies.

(Du 26 novembre 1883).

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu la circulaire du 8 juin 1875 qui détermine les appellations que doivent recevoir les officiers placés en service auprès des Gouverneurs des colonies ;

Considérant que d'après l'ensemble de la législation militaire en vigueur, les titres d'aide-de-camp et d'officier d'ordonnance sont exclusivement attribués aux officiers employés, soit à titre individuel, soit comme faisant partie d'un état-major, auprès des maréchaux et amiraux de France, des officiers généraux des armées de terre et de mer et des officiers supérieurs de la marine, chef de division navale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les officiers mis à la disposition des Gouverneurs appartenant, soit à l'ordre civil, soit à l'un des corps de l'armée de mer autres que les corps des officiers de la marine et de l'artillerie ou de l'infanterie de marine, porteront le titre de « détachés auprès de M. le Gouverneur de telle colonie. »

Art. 2. Lorsque des vice-amiraux, généraux de division, contre-amiraux, généraux de brigade seront investis des fonctions de Gouverneur d'une colonie, ils continueront à avoir droit à des « aides-de-camp et à des officiers d'ordonnance. »

Les Gouverneurs pourvus des grades de capitaine de vaisseau ou de colonel auront auprès d'eux « des officiers d'ordonnance. »

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 26 novembre 1883.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
A. PEYRON.

N° 923. — **DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.** — *Modifications apportées aux chartes-parties pour transport de charbon aux dépôts d'outre-mer, à partir du 1^{er} janvier 1884.*

(Direction du matériel. — Bureau des approvisionnements généraux.)

Paris, le 28 novembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après les renseignements fournis par l'Administration de votre colonie, et en vue de faciliter les affrètements pour les transports de charbon de terre aux dépôts d'outre-mer, j'ai cru devoir apporter des modifications à l'article 5 de la charte-partie, arrêtée comme type pour les envois de houille à la Guyane, en ce qui concerne les opérations de déchargement à destination.

Par suite, ledit article a été libellé comme suit, les nouvelles dispositions devant être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1884.

« A son arrivée à Cayenne, le capitaine prendra les ordres de l'autorité maritime, qui lui indiquera dans les vingt-quatre heures, l'endroit où il devra placer son navire pour opérer son déchargement.

« Cette opération devra commencer le lendemain du jour où le navire aura été mis à la disposition de la marine, à moins que ce lendemain ne soit un dimanche ou un jour férié.

« L'obligation de décharger incombe au capitaine seul, et celui-ci délivrera son chargement, *sous palan*, à raison de 50 tonnes au minimum à 60 tonnes au maximum (pour les navires à voiles) ou de 100 tonnes au minimum à 120 tonnes au maximum (pour les navires à vapeur) par jour ouvrable, le temps le permettant.

« Le capitaine pourra être astreint à décharger, par jour, la quantité de charbon indiquée ci-dessus comme minimum, et

« la marine sera tenue de la recevoir. L'écart entre le minimum
« et le maximum, dans le cas où le capitaine demanderait que
« le minimum fut dépassé, sera fixé par l'Administration mari-
« time locale.

« La marine n'est astreinte, de son côté, qu'à recevoir le
« charbon sous palan, soit dans ses chalands, le long du bord
« du navire, soit sur les quais, lorsque le navire peut y accoster.

« A cet effet, le capitaine fournira le personnel nécessaire
« pour assurer le déchargement.

« En vue d'accélérer cette opération, il devra se servir des
« treuils dont le bâtiment serait muni.

« Le charbon devra être déchargé avec toutes les précautions
« nécessaires, pour le briser le moins possible, les manuten-
« tions des agglomérés devront se faire à la main, toutes les
« fois que l'Administration le jugera utile.

« Le pesage du charbon sera opéré contradictoirement, s'il y
« a lieu, par les soins et aux frais de la marine. »

Veillez donner des ordres afin qu'on se conforme exactement
à l'avenir aux prescriptions ci-dessus visées.

.....
Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

N° 924. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} décembre 1883.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^r 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad val.
Roucou.....	Le kilog.	4 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 80	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 1^{er} décembre 1883.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

R. de FOUGÈRES.

Les Membres de la commission,

A. DAMIANTHE, E. GOUDIN.

Vu : Pour le Directeur de l'Intérieur et par ordre :

Le Secrétaire général,

A. QUINTRIE.

N° 925. — *ETAT des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre 1883.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1883.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 1 ^{er} décembre 1883.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1882.
Sucre brut.....	"	438,389 ^k	438,389 ^k	254,740 ^k
Mélasse.....	"	"	"	"
Cacao.....	400 ^k	25,688 ^k	25,788 ^k	21,625
Café.....	25 ^k	433	458	925
Girofle... { clous.....	"	"	"	"
{ griffes.....	"	"	"	"
Coton.....	"	"	"	"
Roucou... { en pâte... ..	44,558	65,616	77,474	64,514
{ bixine.....	"	"	"	"
Tafia.....	449 ^l	783 ^l	932 ^l	553 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	633 ^k	2,784 ^k	3,417 ^k	2,876 ^k
Bois d'ébénisterie.....	"	"	"	2,000
Bois de construction....	"	"	"	"
Peaux de bœufs.....	320 ^p	4,445 ^p	4,765 ^p	968 ^p
Racine de salsepareille... ..	"	"	"	"
Simarouba (écorce de)... ..	"	"	"	"
Or natif.....	172 ^k 930 ^g	4,565 ^k 045	4,737 ^k 975 ^g	4,490 ^k 473 ^g
Caoutchouc.....	"	4,362 ^k	4,362 ^k	4,135 ^k
Peaux préparées (cuir)... ..	"	"	"	"

Cayenne, le 4 décembre 1883.

Le Sous-Inspecteur des douanes,
R. de FOUGÈRES.

Vu : pour le Directeur de l'Intérieur
et par ordre :

Le Secrétaire général,
A. QUINTRIE.

N° 926. — **ARRÊTÉ** portant dissolution du conseil sanitaire.

Cayenne, le 5 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 27 août 1828,
Vu l'arrêté du 7 avril 1881, instituant un conseil sanitaire
à la Guyane ;

Considérant que dans ses réunions des 6 et 22 novembre
le conseil sanitaire a porté contre l'Administration et deux of-
ficiers du *Pourvoyeur* des imputations que rien ne lui donnait
le droit de formuler ; qu'il est sorti ainsi de son rôle et de ses
attributions, et qu'il a maintenu ses affirmations malgré les ob-
servations qui lui ont été faites ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le conseil sanitaire est dissous ; il sera ulté-
rieurement pourvu à sa réorganisation.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Cayenne, le 5 décembre 1883.

I. CHESSE,

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 927. — **ARRÊTÉ** prorogeant la durée de la session
ordinaire du Conseil général.

Cayenne, le 8 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 10 octobre dernier, portant convocation du
Conseil général pour la session ordinaire de 1883 ;

Vu le vœu exprimé par les membres de cette assemblée ;

Vu l'article 23, paragraphe 2 du décret organique du 23 dé-
cembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La durée de la session ordinaire du Conseil général pour 1883 est prolongée jusqu'au 24 décembre courant

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 8 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
LOUGNON.

N° 928. — DÉCISION portant augmentation de la ration de viande fraîche à délivrer aux troupes à la Guyane.

Cayenne, le 10 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Par la dépêche du 27 janvier 1883, n° 78, relative aux améliorations à apporter à l'alimentation des corps de troupe stationnés dans la colonie et exprimant le vœu de voir augmenter, en 1884, la quotité de la ration de viande fraîche,

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

A partir du 1^{er} janvier 1884, la ration de viande fraîche à délivrer aux troupes tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires sera portée de 300 à 350 grammes.

La même ration sera allouée à tout de personnel autre que celui des troupes qui reçoit la ration au titre des services militaires.

Rien n'est changé aux jours de délivrance de viande fraîche.

Le Commandant supérieur des troupes, le Directeur de l'administration pénitentiaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,
GILBERT-DESVALLONS.

N° 929. — Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du 11 décembre 1883, des permis de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Jean Montant, sur un terrain de 1,277 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe — plan n° 2920 ;

M. Alfred François, sur un terrain de 1,999 hectares 50 ares, situé sur la rive droite de la rivière Orapu — plan n° 2928 ;

M. Jules Mazélie, sur un terrain de 1,000 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière Orapu — plan n° 2929 ;

M^{me} Alphonse Henry, sur un terrain de 1,200 hectares, situé entre la Comté et le Sinnamary — plan n° 2932 ;

M. Pascal Decomis, sur un terrain de 3,450 hectares, situé entre l'Orapu et la Comté — plan n° 2933.

Ces permis ont été délivrés après paiement de la redevance fixée à 10 centimes l'hectare par le décret du 27 mai 1882.

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date du même jour, des permis gratuits de recherches de gisements et filons aurifères, valables pour un an, ont été accordés à :

M. Jean Montant, sur un terrain de 2,175 hectares, situé sur la rive droite de la rivière Courouaïe — plan n° 2921 ;

MM. Omer Horth et Ernest Calixte, sur deux terrains de la contenance totale de 8,257 hectares 20 ares, situés entre les rivières de Kourou et de Sinnamary — plans n°s 2923 et 2924.

N° 930. — *ARRÊTÉ portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de diverses communes de la colonie.*

Cayenne, le 12 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 7 juillet 1874 ;

Vu l'article 18 du décret du 15 octobre 1879, organique des municipalités ;

Attendu que la plupart des conseils municipaux n'ont pas désigné, dans leur session ordinaire du mois de novembre, con-

trairement aux instructions de l'Administration de l'Intérieur, les conseillers devant faire partie des commissions chargées de la révision annuelle des listes électorales ;

Vu l'urgence et la nécessité de convoquer ces conseils à bref délai ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les conseils municipaux des communes d'Oyapock, de Roura, de Tonnégrande-Montsinéry, de Macouria, de Kourou, de Sinnamary-Iracoubo et de Mana sont convoqués en session extraordinaire à l'effet de désigner :

1^o Le délégué qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée, doit faire partie de la commission chargée, dans chaque section, de la révision annuelle des listes électorales ;

2^o Les deux conseillers appelés à connaître des demandes en inscription ou en radiation formées dans le délai de 20 jours à partir de la publication des tableaux rectificatifs (art. 2 de la même loi).

Art. 2. La réunion des conseils aura lieu dans chaque commune cinq jours après réception par le Maire du présent arrêté.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 12 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N^o 931. — DÉCISION ouvrant un crédit supplémentaire de 11,000 francs au Directeur de l'Intérieur.

Cayenne, le 12 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le crédit ouvert au budget de 1883 au titre des exercices clos est épuisé ;

Considérant que depuis la clôture de l'exercice 1882, il est parvenu dans la colonie diverses transmissions comprenant des

dépenses faites en France au compte de cet exercice, tant pour le service local que pour les communes, dont le montant s'élève à la somme de 9,186 francs ;

Considérant qu'à cette somme il y a lieu d'ajouter celle de 1,500 francs, montant des dépenses faites dans la colonie même, lesquelles n'ont pu être payées avant la clôture de l'exercice 1882 par suite de la production tardive des pièces qui s'y rapportent ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 4 décembre courant ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, sur le budget de 1883, au titre du chapitre V, *dépenses d'exercices clos*, un crédit supplémentaire de la somme de onze mille francs destinée à solder les dépenses ci-dessus relatées de l'exercice 1882.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des recettes générales de l'exercice 1883.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 12 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 932. — *ARRÊTÉ réorganisant le conseil sanitaire.*

Cayenne, le 15 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1881, instituant un conseil sanitaire à la Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1883, portant dissolution du conseil sanitaire ;

Attendu qu'il importe de réorganiser le conseil sanitaire conformément au décret du 22 février 1876 qui régit la police sanitaire maritime dans la métropole ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les prescriptions des articles 80, 81, 82, 83, 84, 87, 94 et 107 du titre X de l'arrêté du 7 avril 1881, sont remplacées par les suivantes :

Art. 80. La police sanitaire est placée dans les attributions du Directeur de l'Intérieur.

Els est exercée sous sa haute direction : 1^o par des agents sanitaires ; 2^o par des conseils et des commissions sanitaires dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

§ 1^{er}. *Des agents sanitaires.*

Art. 81. Les agents sanitaires sont :

- 1^o Les directeurs de la santé ;
- 2^o Les médecins arraisonneurs ;
- 3^o Les gardes sanitaires ;
- 4^o Le médecin directeur du lazaret ;
- 5^o Le gardien du lazaret.

Il y a un Directeur de santé à Cayenne ; les médecins de la marine chargés du service de santé au Maroni, aux Iles-du-Salut et à Kourou, ainsi que le médecin de la marine détaché à Mana, remplissent sur chacun de ces points les fonctions de Directeur de la santé de la circonscription.

Art. 82. Lorsqu'on aura recours pour l'organisation de ce service aux médecins ou agents de la marine, le Directeur de l'Intérieur devra préalablement prendre l'agrément du médecin en chef.

Art. 83. Le directeur de la santé à Cayenne est pris dans le corps médical. Il est nommé par le Gouverneur sur la présentation du Directeur de l'Intérieur.

Jusqu'à nouvel ordre, ses attributions comprennent la circonscription de Cayenne et tous les ports et communes autres que le Maroni, Mana, Kourou et les Iles du Salut.

Art. 84. Dans chaque circonscription, le Directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection du service

sanitaire de sa circonscription, il veille à l'exécution des lois, arrêtés et règlements sur ce service.

Il signale au Directeur de l'Intérieur toutes les particularités qui se présentent, proposant à mesure des besoins les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement des règlements sanitaires.

Dans les cas urgents et imprévus, il prend sous sa responsabilité les mesures provisoires qu'exige la santé publique et donne pour cela aux agents sanitaires tous les ordres qu'il croit utiles, sauf à en référer immédiatement au Directeur de l'intérieur.

Art. 87. Il délivre ou vise la patente de santé des navires partant de Cayenne et donne ses instructions dans les autres ports de la colonie autres que ceux de Saint-Laurent, Kourou, Mana, Iles-du-Salut.

Art. 94. Dans les ports secondaires des Iles-du-Salut, de Saint-Laurent, de Kourou et de Mana, le Directeur de la santé de chacun de ces ports est chargé d'arraisonner les navires, de viser la patente de santé et la délivrer dans les conditions indiquées à l'article 8.

§ 2. — *Des conseils et commissions sanitaires.*

Art. 107. Il est institué à Cayenne un conseil sanitaire.

Des commissions sanitaires sont établies dans les ports secondaires des Iles-du-Salut, de Saint-Laurent, de Kourou et de Mana.

Ces conseils et commissions représentent les intérêt locaux : ils exercent une surveillance générale sur le service sanitaire de leur circonscription. Ils ont pour mission d'éclairer la direction sanitaire sur les question qui intéressent spécialement son ressort, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'une maladie pestilentielle, de veiller à l'exécution des règlements sanitaires et, au besoin, de signaler les infractions ou omissions.

Art. 2. L'article 112 de l'arrêté du 7 avril 1881 est modifié ainsi qu'il suit.

Le conseil sanitaire de Cayenne est composé de la façon suivante :

- Membres de droit. { le Directeur de l'Intérieur, président ;
le Directeur de la santé ;
le Maire ;
le Commandant supérieur des troupes ;
le Chef du service administratif ;
le Médecin le plus élevé en grade du conseil de santé en dehors du médecin en chef ;
le Chef du service des douanes.
- Membres élus. { Deux conseillers municipaux nommés par le conseil municipal ;
Deux membres de la chambre de commerce nommés par cette chambre ;
Deux membres du conseil d'hygiène et de salubrité publiques nommés par ce conseil.

Un fonctionnaire de la Direction de l'Intérieur remplissant les fonctions de secrétaire ;

En cas de patage, la voix du président est prépondérante.

Les membres électifs sont élus pour deux ans et indéfiniment rééligibles.

Art. 3. Les dispositions de l'article 113 sont remplacées par les suivantes :

Les commissions sanitaires sont composées de la manière suivante :

- Aux Iles-du-Salut. { le Commandant de l'établissement pénitentiaire ;
à S'-Laurent { le Directeur de la santé ;
et { le Commandant d'armes ;
à Kourou. { l'Officier d'administration.
- A Mana. { le Maire ;
{ le Directeur de la santé ;
{ un Conseiller municipal ;
{ le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Art. 4. Les articles 86 et 114 sont supprimés.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 933. — DÉCISION déterminant les rapports des officiers d'administration sur les pénitenciers avec les capitaines de navires pour le service de la navigation.

Cayenne, le 17 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 107 du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires qui prescrit au chargé du service administratif la tenue d'un registre pour constater tous les mouvements de la navigation ;

Attendu que sur les pénitenciers, les fonctions d'officiers d'administration ne sont plus remplies par les officiers du commissariat de la marine qui, sur ces établissements, suppléaient le commissaire de l'Inscription maritime pour la police de la navigation, par suite de leur dépendance directe du chef de l'administration de la marine ;

Considérant qu'il importe de déterminer les rapports que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire chargés du service administratif sur les pénitenciers doivent entretenir avec les capitaines des navires qui y vont soit pour opérer un chargement ou un déchargement ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine, d'accord avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les officiers d'administration des établissements pénitentiaires seront chargés en matière d'inscription maritime :

- 1° Du visa des rôles à l'arrivée et au départ ;
- 2° De la tenue d'un registre ou d'un cahier relatant les entrées et les sorties des bâtiments ;
- 3° De l'intervention auprès de l'autorité compétente pour faire procéder à l'arrestation des déserteurs et des absents ;
- 4° De l'envoi au commissaire de l'inscription maritime après visa, des extraits du registre des primes à la navigation à transmettre au département et à conserver dans les bureaux de la marine ;
- 5° De la transmission au même fonctionnaire des demandes, réclamations ou plaintes des capitaines et des gens de mer

quand les affaires n'auront pu être réglées sur place par persuasion ou bons conseils ou que les faits sont trop graves pour éviter une poursuite, soit criminelle, soit devant le tribunal maritime commercial.

Art. 2. Le droit de punition ne pourra être exercé, selon le cas, que par le capitaine du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux ou à défaut par le plus âgé des capitaines au long cours présents, ou par le capitaine du navire.

Art. 3. En cas de délit devant amener la réunion du tribunal maritime commercial, il y aura à envoyer les prévenus et les témoins à Cayenne, à la disposition du commissaire de l'inscription maritime, ou bien le capitaine pourra réserver sa plainte pour la produire devant l'autorité compétente du premier port où il abordera. Dans ce dernier cas, s'il y a inconvénient à conserver à bord le prévenu, il pourrait être débarqué et envoyé à Cayenne à la disposition de l'autorité maritime.

Art. 4. Le Directeur de l'administration pénitentiaire et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 décembre 1883.

I. CHESSÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

GILBERT-DESVALLONS.

N° 934. — **MERCURIALE** dressée, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 1^{er} semestre 1884.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
 Animaux vivants. 		
Chevaux.....	Tête.	Sur facture 500 ⁰⁰
{ d'Europe et des États-Unis.....	" "	1,000 ⁰⁰
{ d'ailleurs.....	" "	500 ⁰⁰
Mules et mulets.....	"	300 ⁰⁰
Bœufs.....	"	400 ⁰⁰
Vaches.....	"	25 ⁰⁰
Moutons.....	"	40 ⁰⁰
Porcs.....	Pièce.	0 20
Sangsues.....	"	"
 Produits et dépouilles d'animaux. 		
{ Jambons.....	Kilogr.	2 50
{ salés.....	"	2 50
{ de porc.....	"	1 70
{ autres.....	"	1 60
{ françaises.....	"	1 70
{ étrangères.....	"	1 70
{ françaises.....	"	1 70
{ étrangères.....	"	1 70
{ de bœuf.....	"	2 50
{ apprêtées.....	"	5 50
{ autres.....	"	4 50
Laines en masse.....	"	4 50
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueur assorties.....	"	5 00
Cire non brune ou jaune.....	"	6 00
{ blanche.....	"	1 50
Graisse de mouton. — Suif brut.....	"	2 00
{ français.....	"	1 80
{ étranger.....	"	2 00
Fromages.....	"	3 50
{ au.....	"	3 00
Beurre.....	"	2 50
{ français.....	"	6 00
{ équiquin.....	"	"
Miel.....	"	"
 Pêches. 		
{ poisson.....	Kilogr.	1 50
{ salés, autres que la morue.....	"	0 50
{ harengs.....	"	0 40
{ secs ou fumés.....	Caisse.	2 00
{ morue.....	Kilogr.	0 80
{ bacalieu.....	"	0 45
{ marinés ou à l'huile (sardines à l'huile exceptées).....	"	3 00
 Farineux alimentaires. 		
Froment.....	Baril.	50 00
{ française (le baril de 88 à 90 kil.).....	"	45 00
{ étrangère.....	Kilogr.	0 80
{ couac.....	"	1 00
{ de manioc.....	"	0 25
Maïs.....	"	Ad val.
{ grains.....	"	0 30
Orge.....	"	0 30
{ (grains).....	"	0 35
Avoine.....	"	0 35
{ de Piémont.....	"	0 35
Riz.....	"	0 20
{ d'ailleurs.....	"	0 20
Pommes de terre.....	"	0 50
Légumes secs et leurs farines.....	"	1 00
Aliments secs et millet.....	"	0 75
Pain et biscuit de mer.....	"	Ad val.
Biscuits secs.....	"	1 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....	"	"
 Fruits et graines. 		
{ secs ou tapés.....	Kilogr.	2 00
{ de table.....	Caisse.	Ad val.
{ confits.....	"	Idem.
{ au sucre ou au sirop.....	"	Idem.
{ à l'eau-de-vie.....	"	Idem.
{ au vinaigre et au sel.....	"	Idem.
Fruits.....	Kilogr.	1 20
{ oléagineux.....	"	0 40
{ Amandes.....	"	1 00
{ Noix toucées.....	"	1 00
{ Noix, noisettes, avelines et faines.....	"	1 80
{ Graines de lin.....	"	9 00
{ à ensemer.....	"	"
 Denrées coloniales. 		
Sucre.....	Kilogr.	1 00
{ raffiné.....	"	0 85
{ turbiné.....	"	10 00
Thé.....	"	2 50
Tabac en feuilles ou en côtes.....	"	2 00
Poivre.....	"	"

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
 Sucres végétaux. 		
Térébenthine (essence de).....	Kilogr.	0 00
Goudron végétal.....	"	0 00
Brai gras, sec et autres résineux.....	"	0 00
{ d'amandes.....	"	0 00
{ de graines grasses.....	"	0 00
Huile.....	Panier.	0 00
{ fine, en paniers.....	Caisse.	0 00
{ en caisses.....	Kilogr.	0 00
{ d'olive.....	"	0 00
{ en estagnons, en barils ou en dames-jeannes.....	"	50
 Bois communs. 		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	5
Bois à construire, de sap blanc.....	Pièce.	Ad val.
Bois feuillards.....	"	"
Merrains de chêne.....	"	"
 Fruits, tiges et filaments à ouvrer. 		
Etoupes.....	Kilogr.	1 00
{ blanche.....	"	1 00
{ gondronnée.....	"	"
 Produits et déchets divers. 		
Légumes.....	Kilogr.	1 00
{ verts et oignons.....	"	"
{ salés ou confits.....	"	"
Fourrages.....	"	"
{ Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....	"	"
{ Son de toute sorte de grains.....	"	"
Aulx.....	"	"
 Pierres, terres et combustibles minéraux. 		
Matériaux.....	Pièce.	Ad val.
{ Carreaux.....	"	Idem.
{ de terre.....	"	Idem.
{ simples.....	"	Idem.
{ doubles.....	"	Idem.
{ Briques.....	Barriq.	25 00
{ Chaux.....	"	Ad val.
{ Ogres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....	Kilogr.	Ad val.
{ Craie (chaux carbonatée).....	"	Ad val.
{ Ciment.....	"	Ad val.
{ Goudron minéral ou coaltar.....	"	Ad val.
{ Soufre.....	"	Ad val.
{ fondu en canons ou autrement épuré.....	"	Ad val.
{ sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.....	"	Ad val.
Houille.....	Kilogr.	0 05
Chaux hydraulique.....	"	Ad val.
Chaux vive.....	"	Ad val.
 Métaux. 		
Fer.....	Kilogr.	Ad val.
{ Fonte brute.....	"	Idem.
{ étiré en barres.....	"	Idem.
{ platiné.....	"	Idem.
{ ou laminé.....	"	Idem.
{ Fer-blanc.....	"	Idem.
{ de tréfilerie, fil de fer, même étamé.....	"	Idem.
{ carburé.....	"	Idem.
{ naturel et cémenté, en barres.....	"	Idem.
{ Acier.....	"	Idem.
{ fondu en barres.....	"	Idem.
Cuivre.....	"	Idem.
{ pur, battu ou laminé.....	"	Idem.
{ allié de zinc, laiton, battu ou laminé.....	"	Idem.
{ battu ou laminé.....	"	Idem.
{ à giboyer.....	"	Idem.
Zinc laminé.....	"	Idem.
Mercure natif ou vif-argent.....	"	8 00
Plomb en saumons.....	"	facture
Étain brut.....	"	idem.
 Produits chimiques. 		
Sels de marais ou de salines.....	Kilogr.	0 06
 Couleurs. 		
Vernis de toute sorte.....	Kilogr.	Sur facture
Noir.....	"	1 00
{ animal.....	"	1 00
{ d'os de cerf et autres.....	"	1 00
{ de fumée.....	"	1 00
Peintures et couleurs de toute sorte.....	"	1 00
 Compositions diverses. 		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Kilogr.	8 00
Savons.....	"	0 75
{ blancs, marbrés ou noirs.....	"	0 75
{ ordinaires.....	"	2 40
{ Colle forte.....	"	11 00
Poudre à tirer.....	"	2 10
Bougies d'acide stéarique.....	"	"

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chandelles.....	Kilogr.	1 ⁸⁰
{ en poudre.....	"	10 00
Tabac.....	"	8 00
{ haché.....	"	3 70
{ préparé.....	"	6 00
{ à cliquer.....	"	5 00
{ bouts de la Martinique et d'ailleurs.....	"	12 00
Huile de pétrole et de schiste.....	Litre.	0 40
Amidon.....	Kilogr.	1 00
 Boissons. 		
{ qualité supérieure en fut de la Gironde.....	Barriq.	Sur facture 160 00
{ ordinaires.....	"	130 00
Vins.....	Caisse.	facture
{ de la Gironde.....	"	Idem.
{ d'ailleurs (muscat).....	Litre.	1 00
{ Ver-mout.....	Caisse.	16 00
{ en bouteilles.....	"	Ad val.
{ autres.....	Litre.	Idem.
{ de Champagne et de Bourgogne.....	"	facture
{ de vin.....	"	0 40
Vinaigres.....	"	0 50
{ de bière, cidre et poiré.....	"	0 30
Cidre, poiré et verjus.....	"	0 30
Bière.....	"	facture
{ de vin.....	"	Idem.
{ en bouteilles.....	"	Idem.
{ en fûts.....	"	Idem.
Eau-de-vie.....	"	Idem.
{ de grains et de pommes de terre.....	"	Idem.
{ de genièvre.....	"	Idem.
{ en bouteilles.....	"	Idem.
{ de cerises.....	Litre.	2 50
{ Kirschwasser.....	"	facture
{ Guignolet (12 bouteilles).....	"	0 75
{ tafia.....	"	Ad val.
{ rhum.....	"	Ad val.
Eau de vie de mélasse.....	"	Ad val.
Absinthe.....	Caisse.	24 00
Absinthe amère.....	Litre.	3 00
Liqueurs.....	Caisse.	Ad val.
{ de Marseille.....	"	35 00
{ de Bordeaux et des Antilles.....	"	35 00
Eaux minérales.....	Litre.	1 00
{ gazeuses, en cruchons.....	"	1 00
{ autres.....	"	"
 Fils. 		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles.....	Kilogr.	3 00
 Tissus de coton. 		
Mouchoirs.....	Pièce.	56 00
{ Madras, de 8 à la pièce.....	"	16 00
{ des Indes, de 8 à la pièce.....	"	"
 Ouvrages en matières diverses. 		
Cordages.....	Kilogr.	1 50
{ de chanvre.....	"	0 40
{ de sparte.....	"	Ad val.
Ouvrages.....	"	0 50
{ en fer.....	"	0 50
{ Clous français.....	"	4 00
{ Clous étrangers.....	"	2 00
{ en cuivre (clous).....	"	2 50
{ en zinc (clous).....	"	1 00
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50
Ancres.....	Kilogr.	1 00
Câbles en fer.....	"	Ad val.
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucants en bottes à mélasse et à sucre).....	Pièce.	11 00
Allumettes.....	Grosse.	4 00
{ en peignes.....	"	6 00
{ en boîtes (américaines).....	"	"
Toutes autres marchandises.....	Sur facture.	"

Cayenne, le 22 décembre 1883.

Les Membres de la commission,

H. de CHICOURT, U. DABREN.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

B. de FOUGÈRES.

Vu: Le Directeur de l'Intérieur,
LOUGNON.

Approuvé d'urgence, sauf ratification en Conseil privé, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier 1884.

Le Gouverneur de la Guyane française,

L. CHESSE.

N° 935. — DÉCISION qui désigne les délégués de l'administration appelés à faire partie dans les diverses communes de la commission de révision des listes électorales.

Cayenne, le 21 décembre 1883.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 1^{er} de la loi électorale du 7 juillet 1874, promulguée à la Guyane le 30 décembre 1882,

DÉCIDE :

Sont désignés pour faire partie des commissions chargées de procéder dans les diverses communes de la colonie à la révision annuelle des listes électorales les délégués dont les noms suivent, savoir :

Commune de Cayenne :

M. Clotilde, commis principal à la Direction de l'Intérieur.

Commune d'Oyapock :

M. Donatien (Armand), garde de police rurale.

Commune de Kaw-Approuague.

Section d'Approuague :

M. Zelpha, commissaire de police adjoint.

Section de Kaw :

M. Lorient (Justin), garde de police rurale.

Commune de l'Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile.

Section de l'Ile-de-Cayenne :

M. Haasse, garde de police rurale.

Section du Tour-de-l'Ile :

M. Renaud, garde de police rurale.

Commune de Roura :

M. Descombes, commissaire de police adjoint.

Commune de Tonnégrande-Montsinéry.

Section de Tonnégrande :

M. Gontran Bertrand, conseiller municipal.

Section de Montsinéry :

M. Etienne Mélan, conseiller municipal.

Commune de Macouria :

M. Romieu (Isidore), habitant propriétaire.

Commune de Kourou :

M. Berthier (Gustave), commissaire de police adjoint.

Commune de Sinnamary-Iracoubo :

Section de Sinnamary :

M. Beauvalet (Athalin), commissaire de police adjoint.

Section d'Iracoubo :

M. Lobier (Félix) garde de police rurale.

Commune de Mana.

M. Marin, commissaire de police.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.
Cayenne, le 24 décembre 1883.

LOUGNON.

N° 936. — *DÉCISION.* — *Tarif du traitement de table à allouer au patron du cutter Maroni pour les passagers embarqués à bord de ce bâtiment.*

Cayenne, le 24 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets des 16 février 1878 et 26 octobre 1882;

Vu la décision du 13 mars 1876, fixant les traitements de table sur les établissements pénitentiaires;

Considérant qu'aucun acte n'a réglé jusqu'ici les indemnités à payer au patron du cutter *Maroni* lorsqu'il est appelé à transporter des passagers de l'administration;

Attendu que ce cas s'est déjà présenté et qu'il est juste d'accorder au patron des frais de table quand il pourvoit à la nourriture des passagers;

Sur la proposition du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le traitement de table à allouer au patron du cutter *Maroni* indépendamment de la ration ordinaire de vivres pour chacune des personnes qui seront embarquées à son bord, et qu'il nourrira, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les officiers supérieurs et assimilés, par jour . .	16 ^f 00
Pour les officiers subalternes et assimilés, par jour . .	6 00
Pour les aspirants et assimilés, par jour	5 00
Pour les sous-officiers et assimilés, par jour	2 50
Pour les domestiques des officiers supérieurs et assimilés, par jour	1 50

Art. 2. Le Directeur de l'administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire,

A. CAILLARD.

N° 937. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Conseil général relative à la création d'un droit sur l'opium introduit dans la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 décembre courant, portant création d'un droit de consommation de 40 francs par kilogramme sur l'opium introduit dans la colonie;

Vu les articles 35, 37 et 38 du décret organique du 23 décembre 1878;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, sous réserve de la sanction du Président de la République, la délibération susvisée du 19 décembre 1883, fixant un droit de consommation de 40 francs par kilogramme sur l'opium, de toute provenance, introduit dans la colonie.

Art. 2. Le mode d'assiette et les règles de perception de ce droit seront absolument conformes à ceux en vigueur pour le droit de consommation sur les tabacs.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N^o 938. — *ARRÊTÉ approuvant une délibération du Conseil général sur la taxe à payer pour les boîtes placées à la poste.*

Cayenne, le 31 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil général en date du 19 décembre courant, fixant à 20 francs pour la première année et 10 francs pour les années suivantes, une « taxe spéciale d'abonnement aux boîtes particulières installées au bureau de la poste ; »

Vu les articles 35, 37 et 38 du décret organique du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, sous réserve de la sanction du Président de la République, la délibération susvisée du 19 décembre 1883, fixant une taxe pour les boîtes particulières installées au bureau de la poste, savoir :

20 francs pour la première année ;
10 francs pour les années suivantes.

Art. 2. La perception aura lieu au moment de l'installation de la boîte pour la taxe de 20 francs, quelle que soit l'époque de cette installation, et dans les trois premiers mois de chaque année, pour celle de 10 francs.

Art. 3. Le receveur comptable de la poste est chargé du recouvrement de ces sommes, dont il délivrera quittance et dont il effectuera le versement au trésor dans la même forme que pour les autres recettes du bureau.

Art. 4. Une décision spéciale fixera les dispositions de détail relatives aux autorisations à donner, aux restrictions à apporter, s'il y a lieu, à ces autorisations, à la dimension des boîtes, à leur mise en place, etc., etc.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 31 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
LOUGNON.

N° 939. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1884.

Cayenne, le 31 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 23 décembre 1878, instituant un Conseil général à la Guyane française ;

Vu les articles 40 à 45 dudit décret concernant le vote du budget ;

Vu les articles 37, 40, 41, 46, 47 et 48 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le budget du Service local, voté par le Conseil général, pour l'exercice 1884, est rendu exécutoire tel qu'il a été arrêté en Conseil privé dans la séance de ce jour, et conformément au tableau ci-après, savoir :

RECETTES ORDINAIRES.

Chapitre 1 ^{er} . — Contributions sur rôles et assimilées, ci.....	132,536 ^r 00
Chapitre 2. — Contributions indirectes...	1,312,330 00
Chapitre 3. — Divers produits et revenus...	266,050 00
	<u>1,710,916 00</u>

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Chapitre IV. — Prélèvement sur la caisse de réserve.....	412,072 00
Total général des recettes.....	<u>2,122,988 00</u>

DÉPENSES ORDINAIRES.

Chapitre 1 ^{er} . — Dépenses d'administration.	878,513 00
Chapitre 2. — Travaux publics.....	343,373 00
Chapitre 3. — Dépenses diverses.....	126,030 00
Chapitre IV. — Dépenses d'ordre.....	353,000 00
Chapitre V. — Dépenses d'exercice clos et périmés.....	10,000 00
	<u>1,710,916 00</u>

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Chapitre VI.....	412,072 00
Total général des dépenses.....	<u>2,122,988 00</u>

RÉCAPITULATION.

Recettes.....	2,122,988 ^r 00
Dépenses.....	<u>2,122,988 00</u>

BUDGET DE L'IMMIGRATION.

Recettes.....	140,322 ^r 51
Dépenses.....	<u>140,322 51</u>

Art. 2. Les impôts, contributions et taxes seront perçus en 1884 aux échéances réglementaires et conformément aux tarifs votés par le Conseil général, mais sous réserve des modifications qui peuvent y être introduites par décret du Président de la République, en ce qui touche les droits de douane.

Toutes contributions directes et indirectes, autres que celles fixées par lesdits tarifs, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient et contre les comptables qui en effectueraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

N° 940. — *ARRÊTÉ* réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1884.

Cayenne, le 31 décembre 1883.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852 et 36 du décret du 27 mars 1852, sur l'immigration ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1861 ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie en 1884, et le taux de la répartition de la dépense entre les engagistes et la caisse de l'immigration ;

Vu l'avis émis par le Conseil général dans sa séance du 10 décembre 1883, en exécution de l'article 39 du décret du 23 décembre 1878 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La prime à payer, pendant l'année 1884, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de cinq années, <i>deux cents francs</i> , ci.....	200 ^f
Pour tout rengagement de quatre années, <i>cent cinquante francs</i> , ci.....	150
Pour tout rengagement de trois années, <i>cent francs</i> , ci.....	100
Pour tout rengagement de deux années, <i>cinquante francs</i> , ci.....	50
Pour tout rengagement d'une année, <i>vingt-cinq francs</i> , ci.....	25

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de onze à seize ans quant aux garçons, et de onze à quatorze ans quant aux filles.

Art. 2. La part de prime, incombant à l'engagiste pour tous les rengagements, est déterminée comme suit :

Un quart pour les rengagements à l'agriculture ;

La moitié pour les rengagements à la domesticité et à des industries diverses, autres que l'industrie aurifère ;

Les trois quarts pour les rengagements à l'industrie aurifère.

Cette prime sera comptée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 31 décembre 1883.

I. CHESSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LOUGNON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 941. — Par décision ministérielle du 30 octobre 1883, transmise le 8 novembre suivant, M. Lhuerre (Gabriel), commis de la Direction de l'Intérieur, a été promu à l'emploi de commis-principal pour servir à la Guyane.

N° 942. — Suivant dépêche ministérielle du 8 novembre 1883, MM. Gallay et Alix, médecins de 1^{re} classe de la marine, sont appelés à servir à la Guyane, en remplacement de MM. Clarac et Rangé, officiers de santé du même grade, rentrant en France, et MM. Le Dantec et Guérin, médecins de 2^e classe, en remplacement de MM. Paquier et Arbaud, officiers de santé de 2^e classe, rattachés au port de Toulon.

N° 943. — Par décret du 9 novembre 1883, notifié par dépêche du 21 dudit mois, M. Quintrie (Alexandre), secrétaire-général de la Direction de l'Intérieur à la Guyane, a été nommé Directeur de l'Intérieur au Sénégal, en remplacement de M. Le Boucher, nommé Directeur de l'Intérieur à la Nouvelle-Calédonie.

N° 944. — Par décret du 9 novembre 1883, transmis par le Ministre le 15 de ce mois, ont été nommés :

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, M. Naquard, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Clayssen, nommé juge-président du Tribunal de première instance de Cayenne ;

Juge-suppléant du Tribunal de première instance de Cayenne, M. Deproge, licencié en droit, en remplacement de M. Naquard, nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane.

N° 945. — Par décret du 10 novembre 1883, transmis par dépêche ministérielle du 14 du même mois, M. Adout (Adolphe) a été nommé conseiller privé suppléant à la Guyane française, en remplacement de M. Pierret (Camille), dont la démission est acceptée.

N° 946. — Par décision ministérielle du 10 novembre 1883, notifiée par dépêche du 21 dudit mois, M. Ducorbier, archiviste des bureaux de l'état-major du premier corps d'armée, a été nommé Inspecteur de 3^e classe de la transportation, en remplacement de M. de Geslin, démissionnaire.

N° 947. — Par dépêche ministérielle du 12 novembre 1883, la démission offerte par M. Dauriac (Jules), de ses fonctions d'Inspecteur d'immigration à la Guyane, est acceptée.

N° 948. — Suivant dépêche ministérielle du 14 novembre 1883, M. Bourdon, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, est appelé à servir à la Guyane, comme chef du service pharmaceutique, en remplacement de M. Sauvaire, officier du même grade, rattaché au cadre de Rochefort.

N° 949. — Suivant dépêche ministérielle du 19 novembre 1883, M. du Peyroux, sous-commissaire de la marine, est appelé à servir à la Guyane, en remplacement de M. Prioux, officier du commissariat du même grade, destiné pour le Gabon.

N° 950. — Suivant dépêche ministérielle du 23 novembre 1883, MM. Dabat et Viviès, capitaines d'infanterie de marine, et Lhomme, sous-lieutenant de la même arme, sont désignés pour servir à la Guyane.

N° 951. — Par arrêté ministériel du 3 décembre 1883, notifié le 5 du courant, M. Birot, commis-greffier du Tribunal de Fort-de-France, a été nommé greffier de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Mazin, démissionnaire.

N° 952. — Suivant dépêche ministérielle du 5 décembre 1883, le sieur Drougard (Arsène-Marie-Désiré), gendarme à pied du détachement de gendarmerie, a été compris dans un décret de concession de pension du 7 novembre 1883.

N° 953. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} décembre 1883, M. Hache, médecin de 1^{re} classe, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Rangé, officier du même grade, dont la période de corvée expire le 7 de ce mois et qui sera maintenu au chef-lieu et remis à la disposition du médecin en chef.

N° 954. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} décembre 1883, le nommé Gousset, marin du port, inscrit sur le rôle de l'*Oyapock annexe*, sera employé en qualité d'aspirant pilote, en attendant qu'il réunisse les conditions voulues pour passer l'examen de pilote.

Il recevra, à ce titre, un supplément de solde de 800 francs par an.

N° 955. — Par décision du Chef du service de santé du 1^{er} décembre 1883, M. Rangé, médecin de 1^{re} classe, est mis à la disposition de M. le maire de Cayenne, pour remplir les fonctions de médecin chargé de la vaccination et de la visite des indigents, en remplacement de M. Hache, officier du même grade, et à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour remplir celles de médecin à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis.

Les fonctions de cet officier de santé à l'hôpital-hospice du camp Saint-Denis dureront un mois et seront exercées supplémentairement au service de l'hôpital militaire.

N° 956. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 2 décembre 1883, M. Domengé (Jean-Baptiste-Alexandre), commis de 1^{re} classe, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au bureau du personnel.

N° 957. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 3 décembre 1883, M. Praise (Louis), agent de culture de 4^e classe, nommé par décision ministérielle du 26 octobre 1883, entre en fonctions à dater du 1^{er} de ce mois.

N° 958. — Par ordre du Gouverneur du 4 décembre 1883, M. l'enseigne de vaisseau Provençal, second de l'avis le *Pourvoyeur*, est chargé de déterminer géographiquement sur le cours de la Mana différents points et particulièrement la position du saut Fracas.

Cet officier de vaisseau sera accompagné du canonnier breveté Mariou (Jean), embarqué à bord du *Pourvoyeur*.

N° 959. — Par arrêté du 4 décembre 1883, M. Naquard, juge suppléant au Tribunal de première instance, est provisoirement nommé conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, en remplacement de M. Clayssen, qui a été promu à d'autres fonctions.

N° 960. — Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1883, il sera remboursé à M. Orion (Charles) la somme de 1,700 fr., représentant le dépôt d'une redevance à 50 centimes l'hectare, d'un terrain de gisements aurifères, et à M. Gantzer, celle de 340 francs, pour le même objet et le même terrain à 10 centimes l'hectare, qui ne leur a pas été concédé.

N° 961. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 5 décembre 1883, M. Hache (Edmond), médecin de 1^{re} classe, est appelé à servir au Maroni comme chef du service de santé de cet établissement.

Le service lui sera remis dans les formes réglementaires par M. Grand-Moursel, médecin de 2^e classe, qui continuera à servir en sous-ordre.

N° 962. — Par décision du Gouverneur du 6 décembre 1883, M. Souhart, chef du service des ponts et chaussées, de retour dans la colonie, reprendra la direction de ce service.

La remise de ce service lui sera faite dans les formes réglementaires par M. Fournereau, chef p. i. du service.

N° 963. — Par décision du Gouverneur du 6 décembre 1883, M. Hache, médecin de 1^{re} classe, chef du service de santé au Maroni, est nommé membre de la commission municipale de Saint-Laurent, en remplacement de M. le docteur Rangé, rappelé au chef-lieu.

N° 964. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 6 décembre 1883, M. Rangé, médecin de 1^{re} classe, chef du service de santé au Maroni, actuellement en mission à Cayenne, cesse ses services dans cette administration, à compter du 1^{er} de ce mois.

N° 965. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 6 décembre 1883, le sieur Germain (Charles), distributeur des vivres à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu où il continuera ses services en la même qualité, en remplacement de M. Camusat, destiné à le remplacer sur ce pénitencier.

N° 966. — Par décision du Gouverneur du 10 décembre 1883, M. Vayssière, lieutenant de gendarmerie, est nommé juge au premier conseil de guerre pour la séance du 15 de ce mois, en remplacement de M. le capitaine d'infanterie Bertin, qui a porté plainte dans l'affaire.

N° 967. — Par décision du Gouverneur du 10 décembre 1883, M. Sugat (Henry), écrivain à la Direction de l'Intérieur, est suspendu de ses fonctions pendant un mois, par mesure disciplinaire.

Il n'aura droit, pendant la durée de sa punition, qu'à la moitié de son traitement.

N° 968. — Par décision du Gouverneur du 10 décembre 1883, la démission du sieur Monchoir (Isidore), agent de la poste de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, est approuvée.

N° 969. — Par arrêté du 12 décembre 1883, M. Baudin (Clément), conseiller privé suppléant, et M. Dupuy (Jean), négociant, qui a bien voulu accepter ces fonctions, sont nommés conseillers privés titulaires.

Ces nominations seront soumises à la sanction du Président de la République.

N° 970. — Par arrêté du 12 décembre 1883, M. Poujade (Stanislas-Isidore), receveur de l'enregistrement en disponibilité, est nommé, sur la proposition du Procureur général, notaire à Cayenne, en remplacement de M. Voisin (Philibert), décédé.

N° 971. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 12 décembre 1883, le sieur Colette (Antoine-Zacharie) est nommé garde de police rurale de 2^e classe de la commune de Kourou, en remplacement du sieur Hildevert (Jean-Pierre), décédé.

N° 972. — Par arrêté du 14 décembre 1883, M. Harmois (Arthur), négociant, est nommé conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Baudin, nommé conseiller titulaire.

Cette nomination sera soumise à la sanction du Président de la République.

N° 973. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 14 décembre 1883, le sieur Hildevert (Saturnin), garde de police rurale de 2^e classe, est appelé à remplir cumulativement avec son emploi celui de concierge de la prison de Kourou, en remplacement du sieur Hildevert (Jean-Pierre-Marie), décédé.

N° 974. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 14 décembre 1883, M. Moulin (Emile), commis de 3^e classe, est appelé à servir au 3^e bureau (matériel, hôpitaux et vivres.)

N° 975. — Par décision du Gouverneur du 15 décembre 1883, un conseil d'enquête composée de :

MM. Page, chef de bataillon d'infanterie de marine, président ;
Cote-Colisson, capitaine d'infanterie de marine ;
Guetch, lieutenant d'infanterie ;
Logre, surveillant-chef,

se réunira, sur l'invitation de son président, au lieu qu'il jugera convenable, à l'effet d'examiner la conduite du surveillant militaire de 3^e classe Finocchi (Ignace), et de se prononcer, s'il y a lieu, sur la révocation de ce sous-officier.

N° 976. — Par décision du Gouverneur du 15 décembre 1883, sur la proposition du Procureur général et du Directeur de l'administration pénitentiaire, le surveillant militaire de 3^e classe Briot a été chargé des fonctions d'huissier au Maroni.

N° 977. — Par décision du Directeur p. i. de l'administration pénitentiaire du 17 décembre 1883, le sieur Germain (Charles), distributeur, est appelé à servir à Cayenne, en remplacement du sieur Camusat.

N° 978. — Par décision du Gouverneur du 19 décembre 1883, un conseil d'enquête composé de :

MM. Page, chef de bataillon d'infanterie de marine, président ;
Cote-Colisson, capitaine d'infanterie de marine ;
Delimoges, lieutenant d'infanterie de marine ;
Logre, surveillant-chef,

se réunira, sur l'invitation de son président, au lieu qu'il jugera convenable, à l'effet d'examiner la conduite des surveillants militaires de 3^e classe Burkhard (Michel) et Finocchi (Ignace), et de se prononcer, s'il y a lieu, sur la révocation de ces deux sous-officiers.

N° 979. — Par décision du Gouverneur du 19 décembre 1883, le sieur Pablé (Emmanuel), pensionnaire de la colonie, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 janvier prochain, à l'effet de se rendre en France y continuer ses études.

Les frais de passage de cet élève seront supportés par le budget de la colonie.

N° 980. — Par décision du Directeur de l'Intérieur du 19 décembre 1883, prise sur la proposition du trésorier-payeur, le sieur Ajax (Laurent), garde de police rurale de 2^e classe, est nommé à l'emploi de porteur de contraintes de la commune de Mana.

N° 981. — Par décision du Gouverneur du 21 décembre 1883, sont nommés juges au premier conseil de guerre pour la séance du 29 de ce mois, MM. Verdier, lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. le capitaine Bertin, Olivieri, adjudant, en remplacement de M. Gignoux, sous-officier du même grade.

N° 982. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1883, le surveillant militaire de 3^e classe Ratzel (Jean) est nommé à la 2^e classe de son grade.

Sa nomination comptera du 15 décembre 1883.

N° 983. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1883, le jeune Tampi (Alexandre), pensionnaire de la colonie, est autorisé à s'embarquer sur l'intercolonial du 3 janvier 1884, à l'effet de se rendre en France pour y continuer ses études.

Les frais de passage de cet élève seront supportés par le budget de la colonie.

N° 984. — Par décision du Gouverneur du 27 décembre 1883, sont nommés :

Au premier conseil de guerre :

Substitut du rapporteur à Saint-Laurent du Maroni, M. Hubert, lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. Carly de Swazzema, officier du même grade, rappelé au chef-lieu.

Au deuxième conseil, pour la séance du 29 décembre courant :

M. Pineau, lieutenant d'infanterie, en remplacement de M. Jamet, lieutenant d'artillerie, entré à l'hôpital.

N° 985. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 27 décembre 1883, le sieur Boby (Léonard-Léonce), caporal à la 37^e compagnie d'infanterie, est attaché aux écritures du détail des revues, à la solde annuelle de 720 francs, à compter du 24 de ce mois, en remplacement du caporal Dé Eugis.

N° 986. — Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1883, les nommés Fauvel et Le Grand, infirmiers-majors de 2^e classe à l'hôpital militaire de Cayenne, sont punis disciplinairement d'un mois de prison.

Ils rentreront en France, à la disposition du Ministre, par le transport prochainement attendu.

N° 987. — Par décision du Chef du service de santé du 30 décembre 1883, M. Hervé, médecin de 2^e classe, est nommé prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Arbaud, officier de santé du même grade.

M. Hervé entrera en fonctions le 1^{er} janvier 1884.

N° 988. — Par décision du Gouverneur du 31 décembre 1883, M. Guérin, médecin de 2^e classe de la marine, est mis à la disposition du Directeur de l'administration pénitentiaire, pour continuer ses services à Kourou, en remplacement de M. Paquier, officier du même grade, rappelé au chef-lieu et remis à la disposition du médecin en chef.

N° 989. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 31 décembre 1883, M. Jouannet (Léopold-Amédée-Emmanuel), commissaire adjoint, récemment arrivé dans la colonie, prendra, à partir du 1^{er} janvier 1884, la direction du détail des revues, armements et inscription maritime, en remplacement de M. Prioux, sous-commissaire, appelé à diriger le détail des hôpitaux.

N° 990. — Par décision du Chef du service administratif de la marine du 31 décembre 1883, M. Quintrie (Raymond-Charles), commis de marine, attaché au détail des revues, armements et inscription maritime, est appelé, à compter du 1^{er} janvier 1884, à continuer ses services aux hôpitaux.

N° 991. — Par décision du Chef du service de santé du 31 décembre 1883, M. Arbaud, médecin de 2^e classe, est mis à la disposition du Directeur de l'Intérieur, pour faire le service médical du camp Saint-Denis, pendant un mois et supplémen-tairement à son service.

Cet officier prendra le service le 1^{er} janvier, en remplacement de M. Rangé, médecin de 1^{re} classe.

CERTIFIÉ CONFORME :

Cayenne, le 31 décembre 1883.

Le Chef du secrétariat du Gouvernement,

POUVREAU.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
A		
Administration pénitentiaire.		
1882. 5 décemb..	Décret délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire de la Guyane française.....	71
1883. 6 février..	Décision du Gouverneur fixant la durée du séjour des interprètes militaires sur les établissements pénitentiaires.....	62
1883. 13 février.	Les fonctions de curateur aux successions et biens vacants des transportés en cours de peine seront exercées, à la Guyane, par le caissier de la transportation. (Arrêté du Gouverneur.).....	69
1883. 16 mars...	Arrêté rapportant la décision locale du 18 août 1856, en ce qui concerne la commission supérieure des grâces et l'arrêté du 4 février 1878.	104
1883. 22 mars...	Dépêche ministérielle au sujet des propositions de grâces.....	137
1883. 5 avril...	Dépêche ministérielle au sujet de la situation hiérarchique des interprètes arabes..	138
1883. 21 avril...	Arrêté réglant les conditions de l'engagement des condamnés avec les habitants, en exécution du décret du 18 juin 1880.....	159
1883. 5 juin...	Dépêche donnant avis de la création d'un emploi d'inspecteur de la transportation. — Instructions.....	236
1883. 16 août..	Dépêche ministérielle au sujet de l'assimilation de M. X..., vétérinaire.....	353
1883. 40 sept...	Arrêté convoquant la commission municipale du Maroni en session extraordinaire.....	367

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 10 sept...	Décision du Gouverneur soumettant deux questions à l'étude de la commission municipale de la commune pénitentiaire du Maroni	365
1883. 15 sept...	Arrêté déterminant les rapports des chefs de détachement et de leurs sous-ordres avec les commandants de pénitenciers lorsque ces derniers ne sont pas officiers de troupes en activité.....	368
1883. 24 sept...	Dépêche au sujet de la résidence obligatoire des condamnés coloniaux.....	390
1883. 30 octobre.	Dépêche au sujet de la reprise de la transportation des condamnés européens à la Guyane	431
1883. 17 décemb.	Décision du Gouverneur déterminant les rapports des officiers d'administration sur les pénitenciers avec les capitaines de navires pour le service de la navigation..	493
	<p><i>Voir Cessions, Comptabilité générale des finances, Concessions diverses, Concours, Ecclésiastiques, Envoi de fonds, Pièces périodiques, Promulgations, Publications et Écrits périodiques, Service postal, Subsistances, Tables (service des), Travaux.</i></p>	
	<p>Agriculture.</p>	
	<p><i>Voir Concours.</i></p>	
	<p>Allégeance.</p>	
	<p><i>Voir Nationalité.</i></p>	
	<p>Allocations.</p>	
	<p><i>Voir Comptabilité générale des finances, Tables (service des).</i></p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Approvisionnements.		
1883. 12 avril...	Circulaire ministérielle. — Dispositions relatives aux procès-verbaux de réception et aux connaissements des chargements de charbon en ce qui concerne le lieu du paiement du solde de fret.....	192
1883. 5 mai...	Recommandation au sujet des renseignements à fournir à l'appui des états de demande d'objets à acheter en France.....	197
	<i>Voir Charte-partie.</i>	
Artillerie.		
1883. 25 octobre.	Circulaire ministérielle au sujet de l'imputation des frais de transport du matériel d'artillerie et des munitions de guerre expédiées aux colonies.....	434
Assesseurs.		
1883. 3 octobre..	Décret portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane pour la période triennale 1884-1885-1886.....	448
	<i>Voir Promulgation.</i>	
Assimilation.		
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	
Attributions.		
	<i>Voir Administration pénitentiaire, Commissariat de la marine, Contentieux administratif, Ministère de la marine, Troupes.</i>	
B		
Banque.		
1883. 12 janvier.	Arrêté portant approbation des comptes de la banque au 31 décembre 1882, et auto-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	risant le paiement du dividende acquis pendant le 2 ^e semestre.....	20
1883. 19 mai...	Arrêté autorisant une émission de billets de Banque pour une somme de 157,000 fr...	211
1883. 13 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque au 30 juin 1883 et autorisant le paiement du dividende acquis pendant le 1 ^{er} semestre.....	285
1883. 15 novemb.	Arrêté autorisant une émission de billets de banque pour une somme de 100,000 fr...	439
1883. 15 novemb.	Arrêté approuvant un traité de gré à gré passé avec le Directeur de la banque pour un emprunt de 5,000 francs à contracter par la commune de Tonnégrande-Montsinéry.	440
	Bétail.	
	<i>Voir Concours.</i>	
	Boucherie.	
1883. 24 mars...	Arrêté rapportant celui du 31 octobre dernier qui a supprimé la taxe municipale sur la viande de boucherie.....	107
	Bourses.	
	<i>Voir Instruction publique.</i>	
	Brevets.	
1883. 20 mars...	Circulaire ministérielle. — Brevet d'invention. — Dessins joints aux inscriptions...	436
	<i>Voir Engagements décennaux, Instruction publique.</i>	
	Budgets.	
1883. 31 décemb.	Arrêté rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1884.....	501

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>Voir <i>Comptabilité générale des finances, Contributions</i></p> <p align="center">Bulletin officiel.</p> <p>Voir <i>Publications et écrits périodiques.</i></p> <p align="center">C</p> <p align="center">Camp Saint-Denis.</p> <p>Voir <i>Hospice.</i></p> <p align="center">Cérémonie religieuse.</p>	
1883. 9 janvier..	<p>Décision prescrivant la célébration d'une messe solennelle au chef-lieu et dans les communes, à l'occasion de la rentrée du Sénat et de la Chambre des députés.....</p>	45
	Cessions.	
1883. 8 février..	<p>Décision du Gouverneur fixant le tarif des prix à demander, par l'administration pénitentiaire, aux particuliers et aux services publics de la colonie, pour ventes ou cessions de bois, matériaux et articles divers, et abrogeant le tarif du 21 juin 1877..</p>	64
1883. 24 mars...	<p>Arrêté portant tarif des cessions faites aux divers services et aux particuliers, par le service des transports militaires en 1883.</p>	110
1883. 26 mars...	<p>Décision du Gouverneur allouant des cessions de vivres, à titre gratuit, au personnel de l'administration pénitentiaire, dont la solde n'excède pas 4,500 francs et déterminant la quotité de ces rations.....</p>	112
1883. 29 mars...	<p>Décision du Gouverneur allouant des cessions de vivres, à titre remboursable, aux officiers et fonctionnaires de tous ordres en service à la Guyane.....</p>	113

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 17 octobre.	Décision du Gouverneur déterminant les prix auxquels pourront être cédés les légumes, fruits, volailles, etc., provenant des établissements agricoles pénitentiaires.....	400
	Voir <i>Subsistances</i> .	
	Chambre de commerce.	
1883. 26 juillet..	Décision du Gouverneur portant convocation pour le dimanche 5 août 1883 des électeurs de la Chambre de commerce.....	304
1883. 8 août. . . .	Décision du Gouverneur portant convocation, pour le lundi 13 du même mois, des électeurs de la chambre de commerce.....	326
1883. 26 novemb.	Décision du Gouverneur portant convocation, pour le lundi 10 décembre prochain, des électeurs de la Chambre de commerce...	419
	Voir <i>Comptabilité générale des finances</i> .	
	Charbon de terre.	
	Voir <i>Approvisionnement</i> .	
	Charte-partie.	
1883. 28 novemb.	Modifications apportées aux chartes-parties pour transport de charbon aux dépôts d'outre-mer, à partir du 1 ^{er} janvier 1884.	481
	Citations.	
	Voir <i>Poursuites, Service judiciaire</i> .	
	Colis postaux.	
	Voir <i>Service postal</i> .	
	Collège laïque.	
	Voir <i>Instruction publique</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Comité.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Commissariat de la marine.	
1883. 5 juillet...	Circulaire ministérielle au sujet de la situation hiérarchique du chef du service administratif.....	270
	Voir <i>Notes confidentielles.</i>	
	Commissions.	
1883. 15 novemb.	Arrêté réglant la composition des commissions de recette, de paiement, etc. du Service local.....	443
1883. 24 décemb.	Décision du Directeur de l'Intérieur qui désigne les délégués de l'Administration appelés à faire partie dans les diverses communes de la commission de révision des listes électorales.....	497
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Hygiène et salubrité publiques, Municipalités, Récidivistes.</i>	
	Communes.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Municipalités.</i>	
	Comptabilité générale des finances.	
1882. 20 novemb.	Décret sur le service financier aux colonies. (Voir à la fin du Bulletin de février.)	
1883. 11 janvier.	Arrêté ouvrant au chef du service administratif de la marine un crédit provisoire de 790,000 francs.....	48
1883. 8 février..	Arrêté ouvrant un crédit au Directeur de l'administration pénitentiaire.....	63

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 11 juin...	Circulaire ministérielle au sujet de la suppression de la retenue de 3 p. 0/0 sur les dépenses de matériel, à partir du 4 ^{er} janvier 1884.....	273
1883. 28 juin...	Décision du Gouverneur mettant à la disposition du Président de la Chambre de commerce et du Président du Comité central d'exposition une somme de 400 francs pour les menues dépenses desdites assemblées.....	253
1883. 4 juillet...	Arrêté déterminant la proportion des sommes que les officiers, fonctionnaires ou agents de la colonie peuvent convertir en mandats sur le trésor.....	283
1883. 31 juillet..	La suppression de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel n'est pas applicable aux dépenses de même nature des budgets locaux.....	323
1883. 20 août..	Circulaire ministérielle au sujet de la proportion des mandats sur le trésor à délivrer aux officiers, fonctionnaires et agents en service aux colonies.....	354
1883. 10 novemb.	Arrêté portant approbation du compte de gestion du percepteur-receveur municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île, pour l'exercice 1881.....	437
1883. 30 novemb.	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire au Directeur de l'administration pénitentiaire.	451
1883. 12 décemb.	Décision du Gouverneur ouvrant un crédit supplémentaire de 41.000 francs au Directeur de l'Intérieur.....	488
Voir <i>Immigration, Promulgation.</i>		
Concessions diverses.		
1883. 6 janvier..	Décisions accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	44

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 19 janvier.	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	37
1883. 20 janvier.	Arrêté ministériel autorisant M. de Winter à rétrocéder son titre de concession à la compagnie agricole et forestière du Maroni.	129
1883. 29 janvier.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	34
1883. 31 janvier.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	35
1883. 26 février..	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de concessions aurifères..	81
1883. 20 mars..	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	105
1883. 28 mars...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	113
1883. 18 avril...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des renouvellements de permis de recherches de gisements aurifères à M. Riamé.	149
1883. 20 avril...	Décision du Gouverneur statuant sur les concessions aurifères accordées sur le territoire pénitentiaire du Maroni.....	158
1883. 20 avril...	Décisions du Gouverneur prononçant déchéance de concessionnaires de terrains aurifères.....	159
1883. 26 avril...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	171
1883. 26 avril...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des renouvellements de permis de recherches de gisements aurifères.....	173

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 6 mai...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	202
1883. 19 mai...	Décision du Gouverneur rapportant celle du 20 avril précédent, prononçant la déchéance du sieur Sannemougom d'un terrain aurifère.....	211
1883. 21 mai...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères, valables pour un an.....	212
1883. 20 juin...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	244
1883. 20 juin...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	244
1883. 29 juin...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	255
1883. 17 juillet.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	289
1883. 17 juillet.	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement de permis de recherches de gisements aurifères.....	289
1883. 24 juillet..	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	304
1883. 26 juillet..	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	307
1883. 18 août...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	326
1883. 28 août...	Décision du Directeur de l'Intérieur accor-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	dant un permis de recherches de gisements aurifères.....	333
1883. 4 ^{er} sept...	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement de permis de recherches de gisements aurifères.....	359
1883. 8 sept....	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant le renouvellement d'un permis de recherches de gisements aurifères.....	363
1883. 10 sept...	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements aurifères.....	365
1883. 15 sept...	Décisions du Gouverneur prononçant déchéance de deux concessionnaires de terrains aurifères.....	369
1883. 15 sept....	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant un permis de recherches de gisements aurifères.....	369
1883. 22 sept....	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	371
1883. 17 octobre.	Décisions du Gouverneur prononçant déchéance de concessionnaires de terrains aurifères.....	400
1883. 23 octobre.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	404
1883. 15 novemb.	Décision du Gouverneur accordant un permis d'exploitation de gisements et filons aurifères.....	445
1883. 30 novemb.	Décision du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	452
1883. 30 novemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant renouvellement de permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	453

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 11 décemb.	Décisions du Directeur de l'Intérieur accordant des permis de recherches de gisements et filons aurifères.....	487
Concours.		
1883. 30 juin...	Arrêté réglant les dispositions relatives à l'organisation, en 1883, d'un concours pour la distribution des primes aux éleveurs de bétail et aux propriétaires agricoles.....	255
1883. 30 juin...	Arrêté instituant le jury d'examen pour l'admission à l'école des hautes études commerciales... <i>Organisation, et conditions d'admission.</i>	260
1883. 8 août...	Circulaire ministérielle au sujet des examens à faire subir aux candidats aux écoles d'agriculture.....	348
1883. 7 sept...	Arrêté ministériel déterminant le programme d'examen pour l'emploi de commis-rédacteur de 3 ^e classe de l'administration pénitentiaire aux colonies.....	387
1883. 10 octobre.	Décision du Gouverneur arrêtant le programme du concours agricole du 15 de ce mois.....	396
1883. 16 novemb.	Arrêté ouvrant un concours pour l'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées.....	446
Voir <i>Direction de l'Intérieur.</i>		
Congés.		
1883. 21 avril...	Décret modifiant l'article 4 ^{er} de celui du 27 janvier 1881, sur les congés de convalescence.....	495
1883. 28 avril...	Circulaire ministérielle relative à la notification d'un décret appliquant au personnel colonial provenant de la Guyane et de Sainte-Marie de Madagascar les disposi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tions de l'article 4 ^{er} du décret du 27 janvier 1881, sur les congés de convalescence.	195
	Congrégations.	
1883. 26 avril...	Les sœurs de Saint-Paul de Chartres rentrant en France devront être munies d'un ordre de service qu'elles remettront personnellement à l'autorité maritime du port de débarquement.....	193
1883 24 mai...	Les instituteurs et institutrices congréganistes ne peuvent prétendre à la concession de congés.....	220
	Voir <i>Ecclésiastiques, Engagements décennaux.</i>	
	Conseil général.	
1883. 44 février.	Arrêté portant dissolution du Conseil général et convocation des collèges électoraux.	69
1883. 11 mai...	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil général.....	207
1883. 15 juin...	Arrêté portant annulation d'une délibération du Conseil général.....	234
1883. 20 juillet..	Arrêté portant annulation d'une délibération du Conseil général.....	290
1883. 10 octobre.	Arrêté convoquant le Conseil général pour sa session ordinaire de 1883.....	395
1883. 8 décemb..	Arrêté prorogeant la durée de la session ordinaire du conseil général.....	485
1883. 31 décemb.	Arrêté approuvant une délibération du conseil général relative à la création d'un droit sur l'opium introduit dans la colonie.....	499
1883. 31 décemb.	Arrêté approuvant une délibération du conseil général sur la taxe à payer pour les boîtes placées à la poste.....	500

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Conseils municipaux.	
	<i>Voir Municipalités.</i>	
	Conseil sanitaire.	
1883. 5 décemb..	Arrêté portant dissolution du conseil sanitaire.....	485
1883. 15 décemb.	Arrêté réorganisant le conseil sanitaire....	489
	Conseil supérieur des colonies.	
	<i>Voir Ministère de la marine et des colonies.</i>	
	Contentieux administratif.	
1883. 2 janvier..	Arrêté investissant le Directeur de l'intérieur, pour l'année 1883, des diverses attributions réservées au Président du Conseil du contentieux administratif de la colonie.....	44
1883. 21 mars..	Décision du Conseil d'Etat statuant sur la protestation du sieur Onemarck contre les opérations électorales du 27 février 1881 de la commune de l'île-de-Cayenne-Tour-de-l'île, et subsidiairement contre l'élection du sieur Dupin.....	487
1883. 27 juin..	Jugement du Conseil du contentieux administratif annulant les élections du 3 juin 1883 de la section d'Approuague (commune de Kaw-Approuague).....	254
1883. 7 juillet..	Jugement du Conseil du contentieux administratif rejetant la protestation du sieur Giaime contre les élections municipales de la commune de Tonnégrande-Montsinéry du 3 juin 1883.....	284
1883. 12 octobre.	Jugement du Conseil du contentieux administratif rejetant la protestation du sieur Marivat tendant à l'annulation des élections municipales effectuées les 12 et 19 août dans la commune de Tonnégrande-Montsinéry.....	397

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Contributions.		
1883. 24 mars...	Arrêté portant homologation de six rôles supplémentaires des contributions directes et assimilées au profit du budget local, pour l'exercice 1882.....	108
1883. 20 avril. .	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la commune de Cayenne pour 1883.....	154
1883. 20 juillet..	Arrêté homologuant le rôle principal des contributions directes de la ville de Cayenne pour l'année 1883.....	294
1883. 27 août... .	Arrêté homologuant les rôles principaux des contributions directes de 9 communes de la colonie pour 1883.....	329
1883. 27 août... .	Arrêté portant homologation de 9 rôles principaux des communes pour l'exercice 1883.	331
1883. 17 octobre.	Arrêté portant homologation de deux rôles principaux des prestations pour l'exercice 1883.....	399
Convocations.		
<i>Voir Charbon de terre, Chambre de commerce, Conseil général, Municipalités, Service judiciaire.</i>		
Correspondances.		
1883. 26 janvier.	Circulaire ministérielle au sujet de la correspondance des chefs de colonie avec le Ministre.....	55
<i>Voir Service postal.</i>		
Cour d'appel.		
<i>Voir Service judiciaire.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Crédit.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Culte (service du).	
	Voir <i>Ecclésiastiques.</i>	
	D	
	Décès.	
	Voir <i>Pièces périodiques.</i>	
	Délégations.	
1882. 8 décemb..	Circulaire ministérielle. — Les déclarations de délégations en faveur de personnes autres que les femmes, ascendants ou descendants, seront seules adressées au Ministre.....	7
1883. 4 mai....	Il doit être donné avis en France, au moyen d'une communication spéciale, des mutations ou décès concernant les personnes qui ont souscrit des délégations de famille.	496
	Dettes publiques.	
	Voir <i>Rentes.</i>	
	Direction de l'Intérieur.	
1883. 25 janvier.	Décret portant réorganisation des Directions de l'intérieur et portant publication de deux arrêtés y relatifs.....	445
1883. 23 février..	Arrêté ministériel fixant le programme du concours pour les emplois de sous-chef et d'écrivain de l'administration de l'intérieur.....	431
1883. 23 février..	Arrêté ministériel fixant la date d'ouverture du concours de 1883 pour l'emploi d'écrivain de l'administration de l'intérieur. . .	434

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 4 ^{er} mai...	Décision du Gouverneur réglant la composition du jury pour le concours à l'emploi d'écrivain des directions de l'intérieur et déterminant les formalités à remplir pour les candidats.....	201
1883. 27 juin...	Décision du Gouverneur réglant la composition du jury pour le concours à l'emploi de sous-chef de 2 ^e classe des directions de l'intérieur.....	232
1883. 28 juin...	Décision présidentielle modifiant l'article 7 du décret du 25 janvier 1883, portant organisation des Directions de l'intérieur aux colonies.....	320
1883. 21 sept...	Décision du Gouverneur réglant la composition du jury pour le concours d'écrivain des Directions de l'Intérieur et déterminant les formalités à remplir par les candidats.	370
1883. 26 sept...	Décision du Directeur de l'Intérieur fixant les heures de bureau pour le personnel de la Direction de l'Intérieur et celui des services qui en dépendent.....	373
	<i>Voir Promulgation.</i>	
	Dispense.	
	<i>Voir Engagements décennaux.</i>	
	Distribution de prix.	
	<i>Voir Instruction publique.</i>	
	Domaine.	
	<i>Voir Concessions diverses.</i>	
	Douanes.	
1883. 3 février..	Dépêche ministérielle. — Organisation d'un personnel spécial des douanes aux colonies.....	57

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 20 juillet.	Arrêté modificatif de l'ordonnance coloniale du 28 janvier 1821, en ce qui concerne l'entrepôt fictif.....	294
E		
Ecclésiastiques.		
1883. 18 janvier.	Circulaire ministérielle au sujet du nom de <i>curé</i> donné improprement aux <i>desservants</i> de la colonie.....	59
1883. 27 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet des ecclésiastiques envoyés auprès des aumôniers de la transportation.....	56
Voir <i>Congrégations</i> .		
Élections.		
Voir <i>Chambre de commerce, Conseil général, Contentieux administratif</i> .		
Emprunt.		
Voir <i>Banque, Municipalités</i> .		
Engagements décennaux.		
1883. 20 mars..	Circulaire ministérielle. — Application de la loi du 16 juin 1881.....	191
1883. 6 avril..	Dépêche relative à l'application de la loi du 16 juin 1881, aux engagements décennaux.	190
Enregistrement.		
1883. 25 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des pourvois en cassation en matière d'enregistrement..	479
Enseignement.		
Voir <i>Engagements décennaux, Instruction publique</i> .		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Entrepôt fictif.	
	<i>Voir Douanes.</i>	
	Envoi de fonds.	
1883. 20 sept...	Envoi de fonds par les bâtiments de la station locale	370
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
	Examens.	
	<i>Voir Concours, Directions de l'Intérieur, Instruction publique.</i>	
	Exportation.	
1883. 4 janvier..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1882	40
1883. 5 février..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1883	60
1883. 5 mars...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} février au 4 ^{er} mars 1883	100
1883. 3 avril...	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} mars au 4 ^{er} avril 1883	142
1883. 4 mai....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} avril au 4 ^{er} mai 1883	200
1883. 4 juin....	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} mai au 4 ^{er} juin 1883	232
1883. 4 juillet..	État des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} juin au 4 ^{er} juillet 1883	279

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 3 août...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} août 1883.....	325
1883. 3 sept. ...	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie, exportés du 1 ^{er} août au 1 ^{er} septembre 1883.....	359
1883. 3 octobre..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} octobre 1883.....	394
1883. 3 novemb..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre 1883.....	435
1883. 4 décemb..	Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} décembre 1883.....	484
F		
Fête nationale.		
1883. 4 juillet..	Arrêté réglant les dispositions pour la célébration de la Fête nationale.....	280
Finances.		
<i>Voir Comptabilité générale des finances, Envoi de fonds.</i>		
Fret.		
<i>Voir Approvisionnements.</i>		
G		
Gendarmerie.		
1883. 20 avril...	Décision du Gouverneur autorisant la compagnie de gendarmerie à créer un jardin sur un terrain compris dans la limite des 50 pas géométriques.....	157

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 20 juillet.	<p>Les documents concernant la gendarmerie coloniale doivent <i>dans tous les cas</i> être adressés en double expédition.....</p> <p style="text-align: center;">Gestion.</p> <p><i>Voir Comptabilité générale des finances.</i></p> <p style="text-align: center;">Gisements et filons aurifères.</p> <p><i>Voir Concessions diverses.</i></p> <p style="text-align: center;">Gouverneurs et commandants de colonies.</p>	321
1883. 26 novemb.	<p>Arrêté ministériel relatif aux titres sous lesquels doivent servir les officiers détachés auprès des Gouverneurs des colonies....</p> <p><i>Voir Correspondance, Indemnités, Troupes.</i></p> <p style="text-align: center;">Grâce et commutation de peine.</p> <p><i>Voir Administration pénitentiaire.</i></p>	480
H		
Hautes études commerciales.		
<i>Voir Concours.</i>		
Heures de bureau.		
<i>Voir Direction de l'Intérieur.</i>		
Hiérarchie.		
<i>Voir Commissariat de la marine.</i>		
Homologation.		
<i>Voir Contributions.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Hôpitaux.		
1883. 9 août. . . .	Circulaire ministérielle au sujet des retenues d'hôpital à exercer sur le traitement de tout le personnel colonial.	350
1883. 45 novemb.	Arrêté établissant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital militaire de Cayenne, pour l'année 1884. . . .	441
Hospices.		
1883. 30 octobre.	Ordre du Gouverneur réglant le service médical de l'hospice du camp Saint-Denis.	409
Hygiène et salubrité publiques.		
1883. 10 janvier.	Décision soumettant les médicaments à destination des placers à la visite de la commission d'inspection des pharmacies. . . .	16
I		
Immigration.		
1883. 26 février..	Arrêté remplaçant celui du 25 août 1855, sur les opérations relatives à la caisse de l'immigration.	80
1883. 31 décemb.	Arrêté réglant les primes à accorder aux immigrants de toute origine qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1884.	503
Indemnités.		
1882. 12 décemb.	Circulaire ministérielle. — Modification de la réglementation sur les indemnités de premier établissement.	8
Inscription maritime.		
1882. 30 novemb.	Circulaire ministérielle. — De la peine d'embarquement correctionnel prononcée	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	contre les marins indignes ou incapables de servir sur la flotte.....	3
1882. 7 décemb..	Circulaire ministérielle. — Au sujet des marins indigènes inscrits aux colonies, venus en France, qui sont susceptibles d'être levés pour le service.....	5
	Inspection des services administratifs et financiers.	
	<i>Voir Marchés.</i>	
	Instruction publique.	
1883. 21 février.	Arrêté fixant les époques des vacances dans les divers établissements d'instruction publique de la colonie.....	74
1883. 21 février..	Décision fixant la date de la première session réglementaire d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire.....	76
1883. 24 février..	Décision mettant une somme de 450 francs par an à la disposition du Directeur du collège pour les menues dépenses du cabinet de physique et de chimie.....	77
1883. 8 mars...	Décision du Gouverneur portant ouverture de la première session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la Métropole et désignant les membres du jury.....	102
1883. 24 juin...	Décision du Gouverneur portant ouverture de la première session pour les examens des candidats aux bourses métropolitaines ou coloniales dans les lycées et collèges de la métropole, et désignant les membres du jury.....	245
1883. 24 juin...	Décision du Gouverneur fixant la date de la deuxième session réglementaire d'exa-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	men pour les brevets de capacité pour l'enseignement primaire.....	246
1883. 19 juillet..	Décision du Gouverneur qui fixe les dates pour les exercices de fin d'année dans les divers établissements d'instruction publique.....	289
1883. 12 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des correspondants des élèves ou boursiers coloniaux.....	476
	Voir <i>Concours, Congrégations, Engagements décennaux, Passages, Postes et télégraphes, Solde.</i>	
	Interprète.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Invalides.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances, Solde.</i>	
	J	
	Journaux.	
	Voir <i>Publications et écrits périodiques, Presse.</i>	
	L	
	Listes électorales.	
	Voir <i>Commissions.</i>	
	Loterie.	
1844. 29 mai...	Ordonnance royale concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.....	407

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 4 août...	Décret rendant applicable aux colonies l'ordonnance royale du 29 mai 1844, concernant les loteries.....	407
	Voir <i>Promulgation</i> .	
	M	
	Magistrature.	
	Voir <i>Notes confidentielles</i> .	
	Marchés.	
1883. 2 août...	Circulaire ministérielle au sujet de la communication des projets des marchés à l'Inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies...	347
	Marine.	
	Voir <i>Inscription maritime, Station locale</i> .	
	Matériel.	
	Voir <i>Artillerie, Approvisionnements, Comptabilité générale des finances</i> .	
	Médecin.	
	Voir <i>Hospice</i> .	
	Médicaments.	
	Voir <i>Hygiène et salubrité publiques</i> .	
	Mercuriales.	
1883. 2 janvier..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} décembre 1882.....	9
1883. 5 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mars 1883.....	99

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 2 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} avril 1883.....	441
1883. 4 mai...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mai 1883.....	499
1883. 5 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juin 1883.....	233
1883. 26 juin...	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1883.....	249
1883. 1 ^{er} juillet.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juillet 1883.....	278
1883. 1 ^{er} août..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1883.....	324
1883. 1 ^{er} sept...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} septembre 1883.....	358
1883. 1 ^{er} octobre.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} octobre 1883.....	393
1883. 1 ^{er} novemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} novembre 1883.....	434
1883. 1 ^{er} décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} décembre 1883.....	483
1883. 22 décemb.	Mercuriale dressée pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, pendant le 1 ^{er} semestre 1884.....	495
Messe.		
Voir <i>Cérémonie religieuse</i> .		
Ministère de la marine.		
1883. 28 sept...	Arrêté ministériel déterminant les attribu-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tions du Sous-secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, pour la signature.....	391
1883. 18 octobre.	Arrêté ministériel reconstituant les bureaux du service colonial au Département de la marine et des colonies.....	427
1883. 18 octobre.	Décret complétant l'article 4 ^{er} de celui du 27 avril 1878, portant réorganisation de l'administration centrale de la marine et des colonies.....	468
1883. 19 octobre.	Décret instituant près du Ministre de la marine et des colonies un conseil supérieur des colonies.....	474
1883. 19 octobre.	Décret portant composition du conseil supérieur des colonies.....	473
Mœurs.		
1882. 2 août....	Loi sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.....	238
1883. 6 mars...	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.	237
Moniteur officiel.		
<i>Voir Publications et Écrits périodiques.</i>		
Municipalités.		
1883. 3 janvier..	Arrêté qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	44
1883. 4 janvier..	Arrêté convoquant en session extraordinaire les conseils municipaux de la colonie....	42
1883. 10 janvier.	Décision portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune d'Oyapock.....	47

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 11 janvier.	Arrêté prescrivant qu'une commission municipale de douze membres sera nommée pour remplir les fonctions du Conseil municipal.....	18
1883. 13 janvier.	Arrêté portant nomination d'une commission municipale à Cayenne.....	20
1883. 21 février.	Arrêté approuvant les délibérations du conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo, concernant le tarif des taxes communales.	75
1883. 8 mars...	Arrêté portant convocation du conseil municipal de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île en session extraordinaire...	101
1883. 10 mars...	Arrêté portant convocation de la commission municipale de la commune de Cayenne en session extraordinaire.....	103
1883. 20 avril...	Arrêté conservant la division actuelle des communes de la colonie en sections et fixant le tableau permanent pour les élections municipales à faire en 1883.....	151
1883. 20 avril...	Arrêté portant convocation des collèges électoraux de la colonie pour le renouvellement des conseillers municipaux sortants.	153
1883. 24 avril...	Décision du Gouverneur qui arrête le tableau des conseillers municipaux à renouveler et à remplacer dans les communes autres que celle de Cayenne.....	169
1883. 11 mai...	Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry, portant création d'un droit de stationnement dans les rivières.....	209
1883. 11 mai...	Arrêté rendant exécutoire une délibération du Conseil municipal de Tonnégrande-Montsinéry autorisant la commune à contracter un emprunt.....	210
1883. 15 juin...	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	235

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 25 juin..	Arrêté portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des communes d'Oyapock, de Roura, de Macouria, de Kourou, de Sinnamary-Iracoubo et de Mana.....	247
1883. 13 juillet..	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de l'Île-de-Cayenne-Tour-de-l'Île pour le renouvellement des conseillers municipaux.....	286
1883. 13 juillet.	Arrêté convoquant le collège électoral de la section d'Approuague pour l'élection de trois conseillers municipaux sortants....	288
1883. 20 juillet..	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Tonnégrande-Montsinéry, pour l'élection de trois membres du Conseil municipal.....	292
1883. 20 juillet..	Arrêté portant annulation d'une partie de la délibération du Conseil municipal de Sinnamary-Iracoubo dans sa séance du 12 juillet dernier.....	293
1883. 24 juillet..	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.....	303
1883. 28 juillet..	Arrêté qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	307
1883. 27 août..	Arrêté convoquant le collège électoral de la section d'Approuague pour l'élection de quatre conseillers municipaux.....	327
1883. 27 août..	Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Roura pour l'élection de quatre membres du Conseil municipal.	328
1883. 27 août..	Arrêté portant annulation de la partie de la délibération du Conseil municipal de Kourou relative à l'élection du maire.....	332
1883. 6 sept....	Arrêté portant convocation en session extra-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.....	362
1883. 6 sept....	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.....	362
1883. 15 sept...	Convocation du collège électoral de la section de Sinnamary pour élire un conseiller municipal en remplacement de M. Bonose Vernet, relevé de ses fonctions.....	366
1883. 27 sept...	Arrêté qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la ville de Cayenne.	373
1883. 27 sept...	Arrêté qui convoque en session extraordinaire le Conseil municipal de la commune de Tonnégrande-Montsinéry.....	374
1883. 2 octobre..	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague en session extraordinaire.....	394
1883. 18 octobre.	Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil municipal de la commune de Sinnamary-Iracoubo.....	404
1883. 28 novemb.	Décision du Gouverneur qui convoque, en session extraordinaire, le conseil municipal de la commune de Kaw-Approuague pour le 3 décembre 1883.....	450
1883. 12 décemb.	Arrêté portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux des diverses communes de la colonie.....	487
	<i>Voir Administration pénitentiaire, Banque, Comptabilité générale des finances, Contributions, Poursuites.</i>	
	N	
	Nationalité.	
1883. 5 avril....	Circulaire ministérielle au sujet de la nationalité des français ayant prêté le serment	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	d'allégeance requis pour la nationalité anglaise.....	439
	Notes confidentielles.	
1883. 10 août...	Circulaire ministérielle au sujet des notes confidentielles de la magistrature.....	353
1883. 24 août..	Instructions concernant les notes confidentielles données aux officiers de la portion du corps du commissariat de la marine détachée aux colonies.....	355
	P	
	Passages.	
1883. 31 octobre.	Circulaire ministérielle. — Les passagers ressortissant au Département de la guerre doivent, lorsqu'ils voyagent à leurs frais sur les paquebots-poste, payer le prix de leur passage à l'agent des paquebots et non au trésor.....	475
1883. 15 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet de l'embarquement (au prix plein du tarif) des boursiers coloniaux repatriés à bord des paquebots.....	477
	Voir <i>Tables (service des)</i> .	
	Passé-port.	
1883. 15 novemb.	Arrêté qui abroge celui du 13 janvier 1829, concernant les passe-ports et permis de résidence.	438
	Pénitenciers.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Pensions.	
1883. 2 novemb..	Circulaire ministérielle au sujet des justifi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>cations exigées pour le paiement des pensions de veuves, au point de vue de leur état de viduité.....</p> <p align="center">Perception.</p> <p>Voir <i>Poursuites</i>,</p> <p align="center">Permis.</p> <p>Voir <i>Concessions diverses, Passe-port</i>.</p> <p align="center">Pharmacie.</p> <p>Voir <i>Hygiène et salubrité publiques</i>.</p> <p align="center">Pièces périodiques.</p>	432
1883. 12 février.	<p>Circulaire ministérielle au sujet des états de décès.... <i>Documents, à envoyer, sous le 3 mars au Département</i></p>	94
1883. 28 juillet.	<p>Demande d'envoi d'un état mensuel des punitions infligées aux femmes transportées en cours de peine.....</p> <p>Voir <i>Délégations</i>.</p> <p align="center">Pilotes.</p>	322
1883. 28 juin...	<p>Décision du Gouverneur prononçant la réintégration du poste des pilotes à l'Îlet le Père.....</p> <p align="center">Police.</p>	254
1883. 26 février..	<p>Arrêté fixant la tenue des différents fonctionnaires et agents de la police.....</p> <p>Voir <i>Passe-port, Tenue</i>.</p> <p align="center">Ponts et chaussées.</p> <p>Voir <i>Concours, Travaux</i>.</p>	78

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Postes et télégraphes.	
1883. 5 janvier..	Arrêté ouvrant un cours public et gratuit de télégraphie à Cayenne..... <i>Voir Service postal.</i>	13
	Poursuites	
1883. 20 avril..	Arrêté autorisant l'emploi de porteurs de contraintes et des agents ruraux dans les communes rurales pour la signification d'actes et poursuites relatifs aux recouvrements des amendes et condamnations péuniaires.....	150
	Pourvois.	
	<i>Voir Enregistrement.</i>	
	Presse.	
1883. 25 octobre.	Autorisation nécessaire aux officiers ou fonctionnaires de la marine pour publier des écrits quelconques. Rappel à l'observation des prescriptions antérieures.....	429
	Prestations.	
	<i>Voir Contributions.</i>	
	Procédure.	
	<i>Voir Service judiciaire.</i>	
	Produits de la colonie.	
	<i>Voir Exportation, Mercuriale.</i>	
	Promulgation.	
1883. 18 janvier.	Arrêté promulguant à la Guyane le décret du 18 novembre 1882, fixant les taxes à ac-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	quitter dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement des correspondances adressées dans les colonies britanniques.	22
1883. 48 janvier.	Arrêté promulguant le décret du 20 novembre 1882, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.	23
1883. 18 janvier.	Arrêté portant promulgation à la Guyane du décret du 29 novembre 1882, fixant les taxes applicables aux colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère. .	31
1883. 2 février. .	Arrêté portant promulgation à la Guyane du décret du 20 novembre 1882, relatif à la révision de divers décrets sur le service financier des colonies.	64
1883. 16 février.	Arrêté promulguant le décret du 5 décembre 1882, délimitant à nouveau le territoire pénitentiaire de la Guyane française.	70
1883. 17 février.	Arrêté promulguant le décret du 12 décembre 1882, fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica.	72
1883. 8 avril. . .	Arrêté promulguant à la Guyane française le décret du 25 janvier 1883, portant réorganisation des Directions de l'intérieur et publiant les deux arrêtés du 23 février 1883 y relatifs.	143
1883. 9 mai. . . .	Arrêté portant promulgation du décret du 27 janvier 1883, qui étend le service des colis postaux dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.	202
1883. 30 mai. . .	Arrêté portant promulgation du décret du 27 avril 1883, relatif au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique.	213

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 19 juin...	Arrêté portant promulgation de la loi du 2 août 1882 et du décret du 6 mars 1883, sur la répression des outrages aux bonnes mœurs.....	236
1883. 20 juin...	Arrêté promulguant le décret du 19 avril 1883, portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux à destination des Antilles danoises.....	239
1883. 26 octobre.	Arrêté portant promulgation du décret du 4 août 1883, sur les loteries.....	406
1883. 9 novemb..	Arrêté portant promulgation du décret du 7 septembre 1883, relatif à l'expédition, en Bulgarie, des valeurs déclarées émanant de nos colonies.....	436
1883. 19 novemb.	Arrêté qui promulgue le décret du 3 octobre 1883, portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane pour la période triennale 1884-1885-1886.....	447
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Comptabilité générale des finances, Directions de l'Intérieur, Mœurs, Rentes, Service postal.</i>	
	Publications et écrits périodiques.	
1883. 8 mars...	Arrêté modifiant le format du Moniteur officiel.....	402
1883. 4 sept....	Décision du Gouverneur au sujet de la création du <i>Bulletin officiel de la transportation à la Guyane</i>	360
	Voir <i>Presse.</i>	
	R	
	Rations.	
	Voir <i>Subsistances.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Récidivistes.	
1883. 31 août...	Décision du Gouverneur au sujet de l'étude de la loi de « relégation des récidivistes » en ce qui concerne son application à la Guyane et le mode de son exécution.....	333
	Régime financier.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances, Promulgation.</i>	
	Rentes .	
1883. 27 avril...	Décret relatif au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0, inscrites au grand-livre de la dette publique.....	214
1883. 27 avril...	Loi relative au remboursement ou à la conversion en rentes de 4 1/2 p. 0/0 des rentes 5 p. 0/0 inscrites au grand-livre de la dette publique.....	210
	Voir <i>Promulgation.</i>	
	Résidence obligatoire.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire.</i>	
	Retenues.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances, Hôpitaux, Solde.</i>	
	S	
	Serment.	
	Voir <i>Nationalité.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Service judiciaire.		
1883. 18 janvier.	Arrêté nommant provisoirement le sieur Blanc, brigadier de gendarmerie, pour signifier toute citation, tout acte de procédure quelconque en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la requête du ministère public, dans toute l'étendue du canton de Cayenne.....	33
1883. 1 ^{er} février..	Arrêté convoquant la Cour d'appel en session extraordinaire.....	66
1883. 24 février..	Arrêté du 24 février 1883, convoquant la Cour d'assises de la Guyane française en session extraordinaire.....	77
1883. 26 février..	Dépêche ministérielle au sujet des fraudes commises par les ouvriers mineurs de la Guyane.....	97
1883. 22 mars...	Arrêté déclarant qu'il n'y a pas lieu de recommander à la clémence du Président de la République française le condamné Bellengreville.....	106
1883. 20 avril...	Arrêté rendant exécutoire un arrêt de la Cour d'assises de la Guyane française.....	155
1883. 20 juin...	Arrêtés rendant exécutoires deux arrêts de la Cour d'assises de Cayenne.....	241
<i>Voir Mœurs, Notes confidentielles, Poursuites, Assesseurs.</i>		
Service militaire.		
<i>Voir Engagements décennaux.</i>		
Service postal.		
1882. 18 novemb.	Décret fixant les taxes à acquitter dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement des correspondances adressées dans les colonies britanniques...	222

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1882. 20 novemb.	Décret portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux provenant ou à destination de la Nouvelle-Calédonie.	25
1882. 29 novemb.	Décret fixant les taxes applicables aux colis postaux à destination des îles des Açores et de Madère	31
1882. 12 décemb.	Décret fixant les taxes à percevoir pour l'échange des correspondances entre les colonies françaises et la République de Costa-Rica	73
1883. 27 janvier.	Décret étendant le service des colis postaux dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé	203
1883. 16 février.	Dépêche ministérielle au sujet des colis postaux renfermant des lettres ou notes ayant le caractère de correspondances. — Instructions	96
1883. 9 mars . . .	Circularité ministérielle relative à l'extension du service des colis postaux aux Pays-Bas.	135
1883. 10 mars . . .	Circularité ministérielle relative à l'extension du service des colis postaux à Mayotte et à Nossi-Bé	239
1883. 19 avril . .	Décret portant fixation des taux et conditions applicables aux colis postaux à destination des Antilles danoises	135
1883. 1 ^{er} sept . . .	Circularité ministérielle. — Lettres de ou pour les ouvriers de l'Etat. Tarif réduit . .	356
1883. 7 sept . . .	Décret relatif à l'expédition, en Bulgarie, des valeurs déclarées émanant de nos colonies . .	436
1883. 14 sept . . .	Circularité ministérielle relative à la date d'émission des avis de réception	390
1883. 29 sept . . .	Valeurs déclarées pour la Bulgarie	392
1883. 4 octobre . .	Circularité ministérielle au sujet de la participation de Saint-Marin au service des colis postaux	392

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1883. 25 octobre.	Dépêche relative aux Correspondances pour les Iles-du-Salut.....	430
1883. 22 novemb..	Circulaire ministérielle — Modèle de liquidation des sommes dues aux offices étrangers par les colonies françaises.....	478
	<i>Voir Promulgation.</i>	
	Solde.	
1883. 45 sept. . .	Le traitement des instituteurs auxiliaires coloniaux n'est pas passible de retenues au profit de la caisse des invalides de la marine.....	467
	<i>Voir Délégations, Hôpitaux.</i>	
	Station navale.	
	<i>Voir Envoi de fonds, Inscription maritime.</i>	
	Subsistances.	
1883. 24 avril. . .	Arrêté déterminant le prix de revient de la ration de vivres délivrée aux troupes à Cayenne.....	465
1883. 20 juillet..	Arrêté déterminant le prix de revient de la ration délivrée au personnel libre de l'administration pénitentiaire.....	296
1883. 40 décemb.	Décision du Gouverneur portant augmentation de la ration de viande fraîche à délivrer aux troupes à la Guyane.....	486
	<i>Voir Cessions.</i>	
	Successions et biens vacants.	
	<i>Voir Administration pénitentiaire, Pièces périodiques.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	T	
	Tables (service des).	
1883. 24 décemb.	Décision du Gouverneur portant tarif du traitement de table à allouer au patron du cutter <i>Maroni</i> pour les passagers embarqués à bord de ce bâtiment.....	498
	Tarifs.	
	Voir <i>Cessions, Municipalités, Tables (service des)</i> .	
	Taxes.	
	Voir <i>Boucherie, Conseil général, Municipalités, Service postal</i> .	
	Territoire pénitentiaire.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire, Concessions diverses, Promulgation</i> .	
	Transportation.	
	Voir <i>Administration pénitentiaire</i> .	
	Transports militaires.	
	Voir <i>Cessions</i> .	
	Travaux.	
1883. 20 juillet..	Décision du Gouverneur relative à la réorganisation du service des travaux de la colonie.....	300
1883. 31 octobre.	Arrêté rapportant la décision du 20 juillet 1883, relative à la réorganisation du service des travaux de la colonie.....	409

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Trésor.	
	<i>Voir Comptabilité générale des finances.</i>	
	Troupes.	
1882. 8 décemb.	Dépêche ministérielle. — Attributions du commandant supérieur des troupes à la Guyane.....	8
1883. 29 janvier.	Dépêche ministérielle au sujet des militaires employés en dehors du service régimentaire à la Guyane.....	56
1883. 24 mars...	Circulaire ministérielle. — Il ne sera plus détaché d'hommes de troupe comme secrétaires aux états-majors des Gouverneurs et Commandants des colonies.....	437
	<i>Voir Administration pénitentiaire, Engagements décennaux, Gouverneurs et commandants de colonies, Subsistances.</i>	
	U	
	Union postale.	
	<i>Voir Service postal.</i>	
	Usine.	
	<i>Voir Administration pénitentiaire.</i>	
	V	
	Valeurs déclarées.	
	<i>Voir Service postal.</i>	
	Vivres.	
	<i>Voir Cessions, Subsistances.</i>	



TABLE DES NOMS.

A

Abd-ul-Kader.....	91	123	Anicet A.....	175
Abel F.....		452	Aniou F.....	266
Abel (M ^{me} Ve).....		452	Anstett.....	310 343
Açores (iles des).....		31	Anstett (M ^{me} B).....	266 454
Administration pénitentiaire...	411		Antier E.....	122 448
Adonis F.....		171	Antoinette E.....	268
Adout A. 265 292 382 398 414		505	Apollinaire.....	118
Agala J P.....		224	Arbaud. 82 87 270 337 505 512	513
Agouti (M ^{lle} D).....		224	Archambaud de Vençay.....	306
Aifat A.....		316	Armand A N L. 225 252 285 383	412
Ajax L.....		511	Arnachellon.....	268
Albain.....		457	Arriot J.....	123
Albert J M.....		45	Artiges.....	424
Albert P A.....		170	Arvor (M ^{lles}).....	183
Algrain F.....		458	Assaud.....	82 176 182
Alix.....		505	Astier J.....	90
Altianée L V.....		120	Astyr (M ^{lle}).....	15 35
Alype P.....		474	Atilius Z.....	171
Amed.....	17	169	Atrée.....	224
Amusant.....		265	Aubourg.....	311 414 458
Anastasia P F A.....		86	Aubry.....	411 455
Anastasia E.....		265	Audé J J.....	84
Anceau 285 309 310 336 341 342		398	Andoyer.....	121
Andréa.....		420	Angélas.....	365
Ange.....		372	Augeret L.....	268
Angélica.....		316	Augey.....	415
Angles.....	36 47	48	Azeline.....	226
Anicet (M ^{lle} A).....		45	Azor.....	340

B

Baccelli.....		36	Battesti.....	173
Baculard (M ^{me} Ve).....		342	Bandin.....	306 310 375 509 510
Badie-Levet.....		308	Bauzan.....	456
Baginski.....	49 252 264 285	398	Bayonne J.....	172 404
Baionne.....		400	Beaujoie H.....	172
Bally A.....	21 307 372 452	453	Beauvalet A.....	46 498
Bally père.....		305 306	Becker.....	335
Bally (M ^{me} Ve).....		85	Beigbeder Calais.....	37
Banque.....	20 211	306	Béjarnet.....	48
Barbarin.....		335 411	Belbèze.....	375
Barbey.....		474	Belina C.....	170 287
Barillot.....		405	Bella.....	382
Baron.....		34	Bellengreville.....	106
Barrat.....		208	Belleville.....	180
Barrot.....		307	Bellina J.....	85
Barthélemy A.....		41	Bénier.....	313 412 419 461 463
Barthélemy L.....		179	Benjamin A.....	38 50

Bénjamin E.....	306	Bordot J.....	268
Benoît et Bonneton.....	306	Borical E.....	40
Berge Verlaque.....	268	Borical P.....	226
Berlet.....	474	Borie.....	336 421 423
Bernard J P.....	311	Bosano.....	416
Bernhard L.....	89 265	Bosc.....	340
Berthault.....	178	Boudaud B.....	47
Berthier A.....	123	Boudinot.....	335
Berthier F J G.....	47 498	Boulet.....	173
Berthain.....	263 314 418	Bourdon.....	506
Bertin.....	418 509 511	Bourguais.....	419
Bertrand.....	377 497	Bourny.....	182
Berville (M ^{lle} H).....	309	Bourquin C.....	263 455 456
Besson.....	42	Bourquin (M ^{lle} L).....	182
Bidegain.....	423	Boyer.....	222 254
Billoudet.....	415	Bremond J.....	179 306
Birot.....	506	Briais E. 15 87 218 265 266 421 456	
Blanc.....	82	Briais (M ^{me}).....	175 343
Blanc.....	33 116 219 335	Bridoux.....	115
Blanchon.....	45	Briguaschi M.....	314 453
Blancsubé.....	474	Briot.....	175 379 510
Boby.....	512	Brixel.....	169
Boisnard.....	174 413 414	Brossard.....	83 312
Boissières.....	381	Brouland.....	266 416 423
Bonnefoy.....	124 453	Bru.....	382
Bonneton.....	172 363	Brunet (M ^{me} A).....	372 405
Bontan.....	306 448	Buguel.....	220
Bontemps.....	244	Buja I.....	306 448
Bordeaux-Station.....	341	Buquet.....	417 422
Bordes I.....	172 366 404	Bureau.....	47 311
Bordes J I.....	182	Burel.....	342
Bordes I.....	266 455	Burkhard.....	511

C

Caffrera.....	221	Cavelan.....	405
Caillard. 52 82 176 225 314 334 339		Cazes.....	117 180 222 336 341
342 382 398 416		Cécé dit <i>Quéqué</i>	48
Caillard (M ^{me} A).....	314	Céide J.....	125
Caillol.....	103 245 382	Céro.....	171
Calixte.....	487	Césarion et C ^{ie}	159
Camenen....	252 285 314 339 393	Chaila E.....	21 38 174 337 413
Caméta (M ^{lle} M).....	84	Chaila.....	344
Campion (M ^{me} V ^e).....	417	Chaillou.....	86 267
Camus.....	46 85 458	Chalufour.....	82
Camusat.....	336 422 509 511	Chamougon.....	89 344
Canguilhem.....	14 306 452	Chantilly.....	306
Carbonneau.....	183	Chapeau.....	174
Carly de Swazzema.....	419 512	Chapelain E.....	170 287
Cassé.....	308 417	Chapellier.....	420
Castor.....	171	Charpentier.....	309 341 419
Caudrelier.....	462	Charron.....	306

Charvein	123 125 308 315	Colin H N	381
Chatelier	445	Comité d'exposition	411
Chatony	46	Conon	170
Chaumet	14 15	Constant	169
Chaumier G	419	Cooposamy	242
Chaumier L	306	Cor A	90
Chenu	36	Cor H	334 419 455
Chessé I H	37 115	Cordier	37
Chevalier	103 245 338 371 456	Cordin	311
Chevallier (M ^{lle})	342	Costa-Rica (République de)	72 93
Chicourt 15 119 122 306 366 448 495		Coste	219
Cincinnati	170	Cote-Colisson	418 420 510 511
Citroën	366	Coudreau	103 411
Clair	306	Coulon L P A	219
Clarac	376 378 505	Coulon E	226
Claude	169	Coulon N	306 410
Clayssen. 81 87 89 117 176 309 313 336 398 505 508		Coupra	171
Clément	369	Courandon	120 315 376
Cléobie F	212 306 405	Courneau	177
Clérine	182 423 456	Cousin	86 89 90 118 122 419
Clotilde	497	Coustin	169
Colette	340 510	Contard	123
Colin J B	175 418	Couteau	285
		Couzineau	115 118 267

D

Dabat	506	Delaplace	311
Dabren	21 306 448 495	Delavelle	38 338 381 456 460
Daguenaud	419	Delimoges	463 511
Dahmen	14 15 202 212	Delmosé	225 306
Damas E	41	Delpal	422
Damas O	15	Delpuech	264
Damiauthe A	306 324	Deluen	306
Danatien	316	Demange	36
Daroche F A	41	Demangue	118
Daroche L J	42	Demay	315
Darredeau E	306 448	Deniel	86
Dasylya	49	Deproge	474 505
Daunis	412	Derbès	120 124 419 457 461 463
Dauphin	343	Derôme	117 118 267 312
Dauriac	234 505	Descaves	311
Davalay	213	Deschamps	221 316 460
David	448	Deschamps (M ^{me})	460
Debat	456	Descombes	46 497
Decomis	120 306 487	Dhaussy	311
Décostier	306	Dieudonné	344
Décugis	512	Dieu-Merci (société du placér)	209
Deday	84		212 341
Dée	421	Dimanche	213
Degré	88 116	Discolle	455
Deixonne	417	Divers	418

Dolard.....	335	Dufour (M ^{me}).....	226
Domengé.....	454 507	Dufourg P.....	306
Domergue.....	181 377 415	Dulou.....	334
Dominique L.....	170	Dumbard.....	43 44 179 459
Dominique L.....	105 202	Dumesnil.....	174
Donatien.....	497	Dumont.....	178 415
Dondin.....	212	Duparc.....	45
Dongé.....	400	Dupeyra.....	172 306 365
Doressamy.....	155	Dupin.....	101 187 286 287
Dorlin.....	172 452	Duprom aîné.....	212
Dorothee.....	118	Dupuy.....	509
Dosmond Guisoulphe.....	39 378	Dureau de Vaulcomte.....	474
Doubens.....	316	Du Serre Telmon.....	82 84
Drougard.....	506	Du Serre Telmon L.....	35 171 172
Dublancq-Laborde.....	39	Du Serre Telmon J.....	420
Duchêne.....	306	Duval de Sainte-Claire.....	310 461
Duchesne.....	306	Duval de Sainte-Claire (M ^{me} L).....	460
Ducorbier.....	505	Duvernoy.....	413
Dufaure.....	174 340		

E

Echassier.....	182	Erembert.....	306
Eggimann.....	314 335 336 376	Espeaux (d')... ..	86 88 119 308 335
Eglantin.....	101 170	343 381	
Elfort.....	84 306	Eutrope E.....	448
Enna.....	181	Eutrope A... ..	40 42 49 119 120 125

F

Fabre.....	221	Flory.....	220 266 421 455
Farlot.....	222	Fontaine.....	306
Faujeaux.....	311	Fossé.....	306
Faure F.....	410	Fossoy.....	338
Faure.....	420	Fougères (M ^{lle} de).....	420
Fauvel.....	411 512	Fournereau, 36 125 176 221 269 411	
Félicité A.....	171	412 457 508	
Félicité E.....	455	Fournier.....	308 312 314
Felsina.....	14 34 172 289	Fournier (M ^{me} C).....	181
Féracci.....	123	Fournier l'Etang.....	220 223
Ferdinand... ..	372	France J.....	377 422
Ferjus.....	170 244	France O M... ..	255
Fiével.....	170	Francisco.....	84
Fillassier.....	38	François... ..	21 49 306 409 452 487
Finocchi.....	173 510 511	Franconie.....	474
Flor.....	121	Franué (M ^{me} Vc).....	212
Florence.....	41	Funesti.....	244
Florestan.....	251 340 343		

G

Gaché.....	380 415	Gindre.....	335
Gadoulet.....	119	Girard.....	87 89 124 285 309
Gaillande (de).....	375	Giron.....	262
Gaillard.....	377	Gironde.....	170
Gain.....	174 219 455	Gobert.....	173
Gallay.....	505	Gobert et Cie.....	173
Galliot E.....	454	Godard.....	52 88
Galliot C.....	333 366	Godebert.....	52 82
Galliot F.....	212	Gontrand B.....	285
Galliot père... 35 106 179 365	374	Goron.....	86 181
Galliot (M ^{me} A).....	106	Goua.....	170 306
Ganifet.....	418	Goudin.....	83 306 324 448 449
Gantelme.....	225 311 456	Gougis.....	176
Gantzer.....	172 306 508	Gourdon.....	36
Gasconi.....	474	Gousset.....	507
Gasquet.....	306	Govindin.....	48 418
Gastu.....	83 312 336 411 417	Grandemange.....	183
Gautier.....	460	Grandjean (M ^{lle} I M).....	338
Gautier (M ^{me}).....	182 460	Grand-Moursel.. 43 82 87 338	457
Gautrez.....	119 252 285 306 398	508	
Gayda.....	46 337	Grant.....	306
Gay du Palland.....	116	Gratien.....	83
Gayraud.....	38	Grégoire.....	438
Gédéon.....	159	Grillaud.....	123
Germain Ch.....	509 511	Grives.....	170
Germain I.....	122 382	Guébé.....	48 413
Girohé.....	106	Guérin.....	177 182 505 513
Gérolé.....	405 406	Guetch.....	309 338 419 510
Gérôme.....	35	Guidi.....	311
Gerville-Réache.....	474	Guili.....	264
Geslin (de).....	269 412 505	Guillanton.....	117 264 455
Giacobbi.....	342	Guillaume A.....	117 121 414 456
Giacomo Glavocich.....	49 52	Guillaume (M ^{lle}).....	379
Giaimo A.....	284 372	Guinet.....	418
Giaimo E.....	50 90	Guisolphe.....	306
Gignoux. 415 418 420 469 462 511		Guisoulphe.....	37
Gilbert-Desvallons.....	308 422	Guyot.....	412 418 462 463

H

Haasse.....	415 497	Henry A.....	306 487
Hache. 38 39 376 379 380 424 455		Henry P.....	306 448
463 506 507 508		Henry D.....	306 381
Harmois A.....	306 510	Hérard F.....	85 400
Harmois H.....	244 306 448	Hérard L.....	15 244 306 372
Hass.....	50 121	Herbert (M ^{me}).....	226
Hassein.....	410	Hermet.....	419
Hébrard.....	474	Hermite.....	453
Hell (de).....	35	Hervé. 225 263 309 337 338	512

Hicarre	202	212	Hortmann	377
Hidair	87		Houry... 119	223 252 285 310 344
Hilarion	289		375 398	
Hildevert S	378	510	Hubert.....	512
Hildevert J P	510		Hugon	405
Holozet	414	416 420	Hugues.....	377
Honorine.....	38	175	Harard.....	474
Horth E.....	45		Hassenet.....	419
Horth O.....	202	487		

I

Icoïn	105	202	Iphigénie P E.....	306
Innocent C.....	212		Iqui	170 287
Innocent E.....	83		Irène.....	48

J

Jacquot	84		Johan.....	38
Jadfarđ	424		Joséphine. 225	292 344 363 375 457
Jaille (de la).....	474		Jouannet	375 513
Jamet.....	418	512	Joubert.....	341
Janvier.....	457		Joubert A.....	339
Jean-Louis.....	306		Jourdon.....	459
Jeanneney.....	180		Jouven.....	344
Jeannette F P. 113	171 289	366 406	Jouvre	454
Jeannette S.....	326		Jules (M ^{lle} C).....	35
Jérôme.....	306		Julius.....	83 175
Jewett et C ^e	207		Junique.....	35
Joberty	335		Juvanon.....	335

K

Kabel.....	406		Konsthan Ch.....	51 120
Kiawsont (M ^{lle} G).....	244		Konsthan F.....	182 459
Koniam.....	169		Koulikan.....	330

L

Labourdette.....	81		Lama	452
Lacouture.....	36 37	115	Landegren.....	337
Lacroze.....	212		Landernet F.....	42 118 262
Laffleur.....	170		Landernet G.....	171
Laforêt.....	306		Langlet.....	218
Lagache.....	314		Langlois.....	43 342 418 461
Lagarde.....	422		Lanne A.....	85 306
Lagrue.....	267		Lapaix.....	448
Lalanne G.....	306	372	Laporte.....	39 121 123 413 419
Lallouette (M ^{me} V ^e).....	104		Laraison.....	44

Larance.....	306	Léopold.....	315 383 412
Larchevêque.....	173	Léoté.....	179
Laroche-Servière A.....	21 85 343	Léoville.....	169 450
Lasocki.....	252 268 310	Leroy.....	474
Lasocki (M ^{me}).....	125	Lesage.....	312
Latière.....	39 43	Létard E.....	171
Laurent.....	42 105	Létard F.....	223
Laurent C.....	306	Le Teste.....	379
Lauthe.....	418 420	Le Treste.....	414
Lavenant (M ^{me}).....	51	Léveillé.....	170
Léandre.....	169 306	Lévy.....	452
Léanville.....	169 251	Lhomme.....	506
Lebeau.....	175	Lhuerre G.....	117 504
Le Belley.....	181 264	Lhuerre C.....	220 460
Le Bihan.. 37 117 252 285 334 398		Lhuerre C.....	177
Leblanc.....	119	Lhuerre F.....	51
Le Blond E.....	172 306	Ligier.....	116
Le Blond T.....	305 306 448	Lignon (M ^{me}).....	316
Le Blond M.....	404	Limouté.....	44
Le Boucher G.....	83 180	Limouthé.....	369
Le Boucher H.....	40 49 88	Lindor (M ^{lle} V).....	84
Le Boucher.....	505	Linguet.....	48
Lebrun.....	306	Lis.....	311
Lecossois.....	174 263	Logre.....	420 510 511
Le Dantec.....	505	Lohier.....	49 498
Lées.....	36	Lombard.....	169 306
Lefèvre.....	83 175	Long.....	42
Le Got.....	336 376 379	Lorient.....	223 226 462 497
Le Grand.....	336 421 512	Loubet.....	122 223 419 423 458
Ledrand (M ^{lle} C).....	44	Louguon.....	308 315 398
Leheurt.....	181	Louvrier Saint-Mary.....	448
Leloup.....	43 221 314 461	Luce.....	170 179
Lemaire.....	313	Lupé A... 21 289 310 314 375 381	
Lemarinier.....	50	405 448	
Lemoine.....	81 461	Lupé H.....	119 340 382 414 458
Léonidas.....	171	Lussan.....	267 335 378

M

Macrime.....	225	Marchal.....	411
Madère (île de).....	31	Marchand.....	45 448
Madini.....	224	Marek.....	223 375
Magdeleine (M ^{lle}).....	266	Marie-Olive.....	377 421
Mabé de la Villeglé.....	308	Marin.....	458 498
Mahy (de).....	474	Marion.....	507
Malguy.....	15 208	Marivat.....	397
Malhado.....	208 366	Marliave (de).....	222
Mamady.....	120	Marry.....	372 405
Mancel.....	268	Marsais.....	219
Mangokoué.....	307	Martin.....	50
Manlius.....	272 305	Martin (M ^{me}).....	226
Maran.....	266	Marville (M ^{lle}).....	173

Mas.....	88 117 118 119 312 413	Migues.....	327 342 450
Massal.....	339 459	Milhet-Fontarabie.....	474
Masse.....	15	Millaud S.....	449
Massé.....	85	Millaud et fils.....	40 306
Mathé.....	81 315 338	Millienne.....	48 176 221 339 461
Mathurin.....	202 308 317	Mirabel (M ^{lle}).....	35
Maurel.....	103 245	Modestine.....	46
Mayotte.....	135 202 203	Mohamed-Canim.....	89
Mazélie.....	172 487	Mohing.....	180 224
Mazin.....	381 506	Moléon.....	43 180 316
Médan (M ^{lle}).....	405	Molinier.....	285 457
Mélan.....	457 498	Monchois.....	44 509
Mélidor.....	169	Monpélot.....	51 83
Melse et Saint-Ange.....	306	Montant..	35 106 306 372 448 487
Mérandol.....	417	Montrose.....	306
Mercier.....	51	Mont-Valérien.....	341
Merendol.....	84	Moonoosamy.....	225
Merlin.....	170	Moonsamy.....	51
Meunier.....	220	Morange.....	423
Méyer.....	179 377	Morati.....	419
Meyer J.....	219	Morol A.....	21 85 306 448
Michaux.....	124 218 263	Morol E.....	202 212
Michaux.....	474	Moulin.....	119 455 510
Michel U.....	35	Mouméza.....	335
Michel (M ^{lle} E).....	212	Monnien.....	269
Michel L.....	289 452	Mourey.....	37
Michély.....	14 316		

N

Nabot.....	89 416	Niaman.....	265
Nappey.....	377 380 419 459	Niépa dit <i>Perroquet</i>	220
Naquard.....	309 461 505 508	Niotte.....	37 39 49 222 419 455
Narina.....	181	Nivet.....	336
Naudot.....	262 269	Nœtinger.....	306
Nègre.....	182	Noleau.....	170
Néron.....	244	Nossi-Bé.....	135 202 203
Nessler.....	383	Nouvelle-Calédonie.....	25
Nestoré.....	453	Nouvély.....	263
Nézès.....	310 315		

O

Octave J.....	84	Orne (transport P).....	219
Octave L. C.....	170	Orsini.....	335
Olivieri.....	341 462 511	Othily A.....	171
Omer Horth.....	202	Othily J B.....	48
Onemarck.....	187	Onbre.....	47 48 90 453 454
Orgeas.....	38 39 49 89	Ovide.....	306 448
Orion.....	369 508	Oyapock (avisio P).....	421
Ornat.....	170		

P

Pablé.....	181 267 511	Picard C E.....	43
Pacifique.....	181	Picard J P.....	170 287
Page.	47 50 174 412 418 420 457	Picolo.....	47
461 510 511		Pierre.....	344
Paillé J.....	170	Pierre-Adolphe.....	423 458
Paillé L.....	118 415	Pierret. 14 119 179 212 252 285 306	
Paimpec.....	219 454	382 416 505	
Pain P.....	119 172 223 375 409	Pindard T.....	171
Pain B.....	122	Pineau.....	313 341 512
Pallu de la Barrière.....	209	Piomba.....	178 306 314 448
Panel.....	265	Pitché.....	380
Paoli.....	116	Pla.....	419
Paquier.....	270 309 505 513	Pointu.....	105 202 314 328
Parize.....	36 267	Polidore.....	117
Parpette.....	341 419	Poncy.....	47 421
Patron.....	224	Pondut.....	169
Patron-Dia.....	306	Ponnet.....	177 380
Paturaud.....	341	Poonoosamy.....	242
Pays-Bas.....	135	Populo.....	224
Pawilowski.....	306	Porchier.....	418 420 421
Pédro.....	44	Potin.....	83 379
Pégo-Youma.....	173	Pouget A... 21 85 172 213 304 366	
Pélagie A.....	174 270	448	
Pélagie L.....	183	Pouget P.....	306 411
Pellegrin.....	420	Poujade.....	178 262 509
Pelletier.....	340 413	Poupon G.....	36 83 180 366 460
Pénitenciers.....	411	Pourvoyeur (avisole).....	222 267 309
Pénot.....	43 222 339 342 460	455 485	
Peretti.....	50 178	Pouvreau.....	115 117 118
Péri.....	306	Pradel.....	263
Perronze.....	344	Praince... ..	223 292 448 454 507
Pertrissart.....	221	Prioux... 220 412 418 457 461 506	
Petit.....	462	513	
Penlevey.....	474	Prost.....	221
Peyroux (du).....	506	Provençal.....	507
Philibert.....	448	Prudent.....	265 328
Philippe A.....	244	Py.....	342 419
Philippe A.....	219		

Q

Quémon.....	177 313	Quintrie A.....	416
Quérel.....	306	Quintrie L A. 125 252 285 315 505	
Quinton-Dupin.....	378	Quintrie Ch. 50 88 263 418 424 513	

R

Rabier.....	306	Rademarche E.....	380
Radamonthe.....	378	Raffiani.....	178

Riguet.....	174	Rigaud.....	14 212
Ramassamy.....	225 462	Rigault.....	36
Rimbaud.....	306 448	Ringuet.....	170
Rinçon.....	338 341	Riotteau.....	474
Ringassamy.....	123	Rivas.....	378
Rangé.....	44 339 376 378 379 380	Robert.....	37 378
456 463 505 506 507 508 513		Robinson.....	171
Ratzel.....	36 511	Rohreau.....	183 311
Raux.....	410	Rodrigues.....	171
Raynaud.....	35	Rollin.....	116 120 418
Rayne.....	40	Romain.....	171
Récharde.....	177 181	Romain (M ^{me} A).....	106
Recoing ..	39 117 222 252 269 309	Romieu T M.....	170
Régina.....	46	Romieu I.....	408
Regour.....	262	Romulus.....	45
Remondiratte.....	306	Rools de Coursolas.....	125
Remy.....	44 87	Rosemane.....	336
Renaud.....	497	Rosemberg.....	312
Renauva.....	21	Rosette.....	448
René dit Robert.....	126	Rosseli.....	171
Reste.....	43 50 252 285 398 418	Roubaud.....	306 405
Réveillère.....	85 421 423	Rougale.....	41
Rey.....	458	Rousseau Saint-Philippe A.....	119 223
Reyraud.....	174	224 310 375	
Reyrac.....	224	Rousseau Saint-Philippe (M ^{me} E).....	119
Riamé.....	105 149 306 448	Roustan.....	36
Ribeill.....	36	Rouve (M ^{me}).....	316
Ribeyrol.....	47	Rouvier.....	474
Ricardy.....	48	Roux.....	454
Richard.....	177 178 224	Roux de Chateaurocher... ..	313 377
Rifer J.....	105 306 448 449	412 419	
Rifer J.....	173 213 306	Royer.....	51
Riga.....	35	Rufin.....	335

S

Saba dit <i>Octave</i>	170	Saint-Phlour.....	21 85 307
Saboureaux.....	262 309	Saint-Preux.....	338
Saccharin P.....	87 177	Saint-Quentin (H de).....	224 262 269
Saint-Clair.....	178	Saisset.....	372
Sainte-Croix.....	179	Samaïn.....	338 459
Saint-Elie (société du placér).....	209	Samba-Alamine.....	172 400
341 359		Sanite.....	88
Sainte-Marie de Madagascar... ..	195	Sannemougon.....	159 212
Sainte-Soline.....	226	Sarlat.....	474
Saint-Hilaire.....	171	Satiné.....	173
Saint-Hilaire Beaujoie.....	172	Sataruin.....	307
Saint-Martin (régublique de).....	392	Sauthier.....	411
Saint-Maurice (M ^{me} G de).....	213	Sauvaire.....	506
Saint-michel Dunezat (de).....	366 460	Sazou.....	85
Saint-Paul.....	400	Schneider.....	41
Saint-Paulin.....	226	Schœlcher.....	474

Schott.....	417	Sœurs de Saint-Joseph.....	412
Sédir.....	307	Sooprayen.....	225 243
Sallamontou.....	44	Sordelet.....	245 457
Sergent.....	39	Soret.....	159
Sertorius.....	307	Soret frères.....	307
Sévère A.....	307	Sorp.....	224
Sévère G.....	307	Souhart.....	268 269 457 508
Sicart.....	307	Soyer.....	412
Siéso.....	423	Stahl G.....	118
Sillian.....	122 382 383	Stahl L.....	122 342
Silvj.....	454	Stanis.....	177 344
Simon.....	174 220	Stoupan.....	344
Simon P L.....	312 377 379 381	Sugat H.....	177 266 509
Simon A.....	172	Sugat L.....	266 416
Simoneau.....	316	Sulikowski.....	46 226
Sio.....	244	Sully.....	336

T

Taillade.....	82 459	Thierry.....	421 455
Tampi A.....	512	Tholot.....	458
Tampi P.....	307	Thoré (de).....	90 264
Tanor.....	170	Thoulmei A.....	172
Tardon.....	208	Tilbert.....	244
Tardray.....	48	Tissier.....	309
Tècle E.....	244	Topaze (goëlette la).....	222
Tècle F.....	169	Torrier.....	405
Tell H.....	41	Toto.....	455
Tell H.....	50 174 219 379	Toujean.....	173
Teraba.....	212	Toulmei.....	170
Thébine.....	42 378	Toustou P.....	40
Thélémaque.....	328 340	Trillet.....	121
Thémire.....	46 448	Triveillot.....	45
Thiébaud.....	81 116 117 124 176 314	Trystram.....	474

335

U

Ursleur P... ..	14 35 84 105 244 406	Usine à sucre du Maroni.....	365
Ursule.....	125 337		

V

Vadès.....	82 337 381 460 461	Venst.....	82 176 336 344
Vaillanté.....	170	Verdier.....	308 511
Valette.....	124	Vermont.....	307
Vanault.....	312 449	Vernet.....	307 366 404
Varache.....	307	Vial.....	219 223
Varlet (M ^{lle} L).....	47	Vialène.....	52
Vayassière.....	376 420 509	Victor (M ^{lle} E).....	453

Viéire.....	169	Viviès.....	506
Viliers.....	21	Vivran.....	45 313 459
Villemonti (M ^{me} L).....	417	Voillequin.....	415
Villette.....	169	Voisin F.....	171
Vingadassalon.....	400	Voisin F.....	382
Viratelle.....	44 340	Voisin P.....	509
Virgile (M ^{lle}).....	416	Voitoux.....	421
Viriot J.....	310	Volcy.....	121
Vitalo T.....	265 307 328 344	Volmar A.....	106
Vitalo V.....	170 287	Vooledn.....	173
Vivet.....	307	Voynnet.....	335

W

Wacogne L.....	122	Waubert de Genlis.....	116
Wacogne P... 21 45 122 448 449		Winter (de).....	129
Wacogne et Antier.....	307		

X

Xavéiro.....	264
--------------	-----

Y

Yago F.....	123	Yago J B.....	123
-------------	-----	---------------	-----

Z

Zéliné.....	44	Zilla.....	459
Zelpha.....	120 497	Zulémaro.....	265
Zéméro.....	125 313	Zulima.. 39 42 49 50 220 263 264	
Zénobie.....	15	422 424	

